



HAL
open science

Le genre au tribunal : l'hermaphrodisme devant la justice de la France d'Ancien Régime

Mathieu Laflamme

► **To cite this version:**

Mathieu Laflamme. Le genre au tribunal : l'hermaphrodisme devant la justice de la France d'Ancien Régime : Thèse de maîtrise en histoire, Université d'Ottawa | Master Thesis in History, University of Ottawa. Histoire. Université d'Ottawa, 2016. Français. NNT : . tel-02080644

HAL Id: tel-02080644

<https://univ-tlse2.hal.science/tel-02080644>

Submitted on 12 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le genre au tribunal : l'hermaphrodisme devant la justice de la France d'Ancien Régime

Mathieu Laflamme

Université d'Ottawa | University of Ottawa

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales à titre d'exigence
partielle en vue de l'obtention de la maîtrise ès arts en histoire

Université d'Ottawa

Thèse soutenue le 8 septembre 2016 à l'Université d'Ottawa.

Jury de thèse:

- Prof. Kouky Fianu, Université d'Ottawa.
- Prof. Richard Connors, Université d'Ottawa.
- Prof. Sylvie Perrier, Université d'Ottawa. Directrice de thèse
- Prof. Lotfi Ben Rejeb, Université d'Ottawa. Président du jury

RÉSUMÉ

Le genre au tribunal : l'hermaphrodisme devant la justice de la France d'Ancien Régime

Mathieu Laflamme
Université d'Ottawa

Superviseure :
Sylvie Perrier

Cette étude se penche sur les discours des professionnels du droit de la France d'Ancien Régime sur l'hermaphrodisme pour cerner les réactions du système de justice face aux défis que représentait l'hermaphrodisme et ainsi circonscrire les constructions des définitions du masculin et du féminin. Nos recherches démontrent que les juristes de cette période ne pouvaient tolérer que des êtres puissent vivre sur la frontière étanche séparant juridiquement et socialement le féminin du masculin. Le système judiciaire, gardien du dimorphisme genré traditionnel de la société, se devait impérativement d'attribuer un genre juridique à tout individu ne cadrant pas avec l'idéal dichotomique de la France d'Ancien Régime. Par l'étude des six procédures pénales contre de prétendus hermaphrodites de cette période, nous démontrons que les experts juridiques de la France d'Ancien Régime établirent deux modèles distincts d'attribution d'un genre juridique à des individus à l'anatomie et au comportement ne cadrant pas avec les normes genrées de la période. Dans une première phase (1601-1661), les magistrats attribuaient un genre juridique selon l'apparence extérieure des parties génitales de l'individu. Dans une deuxième période (1686-1765), ces mêmes autorités attribuaient un genre juridique selon la fonctionnalité des organes génitaux et surtout, selon les capacités reproductrices théoriques de l'individu. Cette thèse expose aussi que les juristes français du XVIII^e siècle, suivant la jurisprudence développée par les magistrats du siècle précédent, ont criminalisé indirectement l'hermaphrodisme au moyen de crimes et délits inscrits dans les ordonnances du royaume en l'absence d'une législation royale sur la question. Cette étude offre une nouvelle compréhension de l'organisation sociale de la France d'Ancien Régime sous le prisme d'une histoire de la justice et du genre en illustrant les définitions de la masculinité et de la féminité dans les discours juridiques de professionnels du droit confrontés à l'hermaphrodisme et à l'ambiguïté anatomique.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier chaleureusement Sylvie Perrier pour son écoute, sa générosité, sa disponibilité et son soutien moral et académique tout au long de mon parcours universitaire et plus particulièrement lors de ces deux dernières années. Je n'aurais pu réaliser cette thèse sans ses conseils inestimables et son dévouement pour la réussite de ses étudiants. Encore merci Sylvie.

J'aimerais remercier le programme de bourses d'études supérieures de l'Ontario (BÉSO), le Fonds Québécois de Recherche – Société et Culture (FQRSC), l'Université d'Ottawa ainsi que le département d'Histoire de l'Université d'Ottawa pour leur soutien financier pour la réalisation cette thèse.

J'aimerais aussi remercier Géraud de Lavedan des Archives municipales de Toulouse ainsi que toute l'équipe des Archives départementales du Rhône pour leur étroite collaboration lors de mon séjour de recherche à l'été 2015.

Permettez-moi également de remercier les étudiants et les professeurs affiliés au laboratoire d'histoire européenne de l'Université d'Ottawa qui m'ont permis de briser l'isolement typique de tout étudiant aux cycles supérieurs en histoire ainsi que tous ceux qui ont prêté leur voix à la lutte pour le respect des droits des Francophones à l'Université d'Ottawa et au sein de l'Association des Étudiants.es diplômé.es de l'Université d'Ottawa.

Je tiens également à remercier tous mes proches pour leur soutien indéfectible. Sans leur support et leur compréhension, une telle aventure intellectuelle n'aurait pas été possible.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	ii
Remerciements	iii
Table des matières	iv
 Introduction	 1
 Chapitre 1 : Les procès de Marie le Marcis, de Rafanel et d'Angélique de la Motte d'Apremont	 13
1.1 Marie le Marcis (1601)	13
1.2 Rafanel (1652)	36
1.3 Angélique de la Motte d'Apremont (1661)	46
1.4 Conclusion	64
 Chapitre 2 : Les procès de Marguerite Malaure, de Geneviève Petitjean et d'Anne Grandjean	 68
2.1 Marguerite Malaure (1686)	69
2.2 Geneviève Petitjean (1724)	90
2.3 Anne Grandjean (1765)	96
2.4 Conclusion	118
 Chapitre 3 : Théories juridiques sur l'hermaphrodisme au XVIII ^e siècle	 122
3.1 L'absence d'une ordonnance royale	124
3.2 La catégorisation de l'hermaphrodisme	129
3.3 Condamner un prétendu hermaphrodite	139
3.4 L'attribution d'un genre juridique	157
3.5 Conclusion	165
 Conclusion	 169
 Annexe 1	 178
Annexe 2	181
Bibliographie	184

INTRODUCTION

La société française d'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) était régie selon un strict et inflexible dimorphisme de genre structurant l'ensemble des familles selon l'idéal patriarcal de la monarchie française¹. Dès la naissance, chaque citoyen était catégorisé comme étant soit homme, soit femme. La sage-femme ou le chirurgien-accoucheur devait impérativement identifier le sexe du nouveau-né pour ainsi rompre « l'incertitude du sexe, ce secret impénétrable [...] » qui était ensuite inscrit dans les registres paroissiaux suivant l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539². Ainsi, chaque nouveau-né se voyait conférer une identité juridique basée sur l'apparence de son sexe biologique qui, théoriquement, dicterait l'ensemble de sa vie privée et publique. Ce système de distinctions genrées était farouchement protégé par le bras judiciaire du royaume. De la police urbaine aux élites juridiques parlementaires, tous et chacun se devaient de maintenir l'ordre sexué de la France d'Ancien Régime. L'ambiguïté de genre était de ce fait crainte et condamnée, chaque sujet devant d'appartenir à l'un ou à l'autre des deux seuls genres reconnus par la justice d'Ancien Régime.

Dans cette société structurée selon les genres juridiques, le masculin et le féminin étant les deux seuls reconnus, l'hermaphrodisme, véritable « incarnation du doute, du double fait un ou de l'un fait double, du même et de l'autre »³, représentait une image forte de transgression de la norme et de la loi en se situant à la frontière délimitant les genres juridiques, ce que le système de justice ne pouvait tolérer. Devant l'inquiétude

¹ Aurélie du Crest, *Modèle familial et pouvoir monarchique : XVI^e-XVIII^e siècles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, 413 pages.

² Mireille Laget, *Naissances. L'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, Seuil, 1982, p. 85.

³ Patrick Graille, *Le troisième sexe, être hermaphrodite aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Éditions Arkhê, les Belles-Lettres, 2011, p. 8.

que représentait l'hermaphrodisme pour le maintien du système genré de la France d'Ancien Régime, les juristes ont discuté, débattu et écrit sur ce qu'étaient juridiquement un homme et une femme. Comme le souligne l'historienne néerlandaise Geertje Mak, « the topic of hermaphroditism or intersex itself makes one doubt sex : it helps to crack the smooth surface of something that seems so utterly self-evident and 'natural' as the fact that people are categorized as male or female at birth on basis of their physical sex »⁴. La judiciarisation de cas d'individus considérés comme étant hermaphrodites par les tribunaux du royaume força les juristes français à construire une théorisation juridique sur l'hermaphrodisme et, dans un même mouvement, à définir ce qu'étaient la masculinité et la féminité. Six procédures pénales distinctes furent intentées contre des prétendus hermaphrodites entre 1601 et 1789. Les juristes de cette période n'ont donc pas uniquement étudié l'hermaphrodisme sous un angle purement théorique comme ce fut le cas en Europe du XII^e siècle, mais ils ont bel et bien été forcés de commenter des cas jugés devant les tribunaux impliquant de prétendus hermaphrodites⁵.

Sur le plan de l'historiographie, l'hermaphrodisme fut peu étudié en tant que sujet historique à part entière. La vaste majorité des travaux sur ce thème furent publiés à partir des années 2000 dans la nouvelle mouvance en histoire du genre, de la médecine

⁴ Geertje Mak, *Doubting Sex, Inscriptions, Bodies and Selves in Nineteenth-Century Hermaphrodite Case Histories*, Manchester, Manchester University Press, 2012, p. 2.

⁵ Cary J. Nederman et Jaqui True ont démontré que les autorités morales, médicales et juridiques de l'Europe du XII^e siècle ont entretenu une certaine crainte face à l'hermaphrodisme et surtout face aux défis symboliques qu'il représentait. Cette inquiétude serait due à l'influence grandissante au sein de l'Église catholique de groupes défendant la théorie de l'Adam hermaphrodite voulant que Dieu ait créé l'homme et la femme dans un seul et unique corps, celui d'Adam, et que lors d'un sommeil profond, il sépara les deux entités pour former deux corps aux identités sexuées diamétralement opposées. Cette théorie fut totalement rejetée par les plus hautes autorités catholiques et fut considérée, au siècle suivant, comme une hérésie. Par contre, les auteurs n'ont pas retracé de procès durant cette période impliquant de prétendus hermaphrodites. Ils notent également que les écrits, quoique nombreux, furent majoritairement d'ordre théologiques et médicaux plutôt que juridiques contrairement à la France d'Ancien Régime où les professionnels du droit ont véritablement écrit et commenté sur l'hermaphrodisme d'un point de vue juridique. (Cary J. Nederman et Jaqui True, « The Third Sex : The Idea of the Hermaphrodite in Twelfth-Century Europe », *Journal of the History of Sexuality*, vol. 6, n°4, 1996, p. 497-517).

et du corps. L'historienne Alice Dumorât Dreger, dans son ouvrage phare *Hermaphrodites and the Medical Invention of Sexes* publié en 1998, a étudié l'hermaphrodisme aux XIX^e et XX^e siècles en Europe dans la perspective d'une histoire des connaissances médicales⁶. Dreger qualifie cette période de médicalisation de l'hermaphrodisme comme étant « the age of gonads » qu'elle théorise comme l'intervalle entre 1870 et 1915 où le genre médical d'un individu était attribué selon la présence et la conformité biologique des glandes reproductrices. Ainsi une personne possédant des ovaires était catégorisée comme femme alors que l'homme était considéré comme celui possédant des testicules viables. Selon Dreger, par une biopsie et un examen au microscope, les médecins de cette période étaient en mesure d'attribuer systématiquement un genre médical à tout individu dont l'apparence des parties génitales pouvait porter à confusion.

Cette théorisation fut reprise par les historiens Richard Cleminson et Francisco Vázquez García dans leur œuvre conjointe *Hermaphroditism, Medical Science and Sexual Identity in Spain 1850-1960* où ils démontrent que le même schéma établi par Dreger pour l'hermaphrodisme anglais et français des XIX^e et XX^e siècles s'applique également à l'Espagne pour cette même période⁷. Geertje Mak a étudié l'hermaphrodisme européen plus spécifiquement au XIX^e siècle. Contrairement aux travaux de ses prédécesseurs, Mak aborde la judiciarisation de l'hermaphrodisme en Europe tout en reconnaissant la primauté des experts médicaux dans le protocole d'attribution de genre de tout individu prétendument hermaphrodite. L'originalité des

⁶ Alice Dumorât Dreger, *Hermaphrodites and the Medical Invention of Sex*, Cambridge, Harvard University Press, 1998, 268 pages.

⁷ Richard Cleminson et Francisco Vázquez García, *Hermaphroditism, Medical Science and Sexual Identity in Spain 1850-1960*, Cardiff, University of Wales Press, 2009, 270 pages.

travaux de Mak se trouve dans l'utilisation plus approfondie des concepts et des théories développés par les historiens du genre depuis le début des années 2000. Elle expose clairement, par un argumentaire solide, les discours médicaux sur les distinctions morphologiques et comportementales entre le masculin et le féminin, complétant ainsi les travaux de Dreger sur cette période⁸.

L'histoire de l'hermaphrodisme en Europe moderne a été peu étudiée contrairement à la période contemporaine. L'historienne Ruth Gilbert a analysé dans *Early Modern Hermaphrodites* les discours médicaux sur l'hermaphrodisme en Angleterre des XVII^e et XVIII^e siècles selon la perspective d'une histoire socioculturelle⁹. Elle avance que l'hermaphrodisme était un sujet de fascination dans les milieux médicaux et artistiques anglais de la période. Kathleen P. Long a analysé l'hermaphrodisme en Europe durant les Renaissances anglaise et française selon l'angle d'une histoire culturelle et médicale de l'hermaphrodisme. Elle démontre l'importance du symbolisme lié à l'hermaphrodisme dans les arts ainsi que dans les discours médicaux¹⁰. Elle ne fait toutefois qu'une courte analyse de l'impact de l'hermaphrodisme dans le milieu juridique en Europe moderne, car un seul procès concernant un prétendu hermaphrodite eut lieu en 1599, soit à la toute fin de la période étudiée par l'auteure. Elle argumente cependant que, théoriquement, les justices européennes de la Renaissance regardaient avec crainte et incompréhension l'hermaphrodisme tout en refusant de reconnaître toute forme d'ambiguïté sexuée et genrée.

⁸ Mak, *op. cit.*

⁹ Ruth Gilbert, *Early Modern Hermaphrodites*, New York, Palgrave, 2002, 214 pages.

¹⁰ Kathleen P. Long, *Hermaphrodites in Renaissance Europe*, Cornwall, Ashgate, 2006, 268 pages.

Les historiennes Lorraine Daston et Katharine Park, spécialistes en histoire des sciences, furent les pionnières de l'histoire de l'hermaphrodisme en France d'Ancien Régime avec la publication en 1995 de leur article « The Hermaphrodite and the Orders of Nature : Sexual Ambiguity in Early Modern France »¹¹, où elles démontrent clairement la préoccupation pour l'hermaphrodisme des artistes, des juristes et des médecins de la période. Elles ont principalement étudié les discours médicaux et fait ressortir les conceptions médicales sur les distinctions entre les genres pour démontrer que les notions contemporaines de la masculinité et de la féminité ne s'appliquent pas nécessairement au contexte de la France d'Ancien Régime. Elles suggèrent également que le climat intellectuel de la fin du XVI^e siècle et de la première moitié du XVII^e en France favorisa grandement une discussion globale sur l'hermaphrodisme parmi les experts médicaux de la période où se confrontaient certaines notions de médecine et d'anatomie tirées des textes d'Hippocrate et d'Aristote, ainsi que de nouvelles approches dites empiriques issues de la révolution scientifique du XVII^e siècle européen.

Par ailleurs, Patrick Graille a publié en 2001 *Les hermaphrodites aux XVII^e et XVIII^e siècles*¹². L'œuvre est divisée en trois parties assez générales. La première, « affabulations », porte sur les mythes et les fables concernant l'hermaphrodisme en France d'Ancien Régime dans la culture populaire, dans la littérature ainsi que dans les discours religieux et moraux. La deuxième partie, la plus développée, intitulée « médicalisations », traite des discours médicaux des XVII^e et XVIII^e siècles sur l'hermaphrodisme et l'ambiguïté anatomique s'inspirant grandement des travaux de

¹¹ Lorraine Daston et Katharine Park, « The Hermaphrodite and the Order of Nature : Sexual Ambiguity in Early Modern France », *GLQ : A Journal of Lesbian and Gay Studies*, vol. 1, n° 4, 1995, p. 419-438.

¹² Patrick Graille, *Les hermaphrodites aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Les Belles lettres, 2001, 246 pages.

Daston et Park. Dans un dernier mouvement, Graille analyse le traitement de l'hermaphrodisme par le système de justice de la France d'Ancien Régime dans une courte partie, intitulée bien injustement « inquisitions », où il décrit, sans se lancer dans une analyse exhaustive, certains procès concernant de prétendus hermaphrodites jugés dans la période et étudiés à partir de textes littéraires. Patrick Graille se concentre plutôt sur une histoire socioculturelle de l'hermaphrodisme en écartant les approches développées en histoire du genre pour cerner les distinctions de genre exploitées par les juristes dans leurs commentaires de ces procès.

L'histoire de l'hermaphrodisme en France d'Ancien Régime est un sujet encore peu discuté sous l'angle d'une histoire de la justice et d'une histoire du genre. Sylvie Steinberg aborde l'hermaphrodisme dans ce sens dans son étude sur le travestissement en France de la Renaissance aux Lumières¹³. L'angle du travestissement éclaire particulièrement les aspects comportementaux des transgressions de genre. Dans « Masculinity on Trial : Penises, Hermaphrodites and the Uncertain Male Body in Early Modern France » publié en 2009, Cathy McClive analyse trois des six procédures judiciaires concernant des prétendus hermaphrodites de la période pour démontrer que le corps masculin était tout aussi mystérieux, dans les discours juridiques et médicaux de la France moderne, que le corps féminin¹⁴.

S'inspirant de la méthodologie et des approches de Cathy McClive, le double objectif de cette thèse sera donc d'analyser les discours juridiques sur l'hermaphrodisme pour comprendre comment les juristes du royaume ont encadré et théorisé

¹³ Sylvie Steinberg, *La confusion des sexes : le travestissement de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Fayard, 2001, 409 pages.

¹⁴ Cathy McClive, « Masculinity on Trial : Penises, Hermaphrodites and the Uncertain Male Body in Early Modern France », *History Workshop Journal*, Oxford University Press, n°68, 2009, p. 45-68.

l'hermaphrodisme aux XVII^e et XVIII^e siècles en France et, d'autre part, de cerner la construction juridique des genres par ces mêmes experts devant des cas impliquant de prétendus hermaphrodites. Nous montrerons ainsi que ce processus a contribué à l'élaboration d'identités de genre basées sur un stricte ordre binaire, dans le droit français d'Ancien Régime. Contrairement à McClive dans son article « Masculinity on Trial », nous étudierons conjointement les discours sur les corps masculins et les corps féminins – le pluriel étant ici essentiel – pour démontrer les différences établies par les professionnels du droit en France d'Ancien Régime.

Un bref commentaire sur le vocabulaire et la terminologie utilisés dans notre thèse est nécessaire. Nous sommes conscient que traiter d'un tel sujet et ce, même dans le cadre d'une recherche historique, peut heurter certaines sensibilités, surtout sur le plan linguistique. L'usage même du terme hermaphrodite peut sembler problématique. Nous sommes entièrement d'accord que ce qualificatif n'est plus d'usage aujourd'hui, qu'il est considéré péjoratif et se réfère à la médicalisation de l'identité et de l'expression de genre. Par contre, l'historienne Elizabeth Reis, dans son histoire de l'intersexualité aux États-Unis, précise que dans les discours américains et européens des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, les termes hermaphrodite et hermaphrodisme appartenaient à la terminologie scientifique et juridique utilisée par des experts désirant s'émanciper de la croyance populaire que ces individus étaient des monstres et des créatures issus de fables et de mythes antiques. C'est seulement avec la médicalisation intensive de l'ambiguïté anatomique et de genre aux XIX^e et XX^e siècles que le terme hermaphrodite prit sa

conception contemporaine de renvoi à une figure mythique, irréelle et fabuleuse, donc au parfait contraire de l'utilisation qui en était faite en France d'Ancien Régime¹⁵.

Dans cette optique, l'utilisation des termes hermaphrodite et hermaphrodisme dans cette thèse se fait dans le respect de l'épistémologie et de la terminologie utilisée par les juristes, les médecins et les chirurgiens entre les XVI^e et XVIII^e siècles. Les concepts d'intersexualité¹⁶ et de transsexualité seront exclus de notre étude puisque l'utilisation de ces termes ne respecterait pas le contexte social et intellectuel de la France moderne¹⁷. Par contre nous féminiserons le mot hermaphrodite lorsque nécessaire et opportun et ce, malgré le fait que ce mot est, ironiquement, dans la langue française, un nom commun strictement masculin. De plus, nous avons évité, dans la mesure du possible, de qualifier d'hermaphrodite les individus dont le parcours judiciaire est analysé dans nos deux premiers chapitres préférant plutôt parler d'hermaphrodisme. Nous avons néanmoins conservé les occurrences du terme hermaphrodite dans les documents de la période. Dans notre troisième chapitre, nous utiliserons le mot hermaphrodite comme un terme juridique, respectant ainsi l'utilisation qui en était faite à l'époque par les juristes français.

Une dernière précision est essentielle avant d'entamer notre discussion sur l'hermaphrodisme en France d'Ancien Régime. Sylvie Steinberg, dans son livre *La*

¹⁵ Elizabeth Reis, *Bodies in Doubt: An American History of Intersex*, Baltimore, the Johns Hopkins University Press, 2009, p. 154.

¹⁶ C'est le médecin Richard Goldshmidt qui employa le premier le terme d'intersexualité dans son article « Intersexuality and the Endocrine Aspect of Sex » publié en 1917 dans un journal de médecine. (Dreger, *op. cit.*, p. 31).

¹⁷ Certains historiens ont utilisé le concept d'intersexualité pour étudier l'hermaphrodisme en Europe des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles. C'est notamment le cas de Lisa Vollendorf dans sa réinterprétation féministe de l'Inquisition espagnole. Quoique que l'étude de Vollendorf est digne de mention, nous considérons que son utilisation du concept d'intersexualité est anachronique et ne cadre pas avec les schémas philosophiques, juridiques et médicaux de l'époque qu'elle étudie. (Lisa Vollendorf, *The Lives of Women. A New History of Inquisitional Spain*. Nashville, Vanderbilt University Press, 2005, 265 page).

confusion des sexes : le travestissement de la Renaissance à la Révolution, pose le questionnement suivant : « peut-on identifier des troubles de l'identité sexuée » chez des individus ayant vécu en France d'Ancien Régime ? Steinberg répond à sa propre interrogation en affirmant qu'il est possible, dans certains cas, d'identifier certains « troubles » d'identités sexuées selon nos définitions contemporaines¹⁸. Dans un premier temps, nous avons plusieurs réserves sur l'utilisation du terme « trouble » faisant référence à la médicalisation des identités et des expressions de genre. Aussi, contrairement à Sylvie Steinberg, nous croyons qu'il n'est pas possible d'identifier l'identité et l'expression de genre d'un individu d'une société du passé selon nos définitions et conceptions contemporaines en se fondant sur des sources de secondes mains fautes d'écrits sur soi où ces individus auraient abordé cette question. Pour cette thèse, nous refusons de faire toute forme de psychologie historique en attribuant une identité ou un qualificatif contemporain aux individus dont nous analyserons les procédures pénales dans les deux premiers chapitres. En l'absence d'une auto-déclaration claire d'identité de genre de la part de ces personnes, nous jugeons qu'il n'est pas approprié de leur attribuer une étiquette contemporaine qui n'apporterait rien de plus à notre analyse et à notre propos, bien au contraire¹⁹.

¹⁸ Sylvie Steinberg indique, en parlant du cas de Pierre-Aymond Dumoret, commenté par François Gayot de Pitaval dans l'une de ses causes célèbres, « [qu']en langage psychiatrique, Dumoret est un transsexuel, peut-être le premier que l'on puisse identifier comme tel, en raison des symptômes qu'il présente » (Steinberg, *op. cit.*, p. 95).

¹⁹ Pour une étude sur la transition entre la période de médicalisation intensive de l'hermaphrodisme et la période dite du consentement de l'identité de genre par l'individu lui-même, voir l'article d'Alice Dumorat Dreger « A History of Intersexuality, from the Age of Gonads to the Age of Consent », *Journal of Clinical Ethics*, vol. 9, n° 4, 1998, p. 345-355. Pour une réflexion académique sur l'intersexualité dans nos sociétés occidentales contemporaines, voir le passionnant collectif *Intersex in the Age of Ethics* dirigé par Alice Dumorat Dreger (Hagerstown (Maryland), University Publishing Group, 1999, 227 pages).

Notre thèse est divisée en trois chapitres. Dans un premier mouvement, nous analyserons six procès²⁰ concernant de prétendus hermaphrodismes ayant eut lieu entre le XVII^e et le XVIII^e siècles en France. Nous débuterons l'analyse par les procédures criminelles enclenchées contre Marie le Marcis (1601), Rafanel (1652) et Angélique de la Motte d'Apremont (1661). Ces trois premières procédures correspondent à la première phase de réaction du système judiciaire de la France d'Ancien Régime face à l'hermaphrodisme et à l'ambiguïté anatomique et de genre. La deuxième phase de réaction du système judiciaire sera étudiée dans notre deuxième chapitre par l'étude des procédures pénales de Marguerite Malaure (1686), Geneviève Petitjean (1724) et d'Anne Grandjean (1765). Dans un troisième chapitre, nous traiterons de la théorisation de l'hermaphrodisme et de l'ambiguïté anatomique et de genres dans les principaux dictionnaires de jurisprudence du XVIII^e siècle.

Avant d'entreprendre l'analyse des discours juridiques sur l'hermaphrodisme en France moderne, il est primordial d'exposer les origines diverses de ces discours. Il faut préciser que le droit d'Ancien Régime n'est pas inscrit dans un livre unique selon le modèle du code civil – le Code civil napoléonien ne fut adopté qu'en 1804 – ni jurisprudentiel comme l'est le droit anglais. Le droit d'Ancien Régime repose plutôt sur plusieurs sources : le droit positif (droit royal) caractérisé par les ordonnances et les décrets de la monarchie, le droit romain, le droit coutumier, le droit canonique et ecclésiastique et, finalement, la « jurisprudence des arrêts » inférées par les juristes. Ces diverses sources de droit forment ainsi des discours juridiques, le pluriel étant ici essentiel, que nous pouvons notamment relevés dans les dictionnaires de jurisprudence

²⁰ Pour faciliter l'analyse et la lecture, nous critiquerons les sources utilisées dans chaque chapitre puisque chaque procès forme un dossier particulier et que notre troisième chapitre se fonde sur un autre ensemble documentaire.

rédigés, pour la plupart, au XVIII^e siècle. Il faut préciser que les auteurs de ces dictionnaires n'ont pas que compilé les articles de droit, mais ont plutôt sélectionné les principes dont ils voulaient discuter pour construire leur propre vision de la justice en France d'Ancien Régime produisant ainsi un discours juridique concret, d'où l'importance de comparer les dictionnaires entre eux.

En France d'Ancien Régime les ordonnances royales et les dictionnaires de jurisprudence n'étaient pas les uniques sources des discours juridiques. Les auteurs de mémoires, de traités et de commentaires juridiques ont également été les artisans d'un discours juridique sur l'hermaphrodisme tout comme les auteurs des causes célèbres discutés dans les deux premiers chapitres de cette thèse. Ces auteurs, François Gayot de Pitaval, François Richer et Nicholas-Toussaint Lemoyne des Essarts, ont tous reçu une formation en droit avant de faire carrière dans le monde littéraire. De plus, nous savons que ces auteurs ont consulté les pièces originales des procès et surtout les plaidoiries des avocats qui circulaient dans les milieux juridiques et qu'ils ont construit un narratif juridico-littéraire basé principalement sur ces documents qui, dans la plupart des cas, n'ont pas été conservés.

Une cause célèbre peut être comparée à un corps humain. La colonne vertébrale, soit le sujet du texte, est un cas véritablement porté devant les tribunaux entre le XVI^e et le XVIII^e siècles. Les os de ce corps correspondent aux discours juridiques des acteurs contemporains du procès décrits et expliqués par les auteurs des causes célèbres. Le cartilage reliant l'ensemble de l'ossature correspond au discours juridique propre des auteurs. Puisque les causes célèbres sont également des œuvres littéraires dédiées au divertissement d'hommes lettrés habituellement issus des milieux juridiques, ces textes comportent une bonne part de discours littéraire que l'on peut comparer à la chair du

corps humain. La peau, permettant au tout d'être perçu comme en ensemble cohérent, correspond à l'intérêt de la période envers les causes intéressantes et hors de l'ordinaire. L'historien du droit et de la justice doit ainsi faire le rayon X du corps qu'est la cause célèbre pour y identifier les discours juridiques, de là l'appellation de textes juridico-littéraires. Ces textes offrent une fenêtre sur certains cas précis que l'historien doit analyser avec précautions et discernement. Dans un dernier temps, précisons que les discours et analyses juridiques exposés dans les causes célèbres ont été utilisés par les juristes du XVIII^e siècle dans leur dictionnaire de jurisprudence respectif, notamment par Claude-Joseph de Ferrière et par l'encyclopédiste Louis de Jaucourt dans leur commentaire sur l'hermaphrodisme en France d'Ancien Régime. Les auteurs des causes célèbres étaient imbriqués dans l'univers juridique de la France d'Ancien Régime et leurs discours étaient lus et utilisés par des juristes hors de la profession littéraire.

Par soucis de transparence intellectuelle et pour faciliter les prochaines études historiques sur l'histoire juridique et l'histoire du genre en France d'Ancien Régime, nous avons décidé d'inclure l'*Uniform Resource Locator*, communément nommé URL, de l'édition des documents consultés en-ligne, lorsque jugé opportun, dans les notes de bas de page et systématiquement dans la bibliographie. Ainsi, les URL des *Causes Célèbres* de François Gayot de Pitaval, de François Richer et de Nicolas-Toussaint Lemoyne dit des Essarts, tout comme les traités de médecine et de justice analysés dans les deux premiers chapitres, ainsi que tous les dictionnaires de jurisprudence analysés dans le troisième chapitre ont été inclus en note de bas de page et dans la bibliographie. C'est pour ces mêmes raisons que nous avons inclus en annexe la transcription de deux documents essentiels pour notre argumentaire qui n'étaient pas disponibles en ligne ou intégralement dans une autre étude.

CHAPITRE I

LES PROCÈS DE MARIE LE MARCIS, DE RAFANEL ET D'ANGÉLIQUE DE LA MOTTE D'APREMONT

Dans ce premier chapitre, nous étudierons trois des six procédures judiciaires impliquant de prétendus hermaphrodites pour l'ensemble de la France d'Ancien Régime. L'analyse débutera par le procès de Marie le Marcis de 1601, puis suivra celui de Rafanel de 1652 et, enfin, celui de la prieure Angélique de la Motte d'Apremont de 1661. Nous aborderons ces procès sous l'angle d'une histoire du genre et de la justice pour ainsi cerner les mentalités juridiques de ce que nous considérons comme la première phase de réactions du système judiciaire de la France d'Ancien Régime envers l'hermaphrodisme et l'ambiguïté anatomique et de genre. Le XVI^e siècle a été écarté puisqu'aucune procédure judiciaire détaillée concernant un cas d'hermaphrodisme n'a été repérée. Le seul cas avéré pour tout le XVI^e siècle en France est celui d'Antide Collas, hermaphrodite brûlé sur la place publique à Dôle en 1599 pour avoir avoué sa supposée relation charnelle avec des démons qui aurait entraîné l'apparition d'un sexe féminin sous son sexe masculin. Ce procès est traité dans quelques dictionnaires de jurisprudence, mais nous n'avons pas suffisamment d'informations pour permettre une analyse complète de la procédure.

1.1 Marie le Marcis (1601)

Le procès de Marie le Marcis est le premier concernant une présumée hermaphrodite pour lequel nous avons suffisamment d'éléments susceptible de permettre une analyse satisfaisante du processus judiciaire. Ce procès concerne un individu,

qui ayant esté baptisé, nommé, vestu, nourri & entretenu pour fille, jusques à l'aage de vingt ans; après qu'il eut senti des indices de sa virilité, changea d'habit, & se fiança & donna foy de mariage, à une femme, laquelle il cognut charnellement par plusieurs fois²¹.

Pour documenter le cas de Marie le Marcis, nous avons utilisé le traité du médecin Jacques Duval²² portant sur la grossesse, l'accouchement, le métier de sage-femme et l'hermaphrodisme, rédigé en 1612 suite aux examens médicaux pratiqués sur le corps de Marie le Marcis selon l'ordonnance du parlement de Rouen qui l'avait mandaté pour vérifier si elle était réellement hermaphrodite²³. Nous disposons également du traité du sieur Jean Riolan fils²⁴, rédigé en réponse au premier traité de Duval, qui fournit une interprétation différente du procès le Marcis et surtout, de l'apparence corporelle de l'accusée. Cependant, Riolan n'a pas été directement en contact avec le corps de Marie le Marcis. Il a plutôt utilisé les descriptions anatomiques de son prédécesseur pour

²¹ Jacques Duval, *Traité des Hermaphrodits, accouchemens des femmes, et traitement qui est requis pour les relever en santé, & bien élever leurs enfans*, Rouen, l'imprimerie de David Geuffroy, 1612, p. 383.

[URL : <https://books.google.ca/books?id=GsbHLwI2mtMC&printsec=frontcover&dq=inauthor:%22Jacques+Duval%22&hl=en&sa=X&ved=0ahUKEwj4pLebgOzNAhUCFh4KHX1mBwoQ6AEIKzAB#v=onepage&q&f=false>].

²² Ce traité est connu des historiens s'étant intéressés à l'histoire de la grossesse et de l'accouchement et à l'histoire du métier de sage-femme en France d'Ancien Régime. Voir notamment les travaux de Jacques Gélis et particulièrement son ouvrage intitulé *L'arbre et le fruit, la naissance dans l'Occident moderne XVI^e-XIX^e siècle* (Paris, Fayard, 1984, 611 pages.) ainsi que *Naissances, l'accouchement avant l'âge de la clinique* de Mireille Laget cité précédemment. Ce traité de Duval fut saisi par le parlement de Rouen peu de temps après sa publication en 1612 pour son langage éloquent et ses descriptions explicites, en français, des parties génitales de Marie le Marcis. (Gilbert, *op. cit.*, p. 142-143). Pour Kathleen P. Long, le traité de Duval fut saisi parce que le vocabulaire et les formules langagières employés par l'auteur s'apparentaient trop à un style érotique, voire même pornographique. (Long, *op. cit.*, p. 79).

²³ Long, *op. cit.*, p. 81 ; Gilbert, *op. cit.*, p. 142-143.

²⁴ Jean Riolan II, fils du médecin Jean Riolan qui fut doyen de la faculté de médecine de Paris, était docteur en médecine et professeur en chirurgie, en anatomie et en pharmacie à la faculté de médecine de Paris. Riolan était reconnu pour être un fidèle partisan des théories médicales et anatomiques du médecin gréco-romain Galien et particulièrement de sa théorie des humeurs. Il est également connu pour son opposition catégorique à la théorie de la circulation sanguine de William Harvey de 1616. Pour de plus amples informations sur la carrière et les conceptions scientifiques et médicales de Jean Riolan, voir Robert Benoît, « Conceptions médicales à l'Université de Paris d'après les cours de Jean Riolan à la fin du XVI^e siècle », *Histoire, Économique et Société*, Paris, Armand Colin, vol. 14, n° 1, 1995, p. 25-50 et l'article de Nikolaus Mani « Jean Riolan II (1580-1657) and Medical Research », *Bulletin of the History of Medicine*, vol. 42, n°2, 1968, p. 121-144. (Jean Riolan, *Discours sur les hermaphrodites, où il est démontré contre l'opinion commune qu'il n'y a point de vrais hermaphrodites*, Paris, chez P. Ramier, 1614, p. 30).

déterminer ses propres conclusions sur l'identité sexuée de le Marcis²⁵. À partir de ces documents, il est possible de retracer les étapes du procès de Marie le Marcis ainsi que l'argumentaire d'experts médicaux sur les distinctions anatomiques et comportementales liées aux genres, au XVII^e siècle en France. Malheureusement, nous n'avons pu consulter les pièces des procès en justice inférieure et en cour d'appel, les documents étant manquants aux archives²⁶.

Le procès de Marie le Marcis est le procès concernant une prétendue hermaphrodite le plus discuté dans l'historiographie du XVII^e siècle français. Sylvie Steinberg²⁷ et Joseph Harris²⁸ ont analysé ce procès sous l'angle du

²⁵ Contrairement à l'œuvre de Jacques Duval, celle de Riolan a été beaucoup moins étudiée par les historiens malgré le fait que les théories et conceptualisations de Riolan fils sur l'hermaphrodisme et l'ambiguïté anatomique firent figures d'autorité médico-légale sur l'hermaphrodisme à partir de la deuxième moitié du XVII^e siècle. Les travaux de Riolan ont notamment cités par le chirurgien et médecin anglais James Parsons en 1741 sous le nom latinisé de Johannes Riolanus dans son propre traité sur l'hermaphrodisme alors que les travaux volumineux de Jacques Duval n'y sont aucunement mentionnés. Ce traité de Parsons fut l'outil de référence en Nouvelle-Angleterre pour traiter les cas d'ambiguïté anatomique jusqu'au XIX^e siècle. (Elizabeth Reis, « Impossible Hermaphrodites : Intersex in America, 1620-1969 », *Journal of American History*, vol. 92, September 2005, p. 420). Néanmoins, Anthony Fletcher indique que les travaux de Jacques Duval étaient également connus en Angleterre dès leur publication en France au tournant du XVII^e siècle. (Anthony Fletcher, *Gender, Sex and Subordination in England, 1500-1800*, New Haven and London, Yale University Press, 1995, p. 40-41 et p. 84-86). Ulrike Klöppel a retracé des traductions en Allemagne des traités de Riolan et de Duval (Ulrike Klöppel, « The Lost Innocence of Hermaphrodites. Medical Reasoning on Hermaphroditism around 1800 » dans Marianne Closson, *L'hermaphrodisme de la Renaissance aux Lumières*, Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 149). Pour une analyse approfondie des travaux de Jean Riolan, voir Lise Leibacher-Ouvrard « Imaginaire anatomique, débordements tribadiques et excisions. Le *Discours sur les hermaphrodites (1614)* de Jean Riolan fils » (dans Marianne Closson *L'hermaphrodisme de la Renaissance aux Lumières*, Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 111-124) ainsi que l'article de Fabian Krämer, « Hermaphrodites Closely Observed. The Individualisation of Hermaphrodites and the Rise of the *observation* Genre in Seventeenth-Century Medicine » (dans Marianne Closson, *L'hermaphrodite de la Renaissance aux Lumières*. Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 37-58). Pour une étude sur le traité de Parsons, voir l'article de Carolyn D. Williams, « Sweet *Hee-Shee-Coupled-One* : Unspeakable-Hermaphrodites » (dans Naomi Segal, Lib Taylor et Roger Cook (éds), *Indeterminate Bodies* (New York, Palgrave MacMillan, 2003, p. 127-138).

²⁶ Nous avons consulté le fonds d'archives du baillage de Montivilliers (cote : 21 B), celui de la vicomté de Montivilliers (Cote : 21 B) ainsi que les fonds d'archives du parlement de Normandie (Cote : 1 B 744 à 1 B 749 ; 1 B 2192 à 1 B 2198 ; 1 B 3014 à 1 B 3015 ; 1 B 3239 à 1 B 3242) conservés aux archives départementales de la Seine-Maritime à Rouen. Nous remercions les archives départementales de Seine-Maritime pour leur hospitalité ainsi que pour l'aide à la recherche. Notons également que malgré les nombreuses recherches portant sur le procès de Marie le Marcis, aucun historien n'a été en mesure de retrouver les pièces de cette procédure particulière.

²⁷ Steinberg, *op. cit.*, p. 42 et 118-119.

travestissement dans leur thèse doctorale respective. Stephen Greenblatt, spécialiste de la littérature shakespearienne, a utilisé le procès de Marie le Marcis pour contextualiser les passages de travestissement et d'ambiguïté sexuelle de différents personnages de la pièce *Twelfth Nights* de Shakespeare, en argumentant que le public londonien était friand d'histoires mettant en scène des êtres dont l'identité sexuée n'était pas clairement établie²⁹. Greenblatt offre une analyse littéraire du procès de Marie le Marcis en soulignant son ambiguïté anatomique et les difficultés des diverses cours de justice pour établir son genre juridique. L'historien français Patrick Graille a traité brièvement de ce procès en le comparant avec d'autres procès similaires ayant eut lieu durant la même période³⁰. Lisa Vollendorf a comparé le procès de Marie le Marcis à celui de d'Eleno/a de Céspedes, dont le procès eut lieu dans une cour de justice inquisitoire de la région de Tolédo en 1587³¹ et celui de Magdalena Muñoz, dont le procès s'est déroulé en 1605³².

²⁸ Joseph Harris, *Hidden Agendas : Cross-Dressing in 17th-Century France*, Tübingen (Allemagne), Gunter Narr Verlag, 2005, 279 pages.

²⁹ Stephen Greenblatt, *Shakespearean Negotiations. The Circulations of Social Energy in Renaissance England*, Berkeley and Los Angeles, University of California Press, 1988, p. 75-86.

³⁰ Graille, *Le troisième sexe*, *op. cit.*, p. 109-112

³¹ Selon les témoignages recueillis par Vollendorf, Céspedes se maria en toute légalité à l'âge de 16 ans avec un homme en tant que femme et porta même un enfant de son mari. Lors de son accouchement, un morceau de chair se déchira dans son vagin ce qui permit à son pénis caché depuis tout ce temps de finalement se faire voir. De ce fait, elle commença à s'autoproclamer être hermaphrodite puisqu'elle avait un pénis duquel elle était en mesure d'uriner et même d'éjaculer (nous n'avons pas malheureusement de description de cette éjaculation) tout en pouvant mener à terme une grossesse. Vollendorf précise que Céspedes reçut la visite de plusieurs experts médicaux qui constatèrent sa masculinité tout en soulignant son ambiguïté anatomique. En mai 1586, elle reçut même la permission d'une cour de justice de se remarier (son mari d'un premier mariage étant décédé entre temps), non pas en tant que femme, mais bien en tant qu'homme. Ce mariage fut considéré illégal et une instruction à la cour inquisitoire fut déclenchée. Finalement, Céspedes reçut l'ordre de la cour de reprendre le genre juridique féminin et de se comporter socialement comme une femme. Eleno/a Céspedes ne fut pas condamné(e) à mort comme il aurait été la norme juridique en Espagne à cette époque. Elle fut simplement condamnée à un réassignement de genre juridique. (Vollendorf, *op. cit.*, p. 13-29). Le cas d'Eleno/a est également discuté par Patricia Simons dans *The Sex of Men in Premodern Europe : A Cultural History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 25-35.

³² Selon Lisa Vollendorf, Magdalena Muñoz était une femme qui, selon les normes sexuées et genrées de l'Espagne inquisitoire, se comportait davantage comme un homme préférant l'épée et la guerre au fuseau et aux travaux ménagers. Selon les témoignages archivistiques analysés par Vollendorf, Muñoz vit un pénis littéralement sortir de son vagin suivant des douleurs importantes au ventre et un effort physique soutenu. Les médecins et chirurgiens mandatés pour examiner son corps constatèrent sa masculinité et

Toutes deux furent accusées d'être hermaphrodites. Vollendorf n'a pas analysé en détail le cas de Marcis, mais s'est plutôt servi de ce procès comme d'un appui pour commenter et décrire celui des prétendues hermaphrodites espagnoles. Il ne faut pas passer sous silence les travaux de Katharine Park et de Lorraine Daston sur l'histoire de la monstruosité en Europe moderne³³. Ces deux auteures ont traité du procès de Marie le Marcis dans son cadre européen plus large et non pas dans le contexte socio-historique propre à la France et à la Normandie du XVII^e siècle³⁴. Cathy McClive a également utilisé le procès de le Marcis pour illustrer les caractéristiques du corps dit masculin en France moderne³⁵.

L'intérêt pour l'œuvre du médecin Jacques Duval a également incité certains historiens à s'intéresser de plus près au procès de le Marcis. C'est notamment le cas de Gary Ferguson et d'Anthony Fletcher qui ont évoqué brièvement le procès de Marie le Marcis en commentant le conflit intellectuel et conceptuel entre Jacques Duval et Jean Riolan³⁶. De son côté, Joseph Harris a étudié en détails le vocabulaire et les formules langagières dans le traité de Duval pour expliquer comment « le corps tabou » était imagé et décrit par ce médecin et conclure que le vocabulaire choisi par Duval pour décrire le corps de Marie le Marcis était ambigu, à l'image de son sujet d'étude³⁷.

expliquèrent cette soudaine apparition par un excès de chaleur interne qui fit en sorte que le véritable sexe de Muñoz se fit voir de tous. (Lisa Vollendorf, *op. cit.*, p. 11-13).

³³ Pour une analyse de l'histoire de la monstruosité et des phénomènes étranges en Europe entre 1150 et 1750, voir l'œuvre magistrale de Katharine Park et Lorraine Daston, *Wonders and the Orders of Nature* (New York, Zone Books, 2001, 511 pages.). L'ouvrage est divisé thématiquement et chaque thématique est traitée chronologiquement. Cette imposante monographie couvre la majorité des concepts et théories sur la monstruosité pour l'ensemble de l'Europe de l'Ouest sur près de 600 ans.

³⁴ Daston et Park, *loc. cit.*, p. 419-438.

³⁵ McClive, « Masculinity on Trial », *loc. cit.*, p. 53-56.

³⁶ Gary Ferguson, *Queer (Re)readings in the French Renaissance. Homosexuality, Gender Culture*, Burlington, Ashgate, 2008, 375 pages ; Fletcher, *op. cit.*, p. 40-41 et p. 84-86.

³⁷ Joseph Harris, « “La force du tact” : la représentation du corps tabou dans *Le traité des hermaphrodites (1612)* de Jacques Duval », *Cahiers de l'Association internationale des études françaises*, 2005, n° 57, p. 445-460.

En somme, les récentes recherches historiques et littéraires ont démontré que le procès de Marie le Marcis de 1601 fut le procès le plus discuté et ayant eu le plus d'impact en France, et même en Europe, au début du XVII^e siècle, et ce, jusqu'à la publicisation de la sentence définitive de Marguerite Malaure en 1686³⁸. Néanmoins, à l'exception des travaux de Sylvie Steinberg et de ceux de Lorraine Daston et Katharine Park, peu d'historiens ont analysé le cas de Marie le Marcis sous l'angle de la construction d'identités sexuées et genrées par le système judiciaire. C'est ce que nous voulons faire dans cette première étude de cas d'un procès d'une hermaphrodite dans les premières années du Grand Siècle, en nous inspirant notamment des récents travaux de Cathy McClive qui portent sur la perception du cycle menstruel et son importance pour l'établissement de distinctions de genres en Europe moderne³⁹.

Marie le Marcis fut considérée comme fille dès sa naissance en 1580 et fut baptisée en tant que fille⁴⁰. À l'âge de seize ans, elle constata que son membre viril « apparaissait » lors de « passions amoureuses » et en présence de certaines femmes, mais qu'il restait caché à l'intérieur de son vagin en présence d'hommes⁴¹. Vers l'âge de 18 ans, elle devint chambrière, métier typiquement féminin sous la France d'Ancien Régime, et entra au service d'un homme et de sa femme enceinte⁴². Alors qu'elle était au service de cette dame, elle tomba malade et partagea durant cinq semaines le lit d'une

³⁸ Le procès de Marguerite Malaure sera discuté en profondeur dans le prochain chapitre.

³⁹ Cathy McClive, *Menstruation and Procreation in Early Modern France*, Farnham (United Kingdom) et Burlington (United States), Ashgate, 2015, 267 pages ; Cathy McClive, « La tournée de Michel-Anne Drouart, ou apprendre à être un hermaphrodite : l'hermaphrodisme et la menstruation au XVIII^e siècle » dans Pilar Gonzáles Bernaldo et Liliane Hilaire-Pérez (éds), *Les savoirs-mondes. Mobilité et circulation des savoirs depuis le Moyen Âge*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 89-98 ; McClive, « Masculinity on Trial », *loc. cit.*, p. 53-56.

⁴⁰ Selon l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, tous les registres paroissiaux du royaume devaient être tenus en double et une copie devait être déposée au greffe de la juridiction faisant ainsi du baptême un acte à la fois religieux et juridique. (Duval, *op. cit.*, p. 383).

⁴¹ Duval, *op. cit.*, p. 385 et 388.

⁴² Graille, *Le troisième sexe*, *op. cit.*, p. 110.

prénommée Jeane, également chambrière pour le couple, pour y recevoir les soins nécessaires à son rétablissement⁴³. Il faut noter que sous l'Ancien Régime, dormir dans lit d'une personne du même sexe était chose répandue, et même normale, surtout dans les milieux plus précaires, mais des règles de pudeur très strictes se devaient d'être respectées⁴⁴. Le privilège des lits individuels et de l'architecture intérieure individualisée était réservé aux gens plus aisés et se développa plus tardivement au courant du XVIII^e siècle⁴⁵. Il n'y avait donc aucune irrégularité morale dans le fait que Jeane et Marie dorment dans le même lit. Ce détail souligné par Duval, quoique banal pour la période, fut essentiel dans le développement subséquent de son argumentaire pour prouver les bonnes mœurs de Marie le Marcis⁴⁶.

Vers 1600, Marie le Marcis annonça à Jeane qu'elle n'était point fille comme le laissaient paraître ses habits et son métier, mais plutôt un homme. Pour lui prouver sa masculinité, elle lui fit « toucher sa partie virile »⁴⁷. Jacques Duval ne fournit pas davantage de précisions sur la nature de cette démonstration de virilité⁴⁸. Néanmoins, les travaux de Pierre Darmon sur les procès pour impuissance en France d'Ancien Régime et plus particulièrement sa description de l'affaire d'Argenton de 1595 laissent croire qu'une simple érection aurait été suffisante pour prouver cette virilité⁴⁹. De plus, les

⁴³ Duval, *op. cit.*, p. 386.

⁴⁴ Steinberg, *op. cit.*, p. 140.

⁴⁵ Sara F. Matthews-Grieco, « Corps et sexualité dans l'Europe d'Ancien Régime » dans Georges Vigarello, *Histoire du corps, de la Renaissance aux Lumières*, Paris, Éditions du Seuil, 2005, p. 180.

⁴⁶ Duval, *op. cit.*, p. 386.

⁴⁷ Duval, *op. cit.*, p. 368.

⁴⁸ Joseph Harris a également conclu après une analyse détaillée du vocabulaire et des figures de style dans l'écriture de Jacques Duval que ce dernier ne fournit aucune précision sur la forme de cette démonstration autre qu'une référence à une forme de preuve par le touché (Harris, *loc. cit.*, p. 446). Stephen Greenblatt abonde dans le même sens, indiquant simplement que Marie le Marcis a « graphically demonstrated » sa masculinité à Jeane le Febvre. (Greenblatt, *op. cit.*, p. 73)

⁴⁹ L'affaire d'Argenton fut une célèbre cause pour impuissance masculine de la fin du XVI^e siècle. Le baron d'Argenton s'était marié avec une nommée Magdeleine de la Chastres, qui accusa par la suite son mari d'impuissance. Le baron décéda avant la fin des procédures, mais l'autopsie révéla deux testicules

travaux de l'historienne de l'art Francesca Alberti suggèrent également que la capacité d'obtenir une érection était un signe majeur de masculinité et de virilité dans l'iconographie en Europe de la Renaissance, appuyant de nouveau la thèse que le Marcis démontra sa masculinité par une érection⁵⁰. Après cette démonstration, le Marcis demanda à Jeane si elle consentirait à l'épouser, ce qu'elle accepta⁵¹. Marie serait ainsi l'homme du couple et Jeane son épouse. Jacques Duval affirme qu'après cette promesse de mariage, les deux amantes commencèrent à avoir des relations sexuelles⁵² et que Jeane manipula à de nombreuses reprises le membre viril de Marie :

Et sur la guarison, la confessante touchoit & manioit souvent ledit membre viril, qu'elle voyoit estre tel & de telle grosseur & longueur qu'estoit celui de son deffunct mary, sans qu'elle s'apperceust en aucune maniere qu'il y eut quelque marque de sexe feminin⁵³.

Le couple entama une cohabitation, s'affichant ouvertement comme mari et femme et ce, contre l'avis des parents de Marie. Ils eurent plusieurs relations sexuelles sur une période de quinze jours. Selon la reconstitution des faits par Duval, c'est pendant cette période que Marie, sous les pressions de Jeane, décida de prendre les habits d'homme et de prendre le nom de Marin⁵⁴ pour rendre publique sa masculinité⁵⁵.

bien formés, mais cachés. Selon Darmon, cette longue procédure en justice fit jurisprudence puisque la faculté de médecine de Paris stipula par un décret que la présence visuelle de testicules n'était pas nécessaire pour démontrer la virilité d'un homme si d'autres signes de masculinité (barbe, poils sur le corps, voix grave) étaient présents. Pierre Darmon affirme aussi que cette affaire fit si grands bruits à Paris et que les testicules du baron d'Argenton devinrent, en quelque sorte, de véritables célébrités. (Pierre Darmon, *Le tribunal de l'impuissance, virilité et défaillances conjugales dans l'Ancienne France*, Paris, Seuil, 1979, p. 33-36).

⁵⁰ Francesca Alberti, « “ Divine Cuckoldry ” : Joseph and Vulcan in Renaissance Art and Literature » dans Sara F. Matthews-Grieco (dir), *Cuckoldry, Impotence and Adultery in Europe (15^e-17^e Century)* (Ashgate, Burlington, 2014, p. 149-182).

⁵¹ Duval, *op. cit.*, p. 387.

⁵² *Ibid.*, p. 388.

⁵³ *Ibid.*, p. 391.

⁵⁴ Pour simplifier la lecture, nous utiliserons le nom de Marie pour le reste du texte.

⁵⁵ Graille, *Le troisième sexe, op. cit.*, p. 110.

En janvier 1601, le substitut du procureur du roi au parlement de Rouen fut informé que Marie le Marcis et Jeane le Febvre se fréquentaient charnellement. Il demanda alors leur arrestation et leur prise de corps immédiate pour qu'elles soient jugées par le bailli de Caux siégeant à Montivilliers⁵⁶ pour crime de sodomie commis envers une autre femme⁵⁷. Il faut préciser à ce point que le terme sodomie au tournant du XVII^e siècle ne concernait pas uniquement des relations sexuelles entre homme, mais incluait également les relations sexuelles entre femmes – parfois théorisé comme tribadisme – contrairement à ce que peuvent laisser croire certains historiens⁵⁸. Le bailli ordonna la visite immédiate de Marie par deux chirurgiens qui ne trouvèrent en elle aucun signe de virilité⁵⁹. Une deuxième visite eut lieu, effectuée cette fois par un médecin, un apothicaire et deux chirurgiens qui attestèrent de nouveau que Marie était femme et non homme comme elle le prétendait. Marie leur déclara que son membre viril

⁵⁶ Le bailli de Caux siégeait au moment de l'arrestation de Marie le Marcis dans la ville de Montivilliers, sa ville natale. Montivilliers était, avant le XVI^e siècle, le siège de la vicomté du même nom (cour de quatrième degré). C'est au XVI^e siècle qu'elle devint également le siège principal du bailli de Caux (cour de troisième degré). Antoine Follain précise que l'appellation exacte de cet officier de justice est *bailli de Caux siégeant à Montivilliers* et non uniquement bailli de Caux comment l'indique Jacques Duval dans ses écrits. (Antoine Follain, « Les juridictions subalternes, sièges et ressorts des baillages et vicomtés en Normandie sous l'Ancien Régime », *Annales de Normandie*, 1997, vol. 47, n° 3, p. 211-226).

⁵⁷ Graille, *Le troisième sexe*, *op. cit.*, p. 110-111.

⁵⁸ C'est notamment le cas dans l'ouvrage *Les bûchers de Sodome* de l'historien Maurice Lever (Paris, Fayard, 1985, 426 pages). Les recherches plus récentes tentent à démontrer le parfait contraire. Voir notamment les travaux de Sylvie Steinberg et de Lisa Vollendorf cités précédemment ainsi que les recherches de Marian Rothstein dans *The Androgyne in Early Modern France. Contextualizing the Power of Gender* (New York, Palgrave MacMillan, 2015, 256 pages). Gary Ferguson indique que le terme de sodomie au XVII^e siècle pouvait signifier toute activité sexuelle comprenant un rejet de semence mâle à l'extérieur du vagin de la femme. Il inclut ainsi la masturbation, le sexe oral et le sexe anal dans cette définition flexible de la sodomie (Ferguson, *op. cit.*, p. 21-22). L'historienne Patricia Simons abonde dans le même sens que Ferguson définissant la sodomie comme tout dépôt de semence mâle dans un « inappropriate (that is, non-reproductive) vessels [...] » (Simons, *op. cit.*, p. 36). Guy Poirier affirme que la définition de la sodomie n'était pas clairement établie par les juristes, la jurisprudence et les autorités royales au XVII^e siècle en France et ce n'est qu'au XVIII^e siècle que le crime de sodomie fut précisé par les autorités royales par des ordonnances. (Guy Poirier, *L'homosexualité dans l'imaginaire de la Renaissance*, Paris, Honoré Champion, 1996, p. 45).

⁵⁹ Duval, *op. cit.*, p. 393.

ne sortait que lors d'excitations sexuelles et qu'il n'était jamais resté caché à l'intérieur d'elle aussi longtemps que depuis qu'elle était entre les mains de la justice⁶⁰.

La sentence du tribunal de première instance tomba le 4 mai 1601 :

changé son habit de fille, qu'elle avoit porté l'espace de vingt ans, en habit d'homme. Et après avoir changé le nom de Marie qu'elle avoit, au nom de Marin, & sous tel nom fait abjuration de la Religion prétendue reformée devant le sieur Penitencier de Roüen à fin de contracter mariage en L'Eglise Catholique [...]. Mesmes pour avoir abusé de leur sexes sous tel prétexte [...] que laditte Marie le Marcis estoit deuëment atteinte & convaincuë d'avoir mal prins l'habit, usurpé le nom & voulu mendier fausement le sexe d'homme. Et sous ce pretexte commis avec laditte Jeane Le Febvre, crime de Sodomie, & de luxure abominable⁶¹.

Elle fut condamnée principalement pour travestissement, changement de nom, sodomie et luxure. En somme, pour s'être *transformée* en homme et avoir usurpé les qualités, les droits et les privilèges du genre masculin. Sylvie Steinberg indique que son crime était encore plus grave puisqu'elle trompa Jeane le Febvre sur son genre véritable causant, du même coup, une forme de crime de faux⁶². La condamnation pour sodomie était sévère puisque la peine habituellement réservée pour ce crime était la mort sur le bûcher. C'est justement cette sentence que réclama le procureur du baillage de Caux :

[que laditte Marcis] estre condamnée a faire reparation honorable, teste et pieds nuds, tant au pretoire de ce lieu que devant le portail de l'Eglise de Saint-Sauveur de cedit lieu. Et après laditte Marie le Marcis estre bruslee vive, & son corps reduit en cendre, ses biens & heritages acquis & confisquees au Roy⁶³.

Le procureur du roi réclama la sentence la plus sévère qui pouvait être donnée à une personne reconnue coupable de sodomie, suggérant ainsi qu'il jugeait le comportement

⁶⁰ Jean Riolan, *Discours sur les hermaphrodites, où il est démontré contre l'opinion commune qu'il n'y a point de vrays hermaphrodits*, Paris, chez P. Ramier, 1614, p. 30.
[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b86221306.r=Riolan>].

⁶¹ Duval, *op. cit.*, p. 396-397.

⁶² Steinberg, *op. cit.*, p. 42.

⁶³ Duval, *op. cit.*, p. 397-398.

de le Marcis totalement inacceptable, amoral et dangereux pour le maintien de la paix sociale et de la division stricte de la société entre le masculin et le féminin.

Le bailli de Caux ne retint pas la totalité des demandes de son procureur. Les juges de première instance condamnèrent Marie le Marcis à l'amende honorable⁶⁴ et à être ensuite pendue et étranglée à une potence dressée sur la place du marché de la ville. Son corps devait être ensuite brûlé, réduit en cendres et dispersé au vent, et tous ses biens confisqués au profit du roi⁶⁵. Marie le Marcis fut initialement condamnée à mort, ce qui fait dire à Pierre Darmon que la justice de la France d'Ancien Régime, au tournant du XVII^e siècle, était brutale, cruelle et intransigeante face à l'hermaphrodisme⁶⁶. Cette interprétation est valide, mais il faut souligner que la condamnation de le Marcis ne fut pas sa sentence définitive et que les historiens de la criminalité et de la justice ont démontré que les tribunaux de première instance étaient beaucoup plus sévères que ceux des parlements⁶⁷. Juger de la sévérité du système pénal

⁶⁴ L'amende honorable était une peine corporelle infamante. Le juriste Joseph-Nicholas Guyot la décrit ainsi : « C'est une sorte de peine infamante à laquelle on condamne ordinairement les coupables qui ont causé un scandale public, tels que les séditeux, les sacrilèges, les faussaires, les banqueroutiers frauduleux, &c. Elle consiste dans un aveu public que le coupable fait du crime pour lequel il est condamné ». Il existe deux formes d'amende honorable. La première dite amende honorable simple consiste en des excuses devant la chambre du conseil à genoux, la tête nue « sans que le coupable soit conduit par l'exécuteur de la haute-justice, & qu'il y ait aucune marque d'ignominie ». La deuxième dite in figuris « est celle qui se fait par le coupable à genoux, nu en chemise, ayant la corde au cou, une torche à la main, & conduit par l'exécuteur de la haute-justice ». Cette deuxième forme causait des douleurs corporelles puisque la torche devait être allumée pour que la cire chaude coule sur les mains du condamné. C'est cette deuxième forme d'amende honorable qui fut imposée à Marie le Marcis (Joseph-Nicholas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, chez Visse, tome 1, p. 364-365).

[URL https://books.google.ca/books?id=WT9GAAAAAYAAJ&printsec=frontcover&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false].

⁶⁵ Duval, *op. cit.*, p. 398.

⁶⁶ Darmon, *op. cit.*, p. 55-56.

⁶⁷ L'historien Benoît Garnot a démontré que les tribunaux des justices inférieures condamnaient les inculpés beaucoup plus sévèrement que les tribunaux des justices supérieures au XVIII^e siècle en leur infligeant des peines corporelles infamantes et douloureuses. De plus, il a démontré que dans les deux tiers des cas portés en appel aux différents parlements du royaume, la sentence de première instance était infirmée et que dans les trois quarts de ces cas, les magistrats ont adoucis la peine des tribunaux de première instance. Il note également un assouplissement des peines attribuées par les tribunaux de première instance tout au long de la période, sauf dans les cas de vol et de crimes contre la propriété, alors

de la France d'Ancien Régime face à l'hermaphrodisme à partie des peines imposées par les tribunaux de première instance, comme l'a fait Pierre Darmon, pose donc problème.

La condamnation en première instance de Marie le Marcis se voulait publique et infamante. Les juges du bailliage de Caux voulaient affirmer par un véritable spectacle judiciaire – l'amende honorable et l'exécution publique – que l'hermaphrodisme n'était en aucun cas reconnu par la justice au tournant du XVII^e siècle et que cet état ne pouvait légitimer l'accomplissement de crimes sévères comme la luxure et surtout, la sodomie accompagnés de travestissement. Ils désiraient marquer l'esprit collectif par une sentence exemplaire pour affirmer qu'aucun individu ne pouvait prétendre librement être des deux genres et, ainsi, jouir des privilèges exclusifs à chacun d'eux.

La sévérité exemplaire de cette sentence pourrait aussi s'expliquer par la conversion tardive de Marie le Marcis au catholicisme. Selon Jacques Duval, c'est sous les supplications de sa mère qu'elle reprit la religion catholique :

ce que ledit Marcis desiroit estre fait en l'Église Catholique Apostolique & Romaine, à laquelle sa mère l'avoit prié retourner. Ce que ladicte le Febvre luy avoit accordé faire, quittant la religion pretenduë réformée, en laquelle elle avoit toujours esté nourrie⁶⁸.

Marie le Marcis ne s'est pas seulement convertie tardivement au catholicisme, elle a commis une apostasie, crime très grave dans le droit ecclésiastique. Elle a quitté le giron du catholicisme pour y retourner seulement pour pouvoir se marier en toute légalité⁶⁹.

Qui plus est, Jeane le Febvre, son amante baptisée sous le protestantisme, accepta, suite

que les parlements sont restés relativement stables dans l'attribution de leurs sentences. Ceci entraîna une réduction importante du nombre d'infirmités de sentence et de réductions de sentence (Benoit Garnot, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris, Éditions Imago, 2000, p. 13-17). À titre d'exemple, Nicole Castan a démontré que les deux tiers des inculpés ayant portés leur cause en appel au parlement de Toulouse entre 1750 et 1789 ont vu leur sentence infirmée et réduite. (Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p. 273-276).

⁶⁸ Duval, *op. cit.*, p. 386-387.

⁶⁹ Greenblatt, *op. cit.*, p. 73.

aux demandes de Marie le Marcis, de se convertir au catholicisme dans le but unique de se marier selon les rites catholiques.

Jacques Duval a donné une transcription partielle de l'interrogatoire de Marie le Marcis concernant cette abjuration où elle décrit les derniers moments du processus précédant son arrestation :

chargez qu'ils furent desdictes lettres (dit-il) nous alasmes à la ditte ville de Rouen, & prins pour ce faire habit d'homme. Oū ayant présenté les missives, en la presence dudit Jean Vaillant qui nous accompagna, nous fismes notre adjuration, dont aportasmes les attestations dudit sieur pénitencier, addressantes audit sieur Doyen, lesquelles sont cy représentez⁷⁰.

L'abjuration de Marie le Marcis ne fut pas que tardive, elle fut faite sous les habits d'hommes. Elle ne reprit pas la religion catholique sous son genre et son nom de baptême, mais sous une fausse identité juridique et surtout, en usurpant le genre masculin. Sa conversion tardive au catholicisme liée à un crime de sodomie, lui-même facilité par un travestissement et une usurpation du genre masculin, semble être l'une des principales causes de cette sévère sentence en première instance.

Selon Luc Daireaux, historien spécialiste des protestantismes en France d'Ancien Régime, la Normandie comptait une proportion importante de communautés protestantes, en faisant un cas unique au nord de la Loire⁷¹. Dès le XVI^e siècle, Rouen devint l'un des principaux centres protestants de la Normandie et du royaume⁷². Durant les guerres de religion⁷³, le parlement de Normandie, originellement situé à Rouen, dut

⁷⁰ Duval, *op. cit.*, p. 388-389

⁷¹ Luc Daireaux, « De la paix à la coexistence : la mise en œuvre de l'édit de Nantes en Normandie au début du XVII^e siècle », *Archiv für Reformationsgeschichte - Archive for Reformation History*, 2006, p. 213-214.

⁷² Luc Daireaux, « Louis XIV et les protestants normands : autour de la révocation de l'édit de Nantes » *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, vol. 158, n°1, 2012, p. 124.

⁷³ Pour une étude complète sur la ville de Rouen durant les guerres de religions, voir l'ouvrage de Philip Benedict, *Rouen During the Wars of Religion* (Cambridge, Cambridge University Press, 1981, 297 pages).

se réfugier à Caen pendant cinq ans avant de pouvoir se rétablir à Rouen qui, elle, fut assiégée pendant plus d'un an par les troupes d'Henri IV avant sa reddition⁷⁴.

Pour Daireaux, le parlement de Normandie profita de la volonté d'Henri IV de faire adopter rapidement l'édit de Nantes par tous les parlements du royaume pour affirmer son unité retrouvée et son indépendance face au pouvoir royal. Les magistrats normands marquèrent leur opposition aux principes dictés dans cet édit en retardant son enregistrement par l'envoi de plusieurs remontrances et en évitant de répondre dans les délais requis aux demandes du conseil du roi. L'édit fut finalement enregistré en septembre 1599⁷⁵, mais s'en suivit un long conflit politique entre les magistrats normands et le pouvoir royal entre 1600 et 1609. En somme, cet édit tenta d'imposer une tolérance théorique chez les catholiques envers les protestants dans l'ensemble du royaume. Par contre, le contexte normand fit en sorte que dans cette région, le protestantisme était loin d'être toléré et plus particulièrement chez les magistrats du parlement réputés pour leur catholicisme inflexible et leur refus d'inclure les Protestants dans les instances juridiques sous leur ressort⁷⁶.

C'est dans ce contexte délicat et tendu que Marie le Marcis fut menée devant les juges du baillage de Caux pour y être jugée une première fois⁷⁷. Cette première instruction pénale suggère que ces magistrats profitèrent de la récente abjuration de

⁷⁴ Daireaux, « De la paix à la coexistence : la mise en œuvre de l'édit de Nantes en Normandie au début du XVII^e siècle », *loc. cit.*, p. 214.

⁷⁵ Luc Daireaux affirme que l'enregistrement de l'édit de Nantes par le parlement de Normandie eut bel et bien lieu en 1599 et non en 1609 comme l'indiquent les recherches précédentes. Il souligne que plusieurs historiens ne retiennent pas la date réelle de l'enregistrement de l'édit de Nantes, mais bien la fin du conflit diplomatique par l'adoption de l'édit tel que dicté par le pouvoir royal. Pour une analyse complète et détaillée de processus d'enregistrement de l'édit de Nantes par le parlement de Normandie et du conflit entre les magistrats normands et le pouvoir royal, voir l'article de Luc Daireaux, « De la paix à la coexistence : la mise en œuvre de l'édit de Nantes en Normandie au début du XVII^e siècle » cité précédemment.

⁷⁶ Daireaux, « De la paix à la coexistence », *loc. cit.*, p. 211 et p. 230.

⁷⁷ Le pays de Caux était la zone rurale ayant la plus grande proportion de protestants pour toute la Normandie au XVII^e siècle. (Daireaux, « Louis XIV et les Protestants normands », *loc. cit.*, p. 124)

le Marcis pour affirmer leur opposition à l'Édit de Nantes et à l'imposition d'une coexistence artificielle entre catholiques et protestants en Normandie. Il est cependant impossible d'affirmer hors de tout doute que les magistrats de Caux voulurent utiliser le cas de Marie le Marcis pour réaffirmer leur désaccord face aux politiques de tolérance d'Henri IV, puisque les juges n'étaient pas tenus de justifier leur décision. Toutefois, le procès de Marie le Marcis se déroula aux premiers instants de cette crise politique et judiciaire entre le parlement de Normandie et le pouvoir royal, ce qui laisse croire que le protestantisme de Marie le Marcis n'est pas uniquement un simple détail dans la procédure pénale, mais bien un élément majeur pouvant expliquer l'intransigeance du bailliage.

Marie le Marcis porta sa cause en appel et c'est le parlement de Normandie, siégeant de nouveau à Rouen, qui en fut chargé. Il ordonna le 10 mai 1601 que « les plus anciens médecins, chirurgiens, & obstétrices exerçans en laditte ville, feroient exacte visitation dudit Marcis »⁷⁸. Six docteurs en médecine, deux chirurgiens et deux sages-femmes furent appelés pour juger de son genre à la demande même de la cour. La majorité des experts convoqués affirma que Marie le Marcis était fille et non homme comme elle le prétendait, reflétant ainsi l'opinion des experts du tribunal de première instance.

Jacques Duval, l'un des médecins mandatés pour la visite, était en désaccord avec ce constat et affirma plutôt que Marie le Marcis était *gunantrope*⁷⁹, c'est-à-dire un être ayant l'apparence physique extérieure d'une femme, mais possédant un membre

⁷⁸ Duval, *op. cit.*, p. 400.

⁷⁹ Francisation du terme grec *gunanthropoi* par Jacques Duval correspondant à sa catégorie femmes-hommes décrite dans son *Traité des hermaphrodites*. (Duval, *op. cit.*, p. 560)

viril fonctionnel et pouvant servir à la reproduction hors soi⁸⁰. Duval était un médecin conservateur, partisan des théories et des conceptions de Galien et d'Hippocrate, et fasciné par l'hermaphrodisme⁸¹. Il adapta le système de classification de l'hermaphrodisme d'Hippocrate pour bâtir son propre système⁸². Il affirma qu'il existait trois différentes formes d'hermaphrodisme : les hermaphrodites dits hommes-femmes ou androgynes dont le sexe masculin domine en eux, les hermaphrodites dits femmes-hommes, filles garçons ou gunantropes dont le sexe féminin domine en eux et finalement, les hermaphrodites parfaits, c'est-à-dire un être pouvant se reproduire hors et en soi. Il précise que cette troisième catégorie est réelle, mais très rare. Selon Duval, pour engendrer un hermaphrodite parfait, il fallait la rencontre dans l'utérus d'une quantité égale et de qualité semblable de semence mâle et de semence femelle⁸³. Stephen Greenblatt affirme que malgré une ouverture face à l'hermaphrodisme parfait, Duval insiste sur le fait que tous les hermaphrodites doivent se faire attribuer un genre juridique pour vivre dans la société française⁸⁴. Pour ce médecin rouennais, les deux premières catégories d'hermaphrodisme sont soit causées par une négligence de la sage-femme qui a mal identifié le sexe du nouveau-né, soit par une opération chirurgicale à la naissance demandée par des parents désirant avoir un garçon plutôt

⁸⁰ McClive, « Masculinity on Trial », *loc. cit.*, p. 55.

⁸¹ Greenblatt, *op. cit.*, p. 74,

⁸² Pour une analyse des traités de Jacques Duval dans leur contexte historique et de ses conceptions sur l'hermaphrodisme, voir Dominique Brancher « Le "genre" incertain de l'hermaphrodisme littéraire et médical » (Marianne Closson (éd.), *L'Hermaphrodite de la Renaissance aux Lumières*, Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 307-324), l'article de Joseph Harris « "La force du Tact" ; Representing the Taboo Body in Jacques Duval's "Traité des Hermaphrodites" » cité précédemment ainsi que le chapitre « Jacques Duval on Hermaphrodites : Culture Wars in the Medical Profession » dans *Hermaphrodites in Renaissance Europe* de Kathleen P. Long, aux pages 77 à 108.

⁸³ Jacques Duval ne concevait pas que les femmes produisent un ovule pour la reproduction, mais croyait plutôt qu'elles sécrétaient une semence semblable à celle de l'homme lors de la relation sexuelle. (Duval, *op. cit.*, p. 328-329).

⁸⁴ Greenblatt, *op. cit.*, p. 82.

qu'une fille⁸⁵. L'hermaphrodisme n'était pas ainsi un phénomène entièrement monstrueux ou prodigieux, mais pouvait être provoqué par une erreur de lecture corporelle.

Pour arriver à ses propres conclusions, Jacques Duval soumit Marie le Marcis à un examen physique par palpations qu'il décrit explicitement dans son traité :

Alors je mis le doigt dedans le conduit dudit Marcis, tenant une main dessus le bas du ventre, lieu auquel nous avons touché cette dureté, de laquelle n'avions encore peu imaginer, n'y conjecturer la cause. [...] respondant à ce que je touchois du bout du doigt, estoit un membre viril, assez gros, & ferme, formé & coloué justement au lieu auquel la vulve est située aux femmes⁸⁶.

Duval indiqua que les autres experts ayant refusé de toucher le corps de Marie le Marcis ne virent pas le véritable genre de l'accusée. Il affirma même avoir vu, lors de son examen, une substance blanchâtre sortir du membre viril de Marie le Marcis⁸⁷ démontrant, selon lui, qu'il était en mesure de se reproduire hors soi comme tout homme⁸⁸. Pour Duval, il était alors certain que Marie le Marcis tenait plus de l'homme que de la femme puisqu'elle possédait ses deux attributs essentiels : un pénis et la capacité de sécréter de la semence reproductive.

Pour Jean Riolan, qui n'a jamais vu de ses propres yeux Marie de Marcis, elle ne pouvait pas être considérée comme une hermaphrodite parfaite puisque, reprenant les conceptions anatomiques d'Aristote, il ne considérait pas que l'hermaphrodisme parfait puisse exister⁸⁹. Il s'opposait catégoriquement aux théories de Duval selon qui un individu identifié comme homme à la naissance pouvait *devenir* une femme sur le tard et

⁸⁵ Duval, *op. cit.*, p. 328-329.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 403-404.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 404.

⁸⁸ Harris, *loc. cit.*, p. 446 ; McClive, « Masculinity on Trial », *loc. cit.*, p. 55.

⁸⁹ Leibacher-Ouvrard, *loc. cit.*, p. 117.

qu'une femme pouvait se voir identifiée comme homme suite à l'apparition tardive d'un membre viril camouflé depuis sa naissance à l'intérieur de sa matrice. Selon Riolan, il existait deux catégories d'hermaphrodites : les hermaphrodites à dominance mâle et les hermaphrodites à dominance femelle. Pour ce médecin, les capacités reproductrices de tels individus permettaient de déterminer la catégorie à laquelle ils appartenaient⁹⁰. Il indique que certains médecins, chirurgiens et sages-femmes qui ont identifié certaines femmes comme étant hermaphrodites ont été trompés par un simple excédent de chair ressemblant à un petit pénis incapable de sécréter du sperme et au gland imperforé et qu'une « amputation des parties superflues » permet aisément de corriger cette « erreur anatomique »⁹¹. Pour Riolan, les prétendus hermaphrodites n'étaient en réalité que des femmes souffrant d'un clitoris anormalement gros⁹².

Devant le doute provoqué par le rapport de Jacques Duval, le parlement de Rouen ordonna, le 1^{er} juin 1601, une deuxième visite de Marie le Marcis par les mêmes experts. Ce deuxième examen fut encore plus ambivalent que le premier sur le genre médical de Marie le Marcis⁹³. Cette ambivalence des experts se ressentit dans l'arrêt du parlement du 7 septembre 1601 :

que la Cour a mis & met l'appellation & ce dont est appelé au néant, & en amendant le jugement, a ordonné & ordonne, que les prisons seront ouvertes ausdits le Marcis & le Febvre. Et néanmoins enjoint à laditte le Marcis reprendre & garder l'habit de femme, jusques à l'aage de 25 ans, ou que par justice autrement en ait esté ordonné. Cependant luy a fait tres-expresses inhibitions & deffenses, d'habiter avec aucunes personnes de l'un ou l'autre sexe, sur peine de vie⁹⁴.

⁹⁰ Riolan, *op. cit.*, p. 93-114.

⁹¹ *Ibid.*, p. 83.

⁹² Leibacher-Ouvrard, *loc. cit.*, p. 115 et 118-121.

⁹³ Duval, *op. cit.*, p. 440-441.

⁹⁴ *Ibid.*

La cour sembla ne pas pouvoir statuer définitivement sur le sexe biologique de Marie le Marcis, mais lui ordonna tout de même de porter les habits de fille selon le genre qui lui avait été attribué à la naissance et qui figurait sur son acte baptistaire et ce, jusqu'à sa majorité⁹⁵. Cathy McClive affirme que « proof of the production of male seed was sufficient for Marin to escape the death penalty, but was not sufficient proof of masculinity in the absence of certainty about the presence of a penis »⁹⁶. Pour Patrick Graille, l'ambiguïté anatomique de Marie le Marcis fut ainsi condamnée par le parlement de Rouen puisque celui-ci lui interdit de s'établir socialement dans une union matrimoniale avant sa majorité⁹⁷ alors que pour Stephen Greenblatt, le parlement de Rouen refusa de statuer sur le genre juridique de Marie le Marcis, la forçant à vivre dans un état incertain et précaire⁹⁸. Patricia Simons expose une interprétation plus nuancée disant que le « corps masculin » de le Marcis fit en sorte qu'elle commit un crime sans même le savoir⁹⁹. Les interprétations de Greenblatt et de Simons nous semble les plus près des mentalités juridiques de la période étudiée. L'interprétation de Graille voulant que la justice ait condamné le corps de Marie le Marcis nous semble erronée si l'on en croit les autres procès traités dans notre thèse ainsi que la théorie juridique exposée dans notre troisième chapitre. La justice d'Ancien Régime condamnait l'action et non pas nécessairement l'état. Quoiqu'il en soit, cette sentence est unique pour l'ensemble de la période étudiée rendant difficile et hasardeuse toute comparaison.

Le procès de Marie le Marcis est la procédure judiciaire concernant une prétendue hermaphrodite démontrant le mieux l'importance des experts médicaux dans

⁹⁵ L'âge de la majorité est de 25 ans révolus sous l'Ancien Régime.

⁹⁶ McClive, « Masculinity on Trial », *loc. cit.*, p. 56.

⁹⁷ Graille, *Le troisième sexe*, *op. cit.*, p. 112.

⁹⁸ Greenblatt, *op. cit.*, p. 74.

⁹⁹ Simons, *op. cit.*, p. 34.

le processus d'attribution d'un genre juridique à un individu à l'anatomie ambiguë. Duval indique sans détour qu'il revient aux médecins d'éclairer les juges sur « le véritable sexe » d'un être à l'ambiguïté anatomique¹⁰⁰. Le docteur Riolan va dans le même sens : « partant il appartient au Medecin de cognoistre du sexe des Hermaphrodits, & adiuger celuy qu'il verra leur convenir, sans leur donner option d'eslire & choisir le sexe qu'ils voudront »¹⁰¹. Pour ces docteurs, l'hermaphrodite n'a pas le loisir de choisir son genre juridique sous l'Ancien Régime. Néanmoins, comme nous le rappelle Guy Poirier, cette position des experts se doit d'être nuancée puisque les recherches ont plutôt démontré que malgré leur rôle prépondérant, c'est aux juges que revenait la tâche d'attribuer un sexe juridique dans les cas d'ambiguïté anatomique¹⁰². Certes, ils se devaient de consulter des spécialistes du corps dans de tel cas, mais les juges avaient le mot final sur le sexe juridique de tout individu à cette période.

Le procès de Marie le Marcis et le débat par traités interposés de Jacques Duval et de Jean Riolan fils s'inscrivent dans un contexte plus large d'une transition dans les écoles de pensées en médecine et en anatomie en France au XVII^e siècle. Durant la Renaissance et tout le XVI^e siècle, les théories médicales du médecin grec Galien, disciple d'Hippocrate, dominaient dans les facultés de médecine de France et particulièrement à Paris et Montpellier, les deux principales facultés du royaume. Au début du XVII^e siècle, certains médecins commencèrent à rejeter les conceptions galéniques de la médecine pour se tourner vers des approches plus empiriques basées sur l'observation, l'expérimentation et les théories médicales et anatomiques d'Aristote.

¹⁰⁰ Jacques Duval, *Réponse au discours fait par le sieur Riolan, docteur en médecin et professeur en chirurgie et pharmacie à Paris, contre l'histoire de l'hermaphrodite de Rouen*, Rouen, chez Juliant Courant, p. 58.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8622131m.r=Jacques%20Duval>].

¹⁰¹ Riolan, *op. cit.*, p. 130.

¹⁰² Poirier, *op. cit.*, p. 72.

Pour Laurence Brockliss et Colin Jones, la découverte de la circulation sanguine par William Harvey vers 1616 marqua le début de cette transition¹⁰³. Gary Ferguson abonde dans le même sens précisant néanmoins qu'il faut absolument éviter la schématisation à outrance des modèles de pensées médicales de la période moderne¹⁰⁴. Pour Patricia Simons, le début de cette transition eut lieu vers la fin du XVI^e siècle avec la publication des planches anatomiques de Vesalius (1543) et de l'*Opera anatomica* (1593) de Du Laurens¹⁰⁵. Elle affirme que c'est plutôt en 1651, avec la découverte par le même William Harvey que les femmes ne produisent pas de semence liquide, mais bien un ovule pour générer, que la théorie du sexe-unique fut contestée plus uniformément dans les milieux médicaux européens¹⁰⁶. Jacques Duval fait partie de cette première génération de médecins n'ayant pas totalement rejeté les principes de Galien, mais qui adopta des techniques médicales basées sur des connaissances empiriques, dont l'examen par palpations. Pour Kathleen P. Long, il représente l'exception dans le domaine médical français de l'époque alors que les travaux de Jean Riolan correspondaient davantage au schéma mental du monde médical

¹⁰³ Laurence Brockliss et Colin Jones, *The Medical World of Early Modern France*, Oxford, Clarendon Press, 1997, p.85-105 et 412.

¹⁰⁴ Ferguson, *op. cit.*, p. 27.

¹⁰⁵ Patricia Simons affirme que dès le XVI^e siècle, plusieurs autorités médicales rejetaient la théorie galicienne du sexe-unique affirmant que l'homme et la femme possèdent le même organe reproductif, mais qu'il est extériorisé chez l'homme et intériorisé chez la femme. Elle indique cependant que certains médecins, dont Jacques Duval, croyaient toujours à cette théorie et qu'on ne peut pas parler d'une disparition totale de cette approche médicale au XVI^e siècle, mais qu'il est tout fait erroné de stipuler que tous les médecins de la période croyaient fermement à la théorie du sexe unique comme le laisse croire Thomas Laqueur. Simons n'est pas la seule à critiquer sévèrement les théories de Thomas Laqueur exposées dans *La fabrique du sexe. Essai sur le corps et le genre en Occident* (Paris, Gallimard, traduit de l'anglais par Michel Gauthier, 1992 [1990], 355 pages) dans la mouvance de l'histoire postmoderniste. Geertje Mak, Alice Dumorât Dreger et Sylvie Steinberg ont également révisé sévèrement les conclusions de Laqueur. Pour une synthèse des critiques actuelles des théories de Thomas Laqueur, voir « La fabrique du sexe, Thomas Laqueur et Aristote » d'Annick Jaulin dans *Clio. Femmes, Genre, Histoire* (vol. 14, 2001, p. 195-205).

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 156.

de la période¹⁰⁷. Au final, ce sont les théories de Jean Riolan qui feront office de références dans les siècles suivants et qui inspireront les encyclopédistes¹⁰⁸.

Le procès de Marie le Marcis offre une première introduction à la construction juridique des définitions de genre au tournant du XVII^e siècle. Dans un premier temps, Jacques Duval souligne que les distinctions sexuées entre le masculin et le féminin sont présentes dès la conception des enfants. Pour ce médecin, les mâles reçoivent leur âme, dans l'utérus, trente jours après la conception alors que les femelles la reçoivent quarante jours après la conception¹⁰⁹. N'étant pas encore nés, les futurs enfants possèdent déjà leur genre et leur identité sexuée. Impossible alors d'échapper à la dichotomie traditionnelle de la société de la France d'Ancien Régime, car les futurs sujets, dès le premier mois de leur conception, étaient déjà catégorisés médicalement selon un sexe spécifique et déterminé, et ce, avant même que les enfants puissent prendre possession de leur identité juridique propre¹¹⁰.

Ce procès suggère également que les capacités reproductrices étaient des traits distinctifs des genres et des sexes fondamentaux chez les experts médicaux. Riolan reprend la théorie d'Aristote disant que l'homme est celui qui peut – et doit – se reproduire hors soi alors que la femme est celle qui reçoit et qui porte l'enfant en elle. L'homme est donc, selon cette théorie, la force active alors que la femme est la force

¹⁰⁷ Long, *op. cit.*, p. 78.

¹⁰⁸ Leibacher-Ouvrard, *loc. cit.*, p. 123.

¹⁰⁹ Cette conception est basée sur les théories de la génération de l'Homme d'Hippocrate. (Duval, *Réponses*, *op. cit.*, p. 27).

¹¹⁰ Sur la notion de personnalité juridique obtenue à la naissance, voir Anne Lefebvre-Teillard, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*. Paris, Presses universitaires de France, 1996, 475 pages et, de la même, « 'Infans conceptus'. Existence physique et existence juridique », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, vol. 72, no 4, 1994, p. 499-525.

passive dans le processus de conception¹¹¹. Les parties génitales se devaient donc d'être fonctionnelles et c'est cette fonctionnalité qui permettait la distinction des sexes :

Partant je maintiens qu'il est impossible qu'un Hermaphrodit puisse avoir les deux parties genitales parfaites & accomplies, pour exercer les deux actions, d'hommes & de femme, encores moins de concevoir dans son ventre, & engendrer ailleurs¹¹².

Pour Riolan, les êtres humains sont ainsi divisés et catégorisés selon une stricte dichotomie sexuée intransigeante. Un homme n'est pas entier si ses testicules ne sont pas apparents et si son pénis ne peut entrer en érection et une femme ne l'est pas si l'ouverture de sa matrice est bouchée et ne permet pas la réception de l'organe mâle et l'accouchement naturel¹¹³. Cette conception anatomique de la masculinité basée, entre autres, sur l'apparence des testicules remet ainsi en question l'affirmation faite par Pierre Darmon d'après le procès du baron d'Argenton. Riolan ajoute : « On donnera le sexe convenable à l'Hermaphrodit, selon les parties génitales qui seront les mieux formées, & par où l'urine s'écoulera, qui demonstre que l'uretère y est terminée & arrêtée »¹¹⁴. De plus, Patricia Simons a démontré dans *The Sex of Men in Premodern Europe* que les testicules étaient un signe évident, voir même majeur, de masculinité¹¹⁵ affirmant même que les « [the] testicles were key signs of the male body [...] »¹¹⁶. Jean Riolan indique que les capacités reproductrices sont les marqueurs ultimes du sexe d'un individu et que c'est par un examen visuel qu'un médecin bien formé peut

¹¹¹ Riolan, *op. cit.*, p. 68.

¹¹² *Ibid.*, p. 70-71.

¹¹³ Riolan, *op. cit.*, p. 109.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 129.

¹¹⁵ Patricia Simons a démontré que les testicules étaient régulièrement mis de l'avant dans les traités médicaux de la période. Elle indique que ces experts mentionnaient les testicules avant de décrire le pénis ou tout autre organe considéré comme typiquement masculin et que les sections sur les testicules étaient beaucoup plus détaillées que celle sur le pénis. (Simons, *op. cit.*, p. 53 et 134). Cependant, les traités analysés dans le cadre de ce premier chapitre ne semblent pas mettre à l'avant-scène le rôle des testicules dans l'identification du genre juridique et médical d'un individu. Au contraire, il semble plutôt que l'apparence d'un pénis pouvant entrer en érection était le signe incontestable de la masculinité.

¹¹⁶ Simons, *op. cit.*, p. 25.

distinguer le sexe de tout individu. Il rédigea une critique sévère de l'examen par palpations fait par Jacques Duval et indiqua que ceci-ci allait à l'encontre des pratiques médicales habituelles, mettant même en doute ses compétences médicales¹¹⁷.

Dans ce premier procès concernant une prétendue hermaphrodite datant du tournant du XVII^e siècle, seules les caractéristiques morphologiques et anatomiques furent considérées pour déterminer le genre juridique de Marie le Marcis. Son corps fut l'unique objet d'étude des experts médicaux mandatés par la justice criminelle. Certes, les sources à notre disposition favorisent ce constat. Elles furent rédigées par des experts médicaux qui avaient avantage à mettre à l'avant-scène leur rôle dans le système juridique. Duval et Riolan n'ont pas porté une attention particulière aux aspects psychologiques et comportementaux de Marie le Marcis pour démontrer son genre juridique. Les décisions des magistrats semblent également appuyer le constat qu'au début du XVII^e siècle, dans les discours juridiques et médicaux, les distinctions des genres étaient principalement d'ordre anatomique.

1.2 Rafanel (1652)

Le procès de Rafanel¹¹⁸, dont l'arrêt définitif fut rendu au Parlement de Toulouse le 27 juin 1652, est un cas d'hermaphrodisme unique d'un homme d'Église accusé par un collègue d'être hermaphrodite et indigne de servir l'Église catholique et qui poursuivit son accusateur pour calomnie après que la cour de première instance jugea qu'il ne l'était point. Le cas Rafanel fut une procédure en deux étapes distinctes : enquête criminelle pour hermaphrodisme dans un premier lieu et procédure au criminel

¹¹⁷ Riolan, *op. cit.*, p. 46-47.

¹¹⁸ Les documents consultés ne fournissent aucune information sur son complet ou son âge.

pour calomnie dans un second temps. Nous traiterons de ces différentes procédures en deux temps.

L'affaire Rafanel fut rapportée en 1686 par Jean Albert¹¹⁹, avocat au parlement de Toulouse¹²⁰ sous le titre « si un hermaphrodite peut obtenir des bénéfices »¹²¹. L'avocat et littéraire François Gayot de Pitaval¹²² a repris les écrits d'Albert pour rédiger un bref commentaire sur cette procédure particulière dans sa cause célèbre sur le procès d'Angélique de la Motte d'Apremont¹²³ qui fut publié en 1735¹²⁴. Cette cause célèbre de Pitaval fut réimprimée à au moins cinq reprises en moins de quarante ans¹²⁵. Le juriste François Richer¹²⁶ reprit les travaux de Pitaval sur les procès d'Angélique de la Motte

¹¹⁹ Jean Albert (1609-1686) fut docteur en droit et a pratiqué à Toulouse. Il est connu pour avoir rédigé un recueil d'arrêts jugés au parlement de Toulouse dont nous nous servirons pour analyser le cas particulier de Rafanel. (Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen (dirs), *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, deuxième édition, 2015 [2007], p. 11)

¹²⁰ Graille, *Le troisième sexe*, op. cit., p. 113.

¹²¹ Jean Albert, « Hermaphrodites » dans *Arrests de la cour du Parlement de Toulouse, recueillis par feu Me Albert Jean docteur & avocat audit Parlement, nouvelle édition revue, corrigée & augmentée*, Toulouse, chez G. Henault, 1781, p. 236-240.

[URL : <https://books.google.ca/books?id=QvC9qjK-mtEC&pg=PA58&lpg=PA58&dq=Jean+Albert+hermaphrodite&source=bl&ots=6fSfbLtOYC&sig=ekPOVkBEkreqIbbDGs1leWhq7OU&hl=en&sa=X&ved=0ahUKEwjZpZ2zhezNAhVLVT4KHVdEASgQ6AEISDAH#v=onepage&q=Jean%20Albert%20hermaphrodite&f=false>].

¹²² François Gayot de Pitaval naquit à Lyon en 1673 dans une famille d'avocats. Son père tenta de le faire abbé, mais sans succès. Il tenta alors de faire carrière dans l'armée ce qui fut un second échec. Il décida finalement d'étudier le droit, mais il se tourna rapidement vers les arts littéraires profitant de l'intérêt des Parisiens pour les procès intrigants et inhabituels. Il inventa ainsi la formule des *causes célèbres*, compilations commentées et vulgarisées de procès véritables. Les *Causes Célèbres* de Pitaval furent publiées dans une première édition entre 1734 et 1743 en 20 volumes in-12. (Jean-Paul Bouchon, *Le procès d'Angélique de la Motte, religieuse prétendue hermaphrodite*, Poitiers, Paréiasaure théromorphe, 1995, p. 3-5).

¹²³ Le cas d'Angélique de la Motte d'Apremont sera discuté plus amplement dans la prochaine section.

¹²⁴ François Gayot de Pitaval, « Religieuse prétendue hermaphrodite Sur le Bénéfice de laquelle on jetta un dévolu » dans *Causes célèbres et intéressantes*, Paris, Chez Jean de Nully, 1735, tome 6, p. 241-295.

[URL : https://books.google.ca/books?id=9wFAAAAACAAJ&printsec=frontcover&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false].

¹²⁵ Cette cause sera réimprimée en 1738 et 1739 du vivant de l'auteur. Il y aura par la suite au moins trois rééditions posthumes (1748, 1749 et 1775). Nous avons comparé les différentes éditions pour conclure qu'il n'y a aucune distinction majeure entre elles. Nous nous référerons à l'édition de 1735 dans notre thèse.

¹²⁶ François Richer (1718-1790) était un avocat au parlement de Paris. Il est principalement connu pour ses œuvres littéraires basées sur les écrits de François Gayot de Pitaval. Par contre, il a également rédigé des traités de droit dont *Le traité de la mort civile* en 1755. (Arabeyre et al., op. cit., p. 875).

d'Apremont et de Rafanel et publia en 1774 son propre texte littéraire sur ces deux cas, d'après le modèle établi par son prédécesseur trente-six ans auparavant. Le texte de Richer contient sensiblement les mêmes informations et les mêmes analyses fournies dans le texte de 1735 de Pitaval à quelques nuances près, ceci ne modifiant en rien l'interprétation des procédures pénales. Nous avons été dans l'impossibilité de consulter les pièces originales du procès¹²⁷.

Il faut souligner à ce point que les écrits de François Gayot de Pitaval et de François Richer sont avant tout des textes littéraires et non une analyse détaillée de la procédure judiciaire portant sur l'affaire Rafanel. Les deux auteurs ont bâti un récit de la cause de Rafanel en effectuant un choix délibéré parmi les documents et les informations disponibles à leur époque, dont le commentaire de l'avocat Albert. Néanmoins, suivant les travaux et la méthodologie de Tracey Rizzo dans son étude des représentations des femmes dans les causes célèbres¹²⁸, nous étudierons principalement les discours sur l'hermaphrodisme de ces deux littéraires/juristes ainsi que les différentes étapes du processus judiciaire de l'affaire Rafanel.

Il faut également préciser que l'affaire Rafanel ne fut pas l'objet d'une cause célèbre à part entière, mais fut commentée dans une perspective comparative par Pitaval et Richer dans leurs constructions littéraires respectives du procès de la dame d'Apremont. Ces deux écrivains utilisèrent le cas de Rafanel plutôt que de retourner

¹²⁷ Les registres de délibérations de la ville de Castres n'existent plus pour les années 1650 à 1656 alors que Rafanel fut condamné en 1652. Ainsi nous n'avons pas accès aux documents relatant sa condamnation ni aux procès-verbaux des Capitouls qui furent convoqués aux excuses publiques du sieur Delmas aux portes de l'église cathédrale de Castres. Qui plus est, Mathieu Estadieu, dans ses *Annales du pays castrais* (Marseille, Laffitte Reprints, 1977 [1893], 499 pages) ne fait aucune mention du cas de Rafanel. Nous tenons à remercier Danny Bertrand, doctorant en histoire à l'Université d'Ottawa, pour son aide pour la recherche des pièces concernant l'affaire Rafanel.

¹²⁸ Tracey Rizzo, *A certain Emancipation of Women : Gender, Citizenship, and the Causes Célèbres of Eighteenth-Century France*, Selinsgrove (Pennsylvanie), Susquehanna University Press, 2004, 132 pages.

dans les exemples tirés de l'Antiquité classique redécouverts en Italie et étudiés en France par le célèbre chirurgien et anatomiste de la fin du XVI^e siècle Ambroise Paré¹²⁹. Cependant, malgré le peu d'attention portée au cas de Rafanel, tant à l'époque que dans l'historiographie récente, nous jugeons que les récits de cette affaire méritent une réflexion particulière par son unicité ainsi que par les acteurs concernés.

Le premier procès impliquant Rafanel fut instruit en 1652 puisque courait à Castres, « place de sûreté du protestantisme » dans le Haut-Languedoc¹³⁰, le « bruit » que le sieur Rafanel, précenteur¹³¹ de l'église cathédrale de cette ville, était hermaphrodite¹³². Le sieur Delmas, prébendier¹³³ de la cathédrale et fervent catholique eut vent des rumeurs de l'état supposé de Rafanel et demanda l'instruction d'une procédure criminelle à la sénéchaussée de Carcassonne pour que cesse ce « scandale » et « puis qu'il vouloit purger l'Église de ce monstre¹³⁴ ». Pitaval affirme que « le sieur Delmas, excité par sa cupidité, jetta son dévolu sur le bénéfice du sieur Rafanel [...] »¹³⁵. François Richer a détaillé les supposées motivations du sieur Delmas :

¹²⁹ Ambroise Paré fut nommé premier chirurgien du roi Charles IX par Catherine de Médicis, position qu'il conservera auprès d'Henri II. Il publia de nombreux écrits sur l'anatomie et la chirurgie notamment ses *10 livres de la chirurgie* où il décrit diverses opérations chirurgicales et les instruments nécessaires pour les accomplir. (Wallace Bernard Hamby, *Ambroise Paré, Surgeon of the Renaissance*, St. Louis, Warren H. Green inc., 1967, 251 pages). Pour une analyse et une conceptualisation de l'œuvre d'Ambroise Paré, voir les actes du colloque tenu à Pau en 1999 réunis par Évelyne Berriot-Salvadore et Paul Mironneau et plus particulièrement le texte de Claude Menges « Images et figures de l'anatomie de la chirurgie : les éditions illustrées d'Ambroise Paré » (*Ambroise Paré (1510-1590). Pratique et écriture de la science à la Renaissance*, Paris, Honoré Champion, 2003, 471 pages).

¹³⁰ Danny Bertrand, *Coexister entre papistes et religionnaires : Castres entre la paix d'Alès (1629) et le début du règne personnel de Louis XIV*, thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 2011, p. 52.

¹³¹ Le précenteur est le premier chantre et maître du chœur de son chapitre. Il est ordinairement établi en dignité dans les églises cathédrales et collégiales. Il peut posséder un office ou un bénéfice dans un chapitre. Le précenteur est un poste de prestige et d'influence au sein d'une église cathédrale.

¹³² Albert, *loc. cit.*, p. 56.

¹³³ Un prébendier est un membre du chœur d'une église cathédrale. Dans la hiérarchie ecclésiastique, il est un rang au-dessous des chanoines.

¹³⁴ Albert, *loc. cit.*, p. 56.

¹³⁵ Pitaval, « Religieuse prétendue hermaphrodite Sur le Bénéfice de laquelle on jetta un dévolu », *loc. cit.*, p. 291.

Cet ecclésiastique, il faut l'avouer, était cependant bien défavorable, je doute que l'on doive ménager un homme qui ne craint pas de couvrir un prêtre d'infamie, pour en envahir son bénéfice ; et qui ose recourir à la procédure la plus éclatante, pour assouvir sa cupidité, sans autre fondement qu'un bruit populaire¹³⁶.

L'hermaphrodisme semble ici un outil utilisé par le sieur Delmas afin de s'assurer de la déchéance de Rafanel et de prendre son bénéfice.

L'accusation faite par le sieur Delmas que Rafanel, par son état d'hermaphrodite, était un « monstre » demande explications et contextualisation. Le XVII^e siècle français était une période de réelle fascination pour les monstres, les anomalies physiques et tout ce qui pouvait sortir de la norme. Les cabinets de curiosité se multipliaient dans les demeures des gens plus fortunés et les images de monstres et de prodiges circulaient abondamment tant dans les villes que dans les campagnes¹³⁷. Merry Wiesner-Hanks indique que lorsqu'une rumeur circulait qu'un monstre ou un prodige se trouvait dans une ville, le conseil municipal envoyait régulièrement un artiste pour en faire le portrait. Cette image était ensuite distribuée dans la ville et dans les régions avoisinantes, ceci grâce au foisonnement de l'imprimerie¹³⁸. Jean-Jacques Courtine abonde dans le même sens indiquant que les images de monstres imprimées sur des feuilles-volantes étaient très prisées dans les milieux urbains, affirmant même qu'à cette époque, il n'y avait « pas de monstre sans image »¹³⁹. Certains êtres à l'apparence hors de l'ordinaire pouvaient également être déplacés de villes en villes pour être exposés au public comme

¹³⁶ François Richer, « Religieuse prétendue hermaphrodite » dans *Causes célèbres et intéressantes avec les jugemens qui les ont décidées*, Amsterdam, Chez Michel Rhey, 1774, tome 8, p. 421-422. [URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k310774x.r=Fran%20Richer>].

¹³⁷ Merry Wiesner-Hanks, *The Marvelous Hairy Girls, The Gonzales Sisters and Their Worlds*, New Haven and London, Yale University Press, 2008, p. 187.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 14.

¹³⁹ Jean-Jacques Courtine, « Le corps inhumain » dans Georges Vigarelle (dir.), *Histoire du corps, de la Renaissance aux Lumières*, Paris, éditions du Seuil, 2005, p. 373-386.

le démontre cette requête du 14 juin 1702 présentée au lieutenant général de la police de Rennes où un commerçant :

Supplie très humblement Louis Tablier et requiert qu'il vous plaise Monsieur luy permettre de faire voir au public en cette ville de Rennes une fille aagée de sept ans qui a les bras, les jambes et épaules velus par un excès de nature et une fleur de lys marquée sur la teste¹⁴⁰.

Notons que le lieutenant de police accepta dès le lendemain la requête de ce commerçant¹⁴¹. Cette fascination n'était pas qu'un phénomène populaire et bourgeois. La noblesse s'intéressait elle aussi aux phénomènes étranges et hors de l'ordinaire. L'exemple le plus révélateur est sans l'ombre d'un doute l'histoire de la famille Gonzales dont plusieurs membres étaient atteints d'une anomalie génétique causant une pilosité extrême tant chez les hommes que chez les femmes¹⁴².

L'hermaphrodisme était également un phénomène de fascination et de profonds questionnements au XVII^e siècle. Kathleen P. Long a démontré que la figure de l'hermaphrodisme était perçue comme une réelle *cultural icon*¹⁴³, c'est-à-dire que le caractère ambivalent et prodigieux de l'hermaphrodisme inspira de nombreux artistes et hommes de lettres de la période. Cette fascination était, selon Long, particulièrement présente chez les juristes, les médecins, les chirurgiens et les anatomistes, Ambroise Paré en tête de liste¹⁴⁴. Fabien Krämer a répertorié quatre traités médicaux portant sur l'hermaphrodisme entre la fin du XVI^e siècle et le début du XVII^e siècle,

¹⁴⁰ Archives municipales de Rennes, FF415/2, « Requête présentée au lieutenant de police pour exposer une fille velue dans la ville de Rennes ».

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² Merry Wiesner-Hanks offre un récit complet et détaillé de l'histoire de la famille Gonzales dans son ouvrage intitulé *The Marvelous Hairy Girls, The Gonzales Sisters and their Worlds* (New Haven and London, Yale University Press, 2008, 248 pages).

¹⁴³ Long, *op. cit.*, p. 2.

¹⁴⁴ *Ibid.*

dont trois furent rédigés par des Français¹⁴⁵. Ce renouveau de l'intérêt pour l'hermaphrodisme, marqué par la judiciarisation et la publicisation du cas de Marie le Marcis, fut précédé d'une période d'absence du sujet dans les ouvrages médicaux en Europe¹⁴⁶.

Le célèbre anatomiste et chirurgien Ambroise Paré fut le premier Français à écrire sur l'hermaphrodisme dans une perspective médicale et scientifique au XVI^e siècle. Dans son traité *Des monstres et des prodiges* de 1573, Paré divise les monstres en trois catégories distinctes : les monstres fabuleux et mythiques, les prodiges définis par des êtres totalement contre-nature (une femme enceinte d'un serpent par exemple) et, enfin, les mutilés englobant les êtres nés avec un membre en moins ou en trop, tout comme les sourds et les aveugles. C'est dans cette troisième catégorie qu'Ambroise Paré place l'hermaphrodisme¹⁴⁷. Pour cet anatomiste, les hermaphrodites ont une condition physique limitant leurs actions et leurs possibilités sociales, mais ils ne sont en aucun cas des monstres mythiques et fantastiques ou des prodiges dangereux et fabuleux. Ils sont des « mutilez » et non pas des monstres à part entière, et doivent donc être intégrés dans

¹⁴⁵ Le premier de ces traités est celui d'Ambroise Paré, *Des monstres et des prodiges* en 1573. S'ensuivirent les traités de Jacques Duval en 1612 et celui de Jean Riolan en 1614 cités précédemment. Finalement, le naturaliste suisse Gaspard Bauhin a également publié un traité sur l'hermaphrodisme en 1614 (Krämer, *loc. cit.*, p. 38-39).

¹⁴⁶ Daston et Park, *loc. cit.*, p. 423

¹⁴⁷ Ambroise Paré subdivise en quatre catégories distinctes les formes possibles d'hermaphrodisme. La première de ces catégories est celle des hermaphrodites mâles. Les hermaphrodites de cette catégorie possèdent, en apparence, les deux sexes, mais seul le sexe mâle est apte à la génération hors de soi. La deuxième catégorie est celle des hermaphrodites femelles. Les hermaphrodites femelles possèdent physiquement les deux sexes, mais peuvent uniquement se reproduire en soi et leur sexe masculin est inactif. La troisième catégorie concerne les hermaphrodites possédant physiquement les deux sexes, mais infertiles dans l'un comme dans l'autre. La dernière catégorie est celle des hermaphrodites mâles et femelles qui possèdent les deux sexes bien formés et peuvent ainsi se reproduire en et hors soi selon leur volonté. Pour Paré, cette dernière catégorie est l'union parfaite des deux sexes. Il indique cependant que tous les hermaphrodites de la quatrième catégorie se doivent de choisir le sexe – donc le genre selon la terminologie contemporaine – leur convenant le mieux et s'y tenir à perpétuité sous peine de mort en cas de transgression des normes et des comportements propres à leur sexe choisi. (Ambroise Paré, *Des monstres et des Prodiges*, Paris, Chez la veuve Gabriel, 1598 [1573], p. 1015-1016).

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8602944f/f1042.image.r=Ambroise%20Paré>].

la société française. Au XVII^e siècle français, les principales autorités médicales s'entendaient pour dire que l'hermaphrodisme n'était ni monstrueux ni même prodigieux, comme pouvait le laisser croire le sieur Delmas dans son accusation et les écrivains-juristes qui ont repris son histoire.

Devant cette mise en accusation et cette atteinte à sa réputation par le sieur Delmas, Rafanel proposa aux juges de la sénéchaussée de Carcassonne de « s'exhiber » devant deux médecins et deux chirurgiens pour prouver hors de tout doute qu'il n'était pas hermaphrodite, à la condition que le sieur Delmas soit mis en prison pour le temps de la procédure et qu'il se soumette à payer 3000 livres d'amende si ces experts attestaient que Rafanel était bel et bien homme. La sénéchaussée accepta cette « offre »¹⁴⁸ et demanda l'instruction du procès¹⁴⁹. Dans son recueil des arrêts de la cour du parlement de Toulouse, Jean d'Albert mentionne que Rafanel s'offrit volontairement aux mains des experts médicaux et que la sénéchaussée de Carcassonne accepta sa requête¹⁵⁰. Il semblerait que Pitaval reprit intégralement l'interprétation de l'avocat Albert. Il est intéressant de noter que Rafanel ne resta pas un acteur passif devant l'accusation du sieur Delmas, bien au contraire. Il utilisa, selon le discours de Pitaval et Richer, les ressources juridiques à sa portée pour démontrer qu'il n'était pas un hermaphrodite comme l'affirmait le sieur Delmas.

Le sieur Delmas s'opposa à cette décision et fit appel au parlement de Toulouse qui ne renversa pas la décision de la sénéchaussée de Carcassonne¹⁵¹. Le 15 juin 1652, la Cour ordonna que Rafanel soit visité par deux médecins et deux chirurgiens, que le

¹⁴⁸ Pitaval, « Religieuse prétendue hermaphrodite Sur le Bénéfice de laquelle on jeta un dévolu », *loc. cit.*, p. 292.

¹⁴⁹ Richer, « Religieuse prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 420 ; Albert, *loc. cit.*, p. 56.

¹⁵⁰ Albert, *loc. cit.*, p. 56.

¹⁵¹ *Ibid.*

rapport soit rendu pour établir s'il était hermaphrodite ou non et qu'il soit mis en prison, tout comme le sieur Delmas, jusqu'à la fin des procédures judiciaires¹⁵². Le 26 juin, les experts mandatés par la cour procédèrent à l'examen physique de Rafanel. Les documents consultés ne précisent pas le type d'examen qui fut pratiqué. Les experts affirmèrent dans leur rapport qu'aucune trace de féminité n'était présente chez le sieur Rafanel et qu'il était bel et bien homme et non hermaphrodite¹⁵³.

Le 27 juin, après la réception du rapport des experts, la cour jugea que l'accusation d'hermaphrodisme envers Rafanel intentée par le sieur Delmas était sans fondement. Le sieur Rafanel fut acquitté de toute accusation et son état d'homme lui fut confirmé par le jugement de la cour. Suite à cette fausse accusation ayant provoqué une procédure judiciaire, Rafanel était en droit, selon Pitaval, de poursuivre « contradictoirement »¹⁵⁴ le sieur Delmas pour calomnie. Pitaval indique que « quoique la calomnie fut avérée par la visite [l'examen médical du 26 juin 1652], elle laissa au sieur Rafanel un ridicule dont il ne put jamais se laver »¹⁵⁵. La procédure fut immédiatement enclenchée par les mêmes magistrats :

la Cour, sur le champ, envoya chercher le sieur Delmas, & ordonna qu'il se mettroit à genoux dans le parquet d'audience, & demanderoit pardon à l'église, au roi, à la justice & à Rafanel, de ce que téméairement, frauduleusement & calomnieusement il l'avoit accusé d'être hermaphrodite; le condamne d'ailleurs en 200 liv. d'amende envers la partie, & 100 liv. en œuvres pies, & aux dépens. Elle ordonna, en outre, qu'il feroit pareille satisfaction à la porte de l'église cathédrale de Castres, en présence du chapitre, & des consuls¹⁵⁶.

¹⁵² Richer, « Religieuse prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 420. Notons que cette procédure n'a rien d'inhabituelle pour la période.

¹⁵³ Albert, *loc. cit.*, p. 57.

¹⁵⁴ Pitaval, « Religieuse prétendue hermaphrodite Sur le Bénéfice de laquelle on jetta un dévolu », *loc. cit.*, p. 292.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 294.

¹⁵⁶ Richer, « Religieuse prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 420-421.

Rafanel fut donc acquitté de toute accusation et, au final, c'est le sieur Delmas qui fut condamné pour calomnie et injure pour avoir faussement accusé un homme d'être hermaphrodite et avoir ainsi causé un doute sur son genre juridique. Encore ici, l'hermaphrodisme fut à la base de la procédure pénale. Il fut condamné à une peine pécuniaire assez sévère ainsi qu'à une forme d'humiliation publique à la cour municipale de Toulouse et sur l'une des principales places de la ville de Castres. François Gayot de Pitaval souligne avec insistance que malgré cette accusation et cette peine humiliante, le sieur Delmas n'eut pas une peine le rendant irrégulier ou infâme¹⁵⁷. Cette sentence était assurément indulgente si l'on considère les défis que l'infamie pénale causait à cette période pour la réinsertion d'un individu dans sa communauté¹⁵⁸.

Le procès de Rafanel n'est pas un cas unique. Le juriste Brillon, sous l'article *hermaphrodite*, cite un arrêt du Parlement de Bordeaux du 12 janvier 1691 ordonnant à une fille ayant accusé publiquement une autre d'être hermaphrodite de déclarer devant le juge et six témoins au choix de la partie injuriée, de demander pardon et de retirer son injure. Elle fut également interdite d'utiliser à nouveau ce terme sous peine d'une sentence plus sévère¹⁵⁹. En France d'Ancien Régime, insinuer publiquement qu'une personne était hermaphrodite était une injure grave passible d'une poursuite et d'une condamnation.

Ce procès est remarquable en soi puisqu'il suggère que, dans cette France du milieu du XVII^e siècle fascinée par les monstres et les prodiges et où foisonnaient les

¹⁵⁷ Pitaval, « Religieuse prétendue hermaphrodite Sur le Bénéfice de laquelle on jetta un dévolu », *loc. cit.*, p. 293.

¹⁵⁸ Pour une étude sur les impacts de l'infamie sur un criminel sous l'Ancien Régime, voir Pascal Bastien, « Criminel par infamie : les effets sociaux de l'infamie pénale dans le France du XVIII^e siècle » dans Françoise Briegel et Michel Porret, *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*. Genève, Droz, 2006, p. 111-222.

¹⁵⁹ Graille, *Le troisième sexe*, *op. cit.*, p. 102.

cabinets de curiosité et les images d'êtres extraordinaires¹⁶⁰, faire courir le bruit qu'un membre de la collectivité était hermaphrodite était criminel et puni sévèrement. Ce procès suggère aussi à nouveau que les décisions des tribunaux du XVII^e siècle d'attribuer à un individu un genre juridique étaient principalement basées sur la conformation des parties génitales. Rafanel se vit confirmer sa masculinité grâce à un examen médical prouvant qu'il était anatomiquement conforme aux normes médicales de l'époque définissant le masculin. De plus, les documents à notre disposition semblent indiquer que son comportement et sa psychologie ne furent pas pris en compte dans le processus de confirmation de son sexe légal tout comme dans le procès de Marie le Marcis, et ce, même s'il a affirmé sa masculinité en réclamant un examen médical et que, selon les documents à notre disposition, il s'est toujours comporté selon les exigences imposées au genre juridique masculin.

1.3 Angélique de la Motte d'Apremont dite dame d'Apremont (1661)

Le procès de la dame d'Apremont est une enquête sur les mœurs et sur la vertu d'une femme de 55 ans que l'on soupçonnait d'être hermaphrodite. Ses accusateurs estimaient que la malice et le vice alimentaient sa perversion pour débaucher les femmes sous son autorité ainsi que les jeunes hommes du village voisin¹⁶¹. Il s'agit d'un procès où l'historien peut clairement constater la construction juridique des genres résultant d'une enquête pour établir le *sexe véritable* de l'accusée en étudiant non pas uniquement son anatomie, mais aussi son comportement.

¹⁶⁰ Wiesner-Hanks, *op. cit.*, p. 187.

¹⁶¹ Richer, « Religieuse prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 407.

Contrairement au procès de Rafanel qui fut peu commenté et détaillé par des juristes contemporains, celui d'Angélique de la Motte le fut davantage par sa nature particulière puisqu'il met en scène une religieuse catholique de 55 ans. Le procès la Motte fit sa première apparition dans une cause célèbre rédigée par François Gayot de Pitaval en 1735. L'auteur précise au lecteur que son texte est une interprétation d'un plaidoyer d'un avocat de Montauban « qui n'étoit pas tel qu'il devoit être, & que je devois l'accommoder au style & à l'éloquence d'à présent, afin de tâcher de plaire, non-seulement par la matière, mais par l'art de la traiter »¹⁶². Il est impératif de souligner que le texte de Pitaval, quoique riche en informations et en analyses juridiques, est avant tout un texte littéraire dédié au divertissement et, de surcroît, rédigé près de 75 ans après les faits. Nonobstant ceci, ce procès éclaire tout de même les conceptions juridiques face à l'hermaphrodisme dans la deuxième moitié du XVII^e siècle. Cette cause célèbre de Pitaval fut par la suite rééditée à au moins cinq reprises en conservant l'intégrité du texte et de l'analyse juridique à quelques détails près¹⁶³.

Le juriste François Richer a également publié sa propre cause célèbre sur le procès d'Angélique de la Motte d'Apremont en 1774, en s'inspirant, de son propre aveu, des travaux de Pitaval. Richer indique clairement dans son narratif du procès de la dame d'Apremont qu'il n'a pas consulté personnellement les pièces originales de ce procès et qu'il base son analyse principalement sur les interprétations et les retranscriptions de ces pièces par Pitaval en 1735. Les causes célèbres de Pitaval et de Richer sont assez similaires dans la chronologie du procès de cette religieuse. Notons que Richer a

¹⁶² Pitaval, « Religieuse prétendue hermaphrodite Sur le Bénéfice de laquelle on jeta un dévolu », *loc. cit.*, p. 241-242.

¹⁶³ Nous avons comparé les éditions de 1738, 1739, 1748, 1749 et 1775 pour identifier toutes ressemblances et différences au texte original de 1735 dans le récit littéraire. Nous avons déterminé que les différentes éditions de la cause célèbre de Pitaval sont toutes similaires et ne contiennent pas de différences majeures. À moins d'indications contraires, nous nous référerons à l'édition de 1735.

réinterprété la cause d'Angélique de la Motte d'Apremont près de quarante ans après la première édition du texte de Pitaval. Il a exclu certains détails du narratif de Pitaval et certaines analyses juridiques, mais ces omissions sont minimales et ne modifient pas le traitement du procès.

Il faut souligner que tant les analyses juridiques de Pitaval que celles de Richer sont teintées des événements et des réalités genrées de leur propre époque. Elles ne sont pas contemporaines au procès d'Angélique de la Motte mais plutôt des mentalités juridiques, comprenant des distinctions de genres, propres au climat juridico-politique du XVIII^e siècle. Plus important encore, ces textes sont avant tout des constructions littéraires et non pas des reconstitutions fidèles du processus judiciaire. Une critique rigoureuse de l'interprétation des auteurs est donc nécessaire pour faire ressortir le discours juridique des auteurs et surtout les étapes du procès de la dame d'Apremont.

La dame d'Apremont est née à l'aube du XVII^e siècle, en 1606. Le 19 novembre 1623, âgée de 17 ans, elle entra comme novice au couvent des filles-Dieu de Chartres affilié à l'ordre de Saint-Augustin et appartenant à sa tante maternelle, la dame de Salar de Bourbon¹⁶⁴. Entre 1644 et 1649, la dame d'Apremont obtint régulièrement la permission écrite des vicaires généraux du chapitre de Chartres de se rendre à Paris pour des raisons personnelles. Pitaval souligne avec insistance qu'il n'y avait aucun soupçon, durant cet intervalle, de débauche chez la dame d'Apremont, ni d'un hypothétique état d'hermaphrodisme ou de toute autre forme d'ambiguïté anatomique :

Quoi ! Messieurs, seroit-il possible qu'on se fût trompé si long-temps? Car ces permissions sont depuis 1644, jusqu'en 1649. Est-il possible que les ténèbres aient été perpétuellement répandues sur son état, que l'on ne se fût point aperçu que ce fût un garçon déguisé en fille; ou, si l'on aime mieux,

¹⁶⁴ Pitaval, « Religieuse prétendue hermaphrodite Sur le Bénéfice de laquelle on jetta un dévolu », *loc. cit.*, p. 245-246 ; Richer, « Religieuse prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 401.

un hermaphrodite, & que l'on n'eût point découvert ce monstre & cette énigme?¹⁶⁵

Il ajoute plus loin : « cependant, il [l'évêque de Chartres] ne se plaint de rien : son silence parle bien haut en faveur de l'innocence de ma Partie »¹⁶⁶. Notons que François Gayot de Pitaval ne fut pas l'avocat ni même le conseiller de la dame d'Apremont. Tout laisse croire qu'il s'agit ici d'une forme littéraire utilisée par Pitaval pour animer son texte en prenant le rôle de défenseur de la cause de la religieuse¹⁶⁷. Pitaval affirme sans nuance que si les autorités ecclésiastiques de Chartres avaient eu le moindre doute sur l'état de la dame d'Apremont, elles ne l'auraient pas simplement empêchée de quitter régulièrement le couvent pour se rendre à Paris, elles l'auraient exclue de la communauté religieuse et des ordres.

En 1651, selon le narratif de la cause reconstruit par Pitaval, la dame de Salar résigna son prieuré et Angélique de la Motte d'Apremont devint sa coadjutrice. Le 13 septembre de la même année, elle obtint son brevet du roi parrainé par le duc d'Orléans ainsi que les bulles de Rome attestant cette résignation à son avantage¹⁶⁸. Elle prit possession du prieuré le 19 septembre sans attendre la réception de ses bulles, mais cela ne fit aucun scandale et ne fit l'objet d'aucune objection selon Pitaval¹⁶⁹. Elle réitéra cette prise de possession le 10 février 1652 lorsqu'elle reçut ses bulles papales. Le 1^{er} juin 1654, la dame d'Apremont devint la détentrice unique du bénéfice du couvent de Chartres, ce qui fut officialisé le 1^{er} juin de l'année suivante quand elle prit réellement

¹⁶⁵ Pitaval, « Religieuse prétendue hermaphrodite Sur le Bénéfice de laquelle on jeta un dévolu », *loc. cit.*, p. 247.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 248.

¹⁶⁷ François Gayot de Pitaval est né en 1673, soit douze ans après la conclusion du procès d'Angélique de la Motte d'Apremont.

¹⁶⁸ Pitaval, « Religieuse prétendue hermaphrodite Sur le Bénéfice de laquelle on jeta un dévolu », *loc. cit.*, p. 248.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 248-249.

possession à part entière du bénéfice¹⁷⁰. Cette prise de possession et sa validation par les autorités ecclésiastiques et séculières forment ainsi, pour Pitaval, une forme d'attestation de sa féminité puisque s'il existait un soupçon qu'elle n'était point femme, le bénéfice n'aurait pu lui être octroyé¹⁷¹.

La prise de possession du bénéfice fut suivie par une série de visites et d'inspections de la part des autorités ecclésiastiques de l'évêché. La toute première, en 1655, fut faite par l'évêque de Chartres lui-même qui interdit à la dame d'Apremont de prendre de nouvelles novices. Pour Richer, « cette défense ne formoit aucun préjugé ni contre l'état, ni contre les mœurs, ni contre l'administration de cette supérieure »¹⁷² puisque le couvent n'était composé que de quatre religieuses et que les prélats songeaient sérieusement à le fermer pour économiser¹⁷³. Toujours en 1655, une deuxième visite, par un grand-vicaire cette fois-ci, eut lieu. Lors de cette visite, deux religieuses auraient demandé à quitter le couvent. Encore là, Richer affirme que ce ne fut pas une critique des mœurs de la prieure, mais bien une apostasie des deux religieuses puisque, selon lui, ces deux religieuses voulaient quitter l'ordre de Saint-Augustin reconnu pour la sévérité de ses règles¹⁷⁴.

Deux autres visites suivirent. La première fut plutôt défavorable, indiquant qu'une clôture était manquante et que l'attitude de la prieure était négative et provocante. La dernière visite lui fut favorable et réitéra ses capacités de gestionnaire ainsi que sa facilité à faire respecter le règlement de l'ordre¹⁷⁵. Jusqu'en 1656, selon les

¹⁷⁰ Richer, « Religieuse prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 402.

¹⁷¹ Pitaval, « Religieuse prétendue hermaphrodite Sur le Bénéfice de laquelle on jeta un dévolu », *loc. cit.*, p. 249-250.

¹⁷² Richer, « Religieuse prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 403.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ Richer, « Religieuse prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 403-404.

récits reconstitués du procès, rien ne pouvait laisser croire que la dame d'Apremont était une femme favorisant la débauche et encore moins une hermaphrodite utilisant son bénéfice et sa position pour obtenir des relations sexuelles avec des femmes. Richer démontre clairement dans sa cause célèbre qu'il prend parti pour Angélique de la Motte et la considère innocente tout Pitaval. Sa prise de position influence certainement son interprétation des visites du couvent par des autorités religieuses en limitant leurs impacts dans la procédure judiciaire. De plus, Gayot de Pitaval décrit et analyse avec beaucoup plus de nuances ces visites et, contrairement à Richer, il n'affirme pas qu'elles n'étaient pas une critique des mœurs de la prieure, mais insiste plutôt sur le fait que de telles visites faisaient parties de la procédure normale après la prise de possession d'un bénéfice¹⁷⁶.

Toujours en 1655, une nommée Gabrielle Damilly, religieuse de Clairets de l'ordre de Cîteau, obtint de Rome des provisions du prieuré des filles-Dieu de Chartres ainsi que des bulles attestant la prise du bénéfice à son égard en cas de vacance, et ce, peu importe la raison. La sœur Damilly obtint donc ses bulles trois ans et demi après celle de dame d'Apremont¹⁷⁷. De ce fait, à partir de 1655, deux femmes pouvaient réclamer le même bénéfice. La sœur Damilly tenta d'obtenir sa possession une première fois en s'adressant aux tribunaux, mais sans succès¹⁷⁸. Selon la reconstitution du narratif par Richer, la sœur Damilly ne resta pas les bras croisés devant son premier échec. Entre 1655 et 1661, elle s'informa secrètement des mœurs et de la conduite de la dame d'Apremont pour accumuler suffisamment d'éléments de preuve pour intenter un procès.

¹⁷⁶ Pitaval, « Religieuse prétendue hermaphrodite Sur le Bénéfice de laquelle on jetta un dévolu », *loc. cit.*, p. 250.

¹⁷⁷ Richer, « Religieuse prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 405-406.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 405-406.

De cette information, il résulta que la sœur d'Apremont « avait abusé de son sexe, & avait, à cet effet, séduit de jeunes filles »¹⁷⁹, dont une des sœurs du couvent qui témoigna contre elle¹⁸⁰. La sœur Damilly affirma également que la sœur d'Apremont était hermaphrodite et qu'elle avait utilisé ses deux sexes :

[...] d'un côté, elle accuse la nature d'aveuglement qui l'a fait homme & femme; de l'autre, elle l'accuse de désordre & de corruption, & de pécher contre son corps : comme homme & femme, elle lui donne les crimes, les prostitutions & les débauches de tous les deux¹⁸¹.

Ce n'est donc plus une simple accusation de mauvaises mœurs, mais bien une attaque claire et directe sur l'état même de la dame d'Apremont soulevant un doute sur son genre juridique et donc, sur la légitimité de la prise du bénéfice.

Devant le doute soulevé par son état et ses mœurs par la sœur Damilly, un procès fut intenté en 1661 conjointement par l'official de Chartres ainsi que par le lieutenant criminel du baillage de Chartres contre la sœur d'Apremont¹⁸². Par l'arrêt de la justice de la première instance, la dame d'Apremont perdit son bénéfice qui fut déclaré « vacant et impénétrable »¹⁸³. Ses vœux furent invalidés, ses habits lui furent confisqués et les sacrements lui furent interdits jusqu'à l'aube de la mort. Elle fut aussi condamnée à faire amende honorable *in figuris* devant la porte du couvent en déclarant qu'elle avait abusé des deux sexes, à demander pardon au roi, à Dieu, à la justice et à la communauté

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 408.

¹⁸⁰ Ce témoignage va, selon Richer, à l'encontre des lois et de la procédure criminelle puisque le complice d'un crime, ne peut être autorisé à témoigner contre son complice (Richer, « Religieuse prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 408).

¹⁸¹ Pitaval, « Religieuse prétendue hermaphrodite Sur le Bénéfice de laquelle on jetta un dévolu », *loc. cit.*, p. 252-253.

¹⁸² Les documents à notre disposition ne nous permettent pas d'identifier dans quelle cour de justice eut lieu cette procédure commune en première instance. Néanmoins, il est certain, suivant les règles procédurales du royaume, que ce premier procès eut lieu dans une cour laïque. (Graille, *Le troisième sexe, op. cit.*, p. 117).

¹⁸³ Richer, « Religieuse prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 415.

religieuse. Elle devait ensuite être étranglée sur un poteau dressé devant l'église, son corps brûlé avec les pièces de son procès et les cendres répandues au vent¹⁸⁴.

Durant cette première instruction criminelle conjointe contre la dame d'Apremont, François Richer note qu'aucune visite médicale ne fut exigée par la justice. Pitaval indique que « cet arrêt prouve, qu'on n'estima point la dame d'Apremont hermaphrodite, puisqu'on n'ordonna point qu'elle soit visitée [...] »¹⁸⁵. Cette absence d'une demande pour un examen médical peut sembler insolite surtout sachant que procéder à un tel examen était la norme juridique depuis le XIII^e siècle en France selon Daston et Park dans les cas concernant de prétendus hermaphrodites¹⁸⁶. Cependant, cette absence d'examen n'est pas, comme l'indique Richer, une preuve que la justice ne la considérait pas comme une hermaphrodite, mais bien que les preuves concernant sa présumée débauche étaient suffisantes pour la condamner pour sodomie et luxure. Néanmoins, il est certain que l'accusation voulant qu'elle était hermaphrodite fût à la base même de cette procédure pénale. Durant le premier procès, une lettre écrite par de la Motte à une religieuse sous son autorité « qui respiroit l'amour le plus ardent & le plus criminel »¹⁸⁷ fut présentée en preuve pour démontrer son attirance physique pour les personnes « du sexe ». L'hermaphrodisme n'était donc pas nécessaire pour prouver sa culpabilité du crime de sodomie puisque des témoignages et des preuves écrites attestaient de ses relations sexuelles avec des femmes¹⁸⁸.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 415-416.

¹⁸⁵ Pitaval, « Religieuse prétendue hermaphrodite Sur le Bénéfice de laquelle on jeta un dévolu », *loc. cit.*, p. 288.

¹⁸⁶ Daston et Park, *loc. cit.*, p. 125.

¹⁸⁷ Richer, « Religieuse prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 410.

¹⁸⁸ Aucun des juristes consultés n'a fourni de transcription de ladite lettre.

L'historienne Alice Dumorat Dreger, dans son ouvrage pionnier *Hermaphrodite and the Medical Invention of Sex*¹⁸⁹, affirme que les autorités médicales de l'Europe du XIX^e siècle prirent en charge les cas d'hermaphrodisme pour s'assurer du respect de l'ordre binaire de la société et pour limiter les possibilités d'actes homosexuels¹⁹⁰. Dreger illustre cette crainte de l'homosexualité par le cas d'Herculine Barbin¹⁹¹ qui a séduit et défloré une jeune femme alors qu'elle était elle-même considérée comme femme par ses médecins. L'ambiguïté de l'apparence de ses parties génitales lui fit commettre un crime grave selon les normes juridiques de l'époque¹⁹². L'historienne indique également qu'au XIX^e siècle en Europe, certains individus désirant se conformer aux idéaux sexués de la période prétendaient être hermaphrodite pour tenter de faire changer leur statut légal pour vivre pleinement selon leur orientation sexuelle¹⁹³. Hermaphrodisme et homosexualité pouvaient ainsi être liés en France au XIX^e siècle.

Le procès d'Angélique de la Motte suggère que ce qu'Alice Dumorat Dreger a conceptualisé pour l'Europe du XIX^e siècle s'applique également pour la France du XVII^e siècle. L'identité sexuée d'un individu, c'est-à-dire l'apparence de ses parties génitales, lui dictait son comportement sexuel normatif. Un homme se devait d'être

¹⁸⁹ Dreger, *op cit.*

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 8-9.

¹⁹¹ Herculine Barbin est une célèbre hermaphrodite française de la fin du XIX^e siècle. Michel Foucault a retrouvé ses mémoires et les a publiés en 1978 sous le titre *Herculine Barbin, dite Alexina B.* (Paris, Gallimard, 1978, 162 pages). Judith Butler a utilisé les mémoires de Barbin comme l'une des pierres angulaires de ses théories sur le genre et particulièrement dans son ouvrage phare *Gender Trouble : Feminism and the Subversion of Identity* (New York, Routledge, 1990). Herculine naquit et vécut comme fille une bonne partie de sa vie jusqu'à ce qu'elle fut forcée de prendre une identité masculine après un examen médical imposé par arrêt d'un tribunal. Dans ses mémoires, Barbin explique les difficultés qui survinrent lors de son changement d'identité juridique, affirmant qu'elle se sentait femme et voulait vivre comme telle. En 1868, ne pouvant plus tolérer de vivre sous une identité ne lui convenant pas, elle se suicida dans son appartement à Paris. Les mémoires d'Herculine Barbin ont été les premiers écrits personnels rédigés par une hermaphrodite retracés par les historiens. Ce sont les premiers écrits nous permettant de comprendre la réaction d'un être se voyant forcé contre son gré de changer de sexe.

¹⁹² Dreger, *op. cit.*, p. 76.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 58-59.

attiré sexuellement par les femmes et une femme se devait d'être uniquement attirée par les hommes. Aucune transgression de cette norme n'était admissible¹⁹⁴. Le procès de la dame d'Apremont laisse croire, comme l'affirme Sylvie Steinberg, que l'orientation sexuelle d'un individu n'établissait pas son sexe légal, mais plutôt que la conformation anatomique des parties génitales d'un individu lui dictait l'orientation sexuelle à laquelle il devait se conformer¹⁹⁵. La physiologie primait sur le psychologique. La société de la France d'Ancien Régime était une société d'apparences et ce, jusqu'à dans l'intimité la plus secrète, la plus taboue. L'orientation sexuelle comptait pour peu dans l'attribution d'un genre juridique au XVII^e siècle, comme semblent le démontrer les procès de la dame d'Apremont et de Marie le Marcis¹⁹⁶.

De plus, Marian Rothstein avance que durant l'Ancien Régime français, le terme hermaphrodite pouvait, dans certains cas, être utilisé pour décrire l'homosexualité, puisque ce terme n'existait pas à l'époque¹⁹⁷. Katharine Park et Lorraine Daston ont établi également un lien clair aux XVI^e et XVII^e siècles français entre hermaphrodisme, travestissement, sodomie et transgression des normes sexuelles¹⁹⁸. L'hermaphrodisme pouvait être considéré comme une transgression des normes sexuelles favorisant des relations sexuelles entre personnes du même sexe. Ceci semble particulièrement vrai dans les cas de lesbianisme corroborant de nouveau l'affirmation de Sylvie Steinberg

¹⁹⁴ Arnaud Paturet, « Ambivalence sexuelle et identité juridique à travers les âges » *Journal of Research in Gender Studies*, vol. 2, n°1, 2012., p. 15.

¹⁹⁵ Steinberg, *op. cit.*, p. 122.

¹⁹⁶ Sylvie Steinberg indique que les tribunaux attribuaient, dans certains cas, un sexe légal à un individu à l'anatomie ambiguë selon son orientation sexuelle démontrée par une auto-déclaration et par son comportement. Cette affirmation est à nuancer. Au XVII^e siècle, aucun procès concernant un hermaphrodite ne s'est conclu par l'attribution d'un sexe légal selon l'orientation sexuelle de l'inculpée. Toutefois, comme nous le verrons dans le prochain chapitre, les tribunaux français auront une tout autre approche au XVIII^e siècle. (Steinberg, *op. cit.*, p. 119)

¹⁹⁷ Marian Rothstein, *op. cit.*, p. 2.

¹⁹⁸ Daston et Park, *loc. cit.*, p. 121.

qu'une forme « [d'] invisibilité de l'homosexualité féminine sous l'Ancien Régime »¹⁹⁹ était volontairement défendue par les autorités légales et médicales. L'historien Guy Poirier souligne également qu'au XVI^e siècle français, certains juristes, et particulièrement Jean Papon (1505-1590), confondaient sous un même thème et une définition commune les termes de sodomie, de bestialité ainsi que d'homosexualité masculine et féminine, et qu'ils considéraient tous ces comportements comme des crimes contre-nature²⁰⁰. Il existait une forme de flou terminologique et conceptuel concernant l'homosexualité – et la sexualité en général – au moment du procès d'Angélique de la Motte et l'hermaphrodisme semble avoir été utilisé comme un terme générique.

Selon la procédure habituelle lors d'une condamnation à mort, la cause d'Angélique de la Motte d'Apremont alla en appel, cette fois-ci au Grand-Conseil, étant donné son état d'aristocrate. L'arrêt fut rendu le 29 décembre 1661. Contrairement à l'instance de justice inférieure, le Grand-Conseil ordonna la visite de la dame d'Apremont par quatre médecins, deux chirurgiens et deux matrones. Ces huit experts rendirent rapport à la cour affirmant qu'Angélique de la Motte d'Apremont pouvait appartenir réellement aux deux sexes, mais qu'elle tenait plus de l'homme que de la femme. Ils indiquèrent également que c'est avec son sexe masculin qu'elle consumma « ses débauches » avec certaines religieuses²⁰¹. En somme, ce rapport médical attesta devant la cour qu'Angélique de la Motte d'Apremont était plus homme que femme et qu'elle avait donc vécu dans l'erreur pendant 55 ans.

¹⁹⁹ Steinberg, *op. cit.*, p. 98.

²⁰⁰ Poirier, *op. cit.*, p. 46-47.

²⁰¹ Richer, « Religieuse prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 416.

La sentence du Grand-Conseil fut beaucoup plus clémente que celle de première instance malgré le fait que la dame d'Apremont fut reconnue coupable d'avoir abusé des deux sexes et d'avoir séduit de jeunes filles, dont une religieuse sous son autorité²⁰². Cette relative souplesse dans la condamnation peut sembler contradictoire comparativement à l'accusation rapportée par Pierre de l'Estoile d'un jésuite qui fut brûlé sur la place centrale d'Anvers en 1602 suite à une condamnation pour sodomie résultant de rumeurs publiques de sa débauche²⁰³. Néanmoins, ce n'est pas l'orientation sexuelle de ce jésuite qui fut condamnée, mais ses actions et son comportement. Cette condamnation semble corroborer la théorie de Louise Fradenburg et Carla Fraccero que les identités sexuées, c'est-à-dire les identités imposées par l'anatomie, étaient plus importantes que les comportements sexuels et surtout que les identités sexuelles pour définir le genre social d'un individu en Europe moderne²⁰⁴. Ainsi, l'anatomie dictait l'orientation sexuelle normative des individus. L'orientation sexuelle, comme le suggèrent le cas de la dame d'Apremont et celui du jésuite, n'étaient pas un marqueur permettant d'identifier le genre juridique d'un individu lors d'une procédure pénale, mais était plutôt un élément auquel les individus devaient impérativement se conformer pour éviter toute accusation et condamnation.

Par cette sentence d'appel, la dame d'Apremont perdit définitivement son bénéfice et son prieuré²⁰⁵. Elle fut condamnée à recevoir la peine du fouet par l'exécuteur de la haute-justice et à être mise en prison à perpétuité au couvent des

²⁰² Graille, *Le troisième sexe*, *op. cit.*, p. 119.

²⁰³ Ce procès est décrit par Pierre de l'Estoile dans son *journal pour le règne de Henri IV* cité par Guy Poirier. (Poirier, *op. cit.*, p. 55).

²⁰⁴ Ruth Mazo Karras et David Lorenzo Boyd, « “ Ut cum Muliere ”, A male Transvestite Prostitute in Fourteenth-Century London » dans Louise Fradenburg et Carla Fraccero (éds) *Premodern Sexualities*, New-York et London, Routledge, 1996, p. 101.

²⁰⁵ Richer, « Religieuse prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 419.

Madelonettes à Paris, et ce, dans le plus grand des secrets²⁰⁶. Les juges de la dame d'Apremont ne l'ont pas condamnée à mort malgré les preuves rapportées de relations sexuelles tant avec des hommes qu'avec des femmes et qui, théoriquement, auraient dû la mener au bûcher²⁰⁷.

Cette condamnation et le secret entourant la sentence semblent indiquer que le Grand-conseil voulait éviter les bruits publics, la honte et les critiques pour avoir gardé pendant 36 ans une religieuse qui était en réalité un homme et qui aurait abusé de son autorité pour obtenir des faveurs sexuelles d'au moins une des religieuses de son couvent²⁰⁸. Cette volonté d'étouffer l'affaire pourrait expliquer la différence de la sévérité de la peine entre le jésuite de 1602 et la dame d'Apremont. Pascal Bastien a noté que durant la période moderne la justice supérieure préférait attribuer une peine d'enfermement perpétuel qu'une peine de bûcher aux personnes reconnues coupables de sodomie, pour éviter un scandale public et surtout pour éviter de publiciser ce type de crime²⁰⁹. De plus, Sylvie Steinberg relate plusieurs cas, dans toute la France, d'hommes se travestissant en femme pour entrer dans les couvents pour s'y prostituer. Steinberg souligne que ces intrusions d'hommes travestis ont été largement évoquées par certains groupes protestants pour démontrer la débauche chez les Catholiques et la faiblesse de l'autorité papale. Elle indique toutefois que ces cas ne sont probablement pas tous véridiques, mais qu'ils sont l'œuvre d'une propagande protestante contre le

²⁰⁶ Le couvent des Madelonettes était spécialisé dans l'emprisonnement des femmes de mauvaise vie et des anciennes prostituées.

²⁰⁷ Voir notamment *Les bûchers de Sodome* de Maurice Lever cité précédemment. Néanmoins, davantage de recherches sont nécessaires sur l'histoire de l'homosexualité féminine ainsi que sur la construction juridique d'identités sexuelles en France d'Ancien Régime.

²⁰⁸ Richer, « Religieuse prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 416-417.

²⁰⁹ Pascal Bastien, *Une histoire de la peine de mort : bourreaux et supplices 1500-1800*, Paris, Seuil, 2011, p. 79-80.

catholicisme²¹⁰. L'historien Guy Poirier indique aussi que des rumeurs d'actes de sodomie entre les membres du clergé catholique, et plus particulièrement entre les membres de communautés fermées comme les cloîtres et les couvents, servirent, lors des conflits politico-religieux sous le règne d'Henri IV et lors du soulèvement de la Ligue, de véritables outils politiques et de propagande par certains groupes protestants²¹¹. Le cas d'Angélique de la Motte laisse croire que l'Église catholique voulait éviter d'alimenter cette propagande et la perception populaire qu'elle n'était plus en mesure de contrôler ses membres, de prévenir la débauche et les mauvaises conduites de ses religieux et de ses religieuses.

Le procès d'Angélique de la Motte d'Apremont a permis aux juristes ayant commenté son cas d'argumenter sur les distinctions entre les genres durant la période. François Richer et François Gayot de Pitaval ont tous deux tenté de démontrer qu'Angélique était réellement femme par l'argument juridique de la durée de possession d'un état :

Depuis cinquante ans, ou du moins depuis l'âge de sa raison, ma Partie ayant, suivant ces Loix, choisi son sexe, sera-t-on reçu à troubler son état, & à alléguer une métamorphose que l'on n'admet dans les Livres d'Ovide & dans les Romans²¹².

Pour Pitaval, le temps prouve irrévocablement que la dame d'Apremont a choisi son genre et s'y est conformée pendant 55 ans sans qu'un seul soupçon de sa féminité ne soit émis avant l'accusation de la sœur Damilly. Richer abonde, près de quarante ans plus tard, dans le même sens :

²¹⁰ Steinberg, *op. cit.*, p. 28-29.

²¹¹ Poirier, *op. cit.*, p. 56.

²¹² Pitaval, « Religieuse prétendue hermaphrodite Sur le Bénéfice de laquelle on jetta un dévolu », *loc. cit.*, p. 276-277.

Elle a été reçue, au moment où elle est venue au monde, au nombre des êtres vivants, sous la qualification de fille; elle a été élevée comme fille; elle a été reçue religieuse comme fille; elle a été nommée coadjutrice comme fille; elle est devenue supérieure comme fille; il y a cinquante-cinq ans qu'elle est en possession de son état de fille, & trente-six de celui de religieuse. Elle a donc prescrit irrévocablement son état²¹³.

L'argument de la durée de possession pour l'établissement d'un état n'est pas uniquement un discours juridique attribué aux cas d'hermaphrodisme et d'ambiguïté anatomique et sexuelle en France d'Ancien Régime.

Dans sa thèse doctorale, Pierre Bonin souligne que la plupart des villes de la France moderne imposaient une période de temps minimum pour qu'un habitant d'une ville puisse jouir des droits et responsabilités d'un citoyen urbain. À titre d'exemple, Narbonne demandait qu'un individu ait vécu dix ans dans l'enceinte urbaine pour devenir citoyen à part entière²¹⁴. De plus, Bonin affirme que ces mêmes villes réclamaient une forme de reconnaissance par le corps social urbain avant que puisse être enclenché le processus d'obtention du droit d'habitanage²¹⁵. En somme, selon Bonin, pour devenir citoyen d'une ville en France moderne, tout individu devait remplir deux conditions : habiter dans la ville, sans interruption, pendant une période de temps assez longue et recevoir l'approbation du corps urbain, c'est-à-dire se conformer aux normes et lois de la ville. Sylvie Steinberg, dans ses travaux sur la bâtardise, suggère que les

²¹³ Richer, « Religieuse prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 412-413.

²¹⁴ Les autorités municipales de Rouen, Marseille et de Lyon imposaient une période de douze ans avant de devenir un citoyen de la ville. (Pierre Bonin, *Bourgeois, bourgeoisie et habitanage dans les villes du Languedoc sous l'Ancien Régime*, thèse de doctorat, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, 2005, p. 51-52). La ville de Rodez, au nord-est de Toulouse, imposait un séjour de 10 ans avant de pouvoir réclamer sa citoyenneté. (Sylvie Mouysset, *Le pouvoir dans la bonne ville. Les consuls de Rodez sous l'Ancien Régime*, Toulouse, Université de Toulouse – Le Mirail ; Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, 2000, p. 52).

²¹⁵ Bonin, *op. cit.*, p. 62.

mêmes dispositions temporelles étaient en vigueur en France du XVII^e siècle pour juger les cas liés à la possession d'état et à la filiation²¹⁶.

Le procès d'Angélique de la Motte indique à nouveau que les juristes de la France d'Ancien Régime durent, en l'absence d'une législation royale claire et précise sur l'hermaphrodisme, utiliser les outils légaux à leur disposition pour juger les cas se présentant devant eux. Tant Pitaval que Richer utilisèrent dans leur cause célèbre respective cet argument de la possession de l'état de la dame d'Apremont, insistant qu'elle ne pouvait être reconnue coupable après avoir vécu 55 ans ininterrompus comme une femme. Elle ne pouvait être reconnue coupable d'usurpation d'identité puisque « la prescription même de vingt ans suffiroit pour lui assurer son état »²¹⁷, son état juridique de femme était ainsi confirmé juridiquement par sa longue possession.

François Gayot de Pitaval mentionne brièvement que la sœur Damilly avait accusé la dame d'Apremont d'avoir mis enceinte une religieuse sous son autorité²¹⁸. François Gayot de Pitaval, tout comme François Richer, n'a pas insisté davantage sur cette présumée paternité d'Angélique de la Motte d'Apremont dans sa cause célèbre. Pour ce premier juriste-littéraire, un homme est celui qui peut se reproduire hors soi et la femme est celle qui peut enfanter en elle. La nature « distingue en mâle & en femelle; le mâle pour engendrer en autrui, la femelle pour engendrer en soi. Celui-là comme un principe agissant, comparé à la forme; celle-ci comme un principe passif, comparé à la matière »²¹⁹. Cette dichotomie passif/actif est discutée par plusieurs spécialistes de

²¹⁶ Voir notamment l'analyse du cas particulier de Marie Croissant dans Sylvie Steinberg, « Le droit, les sentiments familiaux et les conceptions de la filiation : à propos d'une affaire de possession d'état du début du XVII^e siècle », *Annales de démographie historique*, n° 118, 2009, p. 124.

²¹⁷ Pitaval, « Religieuse prétendue hermaphrodite Sur le Bénéfice de laquelle on jetta un dévolu », *loc. cit.*, p. 276.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 255.

²¹⁹ *Ibid.*, p. 262.

l'histoire de la sexualité, notamment par Gary Ferguson. Ce dernier indique que durant la longue Renaissance française, plusieurs autorités médicales affirmaient que si la femme prenait le rôle actif lors de la conception de l'enfant – c'est-à-dire si elle chevauchait son conjoint – elle risquait de concevoir un hermaphrodite puisqu'elle avait volontairement transgressé les rôles sexuels genrés²²⁰. Patricia Simons indique qu'une femme chevauchant son partenaire lors d'une relation sexuelle pouvait être considérée comme une hermaphrodite²²¹. Guy Poirier abonde également dans la même direction précisant que les mœurs sexuelles des parents, toujours dans la conception médicales de l'époque, influaient sur la santé et l'état médical de l'enfant à venir. Il pose l'hypothèse que cette importance mise sur les mœurs sexuelles des parents pour la santé de leur futur enfant explique, en partie, l'augmentation du contrôle et de la surveillance des comportements sexuels tout au long de la France d'Ancien Régime²²². Notre étude du discours juridique de Pitaval sur le cas de la dame d'Apremont nous permet de corroborer les affirmations de Ferguson, de Poirier et de Simons sur les conceptions genrés des comportements sexuels en France d'Ancien Régime.

Pitaval discute aussi brièvement de l'importance des facultés reproductrices pour la distinction des sexes et des genres. L'extrait cité au paragraphe précédent insiste sur le principe que l'homme se reproduit hors soi alors que la femme est celle qui porte l'enfant en soi. La femme est ainsi socialement la mère ou la future mère. L'historienne Sara F. Matthews-Grieco indique que :

Au XVI^e siècle, les fonctions biologiques qui différencient la femme de l'homme ordonnent entièrement la vie de celle-ci. Bien que l'époque lui reconnaisse trois étapes de vie, trois rôles potentiels au sein de la société – la

²²⁰ Ferguson, *op. cit.*, p. 17

²²¹ Simons, *op. cit.*, p. 35.

²²² Poirier, *op. cit.*, p. 63.

virginité, le mariage-maternité et le veuvage – la vocation réelle de la femme, sa raison d’être et la base de son identité sociale se fondent avant tout sur la vie conjugale et la progéniture²²³.

Ce que Matthews-Grieco affirme pour le XVI^e siècle français est tout-à-fait vrai pour le XVII^e siècle, comme le soulignent Katharine Park et Lorraine Daston²²⁴. Dans les conceptions médicales et socio-culturelles de la France de cette période, la femme était perçue comme celle pouvant – et devant même – devenir mère. François Gayot de Pitaval utilisa cette conception généralisée pour appuyer la féminité juridique de l’accusée, mais sans insister, puisque l’argument était à double tranchant, car il se fondait sur la conduite illicite de l’accusée. D’un même mouvement, il rejeta totalement les rumeurs que la dame d’Apremont avait enfanté hors soi avec une religieuse sous son autorité.

Ce procès est particulier puisqu’au final, une femme de 55 ans qui a passé 36 ans de sa vie comme religieuse dans un couvent à Chartres s’est vue attribuer par la justice le genre légal masculin suite à un rapport de médecins et de chirurgiens. La justice corrobora l’opinion des experts mandatés qui affirmaient qu’anatomiquement, elle tenait plus de l’homme que de la femme, mais que son corps était d’une conformation particulière. Ce procès est également particulier puisque c’est le seul dont nous avons connaissance qui atteste d’un changement de genre légal chez un individu suite à un examen médical. Angélique de la Motte fut la seule prétendue hermaphrodite pour toute la France d’Ancien Régime qui, après une sentence pénale définitive, se vit retirer son sexe de naissance pour se voir donner de force le genre opposé.

²²³ Sara F. Matthews-Grieco, *Ange ou diablesse, la représentation de la femme au XVI^e siècle*, Paris, Flammarion, 1991, p. 182.

²²⁴ Daston et Park, *loc. cit.*, p. 127.

1.4 Conclusion

Le XVII^e siècle français correspond à une première période de réactions et de mentalités des milieux médicaux et juridiques face à l'hermaphrodisme. Après une longue période d'absence dans les traités de médecine, d'anatomie et de chirurgie, le sujet y fit un retour en force. Les experts médicaux du XVII^e siècle français n'ont pas été en mesure de trancher catégoriquement si l'hermaphrodisme parfait était réel. Néanmoins, malgré ce débat sur l'existence ou non de l'hermaphrodisme parfait, tous les experts de la période établirent un système de catégorisation puisque tous les sujets français devaient appartenir soit au genre masculin, soit au genre féminin. Les experts médicaux consultés par les juristes réaffirmèrent également que la société d'Ancien Régime ne pouvait tolérer l'existence d'êtres ne se conformant pas à l'idéal de division dichotomique entre le masculin et le féminin.

Cette première période est également marquée par la sévérité et l'intransigeance des tribunaux de premières instances face aux personnes présentant des ambiguïtés anatomiques. Tant Marie le Marcis qu'Angélique de la Motte d'Apremont furent condamnées à la peine capitale pour crime de sodomie, en conclusion de procédures pénales initiées par des rumeurs qu'elles étaient hermaphrodites, accusations ensuite reprises et acceptées par les acteurs de leur procédure criminelle respective. Seul Rafanel fut acquitté par les magistrats de la justice inférieure. La période est également marquée par la clémence relative des tribunaux d'appel. Les sentences de mort de la dame d'Apremont et de Marcis furent infirmées. Ces trois premiers procès semblent indiquer que les tribunaux supérieurs étaient plus indulgents face à l'ambiguïté sexuelle chez certains individus. De plus, l'étude de ces procès suggère que les magistrats des tribunaux d'appel refusaient catégoriquement de considérer l'hermaphrodisme comme

un phénomène réel. Les tribunaux se devaient alors de faire respecter catégoriquement l'ordre dichotomique en attribuant un genre juridique à toute personne soupçonnée d'être hermaphrodite. Notons également que seules les femmes soupçonnées d'hermaphrodisme furent condamnées par les tribunaux, alors que Rafanel fut acquitté dès son premier procès. Il put même poursuivre à son tour son accusateur pour calomnie.

L'historienne Alice Dumorat Dreger définit la période entre 1870 et 1915 en Europe comme « l'âge des gonades », comme la période où les experts médicaux appuyés par le bras judiciaire ont bâti un système de catégorisation des genres selon les gonades présentes dans le corps des individus. Selon les théories élaborées durant cet « âge », le corps féminin devait posséder des ovaires et le corps masculin devait posséder des testicules. Cette construction d'une théorie du *true sex* par les médecins ne permettait pas la reconnaissance de l'hermaphrodisme parfait ni même de l'ambiguïté sexuelle. Cette conceptualisation des genres par les experts médicaux fut possible grâce au développement de nouvelles technologies, notamment l'amélioration du microscope et le développement de l'anesthésie générale et localisée permettant de pratiquer des opérations chirurgicales internes sur des patients vivants, et ainsi observer en détails l'intérieur du corps et non plus uniquement son extériorité²²⁵.

Si la période entre 1870 et 1915 est « l'âge des gonades », le XVII^e siècle français est assurément l'ère de l'apparence externe des organes génitaux. Rafanel fut acquitté de toute accusation après qu'un rapport médical visuel eut attesté de sa masculinité anatomique. Angélique de la Motte d'Apremont fut reconnue coupable après que ses médecins eurent aperçu ce qui pouvait ressembler à un pénis, affirmant alors qu'elle n'était pas femme, et ce, même si elle s'était comportée comme telle pendant 55

²²⁵ Dreger, *op. cit.*

ans. Le procès de Marie le Marcis est celui qui reflète le mieux cette ère de l'apparence génitale dans les cas d'hermaphrodisme. Devant l'ambiguïté de son anatomie et l'impossibilité d'obtenir un consensus sur son genre chez les experts médicaux, les magistrats du parlement de Rouen refusèrent de statuer catégoriquement sur son genre juridique et forcèrent le Marcis à vivre selon son identité sexuée de baptême jusqu'à sa majorité. Plus révélateur encore, les magistrats lui interdirent de fréquenter tant les hommes que les femmes jusqu'à l'âge de 25 ans pour ainsi éviter tout crime de sodomie, étant incapable de statuer sur son genre. Le système légal était donc sous pression puisqu'il devait gérer une situation délicate et non-définie par une ordonnance royale lorsque les médecins et autres experts ne pouvaient s'entendre sur le sexe d'un individu pour assurer le respect de la dichotomie sexuelle traditionnelle de la France d'Ancien Régime²²⁶. Cette première phase renforce la théorie de Simons que le phallus²²⁷ était « [...] the sign par excellence of masculinity [...] » en Europe du XVII^e siècle²²⁸.

Dans les trois procès concernant une hermaphrodite entre 1600 et 1662, les distinctions comportementales et psychologique des genres ne furent pas des éléments majeurs chez les professionnels du droit et les experts médicaux pour catégoriser les genres. Certes, les juristes ayant traités du procès d'Angélique de la Motte ont mentionné quelques traits psychologiques et comportementaux pour justifier sa féminité. Néanmoins, ces aspects furent secondaires dans l'argumentaire des commentateurs, l'apparence des parties génitales étant l'argument légal principal, suivant ainsi

²²⁶ Gilbert, *op. cit.*, p. 46.

²²⁷ Cathy McClive fait une distinction entre le pénis, l'organe reproducteur masculin, et le phallus qu'elle définit comme l'ensemble morphologique composé du pénis, des testicules et du gland perforé. Elle précise que le phallus est une construction médicale, voire même sociale, pour différencier le mâle de la femelle. Ainsi, le pénis est, en quelque sorte, le marqueur du sexe biologique d'un individu alors que le phallus est le marqueur de genre. (McClive, « Masculinity on Trial », *loc. cit.*, p. 46).

²²⁸ Simons, *op. cit.*, p. 52.

l'argumentaire médical de la période, pour définir le genre juridique. Fait notable, tant les sources documentant le procès de Marie le Marcis (sources médico-légales contemporaines des événements) que celles pour les procès de Rafanel et d'Angélique de la Motte d'Apremont (causes célèbres rédigées plus tardivement) contiennent un discours juridique semblable sur le traitement légal de l'hermaphrodisme au XVII^e siècle. Malgré leur distance temporelle, ces deux types de sources partagent un argumentaire similaire sur les distinctions juridiques entre les genres et sur les méthodes pour identifier ces distinctions chez un individu à l'anatomie ambiguë. Les documents divergent principalement sur le rôle de chacune des disciplines pour l'attribution d'un genre définitif à un individu ce qui peut aisément s'expliquer par un biais naturel des auteurs envers leur propre spécialisation.

Cette première phase de traitement de l'hermaphrodisme par les tribunaux de la France d'Ancien Régime est également marquée par la passivité des individus soupçonnés d'hermaphrodisme. Angélique de la Motte et Rafanel furent inculpés non pas à cause de rumeurs comme ce fut le cas pour Marie le Marcis, mais bien à cause d'une accusation formelle d'un collègue ou d'un compétiteur. De plus, tous les inculpés se virent imposer des examens médicaux intrusifs par un collège d'experts. Seul Rafanel réclama un tel examen pour démontrer l'invalidité de l'accusation du sieur Delmas. Angélique de la Motte tenta de s'émanciper de toute visite de son corps en avançant son statut de religieuse. Elle put y échapper au niveau de la justice inférieure, mais dû s'y résoudre durant la procédure d'appel. En somme, les individus soupçonnés d'être hermaphrodites ayant été forcés de se rendre devant les tribunaux au XVII^e siècle ont été des acteurs passifs durant leur procès respectif, contrairement aux accusés dont nous analyserons la procédure pénale dans notre prochain chapitre.

CHAPITRE II

LES PROCÈS DE MARGUERITE MALAURE, DE GENEVIEVE PETITJEAN ET D'ANNE GRANDJEAN

Dans ce deuxième chapitre, nous étudierons les trois dernières procédures pénales recensées impliquant de prétendus hermaphrodites pour la France d'Ancien Régime. L'analyse débutera par le procès de Marguerite Malaure entamé en 1686 et conclut en 1692. Nous aborderons par la suite l'instruction criminelle enclenchée par la police parisienne en 1724 à l'endroit de Geneviève Petitjean, pour conclure en étudiant le procès d'Anne Grandjean de 1765. Ce deuxième chapitre nous permettra de compléter le portrait des procédures pénales enclenchées contre des individus soupçonnés ou accusés d'être hermaphrodites.

L'objet de notre thèse étant de cerner la construction de définitions de genres par la justice de la France d'Ancien Régime, nous avons décidé d'exclure de ce chapitre le cas fascinant de Michel-Anne Drouart parce qu'aucune procédure criminelle ni même civile ne fut enclenchée contre cet individu qui, malgré l'ambiguïté reconnue de son anatomie, ne commit aucun crime véritablement codifié dans les ordonnances criminelles et civiles du royaume. Ce cas a néanmoins été étudié par Cathy McClive dans le cadre de ses recherches sur les perceptions du cycle menstruel en France moderne²²⁹.

²²⁹ Pour une étude détaillée du cas de Michel-Anne Drouart, voir Cathy McClive « La tournée de Michel-Anne Drouart, ou apprendre à être un hermaphrodite : l'hermaphrodisme et la menstruation au XVIII^e siècle » dans le collectif *Les savoirs-mondes. Mobilité et circulation des savoirs depuis le Moyen Âge* dirigé par Pilar Gonzáles Bernaldo et Liliane Hilaire-Pérez (Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 89-98).

2.1 Marguerite Malaure (1686)

Ce court extrait de la cause célèbre de François Gayot de Pitaval de 1734 résume parfaitement le procès de Malaure :

Marguerite Malaure, remontre très-humblement à Votre Majesté, que par une infortune qui n'a point d'exemple, après avoir vécu jusqu'ici sans sçavoir qui étoient ses parens, elle est réduite aujourd'hui à la nécessité de faire déclarer quel est son sexe²³⁰.

En 1691, Marguerite Malaure, identifiée comme femme à la naissance et ayant vécu comme telle jusqu'à l'âge de 21 ans, s'était ensuite fait attribuer le genre juridique masculin par un tribunal municipal et fut donc tenue de demander au roi une procédure particulière pour rester légalement femme. Ce procès est celui d'un individu s'étant fait ravir son identité par des juges municipaux et qui dut se tourner vers la justice réservée du conseil du roi pour récupérer légalement son identité de femme.

Le procès de Marguerite Malaure, qui date de la fin du XVII^e siècle, est, pour l'historienne Ruth Gilbert, le cas français le plus discuté et le plus connu dans l'ensemble de l'Europe à cette période, dépassant même en importance celui de Marie le Marcis discuté dans le chapitre précédent²³¹. Gilbert a même retracé une traduction anglaise de ce procès en Angleterre en 1709 dans un livre pornographique où l'auteur insiste fortement sur l'apparence physique de Malaure et, surtout, sur ses parties génitales²³². Ce procès est aussi décrit dans l'article « Hermaphrodite » rédigé par le

²³⁰ François Gayot de Pitaval, « Fille réputée faussement hermaphrodite » dans *Causes célèbres et intéressantes*, Paris, Chez Jean de Nully, 1735, tome 4, p. 446.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k83299s/f2.image.r=Pitaval%20Malaure>].

²³¹ Ruth Gilbert a démontré que le cas de Marguerite Malaure fut étudié par les juristes anglais ainsi que par les médecins et chirurgiens de ce royaume aux XVII^e et XVIII^e siècles. Elle a également montré que les discussions sur l'hermaphrodisme transcendaient les frontières nationales durant la période moderne et que les juristes anglais s'inspirèrent notamment des cas juridiques de la France ainsi que des traités médicaux, et particulièrement des traités de Duval et de Riolan portant sur le procès de Marie le Marcis, pour construire une jurisprudence face à l'hermaphrodisme (Gilbert, *op. cit.*, p. 35, 45-49 et 149).

²³² Gilbert, *op. cit.*, p. 149.

médecin et philosophe Louis de Jaucourt dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert²³³. Le milieu juridique de la France d'Ancien Régime – et même européen – a largement analysé ce procès et de ses répercussions sur la jurisprudence du royaume²³⁴.

Le procès Malaure fut discuté dans de nombreux documents de la période dont deux causes célèbres, l'une de François Gayot de Pitaval publiée une première fois en 1735²³⁵. François Richer publia lui aussi une cause célèbre sur le cas Malaure en 1773 s'inspirant des travaux de Pitaval²³⁶ que le littéraire Jean-Paul Bouchon joignit à son analyse de 1995 du procès de la dame d'Apremont²³⁷. Tout comme dans les cas de Rafanel et d'Angélique de la Motte d'Apremont, ces textes juridico-littéraires offrent un point de vue extérieur au procès de Malaure et avaient comme principale fonction de divertir tout en informant. Il faut donc considérer avec précautions les constructions de discours par ces deux juristes-littéraires. Malheureusement, les pièces originales de la

²³³ Louis de Jaucourt, « Hermaphrodite » dans *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une Société de Gens de lettres*, Neufchâtel, chez Samuel Faulche & Compagnie, Libraires & Imprimeurs, 1765, tome 8, p. 166.

²³⁴ Nous analyserons plus spécifiquement les dictionnaires de jurisprudence dans le troisième chapitre. Ruth Gilbert a démontré que la cause célèbre de Pitaval portant sur le procès de Marguerite Malaure fut traduite en anglais et publiée en Angleterre (Gilbert, *op. cit.*, p. 149). Fabian Krämer indique aussi que le cas de Malaure fut discuté en Suisse et dans les États germaniques (Krämer, *loc. cit.*, p. 38-39).

²³⁵ Cette cause célèbre de François Gayot de Pitaval fut rééditée, à notre connaissance, en 1738, 1739, 1742, 1748, 1750, 1775, 1781 et 1784. Suivant la même méthodologie employée pour l'analyse des écrits contemporains sur les procès de Rafanel et d'Angélique de la Motte d'Apremont (voir le second chapitre), nous sommes arrivé à la conclusion que les différentes éditions de ce texte sont toutes relativement similaires à la version originale de 1735. À partir de l'édition de 1750, une courte section de deux trois pages fut incluse sur l'hermaphrodisme dans le monde animal. À moins d'indications contraires, nous utiliserons la version de 1735 dans cette présente étude.

²³⁶ François Richer, « Prétendue hermaphrodite » dans *Causes célèbres et intéressantes*, Amsterdam, Chez Michel Rhey, 1773, tome 6, p.401-415. La version de la cause célèbre de François Richer sur l'affaire Malaure fut rééditée en 1774. Nous utiliserons ici l'édition de 1773.

[URL : <https://books.google.ca/books?id=Y9-QUpZsqBIC&pg=PA452&lpg=PA452&dq=Francois+Richer+tome+6&source=bl&ots=HJFyaeWfGG&sig=ljdzIFeTgw9jh74O7DK9alut6Dw&hl=en&sa=X&ved=0ahUKEwjIkOnOmuzNAhXIdT4KHdntCEA4ChDoAQgbMAA#v=onepage&q=Francois%20Richer%20tome%206&f=false>].

²³⁷ Bouchon, *op. cit.*, p. 31-44.

procédure judiciaire de Marguerite Malaure n'ont pu être repérées²³⁸. Cette impossibilité de consulter les pièces originales du procès fait en sorte que nous basons principalement notre analyse sur les travaux de Richer et de Pitaval pour restituer la chronologie de l'affaire Malaure ainsi que l'argumentaire juridique concernant l'hermaphrodisme à l'époque du procès.

Nous disposons également d'une lettre manuscrite du 16 septembre 1692 rédigée par un auteur anonyme se disant secrétaire ordinaire des finances du roi et citoyen de Paris²³⁹. L'auteur de cette lettre réclamait une intervention de la police parisienne pour faire enfermer et traduire en justice Marguerite Malaure, car il ne pouvait tolérer qu'un être à l'anatomie ambiguë puisse circuler librement dans les rues de la ville. Cette lettre fut écrite quinze jours après l'arrivée de Marguerite Malaure à Paris, alors qu'elle s'était déplacée en cette ville pour se faire examiner puis opérer par certains des plus grands experts du royaume. Ce document offre ainsi le témoignage d'un contemporain du procès Malaure ayant eu accès à des informations clefs sur son histoire particulière et sur son anatomie²⁴⁰. L'auteur y résume les diverses étapes de la procédure pénale concernant Malaure ainsi que son apparence physique, ce qui nous permet de comparer les faits énumérés dans les causes célèbres de Richer et Pitaval. Plus important encore, cette lettre semble indiquer que l'affaire Malaure n'était pas qu'un simple fait divers

²³⁸ Nous tenons à remercier M. Géraud de Lavedan, archiviste aux Archives municipales de Toulouse, pour toute son aide à la recherche des pièces du procès Malaure. Notons également qu'aucun historien ayant travaillé sur le cas de Malaure n'a été en mesure de retracer les pièces originales de ce procès.

²³⁹ Bibliothèque Mazarine, 4° A 15407/37, 5 fol., « Lettre du 18 septembre 169 sur une prétendue hermaphrodite ».

²⁴⁰ L'auteur ne précise pas comment il eut accès à de telles informations sur le procès de Marguerite Malaure. Toutefois, nous pouvons présumer que l'histoire de Malaure était connue de l'aristocratie urbaine parisienne suivant les travaux de Merry Wiesner-Hanks (Wiesner-Hanks, *op. cit.*, p. 14).

parisien, mais réellement un sujet de fascination et surtout, d'interrogations et de craintes chez certains membres de l'élite parisienne²⁴¹.

Finalement, nous avons accès à la requête rédigée par l'avocat Lauthier imprimée en 1693. L'objectif de cette requête était de convaincre le conseil du roi de prendre en charge le cas de Malaure pour qu'elle puisse, après sept ans de procédures pénales, reprendre finalement son identité juridique de femme. Lauthier prend évidemment parti pour Malaure et utilise des figures de style et d'autres artifices rhétoriques pour s'assurer que le cas de Malaure soit entendu par le conseil du roi. Cette évidente prise de position influença assurément son écriture et son interprétation des faits, donc son discours juridique sur l'hermaphrodisme²⁴². Malgré ce biais, ce document offre de nombreuses informations sur le comportement et l'apparence de Malaure – donc sur les distinctions entre les genres selon un avocat contemporain au procès – puisque Lauthier tenta de convaincre le conseil du roi qu'elle était femme et non homme comme le stipulait une décision des autorités municipales de Toulouse en 1686.

Dans l'historiographie, le procès de Marguerite Malaure a été traité par Sylvie Steinberg dans son étude sur le travestissement en France moderne²⁴³ tout comme Joseph Harris qui a débuté son analyse du travestissement au XVII^e en France par le cas de Malaure²⁴⁴. Tous deux ont utilisé ce procès pour discuter de la transgression des normes vestimentaires dans la France moderne et non pour parler

²⁴¹ Bibliothèque Mazarine, cote 4° A 15407/37, 5 fol., « Lettre du 18 septembre 1692 sur une prétendue hermaphrodite ».

²⁴² Pierre Jean-Baptiste Lauthier, *Requête en faveur d'une prétendue hermaphrodite, Marguerite Malaure*, Paris, février 1793, 4 pages. Consulté à la BnF, Cote 4-FM-20319. Voir l'annexe 1 pour la transcription de la requête.

²⁴³ Steinberg, *op. cit.*, 91-92.

²⁴⁴ Harris, *op. cit.*, p 35-39.

spécifiquement de l'hermaphrodisme comme nous voulons le faire dans ce présent chapitre. Patrick Graille a lui aussi discuté du procès de Malaure dans sa section « Inquisitions » dans sa monographie portant sur l'hermaphrodisme en France moderne²⁴⁵. Graille a étudié ce procès comme un cas réel d'hermaphrodisme au XVII^e siècle sous l'angle d'une histoire du droit et de la justice. Par contre, il n'a pas fait ressortir les distinctions de genre présentes dans le procès de Malaure et c'est précisément ce à quoi nous voudrions répondre dans ce chapitre. Plus récemment, Cathy McClive a fait un court commentaire sur l'affaire Malaure dans son ouvrage sur les perceptions du cycle menstruel en France d'Ancien Régime pour démontrer que les experts médicaux de la période n'avaient pas une perception homogène des menstrues et qu'elles n'étaient pas une caractéristique du corps féminin dans le discours médical de la période²⁴⁶.

Marguerite Malaure est née à Pourdiac, une paroisse de la vicomté de Lomagne en actuelle Gascogne, en 1665. Elle perdit ses parents à sa naissance et c'est le curé de la paroisse qui s'occupa de la faire élever et, surtout, qui la fit baptiser comme fille²⁴⁷. Elle travailla comme domestique jusqu'à l'âge de 21 ans, âge à laquelle elle tomba malade et dut aller se faire soigner à l'Hôtel-Dieu de Toulouse. Elle fut alors visitée par un médecin qui constata qu'elle était hermaphrodite et que Malaure « lui parut même participer beaucoup plus du garçon que de la fille »²⁴⁸. Cet examen n'avait aucune force juridique cependant et ne pouvait contraindre Malaure à revêtir une identité juridique masculine.

²⁴⁵ Graille, *Le troisième sexe*, *op. cit.*, p. 119-120.

²⁴⁶ McClive, *op. cit.*, p. 219-220.

²⁴⁷ Pitaval, « Fille réputée faussement hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 447.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 447-448.

Suite à cet examen médical et au constat de son état particulier, des rumeurs circulèrent à Toulouse qu'elle était hermaphrodite. Notons la similarité entre le cas de Malaure et celui de Rafanel de 1652 dont la procédure judiciaire fut également déclenchée suite à des rumeurs. Nombreuses furent les demandes pour qu'elle s'expose publiquement, mais, selon Pitaval, elle refusa catégoriquement à chaque fois désirant conserver sa pudeur et son humilité²⁴⁹. Devant ces faits, les Vicaires Généraux de Toulouse ordonnèrent en 1686 sa convocation et forcèrent aussi son examen physique par un médecin, ce qui résultat en la confirmation qu'elle était homme et devait prendre les habits de ce sexe :

Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'elle souffrit la visite des médecins nommés par les magistrats. Sur les rapports que firent ces docteurs, & d'après l'avis des vicaires généraux qui furent consultés, on obligea notre prétendu hermaphrodite à prendre l'habit d'homme²⁵⁰.

Par une ordonnance basée sur ce rapport médical, les Vicaires Généraux de Toulouse forcèrent Marguerite Malaure à prendre les habits d'homme et à se comporter comme tel²⁵¹. Lauthier, avocat de Malaure, parle d'un véritable « déguisement » imposé à Malaure et que c'est cette ordonnance qui força Malaure à se travestir et à ne pas respecter les normes vestimentaires imposées à son genre de baptême²⁵².

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 448. Contrairement à Pitaval, Barthélemy Saviard, chirurgien ayant opéré Malaure en 1792, indiqua que Marguerite Malaure s'offrait aux yeux des curieux lors de son séjour à Paris avant son opération moyennant une petite somme d'argent (Barthélemy Saviard, *Recueil d'observations chirurgicales*, Paris, Chez Barrois le jeune, 1784 [nouvelle édition], 1784, p. 57) [URL : https://books.google.ca/books?id=njLOpBU0p2oC&printsec=frontcover&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false].

²⁵⁰ Richer, « Prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 402.

²⁵¹ Pitaval, « Fille réputée faussement hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 448.

²⁵² Lauthier, *op. cit.*, p. 2.

Daniel Roche dans son œuvre phare *La culture des apparences, une histoire du vêtement*²⁵³ stipule que les lois somptuaires imposées par la monarchie française n’avaient pas nécessairement comme objectif premier de distinguer les sexes, et encore moins les genres, mais bien de permettre la distinction entre les divers ordres hiérarchiques de la société²⁵⁴. Pascal Bastien affirme que ces lois somptuaires n’avaient aucunement comme fonction d’établir des distinctions sexuées et genrées, mais servirent avant tout de moyen d’éviter toute transgression de la hiérarchie sociale traditionnelle de la France d’Ancien Régime dans une période de troubles²⁵⁵, position qu’adopte également Joseph Harris²⁵⁶. Pour l’historien Didier Course, ces lois servirent principalement d’outil pour limiter les dépenses jugées excessives en vêtements et accessoires de luxe alors que la France était plongée dans de nombreux conflits coûteux dont la Guerre de Trente ans et les guerres de religion²⁵⁷.

Néanmoins, Roche souligne également que « le vêtement [...] miroir de la vie des hommes et des femmes »²⁵⁸ pouvait – et devait même – permettre de distinguer le féminin du masculin²⁵⁹. Bastien quant à lui précise que ces codes vestimentaires étaient avant tout des normes et non pas nécessairement des lois prescriptives²⁶⁰ laissant ainsi une forme d’interprétation pour les définitions des vêtements masculins et féminins. Notons aussi qu’au moment de la rédaction de la cause célèbre de Pitaval, plusieurs

²⁵³ Daniel Roche, *La culture des apparences, une histoire du vêtement XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1989, 565 pages.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 54.

²⁵⁵ Pascal Bastien, « “Aux trésors dissipez l’on cognoist le malfaict” : Hiérarchie sociale et transgression des ordonnances somptuaires en France, 1543-1606 », *Renaissance et Réforme*, n°4, 1999, p. 27-29.

²⁵⁶ Harris, *op. cit.*, p. 39.

²⁵⁷ Didier Course, « “La façon de quoi nos lois essayent à régler les folles et vaines dépenses” . Rôles et limites des lois somptuaires au XVII^e siècle », *Littératures classiques*, n° 56, 2005, p. 108-109.

²⁵⁸ Roche, *op. cit.*, p. 109.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 51.

²⁶⁰ Bastien, « “Aux trésors dissipez l’on cognoist le malfaict” : Hiérarchie sociale et transgression des ordonnances somptuaires en France, 1543-1606 », *loc. cit.*, p. 23 et 29.

moralisateurs français entretenaient une forme de crainte face à la « féminisation » des vêtements des nobles, bourgeois et aristocrates du royaume²⁶¹ d'autant plus que le luxe vestimentaire était de plus en plus accessible aux citoyens urbains²⁶². Steinberg constate le même schéma en milieux urbains, et particulièrement à Paris, avec l'implantation d'un système de surveillance des vêtements et des normes genrées²⁶³. Pitaval, dans son interprétation de l'affaire Malaure, semble ainsi s'inscrire dans ce climat de resserrement des normes vestimentaires genrées de la France moderne. Cette sentence des Capitouls²⁶⁴ avait pour fonction de s'assurer que Malaure puisse intégrer la société en respectant les normes comportementales et vestimentaires liées à son genre de naissance. Donc, Malaure a contrevenu aux normes vestimentaires et non pas aux lois prescriptives du royaume.

Marguerite Malaure refusa de se conformer à l'ordonnance des Vicaires-Généraux de 1686. Elle décida de fuir vers Bordeaux, où elle put porter les habits de femme comme elle le souhaitait puisqu'elle n'était plus sous la juridiction des Capitouls de Toulouse²⁶⁵. Tant Pitaval que Richer insistent sur le fait que Malaure refusait catégoriquement de se conformer à cette première ordonnance pour démontrer son réel attachement à sa féminité²⁶⁶. À Bordeaux, elle se fit engager comme domestique et travailla pour une dame où « il lui sembloit avec joie qu'elle recouvrait

²⁶¹ Roche, *op. cit.*, p. 141.

²⁶² Daniel Roche, « Le costume et la ville : le vêtement populaire parisien d'après les inventaires du XVIII^e siècle », *Ethnologie française*, Anthropologie culturelle dans le champ urbain présenté par Michelle Perrot et Colette Pétonner, tome 12, n° 2, 1982, p. 159.

²⁶³ Steinberg, *op. cit.*, p. 25-26.

²⁶⁴ Les Capitouls étaient les membres élus du conseil municipal de Toulouse. Pour une synthèse du rôle, de la composition et des fonctions des Capitouls toulousains, voir la section sur le capitoulat dans *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime* de l'historien Michel Taillefer (Toulouse, Ombres Blanches, 2014, p. 61-73).

²⁶⁵ Pitaval, « Fille réputée faussement hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 458-449 ; Richer, « Prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 403.

²⁶⁶ Pitaval, « Fille réputée faussement hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 449 ; Richer, « Prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 403.

son état naturel qu'on lui avoit ravi »²⁶⁷ puisqu'elle pouvait se comporter comme une femme, travailler comme une femme, et surtout, s'habiller comme telle pour afficher à tous sa féminité.

En 1691, un particulier la reconnut comme étant « l'hermaphrodite de Toulouse ». Elle fut alors forcée de retourner à la ville rose, où elle fut mise en prison en attente de son procès²⁶⁸. Malaure fut reconnue comme l'hermaphrodite toulousaine dans une ville située à 250 kilomètres de la capitale languedocienne suggérant ainsi, comme le rapporte Merry Wiesner-Hanks²⁶⁹, que les récits d'êtres considérés comme étranges circulaient abondamment entre les milieux urbains. Le 21 juillet 1691 tomba l'Ordonnance des Capitouls de Toulouse confinant Marguerite Malaure au genre juridique masculin : « [...] Une Ordonnance qui portoit, *qu'elle se nommeroit Arnaud de Malaure, & seroit habillée en homme, avec défenses de prendre l'habit de femme, à peine du fouet* »²⁷⁰. Cette ordonnance des autorités municipales de Toulouse ne fit pas que confirmer que Marguerite devait s'habiller et se comporter comme un homme, elle stipula également qu'elle se devait de changer de nom pour endosser entièrement une nouvelle identité sexuée imposée juridiquement. À partir du 21 juillet 1691, Marguerite Malaure risquait d'être fouettée si elle osait porter à Toulouse un vêtement impropre pour un homme. Sa sentence passa d'une peine morale et canonique à une sentence criminelle qui pouvait entraîner une peine corporelle humiliante et infamante.

²⁶⁷ Pitaval, « Fille réputée faussement hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 449.

²⁶⁸ Richer, « Prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 403.

²⁶⁹ Wiesner-Hanks, *op. cit.*, p. 14.

²⁷⁰ Pitaval, « Fille réputée faussement hermaphrodite », *loc. cit.*, p. p. 449.

Refusant de se conformer à cette nouvelle ordonnance, elle quitta de nouveau Toulouse. Ne pouvant pratiquer aucun métier propre à son nouveau genre juridique²⁷¹, elle erra de ville en ville dans le royaume vivant de mendicité²⁷² dans un état de grande précarité économique²⁷³. En octobre 1692, elle se rendit à Paris pour se faire examiner par des experts réputés du royaume pour qu'ils puissent reconnaître l'erreur du médecin toulousain et ainsi lui permettre de retrouver son identité féminine²⁷⁴. Les documents à notre disposition ne nous permettent pas de déterminer si elle se rendit à Paris de son plein gré ou sous les pressions de tierces personnes. Le docteur Adrien Helvétius²⁷⁵ reconnut, suite à un examen physique, que Marguerite Malaure était réellement femme et non homme contrairement aux conclusions du premier rapport médical ayant causé l'Ordonnance toulousaine de juillet 1691²⁷⁶. Elle reçut des mains de ce docteur un certificat attestant qu'elle était femme²⁷⁷. Helvétius lui recommanda de se rendre chez le

²⁷¹ Graille, *Le troisième sexe*, *op. cit.*, p. 120.

²⁷² La mendicité était illégale sous la France d'Ancien Régime. Jean-Pierre Gutton avance que les mendiants étaient perçus au XVII^e comme des êtres dangereux transportant maladies et troubles sociaux dans les villes où ils s'établissaient. Le pouvoir royal adopta de nombreuses législations pour contrer le phénomène du vagabondage urbain dont l'emprisonnement des pauvres dans des établissements carcéraux. L'état de mendicité de Malaure était ainsi un état de précarité économique et social important. (Jean-Pierre Gutton, *La société et les pauvres en Europe (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, 1974, p. 123-146)

²⁷³ Pitaval, « Fille réputée faussement hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 450 ; Richer, « Prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 404.

²⁷⁴ Lauthier, *op. cit.*, p. 3.

²⁷⁵ Jean-Adrien Helvétius est le fils du médecin hollandais Jean-Frédéric Schweitzer, médecin du Prince d'Orange. Il étudia en Hollande la physiologie avant d'être envoyé à Paris par son père pour y faire la promotion de médicaments toujours inconnus dans la capitale française. C'est Helvétius qui implanta comme remède pour la dysenterie la poudre de la plante d'ipecanuanha, puissant vomitif. Reconnu, à l'époque, pour ses talents, il devint le médecin privilégié du Duc d'Orléans. Aujourd'hui, les historiens de la médecine s'entendent pour dire que Jean-Adrien Helvétius était en réalité un charlatan sans réelle formation en médecine et en pharmacie. Jean-Adrien Helvétius est le père de Jean-Claude Helvétius qui devint le premier médecin de la reine Marie Leczinska et du philosophe sensualiste Claude-Adrien Helvétius. (Georges Bouley, Françoise Lataillade, Monique Espargillière et Françoise Guimond-Darbois, « Jean-Adrien Helvetius et l'administration du quinquina », *Revue d'histoire de la pharmacie*, vol. 70, n° 255, 1982, p. 272-274).

²⁷⁶ Pitaval, « Fille réputée faussement hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 455.

²⁷⁷ Lauthier, *op. cit.*, p. 2.

sieur Saviard²⁷⁸, réputé chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Paris, qui effectua un nouvel examen physique qui confirma celui d'Helvétius²⁷⁹. Il conclut que Marguerite Malaure était atteinte de *prolapsus uteri*²⁸⁰, c'est-à-dire, selon Joseph Harris, d'une descente de la matrice²⁸¹, et lui recommanda une opération chirurgicale pour retirer cet excédent de chair²⁸².

Marguerite Malaure accepta, selon Richer, de se faire opérer par le sieur Saviard « qui remit si bien les choses dans leur place naturelle, qu'il ne resta aucune équivoque sur le sexe de cette fille : elle se trouva, après cette opération, de la conformation la plus régulière »²⁸³. Selon les narratifs de Pitaval et de Richer, Malaure a volontairement décidé de se faire opérer par Saviard sans aucune contestation. Évidemment, il s'agit de discours littéraires et nous pouvons douter de cette affirmation. Quoiqu'il en soit, Marguerite Malaure se fit opérer en octobre 1692. Saviard a décrit dans les moindres détails l'opération pratiquée sur le corps de Malaure :

Ensuite, j'examinai la descente de matrice qui sortoit hors de la vulve de la longueur de huit à dix pouces, fort large par en haut du côté du pubis, où le corps de la matrice étoit descendu recouvert du vagin retourné comme un gant, qui alloit toujours en diminuant jusqu'à l'extrémité de la descente, qui n'étoit pas plus grosse qu'une noix, & où l'on voyoit l'orifice interne de la matrice par où sortoit alors du sang menstruel. À l'égard de la partie supérieure de cette tumeur, elle étoit de la grosseur d'un pain d'un sou, ou un peu plus. Je la fis uriner devant toute l'assemblée, sur ce qu'elle disoit que son urine sortoit par deux endroits différens; & pour faire voir le contraire, j'écartai, pendant qu'elle urinoit, les deux lèvres de sa vulve, au moyen de

²⁷⁸ Barthélemy Saviard était un chirurgien et obstétricien parisien pratiquant à l'Hôtel-Dieu de Paris (Charles Coury, « L'Hôtel-Dieu de Paris, un des plus anciens hôpitaux d'Europe », *Medizinhistorisches Journal*, vol. 2, H 3/4, 1967, p. 309). Il publia en 1702 un recueil d'observations chirurgicales où il traite brièvement de l'opération qu'il fit sur Marguerite Malaure. (Saviard, *op. cit.*).

²⁷⁹ Graille, *Le troisième sexe*, *op. cit.*, p. 121.

²⁸⁰ Patricia Simons indique qu'Elena/o Céspedes, l'hermaphrodite espagnole dont le cas fut brièvement discuté dans la section portant sur l'affaire Marie le Marcis dans notre premier chapitre, était également atteinte d'une forme de *prolapsus uteri*. (Simons, *op. cit.*, p. 33)

²⁸¹ Harris, *op. cit.*, p. 35.

²⁸² Steinberg, *op. cit.*, p. 91.

²⁸³ Richer, « Prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 407.

quoi je fis apercevoir aux spectateurs le méat urinaire d'où l'urine sortoit uniquement [...]. Le lendemain elle faut saignée au bras, purgée deux ou trois fois de suite : & pendant cinq jours je lui fis faire des fomentations trois fois réitérées sur la tumeur; après quoi je réduisis cette masse dans sa situation naturelle, en moins de temps qu'il n'en fut pour réciter l'oraison dominicale; & cela en présence de plus de trente Médecins & Chirurgiens, que la curiosité avoit attirés pour voir faire cette opération, & qui furent tous surpris de voir que ce qui avoit occasionné tant de discours différens, se trouvât si tôt effacé par cette réduction²⁸⁴.

Saviard retira cet « excédent de chair » pour que Malaure puisse ressembler anatomiquement à une femme sans qu'aucune contestation ne fût désormais possible. Un certificat lui fut également remis par le sieur Saviard pour attester que par cette opération, l'objet ayant causé le doute sur sa féminité avait été retiré et qu'elle était entièrement femme²⁸⁵.

Pour l'avocat Lauthier, une fois les « défauts de conformation » réglés par cette opération chirurgicale, Marguerite Malaure était en droit de réclamer sa féminité juridique ravie en 1691. C'est ce qu'elle fit par l'entremise de ce dernier par l'envoi d'une requête officielle au roi lui demandant d'utiliser sa justice réservée pour régler lui-même la question ou de renvoyer sa cause devant un tribunal supérieur autre que le parlement de Toulouse. L'avocat Lauthier argumenta que Marguerite Malaure ne pouvait retourner à Toulouse où elle serait forcée de prendre les habits d'homme, conformément à l'ordonnance de juillet 1691, puisque malgré l'appel légitime de Malaure, sous la juridiction du parlement de Toulouse, toute sentence, à l'exception des peines corporelles, devait être appliquée dès leur adoption. Ainsi, Malaure risquait le fouet si elle retournait à Toulouse vêtue d'habits féminins, malgré son opération chirurgicale et les deux certificats attestant qu'elle était femme. Lauthier argumenta

²⁸⁴ Saviard, *op. cit.*, p. 59-61.

²⁸⁵ Lauthier, *op. cit.*, p. 2.

également que Malaure était trop pauvre pour se permettre le voyage entre Paris et Toulouse et qu'étant donné sa réputation et la propagation des histoires sur sa personne, elle ne pouvait faire le trajet sans risques pour son intégrité physique et pour sa vie²⁸⁶.

L'avocat Lauthier résume les motifs de cette demande :

Ainsi laissant à part les reflexions qui viennent naturellement dans l'esprit sur un événement si extraordinaire, il ne s'agit plus que de rendre civilement à la Suppliante le sexe que la nature luy a donné, le nom qui luy a été imposé au Baptême, & le vêtement que les Loix civiles & canoniques l'obligent de porter, qui sont de toutes choses du monde les trois qui peuvent le moins nous estre ravies, & lesquelles cependant les Capitouls de Thoulouse ont osté à la Suppliante par leur Ordonnance.²⁸⁷

Selon cet argumentaire, l'ordonnance du 21 juillet 1691, au lieu de combattre un crime contre nature, faisait en sorte que Marguerite Malaure devait en commettre un en camouflant son identité en se travestissant en homme pour éviter le fouet. En d'autres mots, la sentence causait le crime et non l'inverse.

Le conseil du roi approuva la requête de Marguerite Malaure et nomma quatre commissaires pour juger souverainement de son état et de son genre juridique²⁸⁸. Deux médecins et deux chirurgiens furent appointés pour examiner physiquement Malaure et transmettre un rapport attestant de son sexe et de son identité juridique²⁸⁹. Suite à leur examen, les commissaires indiquèrent que Malaure appartenait concrètement au genre féminin comme elle le clamait depuis 1686²⁹⁰. Grâce à cette décision souveraine, Marguerite Malaure se réappropria son identité légale de femme par un ultime rapport médical.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 3-4.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 3.

²⁸⁸ Les documents ne nous donne malheureusement pas la procédure exacte et détaillée qui a mené à l'acceptation de la demande de Malaure.

²⁸⁹ Pitaval, « Fille réputée faussement hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 458.

²⁹⁰ Richer, « Prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 410 ; Paturet, *loc. cit.*, p. 19.

Les sources consultées ne précisent pas le type d'examen que subit Marguerite Malaure. Néanmoins, nous avons accès à un document rédigé par le chirurgien Sauveur-François Morand²⁹¹ en 1749 où il décrit en détail l'examen qu'il a pratiqué sur Michel-Anne Drouart²⁹², également prétendue hermaphrodite. L'examen qu'il fit du corps de Drouart fut des plus intrusifs et comporta de nombreuses palpations du corps et des parties génitales. Outre les palpations et les observations, Morand introduisit également divers instruments chirurgicaux dans le vagin de Drouart, lui causant, selon ses propres dires, une certaine douleur²⁹³. Grâce à ce témoignage de la même période, nous pouvons ainsi avoir une idée de ce que Marguerite Malaure dut subir pour retrouver sa féminité juridique.

Par ailleurs, Morand ne fit pas qu'observer Drouart une seule et unique fois, il l'observa aussi dans son intimité matinale :

²⁹¹ Sauveur-François Morand (1697-1773) était un célèbre chirurgien du XVIII^e siècle anobli par le roi pour ses nombreux apports à la chirurgie. Il fut membre des académies royales des sciences et de chirurgie de Paris ainsi que de celles de Rouen, Londres, Petersbourg (Russie), Stockholm, Bologne, Florence, Porto et Harlem. Il devint en 1730 censeur royal et chirurgien en chef de l'hôpital de la Charité et sera fait plus tard chirurgien major des gardes-françaises et chirurgien en chef de l'hôtel royal des invalides. Il sera aussi l'un des premiers secrétaires généraux de l'Académie royale de chirurgie. Il est considéré comme l'un des plus célèbres et réputés chirurgien de son époque (Jean-Eugène Dezeimeris, *Dictionnaire historique de la médecine ancienne et moderne*, Paris, Béchot Jeune, 1837, troisième tome, p. 601).

²⁹² Michel-Anne Drouart est une célèbre hermaphrodite du XVIII^e siècle qui fut examiné notamment par le médecin Morand en 1749 à Paris ainsi que par Jean-Jacques-Louis Hoin en 1761 à Dijon qui rédigea un traité suite à son examen (Jean-Jacques Louis Hoin, *Nouvelle description de l'hermaphrodite Drouart tel qu'on le voit à Dijon en août 1761*, Dijon, Imprimerie d'Antoine de Fay, 1761, 8 pages). Drouart voyagea dans toute la France ainsi qu'en Europe pour se faire ausculter par les plus grands experts de l'époque moyennant une somme d'argent. Nous avons notamment des traces de son passage dans la capitale anglaise en 1750 ainsi qu'à l'Université d'Erlangen en Bavière (Klöppel, *loc. cit.*, p. 148). Michel-Anne Drouart fut baptisée comme fille à sa naissance, mais à cause de l'ambiguïté de son anatomie, elle se croyait homme et commença à se comporter comme tel en prenant les habits réservés à ce genre. Le cas de Michel-Anne Drouart a la particularité de n'être jamais passé devant les tribunaux du royaume, et ce, malgré son travestissement reconnu, ce qui permit aux experts l'ayant examiné d'être plus libres dans les conclusions qu'ils firent de son anatomie et sur son sexe médical, et non pas juridique comme dans les autres cas d'hermaphrodisme reconnus pour la période. Voir Cathy McClive, « La tournée de Michel-Anne Drouart, ou apprendre à être un hermaphrodite : l'hermaphrodisme et la menstruation au XVIII^e siècle », *loc. cit.*

²⁹³ Sauveur-François Morand, *Description d'un hermaphrodite que l'on voyait à Paris en 1749*. Voir l'annexe 2 pour une transcription de l'examen.

À l'égard des fonctions de ces parties, voici ce que j'ai observé. L'hermaphrodite a souvent à son réveil, de l'érection plus ou moins forte, qui se soûtient environ une heure de suite; il en a aussi lorsqu'il est en compagnie de jeunes filles qui lui plaisent; il ne se soucie point de se la provoquer hors de ces deux circonstances, & dit que cela lui est fort difficile, quoique possible. Il dit qu'à la fin de l'érection il sent au dedans un chatouillement très-vif qui lui fait plaisir, & que dans ce temps-là il lui semble que quelque chose de chaud s'échappe, sans qu'il ne sache dans quelle partie. On lui a demandé si après cette sensation il n'étoit point mouillé par l'ouverture féminine, il a répondu que non; cependant on pourroit croire que l'évacuation se fait dans le petit vagin, car sa chemise est très-souvent tâchée, ce que quelques-uns ont cru être des fleurs blanches²⁹⁴.

Tout comme Duval et Riolan, étudiés dans le chapitre précédant, Morand observa attentivement la conformation des parties génitales de cette prétendue hermaphrodite. Cependant, contrairement à ses prédécesseurs, Morand demanda directement à sa patiente de décrire les sensations physiques ressenties lors d'excitations sexuelles et lors d'orgasmes. De plus, il ne prit pas les précautions de justifier l'utilisation de termes et de descriptions explicites dans ses écrits, contrairement à Duval, et son traité ne fut pas saisi par la justice. L'examen pratiqué par Morand peut signifier un changement de mentalités dans le monde médical concernant la description de l'anatomie et une certaine ouverture envers les descriptions jugées immorales antérieurement. De plus, cet examen laisse croire que certains médecins et chirurgiens pensaient que les sensations physiques ressenties lors de relations sexuelles pouvaient aussi servir à distinguer le masculin du féminin. Le genre n'était donc plus qu'une question d'apparence anatomique, mais devint une question de fonctionnalité, de sensations et de perceptions.

Le procès Malaure comporte une caractéristique unique et intrigante pour les acteurs de l'époque. Marguerite Malaure proclamait haut et fort qu'elle était femme alors que la justice lui accordait tous les droits et privilèges du genre masculin. Certains

²⁹⁴ *Ibid.*

commentateurs juridiques dont Malaure se posèrent la question suivante : pourquoi une femme vivant dans une pauvreté relative et sans réel réseau social, pourtant essentiel en France d'Ancien Régime, qui se voit juridiquement attribuer un genre qui lui serait plus avantageux refuse-t-elle cet état et réclame-t-elle à la justice de retrouver sa féminité dérobée? C'est toute la particularité du cas de Marguerite Malaure comme l'indique Pitaval : « La passion qu'elle eut pour recouvrer son état de fille paroîtra étrange à biens des personnes. Combien de filles à sa place seroient demeurées dans l'état de garçon! »²⁹⁵ Il ajoute :

car, loin d'être de l'humeur de bien des personnes de son sexe, qui n'auroient pas voulu y être, si elles avoient été appelées au conseil de leur naissance, & qui voudroient le changer contre l'autre, surtout dans le déclin de leurs appas; elle est attachée à son état par goût & par inclination, & ne le changeroit point, quand même on lui donneroit bien du retour. Elle se soumet volontiers à l'épouser avec toutes ses charges humiliantes, & les privileges qui peuvent un peu l'en dédommager²⁹⁶.

Pour ce juriste-littéraire, il est certain que toute autre personne dans cette situation particulière aurait profité de cet avancement social sans contestation. Du même coup, il indique que Marguerite Malaure était femme, se sentait femme et voulait être femme même si le fait d'être perçue comme un homme par les Capitouls de Toulouse représentait une amélioration considérable de ses conditions sociales. Sylvie Steinberg avance que « le désir manifesté par un homme de passer pour une femme est donc à la fois pathologique et contraire à la norme universellement admise »²⁹⁷, c'est-à-dire qu'il est tout-à-fait anormal qu'un homme demande à devenir femme ou prétendre l'être. Pitaval utilise cet argument pour illustrer que Malaure était bel et bien femme et rien

²⁹⁵ Pitaval, « Fille réputée faussement hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 458.

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 449.

²⁹⁷ Steinberg, *op. cit.*, p. 92.

d'autre puisqu'elle était attachée à cet état et qu'elle était prête à respecter tous les codes sociaux et toutes les « charges humiliantes » qui y étaient.

Tout comme dans le procès d'Angélique de la Motte d'Apremont, la distinction juridique des genres était, dans le procès de Malaure, principalement basée sur la conformation et l'apparence des parties génitales. Marguerite Malaure fut considérée comme homme à deux reprises à Toulouse puisque des médecins constatèrent que ses parties génitales s'apparentaient plus à celles d'un homme que d'une femme. Si les experts se sont trompés sur le genre de Marguerite Malaure et qu'ils l'ont considérée homme, c'est uniquement parce que la Nature a mal gravé « le sceau qui distingue le sexe »²⁹⁸ à sa naissance. François Richer offre une interprétation de la cause de cette erreur naturelle : « soit par quelque effort, le viscère qui est particulier aux femmes, & dans lequel est contenu l'enfant pendant que sa mère le porte dans son sein, s'étoit déplacé, & passant les bornes qui le contiennent ordinairement, avoit donné lieu à l'erreur »²⁹⁹. Pitaval abonde dans le même sens tout en critiquant sévèrement le travail et la formation des sages-femmes : « Soit par la négligence de la nourrice, soit par la foiblesse de son tempéramment, soit pas quelque effort extraordinaire, ce qui caractérise son sexe s'est tellement déplacé, qu'il a été méconnoissable »³⁰⁰. Ce serait donc une simple erreur de lecture du corps de Malaure qui causa l'ensemble de la procédure judiciaire puisque les premiers experts n'ont pas été en mesure de voir « les marques distinctives du sexe » étant donné sa conformation particulière et rare.

L'opération chirurgicale de Malaure effectuée par le sieur Saviard à Paris démontre l'importance accordée à la conformation des parties génitales. C'est grâce à

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 446..

²⁹⁹ Richer, « Prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 407.

³⁰⁰ Pitaval, « Fille réputée faussement hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 447.

cette opération par un chirurgien et suite aux recommandations d'un docteur en médecine qu'elle put réclamer une intervention royale pour trancher sa cause. Pitaval ajoute même que « personnes n'y ayant pris garde pour la faire guérir dans son bas âge, elle avoit cru que toutes les femmes étoient de même »³⁰¹. Pour lui, il suffisait simplement de « guérir » Malaure de son erreur de conformation pour que tous puissent voir sans l'ombre d'un doute qu'elle était réellement femme et rien d'autre. Patrick Graille indique que la plupart des cas d'hermaphrodisme de la période concernaient des femmes ayant eu le malheur d'avoir des parties génitales de conformation particulière comme un clitoris trop long pouvant faire penser à un pénis³⁰². La vue dicta, en quelque sorte, son genre légal tout au long de sa procédure pénale.

Outre l'apparence et la conformation des parties génitales de Marguerite Malaure, l'aspect de son apparence physique fut également important pour l'établissement de son genre juridique dans les narratifs des auteurs des causes célèbres. Pitaval indique qu'au premier regard, Malaure ressemblait à une femme³⁰³. Elle avait l'apparence extérieure d'une femme de constitution normale, personne ne pouvait penser qu'elle était homme :

La Suppliante a la forme de la taille d'une fille, & l'air ordinaire de douceur qui est répandu sur le visage d'une personne du sexe; elle a les inclinaisons, le goût et les manieres; elle a les maladies mêmes des femmes. La Providence libérale l'a parragée de deux sources destinées à nourrir les fruits de la fécondité. Peut-on après cela douter de son état?³⁰⁴

François Richer ajoute :

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² Dans le cas de Marguerite Malaure, il s'agirait plutôt d'une descente de la matrice et non pas d'un clitoris anormalement long. (Graille, *Le troisième sexe*, *op. cit.*, p. 61).

³⁰³ Pitaval, « Fille réputée faussement hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 453.

³⁰⁴ *Ibid.*

Elle étoit jolie; sa phisionomie avoit cet air de douceur qui est, dans une femme, un des appas les plus séduisants; le son de sa voix répondoit à la douceur de ses traits. Elle avoit la taille d'une jeune fille fort bien faite; & la nature l'avoit abondamment pourvue de ce qui caractérise le sein d'une femme³⁰⁵.

Pour les deux écrivains-juristes, la taille et la silhouette étaient deux caractéristiques physiques pour corroborer le sexe d'un individu.

Tant Pitaval que Richer utilisèrent la présence d'un flux menstruel régulier chez Marguerite Malaure pour appuyer davantage leur démonstration respective de sa féminité. Néanmoins, cette caractéristique n'était pas plus importante dans l'argumentaire que la présence de seins assez développés pour permettre de nourrir l'enfant une fois né. Il semblerait que la présence d'un flux menstruel chez Malaure était, en quelque sorte, un détail parmi les autres prouvant sa féminité et non pas une preuve indéniable de son genre juridique. Pitaval indique « qu'elle a les maladies mêmes des femmes »³⁰⁶. Richer, quant à lui, indique en 1774 « [qu'] elle étoit régulièrement sujette à cette infirmité périodique, qui est propre au sexe »³⁰⁷. Il insista davantage que Pitaval sur le cycle menstruel de Marguerite Malaure suivant ainsi les nouvelles approches médicales sur les distinctions anatomiques entre les sexes de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Notons que Richer a rédigé sa version de la cause célèbre de Malaure près de 40 ans après Pitaval. Certes, il s'est inspiré grandement des travaux de son prédécesseur, mais il a certainement pris en considération les théories sur les distinctions des genres de son époque pour bâtir son propre système argumentaire à la fin du XVIII^e siècle. De là, la présence d'une différenciation légère, mais importante dans les discours de ces deux juristes-littéraires. Nonobstant cette différence, tout

³⁰⁵ Richer, « Prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 404.

³⁰⁶ Pitaval, « Fille réputée faussement hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 453.

³⁰⁷ Richer, « Prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 404.

comme Pitaval, Richer ne se basait pas principalement sur cette caractéristique anatomique pour démontrer la féminité de Malaure. L’auteur de la lettre de 1692 est le plus explicite concernant la présence d’un flux menstruel chez Malaure :

Depuis l’age de 14 a 15 ans il est sujet douze fois l’an aux incommodités de ce sexe. Ses purgations sont quelquefois abondantes et durent cinq, six, a sept jours, d’autres foix elles sont tres legeres, quand il les a il sent des douleurs de rein, le sein lui durcit; au reste par une bizarrerie extraordinaire, c’est par la verge seule qu’il paye le tribut, elle est triste et abbatuë, et quand il en est quitté, elle lui fait mal, et reste fort enflammée³⁰⁸.

Selon cette description, Malaure avait un flux menstruel régulier, mais, paradoxalement, cet écoulement sortait de son pénis ou du moins, de ce qui était considéré comme étant un pénis alors que le chirurgien Saviard démontre qu’au contraire, le flux menstruel ne sortait pas de sa prétendue verge³⁰⁹. Saviard fut le seul acteur contemporain du procès Malaure qui utilisa le cycle menstruel de Malaure comme un marqueur indéniable de sa féminité biologique.

Dans son étude des perceptions du flux menstruel en France d’Ancien Régime, l’historienne Cathy McClive démontre avec aisance que le cycle menstruel régulier n’était pas uniquement une caractéristique du sexe féminin et que les hommes pouvaient être également l’objet d’écoulements sanguins. L’historienne affirme que certains médecins de la période croyaient que les saignements de nez sporadiques chez certains hommes pouvaient être considérés comme un rejet de surplus de sang non-consommé similaire au cycle menstruel féminin³¹⁰. Certes, dans les discours juridico-littéraires de Pitaval et de Richer, la présence d’un menstruel régulier, périodique, chez Malaure fut utilisée pour souligner sa féminité. Par contre, cette présence ne fut pas utilisée pour

³⁰⁸ Bibliothèque Mazarine, 4° A 15407/37, « Lettre du 18 septembre 1692 sur une prétendue hermaphrodite », fol. 3.

³⁰⁹ Saviard, *op. cit.*, p. 60.

³¹⁰ McClive, *op. cit.*, p. 200-204.

démontrer hors de tout doute sa féminité juridique, mais plutôt comme une preuve supplémentaire qu'elle était capable de porter un enfant en elle, signe indéniable de la féminité légale sous l'Ancien Régime dans les discours juridiques consultés. Cette conception du flux sanguin semble appuyer les propos de Cathy McClive qui affirme que le fait que la présence d'un cycle menstruel chez Marguerite Malaure n'était pas considérée dans l'argumentaire des juristes ayant traité de son cas comme une preuve infaillible de sa féminité semble appuyer cette affirmation de Cathy McClive que le cycle menstruel était certes associé au sexe féminin, mais en n'était pas l'une de ces caractéristiques exclusives³¹¹.

Le procès de Marguerite Malaure nous fournit une brève, mais efficace discussions sur les discours portant sur les distinctions comportementale et psychologique entre les genres au XVIII^e siècle. Pitaval souligne que l'homme était celui qui aimait la vie dure et laborieuse alors que la femme préférait naturellement la vie douce et tranquille. La femme était proche de l'Église et préférait les arts tandis que l'homme était porté à affectionner l'épée et les travaux laborieux et physiques³¹². La vertu et la pudeur étaient aussi des attributs typiquement féminins dans le discours de Pitaval : « c'est cette pudeur, qui est plus naturelle à son sexe qu'à celui où l'on la plaçoit, qui lui apprenoit par un instinct qu'elle étoit fille »³¹³. Dans les causes célèbres, la pudeur de Malaure est mise de l'avant comme principal argument comportemental pour affirmer sa féminité et pour infirmer la masculinité imposée par les Capitouls de Toulouse. Sara F. Matthews-Grieco avance toutefois que dans les conceptions de la période, et particulièrement dans l'iconographie, la femme était représentée comme celle

³¹¹ McClive, *op. cit.*, p. 200-204.

³¹² Pitaval, « Fille réputée faussement hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 470.

³¹³ *Ibid.*, p. 448.

pouvant maîtriser les jeux d'esprit et comme une personne timide alors que l'homme était représenté comme aimant particulièrement la guerre et les travaux physiques³¹⁴. Néanmoins, dans le procès Malaure, ce fut l'apparence des organes génitaux qui permit d'identifier, sans équivoque, son genre juridique, le reste n'étant que circonstanciel.

2.2 Genevieve Petitjean dite Barbier (1724)

Le procès de la nommée Barbier ³¹⁵, de son nom de baptême Genevieve Petitjean ³¹⁶, fut instruit en 1724 alors que circulaient dans un quartier parisien des rumeurs que deux femmes vivaient en couple dans une même demeure, dont l'une, Petitjean, s'habillait quelques fois en homme et s'autoproclamait hermaphrodite. Certaines de ces rumeurs voulaient même qu'elles s'appelassent publiquement mari et femme et qu'elles se comportassent comme si elles étaient légitimement mariées³¹⁷.

Genevieve Petitjean naquit en 1698 et se maria en 1714 avec Edme Barbier, dont elle prit le patronyme. En juin 1724, après dix ans de mariage, elle cessa de vivre avec son mari pour s'établir dans un autre logis³¹⁸. Cet abandon du logis matrimonial n'était pas un divorce en soi puisque le divorce n'était tout simplement pas reconnu par le droit ecclésiastique et laïque de la France d'Ancien Régime³¹⁹. Selon les pièces de la

³¹⁴ Matthews-Grieco, *op. cit.*, p. 79 et 83.

³¹⁵ Ce procès fut repéré par Sylvie Steinberg aux archives de l'Arsenal à Paris lors de ses recherches pour sa thèse doctorat portant sur le travestissement de la Renaissance à la Révolution. Steinberg analysa ce procès comme un cas de travestissement. Nous analyserons ce cas comme étant plutôt concernant une prétendue hermaphrodite. (Steinberg, *op. cit.*, p. 23, 45-47, 86, 149). Dans le cadre de notre thèse, nous avons consulté aux archives de l'Arsenal les pièces originales de la procédure pénale concernant Petitjean que nous utiliserons pour notre analyse de son procès. (Bibliothèque de l'Arsenal, Archives de la Bastille, ms 10806, f° 74-113).

³¹⁶ Bibliothèque de l'Arsenal, Archives de la Bastille, ms 10806, f° 102.

³¹⁷ Bibliothèque de l'Arsenal, Archives de la Bastille, ms 10806, f° 82.

³¹⁸ Bibliothèque de l'Arsenal, Archives de la Bastille, ms 10806, f° 96.

³¹⁹ Le divorce fut institué en France qu'en 1792 lors de la Révolution française. Sous l'Ancien Régime, ce qui s'apparentait le plus au divorce était la séparation de corps et de biens cautionnée par la justice. Pour obtenir une telle séparation, il fallait démontrer aux magistrats que l'un des deux époux subissaient de la

procédure consultées aux archives de l’Arsenal, il ne s’agissait pas non plus d’une séparation de corps reconnue par une autorité juridique. Le mariage n’étant pas annulé, toute fréquentation charnelle avec une tierce personne pouvait être considérée comme un crime d’adultère. Peu de temps après sa désertion de domicile, Petitjean commença à fréquenter une nommée Michelin dans un quartier parisien. Michelin vivait également hors du logis matrimonial depuis deux ans au début de sa fréquentation avec Petitjean³²⁰.

Selon une dénonciation par lettre anonyme, Genevieve Petitjean portait en alternance les vêtements d’homme et de femme, tout en prétendant être hermaphrodite. L’auteur de la lettre réclamait que Petitjean soit visitée par deux chirurgiens pour vérifier si elle était réellement hermaphrodite ou si elle faisait simplement courir la rumeur de son état ambigu pour pouvoir « consommer son vice » avec la nommée Michelin³²¹. Le 15 septembre 1724, une demande formelle de prise de corps à l’endroit de Petitjean et de Michelin fut signée par le lieutenant de police Douë³²². Cinq jours plus tard, une lettre transmise au lieutenant de police Douë attesta l’arrestation de Petitjean et de Michelin et leur emprisonnement dans deux institutions carcérales distinctes³²³. Cette procédure n’est en rien particulière. Jeffrey Merrick a démontré que la police parisienne connaissait les réseaux de « sodomites » surtout lorsque les actes illicites étaient répétés et de

part de l’autre des dommages matériels (vol, dilapidation de la dot, fraudes, etc.) et des sévices physiques pouvant représenter un risque pour sa vie et son intégrité physique. Cet type de séparation était plutôt rare. De plus, les deux époux restaient mariés devant les lois civiles et ecclésiastiques et ils ne pouvaient alors contracter un nouveau mariage avant la mort et l’an de deuil de leur conjoint. (Jean-Paul- Sardon, «L’évolution du divorce en France», *Population* (Institut Nationale d’Études Démographiques), vol. 51, 1996, p. 717-718). Sur le thème de l’instauration du divorce en Occident, voir les travaux de l’historien Roderick Phillips et particulièrement son livre *Untying the Knot : A Short History of Divorce* (Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 59-62).

³²⁰ Bibliothèque de l’Arsenal, Archives de la Bastille, ms 10806, f° 88.

³²¹ Bibliothèque de l’Arsenal, Archives de la Bastille, ms 10806, f° 82 ; Steinberg, *op. cit.*, p. 45.

³²² Steinberg, *op. cit.*, p. 45.

³²³ Bibliothèque de l’Arsenal, Archives de la Bastille, ms 10806, f° 86.

connaissance publique. Les suspects étaient ainsi surveillés par les commissaires de police et arrêtés lorsque le « scandale » devenait trop grand ou lorsqu'ils avaient accumulé suffisamment de preuves pour porter des accusations³²⁴. En somme, une ordonnance officielle de prise de corps fut prise contre Petitjean et Michelin à la suite d'une dénonciation par lettre anonyme, d'une surveillance des commissaires de police et d'accusations publiques affirmant que Petitjean se disait hermaphrodite. Son prétendu état d'hermaphrodite fut à la base même de la procédure pénale déclenchée contre elle.

S'ensuivit alors l'interrogatoire de la nommée Michelin, interrogatoire mené par le commissaire de police Divot³²⁵, au cours duquel elle fut « enquisse de nous déclarer de quel sexe est laditte Barbier »³²⁶. Michelin affirma sous serment que Petitjean était femme. De plus, sans même que l'officier de justice le lui demande, elle affirma que Petitjean lui avait confiée qu'elle avait accouché d'un garçon issu de son mariage avec Edme Barbier et que ce garçon était décédé deux à trois jours après sa naissance à l'Hôtel-Dieu³²⁷. Michelin semblait vouloir ainsi appuyer la féminité de Petitjean en évoquant son accouchement. En France du XVIII^e siècle, il était convenu que les capacités reproductrices permettaient de distinguer la femme de l'homme et que cette conception était partagée par les milieux savants (médecins, chirurgiens et juristes) tout comme les milieux moins éduqués³²⁸. L'affirmation de Michelin lors de son interrogatoire laisse croire qu'elle tenta d'utiliser l'aveu d'une grossesse précédente de Petitjean pour démontrer aux magistrats qu'elle était réellement une femme et non homme, ni même hermaphrodite, et que la lettre de dénonciation anonyme n'était que le

³²⁴ Jeffrey Merrick, « Sodomitical Inclinations in Early Modern Eighteenth-Century Paris », *Eighteenth-Century Studies*, vol. 30, n°3, 1997, p. 289-295.

³²⁵ Steinberg, *op. cit.*, p. 45-46.

³²⁶ Bibliothèque de l'Arsenal, Archives de la Bastille, ms 10806, f° 88.

³²⁷ Bibliothèque de l'Arsenal, Archives de la Bastille, ms 10806, f° 92.

³²⁸ Patrick Graille, *Les hermaphrodites, op. cit.*, p. 82.

résultat de rumeurs persistantes sur son état. En voulant à tout prix démontrer la féminité juridique de Petitjean, Michelin se plaçait dans une position dangereuse puisqu'elle risquait d'être reconnu coupable du crime grave de sodomie.

Michelon affirma aussi qu'elle n'avait jamais vu Petitjean vêtue en habit d'homme et qu'elle avait toujours porté les habits propres au genre attribué à sa naissance³²⁹. Petitjean affirma elle aussi qu'elle se conformait aux normes vestimentaires imposées au genre féminin, mais affirma en outre que lors d'un carnaval, elle avait porté des habits d'homme pour se déguiser³³⁰. Sylvie Steinberg affirme qu'au XVIII^e siècle en France, le travestissement était perçu par certains moralistes et certains juristes, Daniel Jousse et Muyart de Vouglans notamment, comme un outil pour favoriser la débauche et particulièrement comme un outil facilitant les actes de sodomie. Les moralisateurs de la période auraient même mené, toujours selon Steinberg, une véritable guerre contre le travestissement lors des jeux et des carnivals pour faire respecter l'ordre dichotomique de la société ainsi que les mœurs sexuelles de la période³³¹. Joseph Harris souligne toutefois que le travestissement était rarement puni en justice sauf lorsqu'il accompagnait un crime comme le vol ou le meurtre³³².

Genevieve Petitjean fut interrogée le lendemain et nia catégoriquement toute relation sexuelle avec la nommée Michelin³³³. Tout au long de son interrogatoire, elle affirma qu'elle ne s'était jamais travestie en homme sauf lors d'un carnaval avec les

³²⁹ Bibliothèque de l'Arsenal, Archives de la Bastille, ms 10806, f^o 88.

³³⁰ Bibliothèque de l'Arsenal, Archives de la Bastille, ms 10806, f^o 97.

³³¹ Steinberg note que pour toute la période moderne, seulement dix cas pour travestissement furent portés en appel devant le parlement de Paris indiquant, selon elle, que malgré la sévérité théorique entourant le travestissement, les preuves juridiques étaient difficiles à accumuler pour inculper un individu soupçonné de travestissement et que les magistrats ne firent pas du travestissement un crime prioritaire comme les crimes contre la propriété au XVIII^e siècle. (Steinberg, *op. cit.*, p. 15-17 et p. 20). Le court procès de Petitjean semble appuyer cette affirmation de Sylvie Steinberg.

³³² Harris, *op. cit.*, p. 39.

³³³ Bibliothèque de l'Arsenal, Archives de la Bastille, ms 10806, f^o 96 et 97.

vêtements masculins prêtés par un proche³³⁴. Le commissaire Divot lui demanda si elle avait accouché d'un garçon, suivant ainsi l'interrogatoire de Michelin de la veille, ce à quoi elle répondit par la positive³³⁵. Elle indiqua même à son interrogateur « qu'elle s'offre a toute visite que besoins sera »³³⁶ pour prouver qu'elle était femme et que ses parties génitales étaient conformes à son genre. Tout comme Marguerite Malaure trois décennies plus tôt, Petitjean proposa volontairement de se soumettre à des examens médicaux pour prouver hors de tout doute qu'elle était femme. En fait, cette demande est inscrite dans son interrogatoire et ne fut pas une manœuvre tardive. Petitjean ne fut pas une accusée passive devant un système pénal intrusif et oppressant. Elle utilisa plutôt les ressources à sa disposition et les recours possibles pour éviter une accusation pouvant entraîner l'infamie et même la mort³³⁷.

Les autorités judiciaires, ne pouvant déterminer hors de tout doute le genre juridique de Petitjean et devant la crainte d'avoir affaire à une véritable hermaphrodite, convoquèrent, le 29 septembre 1724, des médecins, des chirurgiens et des sages-femmes jurés du Châtelet de Paris afin d'examiner corps de Petitjean. Les premiers magistrats de Petitjean reprirent concrètement les termes de son accusation affirmant qu'elle était hermaphrodite et mandatèrent des experts pour identifier son genre juridique. Ainsi, cette instruction criminelle fut instruite dans l'objectif premier de vérifier si Petitjean était réellement hermaphrodite. Son corps fut accusé formellement tout comme ses prétendus actes de travestissement.

³³⁴ Bibliothèque de l'Arsenal, Archives de la Bastille, ms 10806, f° 94.

³³⁵ Bibliothèque de l'Arsenal, Archives de la Bastille, ms 10806, f° 97.

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ Les documents consultés n'indiquent pas si Petitjean reçut les conseils d'un avocat avant son interrogatoire et lors de la procédure pénale à Paris. Toutefois, sa demande d'être visitée par des experts médicaux laisse penser qu'elle reçut l'aide d'un conseiller juridique avant son interrogatoire.

Les experts convoqués conclurent, dans leur rapport du 20 octobre 1724, que Genevieve Petitjean était une femme puisqu'ils avaient « remarqué toutes les parties particulières au sexe féminin dans leur conformation naturelle »³³⁸. Le préambule de ce rapport est très révélateur de l'objet même de la visite : « nous médecins et chirurgiens ordinaires du Roy et sage femme jurée au Chatelet de Paris [...] nous nous sommes transportés [...] pour scavoir s'il est vray qu'elle soit hermaphrodite [...] »³³⁹. Le rapport ne nie pas l'existence des hermaphrodites, mais indique uniquement que Petitjean n'en était pas une.

Au final, tant Genevieve Petitjean que la nommée Michelon furent relâchées par une ordonnance datée du 18 octobre 1724 :

Les nommées Barbier et Michelon ont été arrêtées et conduites à l'hospital en vertu d'un ordre du Roy du 25 septembre 1724. Parce que la première se disoit hermaphrodite et se déguisoit tantôt en habit d'homme et tantôt en habit de femme, et passoit pour le mary de la Michelon. Mais comme cette Barbié a été visitée et que par le raport des chirurgiens, elle ne se trouve point hermaphrodite [...]. On croit qu'elles peuvent être mise en liberté [...]³⁴⁰.

Cette ordonnance de libération évoque l'importance indéniable du rapport des experts médicaux dans la décision des magistrats de libérer Petitjean et de valider sa féminité juridique. Les juges ne purent prouver hors de tout doute que Petitjean pratiquait le travestissement, ce qui aurait été condamnable comme l'a démontré Sylvie Steinberg³⁴¹. N'étant ni hermaphrodite, ni travestie, Genevieve Petitjean fut relâchée par le Châtelet de Paris moins d'un mois après le début des procédures judiciaires, et ce, malgré le fait

³³⁸ Bibliothèque de l'Arsenal, Archives de la Bastille, ms 10806, f° 106.

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ Bibliothèque de l'Arsenal, Archives de la Bastille, ms 10806, f° 111.

³⁴¹ Steinberg, *op. cit.*, p. 46.

que le commissaire de police de Paris jugeait que « cette association [Michelon et Petitjean] porte du grand scandale »³⁴² et méritait poursuites et instruction.

Le court procès de Genevieve Petitjean démontre de nouveau que le système de justice de la France d'Ancien Régime ne pouvait tolérer que des êtres puissent agir à l'encontre de la division traditionnelle de la société entre le masculin et la féminin en justifiant leurs actes par une forme d'ambiguïté anatomique. Sur les seules bases de rumeurs publiques et d'une lettre anonyme rapportant que Petitjean s'autoproclamait hermaphrodite, la justice activa ses leviers et prit en charge de valider ou d'infirmer ces bruits publics pour établir juridiquement le genre juridique de cette prétendue hermaphrodite. Devant l'absence de preuves irréfutables, la cour dut, malgré les rumeurs persistantes qu'elles vivaient dans une union homosexuelle, relâcher les deux accusées sans même ordonner qu'elles ne pouvaient plus se fréquenter sous peine d'une sentence sévère et exemplaire comme celle que le parlement de Rouen imposa à Marie le Marcis en 1601.

2.3 Anne Grandjean (1765)

L'affaire Anne Grandjean, c'est le procès d'un individu identifié comme femme à la naissance mais qui, au milieu du XVIII^e siècle, s'est marié selon toutes les procédures réglementaires avec une autre femme en accaparant une identité masculine. La toute première page du réquisitoire du procureur du Roy de la sénéchaussée de Lyon contre Anne Grandjean résume l'objet de ce procès :

qu'il a été informé que Anne Granjon fille légitime de Jean Baptiste Granjon et de Claudine Courdier de la ville de Grenoble abusant d'une bizarrerie que la nature a produit en elle, et croyant pouvoir se faire passer pour garçon, en

³⁴² Bibliothèque de l'Arsenal, Archives de la Bastille, ms 10806, f°88.

a pris les habits, ce qui ayant causé quelque scandale dans la ville de Grenoble, le juge de la police de cette ville a pris connoissance après un rapport de Médecins, il y eut sentence qui lui ordonnât de quitter les habits d'homme et de prendre ceux de fille, et de se comporter comme fille sous peine de punition exemplaire³⁴³.

Ce procès, unique pour toute la période de la France d'Ancien Régime, concerne donc une femme ayant « abusé » de l'ambiguïté de son anatomie pour contracter un mariage avec une autre femme, ceci allant totalement à l'encontre de la division dichotomique traditionnelle de cette société.

Le procès d'Anne Grandjean³⁴⁴ concernant une prétendue hermaphrodite est le plus complet que nous possédons pour l'ensemble de la période. Nicolas-Toussaint Lemoyne des Essarts dédia un texte à cette affaire dans son tout premier volume de ses *Causes célèbres*, où il décrit la procédure pénale ainsi que les principaux arguments juridiques défendus lors du procès³⁴⁵. Contrairement à François Gayot de Pitaval et à François Richer dans leurs narratifs des procès de Marguerite Malaure et d'Angélique de la Motte d'Apremont, des Essarts utilisa un ton et un style plus neutre et moins engagé. De plus, l'œuvre de des Essarts fut rédigée moins de dix ans après le prononcer de la sentence définitive de Grandjean faisant de ce texte juridico-littéraire le plus contemporain au procès de notre corpus. Le cas d'Anne Grandjean fit grand bruit au XVIII^e siècle comme l'illustre l'œuvre d'un auteur

³⁴³ Archives départementales du Rhône, BP3304, « Réquisitoire de M. le procureur du Roy contre Anne Grandjean du 11^e juillet 1764 », p. 2.

³⁴⁴ Les sources d'archives judiciaires ainsi que l'historiographie offrent plusieurs manières d'écrire le nom d'Anne Grandjean (Grand-Jean, Granjon, Grangeon). Nous optons pour cette version qui est la plus courante dans l'historiographie.

³⁴⁵ Nicholas-Toussaint Lemoyne des Essarts, «IIIe cause : Affaire de Grand-Jean», *Causes célèbres, curieuses et intéressantes, de toutes les cours souveraines du Royaume, avec les jugemens qui les ont décidées*. Paris, Lacombe, 1773, p. 184-216.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k94005h/f1.image.r=Des%20Essarts%20Grandjean>].

anonyme qui rédigea une fausse lettre de Grandjean à son épouse Françoise Lambert³⁴⁶. Le procès Grandjean servit également dans bon nombre de dictionnaires de jurisprudence comme l'exemple type pour trancher toute question concernant l'hermaphrodisme au XVIII^e siècle³⁴⁷.

Nous avons également utilisé un mémoire écrit par l'avocat François-Michel Vermeil dont l'objectif premier était de prouver l'innocence d'Anne Grandjean. Vermeil a donné une analyse juridique contemporaine complète de l'affaire Grandjean³⁴⁸. Le mémoire de Vermeil fut le point de départ du traité de chirurgie de Claude Champeaux, dont nous analyserons l'argumentaire, qui commente également l'affaire Grandjean et plus particulièrement les preuves morphologiques de sa féminité³⁴⁹. Tout comme Jacques Duval au siècle précédent, Champeaux fut convoqué par le parlement pour juger du genre juridique de Grandjean, nous donnant ainsi le point de vue d'un acteur ayant concrètement examiné le corps de l'accusée³⁵⁰. Finalement, nous avons été en mesure de repérer aux Archives départementales du Rhône³⁵¹ le réquisitoire du procès d'Anne Grandjean. Nous avons également repéré le plumitif du conseil de la Tournelle de Paris ainsi que le registre des arrêts transcrits de la Tournelle

³⁴⁶ *L'hermaphrodite ou lettre de Grandjean à Françoise Lambert, sa femme*. s.l.n.d. 10 pages.

³⁴⁷ Nous traiterons spécifiquement des discours portant sur l'hermaphrodisme dans les dictionnaires de jurisprudence dans le prochain chapitre.

³⁴⁸ François-Michel Vermeil, *Mémoire pour Anne Grandjean, connu sous le nom de Jean-Baptiste Grandjean, accusé et appelle contre Monsieur le Procureur général, accusateur et intimé*, Paris, imprimerie de Louis Cellot, 1765 24 pages.

³⁴⁹ Claude Champeaux, *Réflexions sur les hermaphrodites, relativement à Anne Grandjean qualifiée comme telle dans un Mémoire de M^e Vermeil, avocat au Parlement*, Lyon, Chez Claude Jacquenod fils, 1765, 55 pages.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6506743f/f5.image.r=Vermeil%20hermaphrodite>].

³⁵⁰ Copie sur feuille-volante du rapport des médecins et chirurgiens de Lyon paraphé à Lyon le 13 juillet 1764 jointe au réquisitoire d'Anne Grandjean. (Archives départementales du Rhône, BP3304, « Réquisitoire de M. le procureur du Roy contre Anne Grandjean du 11^e juillet 1764 », p. 39-41 ; Champeaux, *op. cit.*, p. 43.

³⁵¹ Nous tenons à remercier les Archives départementales du Rhône pour le soutien et leur aide essentielle lors de la recherche de ces documents.

aux Archives nationales de France, ce qui nous permet d'étudier une procédure judiciaire complète pour un cas impliquant une hermaphrodite en 1765. Ces trois derniers documents rendent possible la validation des informations contenues dans la cause célèbre de des Essarts et rendent également possible de retracer précisément les diverses étapes du processus pénal du procès Grandjean.

Anne Grandjean naquit en novembre 1732 à Grenoble. Elle fut reconnue comme fille à sa naissance et fut baptisée comme telle³⁵². Ainsi, « on lui donna les habits propres à ce sexe aussi-tôt qu'il fut en état de les porter³⁵³ ; il étoit élevé parmi les jeunes filles de son voisinage, & ne voyoit alors en elles que des compagnes indifférentes »³⁵⁴. C'est à l'âge de quatorze ans, lorsque « la nature sembla vouloir disposer autrement d'elle »³⁵⁵ qu'elle ressentit qu'elle n'était pas femme comme elle le fut désignée à la naissance, mais bien homme³⁵⁶. Alors qu'elle ressentait une forte attirance sexuelle envers les femmes, « la présence des hommes la laissoit indifférente & tranquille »³⁵⁷. Cette attirance physique était diamétralement opposée aux normes sexuelles imposées à une femme sous l'Ancien Régime.

Devant cette situation, ses parents décidèrent qu'elle devait consulter son confesseur. Celui-ci lui découvrit des marques indéniables de virilité et lui indiqua qu'elle ne pouvait plus porter les habits de femmes puisqu'ils n'étaient pas conformes à

³⁵² Vermeil, *op. cit.*, p. 3-4 ; Des Essarts, *loc. cit.*, p. 187.

³⁵³ Selon Sylvie Steinberg, c'est seulement à partir de la Renaissance qu'on vit naître une distinction dans les habits des jeunes enfants selon leur sexe attribué à la naissance. Les jeunes garçons étaient généralement habillés dans un vêtement plus féminin jusqu'à l'âge de six à sept ans. Toutefois, les jeunes garçons étaient élevés différemment des jeunes filles et leur éducation reflétait les attentes de cette société traditionnelle pour leur vie d'adulte et établissaient, dès un jeune âge, les normes de distinctions strictes entre les genres. Le vêtement n'était donc pas, à un jeune âge, une marque de distinction entre les genres. (Steinberg, *op. cit.*, p. 103-104 et 159).

³⁵⁴ Vermeil, *op. cit.*, p. 4.

³⁵⁵ Des Essarts, *loc. cit.*, p. 187.

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ *Ibid.*

son véritable genre et que ceci constituait un crime grave de travestissement³⁵⁸. Il ajouta « que cet habillement lui donnoit un accès trop facile vis-à-vis des filles de son âge »³⁵⁹. Après la consultation en 1746 d'une autorité spirituelle, Anne Grandjean, avec l'accord de ses parents, prit les habits d'homme et commença à se comporter socialement selon ce genre³⁶⁰. Il faut noter que cette autorité spirituelle n'avait aucune juridiction légale pour forcer une telle transition vestimentaire.

L'avocat Vermeil affirme que c'est à partir de cette accréditation de la masculinité de Grandjean par une autorité morale que le père d'Anne Grandjean perçu sa fille comme un garçon³⁶¹. Il l'employait pour des travaux robustes réservés aux hommes et la nommait fils et non plus fille en public³⁶². Notons la similarité entre cette affirmation de Nicolas-Toussaint des Essarts et le cas de Marie Croissant décrit par Sylvie Steinberg³⁶³. Dans les deux cas, la reconnaissance publique des parents biologiques de l'état de leur enfant était un point fort dans le discours des juristes. Sous l'Ancien Régime, l'état d'un individu était également une question de reconnaissance par le corps social. Sylvie Steinberg illustre cette constatation par le fait que malgré l'interdiction imposée par le code Michaud de 1629, les nobles du royaume continuaient à transmettre leur nom à leurs enfants bâtards³⁶⁴. Qui plus est, le père de Grandjean,

³⁵⁸ Les documents consultés n'indiquent pas si son confesseur ne vit les marques de virilité que dans son comportement ou s'il procéda à un examen physique d'Anne Grandjean (Des Essarts, *loc. cit.*, p. 188).

³⁵⁹ Vermeil, *op. cit.*, p. 4-5.

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 22.

³⁶¹ Vermeil, *op. cit.*, p. 22.

³⁶² Des Essarts, *loc. cit.*, p. 209.

³⁶³ Pour une description de ce procès pour filiation, voir la section sur Angélique de la Motte d'Apremont dans le premier chapitre de cette thèse. (Steinberg, *loc. cit.*, p. 124).

³⁶⁴ Sylvie Steinberg, « Les enfants nés des amours ancillaires » dans Odile Redon, Line Sallmann et Sylvie Steinberg (éds), *Le désir et le goût, une autre histoire (XIII^e-XVIII^e siècles)*, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 2005, p. 346-348.

signa même un acte d'émancipation ³⁶⁵ sur lequel apparaît non pas le nom d'Anne Grandjean, mais bien de Jean-Baptiste Grandjean soulignant encore plus cette forme d'acceptation publique du changement de genre de son enfant. Selon des Essarts, elle décida de prendre le nom de son père pour attester de sa masculinité³⁶⁶. Vermeil indique que :

comme dans l'acte de baptême, Grandjean étoit nommé Anne, & désigné comme fille, son père, pour le rétablir dans tous ses droits, lui donna, dans cet acte, le nom de Jean-Baptiste, qu'il a toujours porté depuis. Voilà donc Grandjean constitué dans tous les droits de Citoyen en qualité d'homme [...] ³⁶⁷.

Par ce document signé devant une autorité juridique reconnue, fort probablement un notaire, le père d'Anne attestait qu'il croyait sincèrement que sa fille était en fait un homme. Selon Nicolas-Toussaint des Essarts, tout Grenoble croyait qu'Anne était légalement un homme. Même les magistrats de la ville refusèrent d'instruire un procès criminel pour travestissement et usurpation d'identité en dépit du fait qu'ils étaient au courant du changement de sexe de Grandjean démontrant, pour ce juriste, l'acceptabilité sociale de sa conversion sexuée³⁶⁸.

Cette relative acceptation du changement de genre de Grandjean à Grenoble semble corroborer la théorie de l'historienne Geertje Mak évoquant qu'entre 1750 et 1870, l'hermaphrodisme et toute autre forme d'ambiguïté anatomique étaient souvent cachés par les membres de la communauté et plus particulièrement par les parents pour éviter toute honte d'avoir dans la famille un être au corps dit monstrueux. Mak affirme que malgré les rumeurs et les nombreuses moqueries sur de tels êtres humains, les

³⁶⁵ Les sources consultées ne précisent pas la date et le lieu de la signature de cet acte.

³⁶⁶ Des Essarts, *loc. cit.*, p. 190.

³⁶⁷ Vermeil, *op. cit.*, p. 6.

³⁶⁸ Des Essarts, *loc. cit.*, p. 208.

autorités locales ne procédaient pas nécessairement à l'instruction du procès à moins qu'un crime plus grave fût commis ou que le scandale devînt trop gros pour être étouffé localement. Cependant, elle précise que cette attitude de relative tolérance des autorités était davantage fréquente dans les milieux ruraux que dans les centres urbains. Malgré cette forme de tolérance, les personnes ne cadrant pas dans les normes anatomiques binaires de la période étaient sujets de moquerie et de persécutions dans leur communauté. Toutefois, si l'individu au sexe ambigu ne respectait pas les normes de sa communauté, selon Mak, il pouvait vivre dans un espace de relative tolérance³⁶⁹. Grandjean semble avoir profité d'un tel espace à Grenoble ainsi qu'à Chambéry où elle aménagea après son mariage. Le cas de Grandjean semble être une exception d'une prétendue hermaphrodite vivant en milieu urbain et dont l'anomalie anatomique ne fut pas poursuivie et vérifiée par les autorités juridiques locales.

Le 24 juin 1761, après avoir quitté Grenoble pour Chambéry, Anne Grandjean se maria avec la dénommée Françoise Lambert. Le couple eut des relations sexuelles à de nombreuses reprises sans que Lambert ne se doute qu'Anne était née fille :

Ils vécurent époux comme ils avoient vécu amans; dans une union aussi douce qu'ils la croyoient solide. [...] & plus les épreuves de la tendresse furent réitérées, moins elle le soupçonna d'insuffisance³⁷⁰.

Le mariage fut précédé, comme le veut la loi, de la publication à trois reprises des bans. Aucune objection pour ce mariage ne fut soulevée selon des Essarts³⁷¹. Par ce mariage, Anne Grandjean se rendit potentiellement coupable de deux crimes graves : profanation du sacrement de mariage et sodomie puisque tout mariage se devait d'être consommé pour être considéré légal devant la justice. Le couple réussit à se marier malgré les

³⁶⁹ Mak, *op cit.*, p. 27-29.

³⁷⁰ Des Essarts, *loc. cit.*, p. 189-190.

³⁷¹ *Ibid.*, p. 187.

formalités légales forçant le célébrant à vérifier l'identité des futurs époux. Sur l'acte de célébration du mariage, dont copie fut rendue à la demande du procureur du roi à la sénéchaussée de Lyon le 17 août 1764, ce n'est pas le nom d'Anne qui est inscrit sur le document, mais bien celui de Jean, fils de Jean-Baptiste³⁷².

Le couple Lambert et Grandjean s'installa ensuite à Lyon pour y trouver du travail dans les métiers du textile. À Lyon, une nommée Legrand, première amante de Grandjean, informa Lambert que son mari était hermaphrodite et non pas un homme comme il le prétendait depuis trois ans ³⁷³. Alarmée par cette révélation, Françoise Lambert consulta son propre confesseur qui lui conseilla de cesser immédiatement la cohabitation avec son mari pour ne pas perpétuer le crime dont elle était victime³⁷⁴. Elle fit part de l'ordre de son confesseur à Anne Grandjean qui lui proposa d'aller consulter le grand-vicaire de Lyon pour qu'il puisse statuer définitivement sur la légalité ou l'illégalité de leur mariage ³⁷⁵. Par cette action volontaire, Grandjean voulut démontrer qu'elle se croyait être réellement homme et que son mariage, quoique stérile depuis trois ans, fut contracté de bonne foi et sans malice. Par ce discours littéraires, des Essarts fait de Grandjean une actrice active dans son processus pénal, c'est-à-dire qu'elle ne se contente pas de subir la procédure, mais agit directement pour favoriser son cas tout comme l'a fait Rafanel en 1652 et Marguerite Malaure en 1686.

Avant que le couple puisse se rendre devant le grand-vicaire, les magistrats de Lyon eurent vent du mariage apparemment illicite de Grandjean et de Lambert et

³⁷² Copie sur feuille-volante de l'acte de naissance originale paraphé à Lyon le 13 juillet 1764 jointe au réquisitoire d'Anne Grandjean. (Archives départementales du Rhône, BP3304, « Réquisitoire de M. le procureur du Roy contre Anne Grandjean du 11^e juillet 1764 », p. 35).

³⁷³ Vermeil, *op. cit.*, p. 7.

³⁷⁴ Vermeil, *op. cit.*, p. 7 ; Des Essarts, *loc. cit.*, p. 192-193.

³⁷⁵ Vermeil, *op. cit.*, p. 8.

instruisirent une procédure au criminel pour profanation du sacrement de mariage³⁷⁶. Les magistrats de Lyon voyaient dans l'union matrimoniale Grandjean-Lambert un mariage entre deux femmes allant à l'encontre des lois du royaume réglementant le mariage. Un premier procès fut instruit à la sénéchaussée de Lyon dont la sentence fut rendue le 20 octobre 1764. Anne Grandjean fut déclarée coupable d'avoir « abusé du sacrement de mariage en épousant comme homme la nommée Françoise Lambert »³⁷⁷.

Sa sentence fut d'une sévérité exemplaire :

Anne Granjeon auvoit été condamnée a faire amendes honorables la corde au col au devant de la porte principale de l'Eglise primatiale de laditte ville de Lyon et au devant de celle du Palais roial de justice ou elle seroit conduite par l'executeur de la haute justice aiant Ecriteau portant ces mots/fille soidisante hermaphrodite, profanatrice du sacrement de mariage/et dans ces deux endroits tenante en ses mains une torche de cire ardente du poid de deux livres, declarer a haute et intelligible voix, qu'elle a sciemment abusée du sacrement de Mariage en epousant comme homme la nommée Françoise Lambert, tandis qu'elle avoit toutes sortes de raisons de croire fille dont elle se repend tout en demandoit pardon a Dieu, au Roy et a la justice a être attachée au carcan aiant le même Ecriteau dans les places du Terreaux de laditte ville de Lyon pendant trois jours des marchés consecutifs et y rester chaque jour l'espace de deux heures battue et fustigée nue de verges le troisieme jour dans tous les lieux et carrefours accoutumés de laditte ville de Lyon et à l'un d'iceux marquée sur l'Epaule droite d'un fer chaud portant l'empreinte d'une fleur de lys et fait bannie a perpétuité du ressort de laditte sénéchaussée [...]³⁷⁸.

Malgré cette sévérité pénale, elle évita le bûcher et la mort, sentence habituellement attribuée aux coupables du crime de sodomie³⁷⁹. Néanmoins, cette peine n'en reste pas moins très sévère. Aussi, les magistrats ordonnèrent que Grandjean, après avoir été marquée au fer, fût « revetue des habits de fille par l'executeur de la haute justice en place publique et que deffenses lui seroient faites de porter doresnavant les habillements

³⁷⁶ Des Essarts, *loc. cit.*, p. 194.

³⁷⁷ Archives nationales de France, X1A 827, « Registre des arrêts transcrits de la Tournelle ».

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 18 et 19.

³⁷⁹ Bastien, *op. cit.*, p. 79.

d'hommes sous plus grande peine [...] »³⁸⁰. Par cet acte, la justice lyonnaise voulait marquer publiquement le travestissement d'Anne en lui faisant revêtir des habits conformes à son genre et en la dépouillant de son « déguisement » suivant un réel rituel judiciaire³⁸¹.

Cette sentence de première instance imposée à Anne Grandjean s'inscrit dans une période où les autorités municipales de Paris voulaient désespérément réduire le nombre de crimes de mœurs commis dans la ville. Dans son étude sur Paris, Sylvie Steinberg parle d'une véritable guerre contre la prostitution, les maisons closes et les jeux de hasards³⁸². Le travestissement fut également une cible de prédilection de la police parisienne au XVIII^e siècle. Steinberg souligne les différences majeures entre une arrestation causée par une lettre de cachet et une arrestation causée par une dénonciation au lieutenant de police. Elle indique aussi qu'il est difficile de distinguer dans les archives judiciaires les véritables cas de prostitution et de travestissement des procédures pénales provoquées par une simple question de vengeance comme dans l'exemple d'un mari accusant sa femme de prostitution. Le même constat doit être posé pour les procédures pour hermaphrodisme³⁸³ suivant les exemples des cas exposés ici.

C'est dans ce contexte de lutte aux crimes de mœurs et au travestissement que les magistrats lyonnais condamnèrent Anne Grandjean à être revêtue publiquement des habits conformes à son genre juridique par l'exécuteur de la haute-justice³⁸⁴. Cette forme de peine humiliante et publique semble correspondre à la volonté des autorités municipales de combattre les crimes de mœurs en milieux urbains. Sa condamnation

³⁸⁰ Archives nationales de France, X1A 827, « Registre des arrêts transcrits de la Tournelle ».

³⁸¹ *Ibid.*, p. 3.

³⁸² Steinberg, *op. cit.*, p. 22-26.

³⁸³ *Ibid.*, p. 21-23.

³⁸⁴ Les juges de Lyon demandèrent au bourreau responsable des pendaisons et autres supplices corporels d'habiller, sur la place publique, Anne Grandjean avec des vêtements typiquement féminins.

laisse croire que les autorités lyonnaises utilisèrent le cas d'Anne Grandjean pour réaffirmer l'illégalité du travestissement, de l'usurpation d'identité et surtout de la profanation du sacrement de mariage par un rituel judiciaire. Geneviève Hébert, dans son étude de la prostitution à Montpellier entre 1713 et 1742, souligne, avec justesse, que le XVIII^e siècle français connut une augmentation de la répression envers la prostitution et envers tous les comportements à caractère sexuel, surtout en villes puisque qu'elles permettaient une certaine forme d'anonymat dans la masse de ses habitants, permanents et passagers³⁸⁵. Les autorités urbaines, toujours selon Hébert, tentèrent de contrôler les comportements sexuels, surtout des femmes, par une nouvelle forme de contrôle urbain de la sexualité dès qu'un délit devenait public³⁸⁶.

Il fut interdit à Anne Grandjean de fréquenter Françoise Lambert et de cohabiter avec toute autre femme³⁸⁷. Sans être une condamnation formelle pour sodomie, cette sentence laisse croire que les juges de première instance voulaient éviter à tout prix que Grandjean commette de nouveau ce crime avec d'autres femmes. Cette interdiction semble appuyer de nouveau la théorie de Marian Rothstein affirmant que l'hermaphrodisme pouvait être, en Europe moderne, synonyme d'homosexualité et plus particulièrement de lesbianisme³⁸⁸. Pour le chirurgien Claude Champaux, le clitoris allongé de certaines femmes était considéré par certains médecins et par certains individus comme un petit pénis « [...] & que la débauche a déterminé bien des femmes à en abuser, pour tromper d'autres femmes peu instruites, ou pour se joindre à celles qui

³⁸⁵ Geneviève Hébert, « Les femmes de mauvaise vie dans la communauté (Montpellier, 1713-1742) », *Histoire sociale / Social History*, vol. 36, n°72, 2003, p. 498.

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 511.

³⁸⁷ Archives nationales de France, X1A 827, « Registre des arrêts transcrits de la Tournelle ».

³⁸⁸ Rothstein, *op. cit.*, p. 2-3.

partageoient leurs plaisirs avec connoissance de cause »³⁸⁹. L'accusation pour hermaphrodisme envers Anne Grandjean suggère que ses accusateurs condamnèrent non pas nécessairement sa morphologie, mais bien son comportement jugé hors-normes. Il faut également noter que les magistrats utilisèrent volontairement et en toute conscience le terme *soidisante* démontrant à nouveau que la justice, même la justice inférieure, ne considérait pas l'hermaphrodisme comme une réalité juridique au XVIII^e siècle. Elle était, en quelque sorte, une hermaphrodite sociale, c'est-à-dire qu'elle se comportait aux yeux de tous comme un homme et non pas selon le genre qui lui avait été attribué à la naissance. C'est cette usurpation d'une identité légale masculine qui semble avoir causé la sévérité de la sentence de première instance et son humiliation publique³⁹⁰.

L'historien Pierre Darmon indique, concernant la sentence de première instance de la sénéchaussée de Lyon, que :

Après un dernier interrogatoire, la justice déploya contre lui une sévérité inique, médiévale. Il fut condamné à trois jours de carcan avec un écriteau au cou portant la mention 'Profanateur du sacrement du mariage'. Il serait ensuite fouetté et banni à perpétuité. On était en plein siècle des Lumières³⁹¹.

Le jugement de Darmon au sujet de la sévérité de la peine mérite nuances et précisions. Le carcan et le bannissement, quoique des peines sévères et humiliantes, étaient des peines courantes dans le processus judiciaire sous l'Ancien Régime. Soulignons aussi que cette sentence de première instance est beaucoup moins sévère que la condamnation à mort de Marguerite Malaure en 1691, que la prison à perpétuité d'Angélique de la Motte d'Apremont en 1661 et que la peine du bûcher d'Antide Collas en 1599. On peut même distinguer, au fil du temps, une diminution de la sévérité des

³⁸⁹ Champeaux, *op. cit.*, p. 24-25.

³⁹⁰ Graille, *Être hermaphrodite, op. cit.*, p. 105.

³⁹¹ Darmon, *op. cit.*, p. 62.

sentences de première instance contrairement à ce que laisse croire Pierre Darmon dans son analyse du cas Grandjean et dans son étude partielle de l'hermaphrodisme en France d'Ancien Régime. Qui plus est, certains historiens ont démontré que pendant le Moyen âge, la justice était plus clémente face à l'hermaphrodisme que sous la période moderne³⁹². L'utilisation du terme *sévérité médiévale* est donc à proscrire dans le cas de l'hermaphrodisme sous l'Ancien Régime et, par la même occasion, du vocabulaire général.

Anne Grandjean interjeta sa cause en appel au parlement de Paris et fut transférée aux prisons de la Conciergerie tout comme Françoise Lambert³⁹³. Cette dernière, lors de son interrogatoire, affirma aux autorités judiciaires qu'elle avait connu Grandjean habillée en homme et qu'elle disait se prénommer Jean³⁹⁴. Elle affirma aussi qu'elle n'avait connu charnellement Grandjean qu'après son mariage. Dans le plumitif du conseil de la Tournelle, il est clairement mentionné que Grandjean répondit à l'affirmative à la question des magistrats de savoir si elle avait épousé la nommée Lambert³⁹⁵. Elle reconnut, en quelque sorte, qu'elle avait commis un crime de sodomie avec Françoise Lambert. Cette dernière précisa aux magistrats qu'Anne Grandjean « introduisoit dans celle d'elle qui dépose un corps d'une grosseur assez considérable, immobile et sans chaleur, qui cependant lui causoit des sensations et la foisoit mouiller d'elle même [...] »³⁹⁶. Elle ajouta aussi qu'elle croyait que Grandjean avait toutes les parties masculines nécessaires à la génération et qu'elle ne pouvait s'en plaindre³⁹⁷.

³⁹² Cleminson et Vázquez, *op. cit.*, p. 2-3.

³⁹³ Des Essarts, *loc. cit.*, p. 216.

³⁹⁴ Archives départementales du Rhône, BP3304, « Réquisitoire de M. le procureur du Roy contre Anne Grandjean du 11^e juillet 1764 », p. 4.

³⁹⁵ Archives nationales de France, X2A1128, « Plumitif du conseil de la Tournelle ».

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 7.

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 5.

Selon le rapport des experts, signé par Champeaux notamment, c'est grâce à son clitoris allongé que Grandjean put pénétrer Lambert³⁹⁸. Rappelons qu'à l'époque, la capacité de pénétrer son partenaire était attribuée au genre masculin et qu'un clitoris plus long représentait un risque de transgression des normes sexuelles³⁹⁹. Daston et Park stipulent que la fascination de l'époque moderne pour l'hermaphrodisme peut s'expliquer par la crainte de plusieurs hommes en autorité envers la sodomie féminine et le danger de voir certaines femmes renverser le dimorphisme traditionnel. Pour elles, un clitoris long pouvait représenter ce risque de transgression des normes sexuelles⁴⁰⁰. Il n'y a donc rien d'étonnant que les médecins de Grandjean insistèrent sur son clitoris pour expliquer qu'elle fut trompée sur son véritable genre juridique. En somme, Anne Grandjean, selon son épouse, était un homme entier tant sur le point de l'apparence, du comportement et des capacités reproductrices, et ce, malgré trois ans de mariage stérile. Aux yeux de Lambert, l'apparence des parties génitales pesait plus dans la balance que la capacité réelle de se reproduire.

Devant l'ambiguïté du genre d'Anne Grandjean, les magistrats du parlement de Paris ordonnèrent que Grandjean soit visitée par des médecins et chirurgiens jurés de Paris⁴⁰¹. Les experts résumèrent leur mandat comme suit : « nous nous sommes transportés dans les prisons royales de cette ville pour constater du sexe de la nommée Anne Granjon nous l'étant fait représenter et l'ayant attentivement examinée [...] »⁴⁰². L'objet même du rapport et de la visite des experts est de *constater* le *sexe* d'Anne

³⁹⁸ Champeaux, *op. cit.*, p. 42. Pour une transcription du rapport, voir Champeaux, *op. cit.*, p. 40-43.

³⁹⁹ Kim M. Phillips et Barry Reay, *Sex Before Sexuality. A Premodern History*, Cambridge, Polity Press, 2011, p. 101.

⁴⁰⁰ Daston et Park, *loc. cit.*, p. 129.

⁴⁰¹ Archives départementales du Rhône, BP3304, « Réquisitoire de M. le procureur du Roy contre Anne Grandjean du 11^e juillet 1764 », p. 17.

⁴⁰² *Ibid.*, p. 39.

Grandjean, c'est-à-dire d'établir médicalement dans quel sexe devait être catégorisée Grandjean. Le rapport des experts, daté du 13 juillet 1764⁴⁰³, affirma que Grandjean était femme et non homme comme elle le prétendait et comme le croyait sincèrement son épouse⁴⁰⁴. Les experts indiquèrent que ce que Grandjean croyait être son pénis n'était en fait qu'un clitoris trop long et qu'elle était femme puisqu'elle possédait tous les attributs féminins propres à la génération, soit un vagin et un utérus assez profond pour porter un enfant⁴⁰⁵.

Suite à ce rapport médical, le parlement de Paris rendit un arrêt à la chambre de la Tournelle criminelle le 10 janvier 1765 :

L'acte de célébration de Mariage et le Mariage nullement et abusivement contracté; enjoint a laditte Anne Granjeon de reprendre les habits de fille lui faisant deffenses de les quitter sous telles peines qu'il appartiendra; lui fait pareillement deffense de hanter n'y frequenter Françoise Lambert n'y aucune autre personne du sexe sous peine d'être poursuivie extraordinairement⁴⁰⁶.

La sentence des juges de la première instance fut infirmée, mais il fut interdit à Anne Grandjean de prendre les habits de femme et de continuer de fréquenter Françoise Lambert ou toute autre femme. La chambre de la Tournelle mit également les parties hors de cour tout en jugeant que leur mariage contracté le 24 juin 1761 était nul et abusif⁴⁰⁷. Anne Grandjean vit son mariage annulé, mais toutes les peines corporelles le furent également. Les magistrats, par leur interdiction de fréquenter Lambert et toute autre femmes, démontrèrent clairement l'inquiétude que représentait le corps d'Anne Grandjean pour le maintien des mœurs et le respect de la division traditionnelle

⁴⁰³ Champeaux, *op. cit.*, p. 43.

⁴⁰⁴ Des Essarts, *loc. cit.*, p. 194.

⁴⁰⁵ Archives départementales du Rhône, BP3304, « Réquisitoire de M. le procureur du Roy contre Anne Grandjean du 11^e juillet 1764 », p. 39-41.

⁴⁰⁶ Archives nationales de France, X1A 827, « Registre des arrêts transcrits de la Tournelle ».

⁴⁰⁷ *Ibid.*

de la société selon les genres. Par contre, elle ne fut pas contrainte à cesser toute fréquentation charnelle comme le fut Marie le Marcis en 1601.

La justice, gardienne implacable de la dichotomie de genre traditionnelle de la société, refusa catégoriquement de considérer Anne Grandjean comme un être au sexe ambigu, et encore moins comme une hermaphrodite, et lui attribua un genre juridique définitif. De nouveau, le procès d'Anne Grandjean souligne l'importance accordée aux capacités reproductrices pour déterminer le genre juridique d'un individu au XVIII^e siècle. Les capacités érectiles étaient des marqueurs importants de masculinité sous l'Ancien Régime comme le suggère Pierre Darmon⁴⁰⁸, mais c'était la possibilité d'éjaculer qui trônait au sommet des preuves de masculinité : « Le rapport des chirurgiens prouve qu'il étoit capable de sentir & de faire éprouver à une femme ces douces émotions qui accompagnent la jouissance; mais sans pouvoir de sa part achever l'intention de la nature »⁴⁰⁹. Malgré le fait que les experts médicaux trouvèrent chez Grandjean un organe s'apparentant à un petit pénis, ils catégorisèrent Grandjean comme femme puisqu'elle ne pouvait pas éjaculer par cet organe⁴¹⁰. Vermeil ajoute :

De tous les attributs de la masculinité, il n'en manque qu'un seul à l'Accusé, ainsi qu'on le peut voir par le détail que nous avons donné ci-dessus; attribut qui existe moins dans l'organisation extérieure, que dans le jeu des ressorts internes, propres à l'expulsion du fluide, sans lequel toutes les autres ne peuvent servir à la propagation⁴¹¹.

⁴⁰⁸ Pierre Darmon a avancé que l'impossibilité d'avoir une érection était une circonstance suffisante pour l'annulation d'un mariage en France d'Ancien Régime. Le congrès, épreuve juridique durant laquelle l'homme devait prouver qu'il était capable d'avoir une érection et de pénétrer son épouse, fut le paroxysme de la preuve de l'érection pour démontrer la masculinité d'un individu en France d'Ancien Régime. (Darmon, *op. cit.*).

⁴⁰⁹ Vermeil, *op. cit.*, p. 2.

⁴¹⁰ McClive, « Masculinity on Trial », *loc. cit.*, p. 57.

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 20-21.

Selon ce discours juridique, la simple apparence des parties génitales n'était pas suffisante pour prouver le sexe de Grandjean ou de tout autre individu. C'est plutôt leur fonctionnalité qui fit pencher la balance.

Selon les conceptions médicales et anatomiques de l'époque, un homme devait posséder un phallus (ensemble du pénis, des testicules et du gland perforé) et devait impérativement pouvoir être en mesure d'éjaculer. Au contraire, une femme devait avoir un vagin conforme et assez profond pour accueillir la semence masculine ainsi qu'un utérus pour porter l'enfant et le mettre au monde :

Au dessous est l'ouverture du vagin cette ouverture est absolument dans l'état naturel où elles se trouvent dans les filles bien constituées soit par rapport à son ouverture extérieure soit à cause de sa profondeur d'après ce détail nous pensons que ladite Grandjean est réellement du sexe féminin ; et que ce qui peut la distinguer des autres femmes, n'est autre chose que son clitoris, qui s'allonge outre mesure, comme elle nous la dit, mais qui ne peut en aucune manière servir à la génération⁴¹².

Selon cette description, tirée du rapport des médecins et chirurgiens de la Tournelle de Paris, Anne Grandjean pouvait anatomiquement mener à terme une grossesse. De plus, selon des Essarts, Grandjean possédait des seins d'une grosseur typique pour une femme⁴¹³, tout comme Vermeil qui précise que Grandjean avait les seins sensibles comme toute femme⁴¹⁴. Cependant, sans rejeter que les seins étaient une caractéristique morphologique du genre féminin, il critique fortement la position de Vermeil affirmant plutôt que la sensibilité des seins ne pouvait pas être considérée comme un indice de féminité⁴¹⁵. Ainsi, selon les discours contemporains de l'affaire, le corps de Grandjean

⁴¹² Champeaux, *op. cit.*, p. 42.

⁴¹³ Des Essarts, *loc. cit.*, p. 201-202.

⁴¹⁴ Vermeil, *op. cit.*, p. 15-16.

⁴¹⁵ Champeaux, *op. cit.*, p. 50-51.

contenait tous les attributs nécessaires pour engendrer et nourrir les « fruits de la fécondité » comme une femme et non comme un homme.

Dans le procès d'Anne Grandjean, la présence d'un flux menstruel régulier fut clairement attribué au genre féminin. L'avocat Vermeil, dans son mémoire pour défendre Grandjean de l'accusation de profanation du sacrement de mariage, affirme :

[qu'] il [Anne Grandjean] n'avoit point éprouvé ces tems périodiques qui annoncent qu'une jeune fille devient propre à la fécondité; il n'auroit pu penser à se marier comme femme, tout lui faisoit croire au contraire qu'il étoit en état de se choisir une compagne en qualité d'homme⁴¹⁶.

L'absence de ce cycle fut utilisée pour justifier que Grandjean se croyait homme parce qu'elle n'avait pas les purgations, signe de fécondité féminine. De plus, cette absence semble avoir été pour Françoise Lambert un signe que Grandjean était homme comme elle le prétendait : « [...] que n'ayant jamais blanchi les linges de l'accusée elle ne s'est point aperçue si elle avoit des maladies périodiques [...] »⁴¹⁷. Dans le plumitif du conseil de la Tournelle, il est clairement indiqué que les magistrats demandèrent à Grandjean si elle était sujette aux « maladies périodiques », mais la question resta sans réponse⁴¹⁸. Par contre, pour Champeaux, un flux menstruel régulier n'était pas un indice infaillible de féminité :

Beaucoup de femmes n'ont jamais éprouvé ces maladies, ou les ont d'abord perdues, soit naturellement, soit par quelque accident. Un citoyen de cette ville [Lyon] a plusieurs filles toutes en âge d'être nubiles, & qui n'ont jamais eu l'incommodité de cette évacuation; cependant une d'elles est mariée depuis plusieurs années, & a des enfants, sans que ses règles se soient montrées⁴¹⁹.

⁴¹⁶ Vermeil, *op. cit.*, p. 21.

⁴¹⁷ Archives départementales du Rhône, BP3304, « Réquisitoire de M. le procureur du Roy contre Anne Grandjean du 11^e juillet 1764 », p. 7.

⁴¹⁸ Archives nationales de France, X2A1128, « Plumitif du conseil de la Tournelle ».

⁴¹⁹ Champeaux, *op. cit.*, p. 52.

Cette contradiction, ou plutôt cette nuance, entre les positions de Vermeil et de Champeaux illustre les divergences entre les deux arts qu'étaient le droit et la médecine. Vermeil considérait les menstrues comme un signe majeur de féminité chez Grandjean, alors que Champeaux en limitait la portée. Cette position des juristes ayant traité du cas de Grandjean tranche radicalement avec celles des juristes et des médecins ayant analysé les cas précédents d'hermaphrodisme de la période étudiée et démontre à nouveau que le droit avait la primauté sur les connaissances médicales dans les cas d'ambiguïté anatomique en France d'Ancien Régime.

Tout comme dans le procès de Geneviève Petitjean, une prétendue grossesse semble avoir été utilisée pour justifier le genre de l'accusée :

[...] qu'environ une année et demy après son mariage avec l'accusée cette dernière l'engagea de publier qu'elle avoit fait un enfant d'elle, que la complaisance qu'elle qu'elle [sic] avoit pour l'accusée la détermina à se prêter a cette supercherie⁴²⁰.

En faisant courir la rumeur que Lambert était enceinte d'elle, Grandjean semble avoir voulu marquer l'esprit public qu'elle était réellement homme et que son mariage était valide puisque consommé. Grandjean voulait démontrer par cette supercherie qu'elle avait les capacités de se reproduire hors soi comme tout homme devait pouvoir faire. Claude Champeaux indique clairement la primauté des capacités reproductrices pour identifier le genre d'un individu. Il catégorise l'hermaphrodisme selon les capacités reproductrices théoriques des sujets. Pour être femme, il faut « engendrer comme femme »⁴²¹ et au contraire, les hommes doivent « engendrer comme homme »⁴²². Ainsi, pour Champeaux, l'apparence des parties génitales n'était qu'un indice trompeur du genre

⁴²⁰ Archives nationales de France, X2A1128, « Plumitif du conseil de la Tournelle ».

⁴²¹ Champeaux, *op. cit.*, p. 15

⁴²² *Ibid.*, p. 11.

juridique d'un prétendu hermaphrodite et seules la fonctionnalité des parties génitales et les capacités reproductrices d'un tel individu permettaient réellement de distinguer les genres⁴²³. Pour McClive, tout comme Steinberg, le procès d'Anne Grandjean et les écrits contemporains qui furent publiés sur cette procédure marquent la transition définitive entre l'époque où les médecins déterminaient le genre d'un individu selon l'apparence des parties génitales et la période où les capacités reproductrices et la fonctionnalité des organes génitaux étaient les marqueurs infallibles du genre d'un individu⁴²⁴. Nos recherches s'accordent avec cette interprétation. Le procès d'Anne Grandjean et les écrits qui lui doivent leur origine démontrent clairement l'évolution entre la première phase de réactions face à l'hermaphrodisme énoncée dans notre premier chapitre et la deuxième exposée dans ce chapitre.

Le procès d'Anne Grandjean réaffirme de nouveau que l'orientation sexuelle normative d'un individu était dictée par l'apparence de son anatomie et que l'orientation sexuelle réelle d'un individu importait peu dans le processus juridique d'attribution d'un genre juridique. Ce procès illustre que dans la conception de la France d'Ancien Régime, un homme était celui attiré par les femmes et une femme était celle physiquement attirée par les hommes uniquement. Il n'y avait aucune possibilité d'inversion des rôles, aucune possibilité de contourner cette norme morale et juridique. L'hétéronormativité⁴²⁵ régnait en maître absolu et tous devaient s'y conformer sous peine de sentence sévère, humiliante et infamante. Nicolas-Toussaint des Essarts explique que Grandjean se croyait homme parce qu'il :

⁴²³ *Ibid.*, p. 6.

⁴²⁴ McClive, « Masculinity on Trial », *loc. cit.*, p. 58.

⁴²⁵ Le terme *hétéronormativité* est utilisé ici de manière anachronique. Les termes *homosexualité* et *homosexualité* sont apparus dans le vocabulaire qu'au 19^e siècle. (Steinberg, *op cit.*, p. 29 ; Harris, *op. cit.*, p. 22).

n'avoit jamais rien éprouvé qui lui eût fait sentir la différence des sexes, & que dans l'autre, la violence de la nature le portoit à en rechercher l'union; ces émotions qu'il ressentait près des femmes, le développement de ses facultés naturelles, dans le besoin de leurs caresses, ne devoient-ils pas lui faire croire qu'il étoit des signes de virilité aussi marqués, destiné à se choisir une compagne, & à remplir le vœu de la nature, en qualité d'homme et d'époux?⁴²⁶

Ce juriste indique clairement qu'Anne Grandjean se croyait réellement homme puisqu'elle était attirée physiquement et sexuellement par les femmes et non par les hommes, comme les normes liées à son genre attribué à la naissance lui imposaient. Des Essarts ajoute : « [...] & comment auroit-il deviné qu'il participoit de la femme? Ce sexe languissoit dans un véritable état d'inertie »⁴²⁷, c'est-à-dire qu'elle ne ressentait rien en présence des hommes, ce qui contrevenait aux principes de son sexe de baptême.

L'avocat Vermeil précise que :

Enfin, pour rentrer dans notre espece, si un individu, tel quel, conçoit un violent amour pour une fille, s'il éprouve à son approche des sensations vives, avec un développement d'organes qui ne se rencontre point dans les femmes; s'il est froid & tranquille auprès des hommes; si ces organes développés lui présentent les attributs de la masculinité; si dans l'usage antérieur qu'il en a pu faire, elles ont produit la même sensation chez la femme, alors cet individu, qui n'est point obligé d'être naturaliste, aura raison sans doute de se croire appelé au mariage en qualité d'homme; & quand une expérience plus longue & des lumieres plus sûres viendront après son mariage lui faire connoître quelque vice d'organisation dans sa personne, on ne pourra pas dire sans doute qu'il ait profané le Sacrement parce que lorsqu'il a contracté, ses intentions étoient pures, & sa bonne foi non équivoque⁴²⁸.

Vermeil semble vouloir excuser le crime de Grandjean par une anatomie particulière qui l'aurait poussé à afficher un comportement sexuel et affectif jugé illégal. Tout comme au siècle précédent, l'orientation sexuelle normative d'un individu était dictée par l'apparence de son anatomie. Steinberg souligne que :

⁴²⁶ Des Essarts, *loc. cit.*, p. 212.

⁴²⁷ *Ibid.*, p. 211.

⁴²⁸ Vermeil, *op. cit.*, p. 19-20

La littérature médicale et judiciaire ne rapporte donc que des cas où des êtres ambigus ont été élevés en fille et manifestent le désir de changer de sexe à partir de la puberté. Le désir sexuel, survenu à l'adolescence ou après, a été à l'origine de leur désir de changer d'identité. Cependant, du point de vue des médecins et des juges, ce n'est en aucun cas l'orientation sexuelle qui fait l'identité sexuée⁴²⁹.

La justice de la France d'Ancien Régime ne cautionnait pas l'appropriation d'une identité sexuée d'un individu selon son orientation. Un individu identifié médicalement, et plus important encore, juridiquement comme étant femme se devait impérativement d'avoir des relations sexuelles avec des hommes uniquement. Anne Grandjean, malgré son attirance évidente pour les femmes, ne fut point considérée comme homme. Toutefois, l'ambiguïté de son anatomie semble avoir fait en sorte que la justice fut plus clémente envers elle et refusa de la condamner pour sodomie, tout en lui interdisant ce comportement dans le futur.

Anne Grandjean ne fut pas condamnée pour être hermaphrodite lors de son procès à la sénéchaussée de Lyon, mais bien pour avoir profané le sacrement de mariage. Par contre, elle fut formellement accusée d'être hermaphrodite lors de ces deux procès. Malgré la sévérité du crime commis et l'ampleur de la preuve accumulée, Grandjean et Françoise Lambert évitèrent toutes deux l'exécution publique. Certes, en 1760, comme l'indique Benoît Garnot, les tribunaux français étaient moins portés à donner la mort pour des crimes moraux qui, selon les ordonnances, avaient mérité une telle sentence exemplaire soulignant, à nouveau, le décalage entre les ordonnances, la théorie juridique et la pratiques judiciaires. Cette relative indulgence de la sénéchaussée semble indiquer une certaine compréhension de la part des magistrats de la situation inhabituelle d'Anne Grandjean et semble indiquer qu'étant donné son erreur légitime,

⁴²⁹ Steinberg, *op. cit.*, p. 122.

erreur commune partagée par elle, son propre père et la communauté grenobloise, la sentence se devait d'être assouplie. Du moins, des Essarts et l'avocat Vermeil utilisent dans leurs discours juridiques respectifs une forme de sympathie envers Grandjean affirmant qu'elle n'était pas consciente de commettre un crime grave.

Le procès d'Anne Grandjean semble indiquer qu'au milieu du XVIII^e siècle, les tribunaux de la France d'Ancien Régime étaient plus cléments, plus conciliants, lors de procès concernant des gens au sexe ambigu. Certes, un cas est trop peu pour affirmer hors de tout doute une ouverture de la justice de l'Ancien Régime pour les gens n'étant pas conforme à l'idéal dichotomique de la société. Néanmoins, devant la sévérité de la peine encourue pour les crimes de profanation du sacrement de mariage, de sodomie, d'usurpation de nom et de camouflage de son identité sexuée, il est indéniable que la Tournelle de Paris, chambre réservée aux cas d'individus pouvant être condamnés aux galères, au bannissement et à peine de mort, rendit une sentence clémente et compréhensive de l'erreur de lecture du corps de Grandjean.

2.4 Conclusion

La fin du XVII^e siècle ainsi que le XVIII^e siècle marquent une deuxième période de traitement de l'hermaphrodisme par les tribunaux de la France d'Ancien Régime. Par l'analyse comparée des trois procès de la période avec les procès le Marcis, Rafanel et d'Apremont, on peut constater une certaine forme de clémence et de compréhension de la part des tribunaux envers des individus dont le genre ne pouvait être clairement établi par l'apparence de leurs parties génitales. Cathy McClive affirme que « male genitalia did not always make the man in early modern France, but a functioning penis capable of

erection, penetration and the ejaculation of fertile seed could »⁴³⁰. Contrairement à la période précédente, aucune personne soupçonnée d'être hermaphrodite ne fut condamnée à mort par un tribunal d'appel ni même par une cour de justice inférieure, et ce, malgré les preuves fortes que leur conduite était condamnable et criminelle. Les tribunaux de la période semblèrent avoir reconnu comme une erreur légitime, ou du moins comme une circonstance atténuante, les erreurs de lecture corporelle des individus concernés ainsi que des experts les ayant examinés dans leur plus simple appareil.

L'argumentaire des juristes étudiés évoque également une certaine forme de tolérance envers l'ambiguïté anatomique de ces individus qui furent accusés formellement d'être hermaphrodites et dont la procédure pénale fut construite autour de cette accusation tout comme les discours juridiques en résultant. Le procès d'Anne Grandjean est le plus révélateur de cette attitude du système judiciaire de la période. Alors qu'elle aurait pu être formellement accusée et reconnue coupable de travestissement, de changement de nom et d'identité, de profanation de sacrement et de sodomie, et condamnée à mort pour ces crimes, son mariage fut simplement déclaré nul et abusif. Elle ne fut pas condamnée par le parlement de Paris à subir un simple châtiment corporel, le fouet par exemple, ni même une peine pécuniaire ou humiliante. Toutefois, le parlement de Paris lui interdit toute fréquentation avec Françoise Lambert, sa prétendue épouse, ainsi qu'avec toute autre femme pour éviter que davantage de crimes de sodomie et de mariages illégaux – et même immoraux selon les normes de la période – puissent être commis.

Toutefois, cette apparence de tolérance et de compréhension envers l'hermaphrodisme et l'ambiguïté anatomique durant cette deuxième période ne signifie

⁴³⁰ McClive, « Masculinity on Trial », *loc. cit.*, p. 65.

pas que les cours de justice restèrent impassibles devant de tels cas, bien au contraire. Marguerite Malaure tout comme Genevieve Petitjean furent convoquées devant les tribunaux sur les seuls soupçons d'hermaphrodisme et de non-conformité aux normes sexuelles de la période émanant de rumeurs publiques. Tout comme au siècle précédent, le système juridique de la France du XVIII^e siècle ne pouvait tolérer l'ambiguïté anatomique et surtout, la non-conformité de genre.

Tout comme au XVII^e siècle, l'apparence des parties génitales était, au XVIII^e siècle, un marqueur important des distinctions médicales, anatomiques, légales et sociales entre les genres. Néanmoins, cette deuxième période fut marquée par l'argumentation présente dans les documents que les organes génitaux devaient certes paraître conformes, mais qu'ils devaient également être fonctionnels. Cette preuve de fonctionnalité semble avoir été, dans les procès de Petitjean et de Grandjean, l'annonce d'une prétendue grossesse devant les responsables de leur interrogatoire respectif. Michelon semble avoir voulu appuyer la féminité anatomique de Petitjean en affirmant sans nuance que cette dernière avait porté en elle un enfant. Grandjean, quant à elle, fit circuler la fausse rumeur que Lambert, sa femme, avait porté dans son ventre un enfant d'elle. Dans ces deux cas, la grossesse semble avoir servi d'outil pour démontrer par une preuve physiologique le genre des deux accusés. Dans l'ensemble des trois procès définissant cette période de réaction des tribunaux face à l'hermaphrodisme, la présence ou l'absence d'un flux menstruel régulier fut également utilisée pour tenter de démontrer le genre auquel devait être catégorisé par la justice les accusées. Sans être une preuve indéniable de l'identité sexuelle normative d'un individu, le flux menstruel fut utilisé comme preuve appuyant la démonstration basée sur l'apparence des parties génitales.

C'est véritablement à partir du procès de Marguerite Malaure en 1686 que l'on vit apparaître sous la plume de plusieurs juristes l'utilisation d'arguments de type comportemental et psychologique pour démontrer le genre d'un être soupçonné d'hermaphrodisme. L'avocat Lauthier, François Gayot de Pitaval et Nicolas-Toussaint des Essarts tentèrent d'appuyer la féminité de Marguerite Malaure par son attachement profond à ce sexe et son refus catégorique de se conformer à l'ordonnance des Capitouls de juillet 1691. Ils placèrent également de l'avant sa pudeur et sa timidité pour appuyer de nouveau qu'elle était femme et non homme comme le prétendait un seul médecin toulousain. L'attirance sexuelle de ces individus fut également utilisée par les juristes et plus particulièrement dans le procès d'Anne Grandjean. Son attirance sexuelle envers les femmes fut conçue comme l'une des raisons pour laquelle elle se croyait homme et non femme comme l'affirmaient médecins et chirurgiens. Puisqu'elle ressentait une attirance émotionnelle et sexuelle envers les femmes, Grandjean se pensait homme, respectant ainsi l'hétéronormativité imposée par la société.

Les procès concernant des prétendus hermaphrodites de la période n'ont pas détruit les catégories de genre, mais ont plutôt permis aux juristes de compléter leurs définitions des différents genres en y incluant des distinctions comportementales et psychologiques. La femme n'était plus seulement l'être ayant, en apparence un vagin fonctionnel, elle était celle pouvant porter un enfant en elle. Elle était également celle dont la timidité, la pudeur et la modestie étaient des traits caractéristiques tant dans les discours littéraires que juridiques. L'homme était défini comme le parfait contraire anatomique et comportemental de la femme. Il était brave, peu modeste et il appréciait les travaux robustes et le travail difficiles. Plus important encore, il devait posséder un pénis au gland perforé et être en mesure d'éjaculer.

CHAPITRE III

THÉORIES JURIDIQUES SUR L'HERMAPHRODISME AU XVIII^e SIÈCLE

L'historien Roger Chartier, dans une note critique sur l'histoire des femmes et du genre incitée par la publication par Michelle Perrot et Georges Duby de *L'histoire des femmes* publiée entre 1990 et 1991⁴³¹, indique, avec raison, « [qu'] inscrite dans les pratiques et dans les faits, organisant la réalité et le quotidien, la différence sexuelle (qui est assujettissement des unes et dominance des autres) est toujours construite par les discours qui la fondent et la légitiment »⁴³². Nous ajouterons à l'affirmation de Chartier qu'il en va tout autant pour les distinctions de genres. Suivant les travaux de Judith Butler⁴³³ et de l'historienne Joan Wallach Scott⁴³⁴, ces distinctions sont en réalité des constructions, des créations, de certains membres de la société pour l'encadrer et la structurer. Elles ne sont pas naturelles, mais bien le fruit de l'esprit humain inspiré par son environnement sociopolitique. Les systèmes de justice sont ainsi au cœur de cette construction des identités sexuelles, sexuées et genrées légitimant et protégeant les discours juridiques, politiques et moraux sur les distinctions de genre, la France d'Ancien Régime ne faisant pas exception. Les magistrats du royaume devaient maintenir ces distinctions strictes pour préserver le dimorphisme de genre traditionnel de la France d'Ancien Régime et s'assurer de leur respect chez tous les membres de la

⁴³¹ Michelle Perrot et Georges Duby (dirs), *Histoire des femmes en Occident*, Paris, Plon, 1990-1991, ouvrage en cinq volumes.

⁴³² Roger Chartier, « Différence entre les sexes et domination symbolique », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, vol. 48, n° 4, 1993, p. 1008.

⁴³³ Butler, *op. cit.*

⁴³⁴ Joan Wallach Scott, « Gender : A Useful Category of Historical Analysis », *American Historical Review*, vol. 91, n°5, 1986, p. 1053-1075.

communauté⁴³⁵. De là la nécessité d'étudier les discours juridiques sur les distinctions de genres et sur la création d'identités sexuées, sexuelles et genrées en France moderne exposés dans les dictionnaires de droit, de pratique et de jurisprudence du XVIII^e siècle.

Ce troisième et dernier chapitre porte précisément sur la construction de discours juridiques sur l'hermaphrodisme, l'ambiguïté anatomique et les distinctions de genre au XVIII^e siècle en France. Le pluriel est ici essentiel puisque plusieurs opinions et théories sur l'hermaphrodisme cohabitaient à cette époque. Pour cerner les constructions de ces théories juridiques, nous avons sélectionné les dictionnaires jugés par l'historiographie comme ayant eu le plus d'impact à leur époque. Lorraine Daston et Katharine Park indiquent avec raison qu'il n'y avait pas d'homogénéité dans les propos sur l'hermaphrodisme et l'ambiguïté de genre dans les textes médicaux et juridiques de la période. Elles notent également qu'il y avait des différences notables entre les auteurs parisiens et ceux des provinces du royaume, de là la nécessité d'étudier les ouvrages de juristes n'ayant pas pratiqué le droit à Paris⁴³⁶. Plus généralement, il faut préciser que la France n'avait pas durant la période étudiée un système de droit unifié et homogène similaire au Code Civil de 1804. Devant ces constats, nous avons décidé de traiter de la théorisation juridique de l'hermaphrodisme non pas chronologiquement, mais bien thématiquement pour mieux identifier les ressemblances et les différences dans les discours juridiques. Nous avons également décidé d'inclure l'analyse offerte par Louis de Jaucourt dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert puisqu'il offre une courte,

⁴³⁵ Arnaud Paturet, « Être et ne pas être : le droit civil français et l'impossible troisième sexe », *Journal of Research in Gender Studies*, volume 4, 2014, p. 292.

⁴³⁶ Daston et Park, *loc. cit.*, p 118.

mais efficace définition de l’hermaphrodisme et de ses répercussions sur le système juridique⁴³⁷.

Cinq thèmes seront abordés dans le présent chapitre. Dans un premier temps, il sera question de l’absence de droit positif encadrant l’hermaphrodisme pour l’ensemble de la période moderne en France. Ensuite, nous étudierons les discours juridiques sur l’existence ou non des hermaphrodites en France et les systèmes de catégorisation que certains professionnels du droit ont établis. Dans une troisième section, il sera question des crimes et des délits auxquels pouvaient être condamnés indirectement les prétendus hermaphrodites selon la jurisprudence du royaume en se basant principalement sur les procédures judiciaires exposées dans les chapitres précédents. Par la suite, nous établirons les distinctions de genres que les juristes firent dans leurs commentaires sur les crimes et délits liés à l’hermaphrodisme, pour conclure en analysant la procédure juridique d’attribution d’un genre juridique.

3.1 L’absence d’une ordonnance royale

Dans un premier temps, il faut souligner qu’il n’y eu aucune loi ou ordonnance royale légiférant sur l’hermaphrodisme pour l’ensemble de la période étudiée, et ce, malgré le fait que l’hermaphrodisme fut largement discuté dans plusieurs milieux lettrés et académiques en France et dans l’ensemble de l’Europe occidentale et malgré la publicisation de sept cas bien documentés entre 1601 et 1765. Ruth Gilbert note que cette absence d’une législation civile et criminelle des autorités royales sur l’hermaphrodisme peut sembler contradictoire avec la volonté royale de s’immiscer dans

⁴³⁷ Jaucourt, *loc. cit.*

[URL : http://artflsrv02.uchicago.edu/cgi-bin/extras/encpageturn.pl?V8/ENC_8-165.jpeg].

les moindres recoins de la vie de ses sujets, volonté exprimée par les nombreuses déclarations, lois et ordonnances sur le mariage, le concubinage et la grossesse notamment ⁴³⁸. L'historienne Claire Dolan remarque également une augmentation volontaire de l'intrusion de l'État français dans la vie privée de ses sujets⁴³⁹. Pour Gilbert, « [the] hermaphrodite individuals presented particular problems to legal systemization »⁴⁴⁰ puisque les prétendus hermaphrodites n'étaient tout simplement pas encadrés par une ordonnance royale prescriptive et contraignante ⁴⁴¹. Le corps hermaphrodite était ambigu à la fois sur les plans anatomique et juridique causant ainsi une réelle *confusion des sexes* pour reprendre le titre de la monographie de Sylvie Steinberg⁴⁴².

Ruth Gilbert explique également que les différents pouvoirs monarchiques de l'Europe moderne refusaient de légiférer sur la question de l'hermaphrodisme simplement parce qu'ils ne voulaient pas inclure dans leur corpus légal une loi basée sur une superstition. Gilbert cite le chirurgien anglais James Parsons⁴⁴³, membre de la société royale de médecine de Londres, pour soutenir son interprétation :

What, but ignorance or Superstition, could persuade men to imagine, that poor human creatures (which were only distorted in some particular part, or had any thing unusual appearing about them, from some morbid cause affecting them, either in the uterus, or after their births) were prodigies or monsters in Nature ? What, but ignorance and superstition, could urge men

⁴³⁸ Gilbert, *op. cit.*, p. 33.

⁴³⁹ Claire Dolan, « Les procureurs, intermédiaires entre la justice et les familles : l'exemple des comptes de tutelle à la fin du XVI^e siècle » dans Claire Dolan (dir), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*. Saint-Nicholas (Canada), Presses de l'Université Laval, 2005, p. 461.

⁴⁴⁰ Gilbert, *op. cit.*, p. 41-42.

⁴⁴¹ *Ibid.*

⁴⁴² Steinberg, *op. cit.*

⁴⁴³ James Parsons est un médecin anglais qui, en 1741, publia un traité de médecine sur l'hermaphrodisme où il démontre que malgré les croyances populaires, l'hermaphrodisme n'est qu'un leurre et une figure mythique s'inspirant, entre autres, des conceptions du médecin français Jean Riolan fils discuté dans notre analyse du procès de Marie le Marcis. (James Parsons, *A Mechanical and Critical Enquiry into the Nature of Hermaphrodite*, London, 1741, 156 pages).

to make laws for their destruction or exclusion from common benefits of life⁴⁴⁴.

Quoique cette citation de Parsons se réfère au contexte socioculturel anglais du XVIII^e siècle, elle représente bien l'esprit français de la même période. Ainsi, en refusant de légiférer sur cette matière délicate, les autorités juridiques royales évitaient de se pencher concrètement sur une question considérée par plusieurs médecins et juristes comme un leurre, une fable tirée des croyances populaires et non pas comme un phénomène médical tangible.

La médecine de la période appuyait également ce constat juridique :

L'école moderne a secoué le joug des trop ridicules préjugés de l'ancienne Rome; elle n'outrage point le triste esclave qui offre honteusement l'excès ou l'ambiguïté du sexe : notre sénat ne punit point le coupable innocent de la nature que le vigoureux Aéropage d'Athènes proscrivait ou condamnait tout à la fois, comme profanateur et comme infâme : les hermaphrodites, quels qu'ils soient, ne sont plus jetés à l'eau, ni relégués dans des îles désertes; en un mot, ils ne sont plus des êtres de mauvais présages : s'ils sont assez malheureux pour n'offrir aux regards de l'observateur que l'erreur organique d'une constitution physique à leur égard, ils sont un objet de méditation à l'esprit du philosophe qui cherche à consigner dans les annales de la nature, toutes les espèces de fastes de cette mère du monde⁴⁴⁵.

Cet extrait d'un recueil du médecin français François Rozier contredit à nouveau l'affirmation de Pierre Darmon que le système juridique de la France d'Ancien Régime était d'une *sévérité médiévale* face à l'hermaphrodisme⁴⁴⁶ et nous permet de critiquer le qualificatif *d'inquisition* utilisé par Patrick Graille pour intituler la courte section

⁴⁴⁴ Parsons, *op. cit.*, p. xvii.

[URL : https://books.google.ca/books?id=F8PtsDwIE2IC&printsec=frontcover&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false].

⁴⁴⁵ François Rozier, *Observations sur la physique, sur l'histoire naturelle et sur les arts, avec des planches en taille-douce [...]*, Paris, Chez Ruault, tome sixième, décembre 1775, p. 505-506.

[URL : https://books.google.ca/books?id=as9SAAAacAAJ&pg=PA505&lpg=PA505&dq=L'école+moderne+a+secoué+le+joug+des+trop+ridicules+préjugés+de+l'ancienne+Rome&source=bl&ots=B3rtAMM9Cm&sig=YJ8v34TuZrtwZowK_gBBFivfaQA&hl=en&sa=X&ved=0ahUKEwj6p2--vNAhWEdD4KHTY1CAcQ6AEIHjAA#v=onepage&q=L'école%20moderne%20a%20secoué%20le%20joug%20des%20trop%20ridicules%20préjugés%20de%20l'ancienne%20Rome&f=false].

⁴⁴⁶ Darmon, *op. cit.*, p. 62.

consacrée aux discours juridiques sur l’hermaphrodisme dans sa monographie⁴⁴⁷. Néanmoins, malgré cette absence de droit positif royal et civil sur l’hermaphrodisme pour toute la France d’Ancien Régime, l’hermaphrodisme pouvait être condamné indirectement par les ordonnances du royaume, selon le principe décrit par le juriste François Serpillon⁴⁴⁸ qu’« il se présente quelquefois des crimes, contre lesquels nos ordonnances n’ont point énoncé de peines. Nous avons cependant une règle générale qui est que les Juges, même les cours ne peuvent prononcer d’autres peines que celles établies par les ordonnances »⁴⁴⁹.

Malgré la prolifération des dictionnaires de jurisprudence et des traités de droit au XVIII^e siècle français et malgré les défis que symbolisait l’hermaphrodisme pour le maintien du dimorphisme genré traditionnel de la France d’Ancien Régime, seuls quatre juristes ont rédigé un commentaire juridique portant précisément sur ce sujet pour toute la période étudiée : Jean Domat⁴⁵⁰, Claude-Joseph de Ferrière⁴⁵¹, Jean-Baptiste

⁴⁴⁷ Ce titre laissait que les autorités judiciaires de l’époque moderne ont institutionnalisé un réel système répressif et sévère pour condamner l’hermaphrodisme alors que ce ne fut pas le cas comme le démontre ce présent chapitre. Le terme inquisition peut également faire référence à une réelle chasse aux hermaphrodites en France moderne alors que nos recherches démontrent clairement qu’une pareille chasse n’eut jamais lieu pour la période étudiée. (Graille, *Les hermaphrodites, op. cit.*, p. 99-144).

⁴⁴⁸ François Serpillon (1695-1772) fut avocat à Dijon puis lieutenant général criminel au baillage, à la chancellerie et au siège présidial d’Autun. Il est considéré comme un juriste conservateur même s’il critiqua l’utilité de la torture dans le processus judiciaire. Ses travaux sont majoritairement des commentaires de la procédure judiciaire. Son œuvre la plus notable est assurément son *Code criminel* considéré comme l’une des références incontournables pour tout juriste du XVIII^e siècle. (Arabeyre *et al.*, *op. cit.*, p. 925).

⁴⁴⁹ François Serpillon, « Titre XXV : des sentences, jugements, & arrêts » dans *Code criminel ou commentaire sur l’Ordonnance de 1670*, Lyon, Chez les Frères Perisse, 1767, vol. 2, p. 1070.

[URL : https://books.google.ca/books?id=nrYWAAAQAAJ&printsec=frontcover&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false ; <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9609889k>].

⁴⁵⁰ Jean Domat, « Titre II : des personnes » dans *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, Paris, Chez Pierre Aubouin, Pierre Emery et Charles Clouzier, 1697, seconde édition, tome 1, p. 41.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k55297429.r=Jean%20Domat%20Les%20lois%20civiles>]

⁴⁵¹ Claude-Joseph de Ferrière, « Hermaphrodite » dans *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l’explication des termes de droit, d’ordonnances, de coutumes & de pratiques avec les juridictions de France*, Paris, Chez la veuve Brunet, 1769, tome 1, p. 677-678.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1230375.r=Ferrière>].

Denisart⁴⁵² et, finalement, Joseph-Nicholas Guyot⁴⁵³. Tous les autres juristes consultés n'ont pas écrit de commentaire juridique traitant directement de l'hermaphrodisme. Notons que la plupart de ces dictionnaires sont des commentaires d'ordonnances, de décrets royaux et de décisions des hautes cours. Ainsi, les juristes français du XVIII^e siècle ne pouvaient commenter une ordonnance qui n'existait tout simplement pas.

Il faut préciser à ce point qu'une absence de législation royale ne signifiait pas l'absence d'un cadre légal sur l'hermaphrodisme. Le système juridique de la France d'Ancien Régime avait plusieurs sources de droit : le droit positif (droit royal), le droit canon, le droit romain et la jurisprudence⁴⁵⁴. Notons également que le droit romain était l'une des principales inspirations des juristes aux XVII^e et XVIII^e siècles. Ferrière et Domat citent notamment le *Code Justinien* dans leur commentaire respectif sur l'hermaphrodisme. La théorisation de l'hermaphrodisme en France au XVIII^e siècle est le fruit d'une combinaison de jurisprudence tirée du siècle précédent, de droit romain et de droit positif tirée des ordonnances, des décrets monarchiques ainsi que des discours des commentateurs juridiques dont il sera plus spécifiquement question dans la troisième section de ce chapitre.

⁴⁵² Jean-Baptiste Denisart, « hermaphrodite » dans *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, Paris, Chez Savoye et Chez Leclerc, 1755, troisième tome, p. 148-149. [URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9609929n/f1.image.r=Denisart%20tome%203%201755>].

⁴⁵³ Joseph-Nicholas Guyot, « hermaphrodite » dans *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Chez Visse, 1784, tome 8, p. 503-504. [URL : https://books.google.ca/books?id=-mhGAAAAYAAJ&printsec=frontcover&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false].

⁴⁵⁴ Quoique le système juridique de la France utilisait la jurisprudence comme source de droit, il faut préciser que ce système n'était pas jurisprudentiel selon le modèle anglais. La jurisprudence était importante, mais n'était pas en soi une forme de législation. Les magistrats français n'étaient pas dans l'obligation d'utiliser les cas précédents pour imposer une peine ni même pour juger un dossier particulier.

3.2 La catégorisation de l'hermaphrodisme

Les juristes du XVIII^e siècle ont tenté, dans un premier temps, de répondre à la question suivante : l'hermaphrodisme existe-t-il et doit-on lui donner une reconnaissance juridique ? D'entrée de jeu, le jurisconsulte français Joseph-Nicholas Guyot⁴⁵⁵ indique, sans nuance, que l'hermaphrodisme n'existe pas :

Les physiens modernes prétendent que l'existence des véritables hermaphrodites est une supposition gratuite. Si la nature s'égare quelquefois dans la production de l'homme, elle ne va jamais jusqu'à des métamorphoses, des conclusions de substances & des assemblages parfaits des deux sexes⁴⁵⁶.

Guyot résumait ainsi la pensée de la très vaste majorité des juristes et des commentateurs juridiques du XVIII^e siècle qui refusaient catégoriquement de reconnaître l'existence de l'hermaphrodisme parfait. Pour Claude-Joseph de Ferrière⁴⁵⁷, sommité dans le monde juridique de la France moderne, l'hermaphrodisme parfait n'est qu'un leurre :

On tient qu'il n'y a point de véritables hermaphrodites, & en qui les deux sexes soit parfaits, & en qui les parties qui les composent soient parfaitement séparées, qui puissent engendrer en eux comme les femmes, & hors d'eux comme les hommes⁴⁵⁸.

⁴⁵⁵ Joseph-Nicholas Guyot (1728-1816) fut avocat à la cour souveraine de Lorraine et Barrois, conseiller au baillage de Bruyères puis dictateur régent de l'Université d'Orléans. Il est l'auteur du *Répertoire raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale* en 17 volumes publié entre 1784 et 1785 auquel nous ferons référence. Son *Répertoire* est considéré comme une compilation du droit et de la jurisprudence de la France d'Ancien Régime avec la particularité d'y avoir inclus quelques principes philosophiques et juridiques de la pensée des Lumières. (Arabeyre *et al.*, *op. cit.*, p. 512-513.).

⁴⁵⁶ Guyot, *loc. cit.*, p. 503.

⁴⁵⁷ Claude-Joseph de Ferrière (1666-1747) est le fils du juriste et célèbre professeur de droit Claude de Ferrière (1639-1715). Il fut 28 ans doyen des professeurs à la faculté de droit de Paris où il enseigna le droit civil. Il est principalement connu pour avoir augmenté, corrigé et mit à jour plusieurs œuvres de son père dont son *Introduction à la pratique* de 1684 qui deviendra le *Dictionnaire de droit et de pratique* en deux volumes en 1734 sous sa plume contenant la définition des termes juridiques du droit français de la période ainsi que quelques exemples de jurisprudence. (Arabeyre *et al.*, *op. cit.*, p. 423-425.).

⁴⁵⁸ Ferrière, *loc. cit.*, p. 677-678.

Jean-Baptiste Denisart⁴⁵⁹ est plus nuancé indiquant plutôt que « ceux qui sont ainsi conformés [les hermaphrodites], sont réputés être du sexe qui prévaut en eux, & il ne leur est pas permis de préférer l'autre »⁴⁶⁰. Il reconnaît l'existence d'êtres à l'ambiguïté anatomique, mais il indique clairement que le système judiciaire de la France d'Ancien Régime ne reconnaît que deux genres juridiques, soit le féminin et le masculin.

Plusieurs juristes du XVIII^e siècle français dénoncèrent avec vigueur les travaux de médecins et de chirurgiens des siècles précédents ayant considéré l'hermaphrodisme comme un phénomène anatomique réel. Les conceptions d'Ambroise Paré (XVI^e) et de Jacques Duval (XVII^e) furent particulièrement critiquées. En commentant lui-même le procès de Marguerite Malaure, Nicholas-Joseph Guyot affirmait avec fermeté que :

parmi ces curieux qui l'examinèrent, il y en avoit sans doute plusieurs qui manquent de lumières suffisantes pour bien juger de son état, se laissèrent entraîner à l'opinion la plus commune qu'elle leur inspiroit, de la regarder comme une Hermaphrodite. Il y eut même des médecins & des chirurgiens d'un grand nom qui assurèrent hautement qu'elle étoit véritablement telle qu'elle se disoit être, & justifièrent par leurs certificats, qu'on peut avoir acquis beaucoup de réputation en médecine & en chirurgie, sans avoir un grand fond de connoissance solide & de véritable capacité⁴⁶¹.

Ce court extrait est une attaque claire et directe sur la compétence des médecins et des chirurgiens toulousains ayant examiné le corps de Malaure en 1689. L'avocat François Vermeil critiqua sévèrement les théories d'Ambroise Paré sur l'influence des astres dans l'apparition d'hermaphrodites et d'êtres jugés difformes :

Les spectateurs superstitieux de l'astrologie judiciaire crurent pouvoir trouver dans les astres la cause de ce phénomène ; suivant eux, la réunion de

⁴⁵⁹ Jean-Baptiste Denisart (1713-1765) est surtout connu pour sa *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence présente* en six volumes publiée entre 1754 et 1756 qui fut rééditée à au moins sept reprises. Certains lui ont reproché une certaine forme de paresse en omettant plusieurs références et en citant des arrêts ou ordonnances sans réellement les commenter ou les mettre en contexte. Néanmoins, plusieurs louangèrent l'exactitude de sa présentation de la procédure judiciaire au Châtelet et surtout son approche encyclopédique. (Arabeyre *et al.*, *op. cit.*, p. 326.)

⁴⁶⁰ Denisart, *loc. cit.*, p. 148-149.

⁴⁶¹ Guyot, *loc. cit.*, p. 504.

Venus & de Mercure dans le septième signe du zodiaque, en conjonction avec Mars, doit faire naître un hermaphrodite [...] ⁴⁶².

Pour Vermeil, les médecins, et surtout les juristes qui ont utilisé ce type d'arguments astrologiques ont utilisés « des opinions chimériques ⁴⁶³ » sans fondement juridique puisque l'astrologie n'était aucunement un argument juridique valide au XVIII^e siècle en France. Vermeil critique avec la même force ceux qui avaient accusé Anne Grandjean d'être réellement hermaphrodite :

La raison se récria bientôt contre des opinions aussi chimériques ; des observateurs voulurent porter le flambeau de la physique jusque dans les entrailles d'une mère, examiner la formation du fœtus & ses accroissances, interroger la nature & lui demander de ses caprices, ils crurent apercevoir dans le mélange des liqueurs productives de l'homme & de la femme, & dans les accidens arrivés à ce mélange, la cause du phénomène ; combien d'auteurs ont écrit sur cette matière, avec lesquels nous craignons de nous égarer ! ⁴⁶⁴

Dans cet extrait, Vermeil dénonce vigoureusement les nombreuses tentatives des milieux médicaux de définir les genres par des recherches anatomiques alors que la justice ne reconnaissait que seul un strict dimorphisme de genres prévalait en France.

Malgré cette critique des experts médicaux, les autorités juridiques de la France d'Ancien Régime devaient consulter ces spécialistes pour déterminer le sexe physique dominant d'un individu ⁴⁶⁵. Ruth Gilbert note que cette obligation était également en vigueur en Angleterre durant la même période ⁴⁶⁶. Pour le juriste Daniel Jousse ⁴⁶⁷, les

⁴⁶² *Ibid.*, p. 11.

⁴⁶³ *Ibid.*, p. 11.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p. 11-12.

⁴⁶⁵ Steinberg, *op. cit.*, p. 117-118.

⁴⁶⁶ Gilbert, *op. cit.*, p. 43.

⁴⁶⁷ Daniel Jousse (1704-1781) fut conseiller au présidial d'Orléans et l'un des juristes les plus prolifiques de la période. Il prônait une forme d'indulgence dans l'attribution des peines, s'opposait farouchement à la question préparatoire (torture judiciaire) et vantait l'utilité de ressources auxquelles l'accusé pouvait avoir recours pour se défendre (témoins, publication de mémoires). Il fit du droit criminel sa spécialisation rédigeant bon nombre d'ouvrage dont le célèbre *Traité de la justice criminelle* publié en 1771. Il est considéré comme un juriste progressiste pour son époque. (Arabeyre *et al.*, *op. cit.*, p. 564-566.).

magistrats du royaume avaient l'obligation légale de convoquer « des gens de l'art », c'est-à-dire des experts en anatomie, en médecine et en chirurgie, lors de crimes ou de délits dont ils ne pouvaient déterminer les circonstances et les causes par eux-mêmes. Par exemple, un expert devait être convoqué lorsqu'une grossesse survenait peu de temps après l'an de deuil pour aider au jugement sur la légitimité de l'enfant à venir⁴⁶⁸. Les spécialistes médicaux convoqués par la justice étaient tenus de rédiger un rapport d'experts selon un protocole strict et de le soumettre au tribunal, rapport qui devait être joint au procès. Les juges avaient l'obligation de prendre connaissance du rapport mais il n'était en rien prescriptif. Ce sont les juges qui devaient trancher tous les cas portés devant les tribunaux en toute souveraineté⁴⁶⁹.

Même si la vaste majorité des juristes français du XVIII^e siècle réfutait catégoriquement l'existence d'hermaphrodites dits parfaits, ces mêmes autorités considéraient également « qu'il a paru quelquefois des sujets d'une conformation extérieure si bizarre, que ceux qui n'ont pu en développer le véritable genre sont en quelque façon excusable »⁴⁷⁰, c'est-à-dire que certains êtres possédaient une forme d'ambiguïté anatomique pouvant camoufler leur genre juridique. Devant ce constat, certains juristes établirent un système de catégorisation de l'hermaphrodisme pour leur permettre d'attribuer, selon des critères plus ou moins fixes, un genre juridique à tout individu à l'anatomie ambiguë forcé de se rendre devant les tribunaux. Ce système de classification fut établi par des juristes dans des traités juridiques ou des mémoires

⁴⁶⁸ Daniel Jousse, « Observations touchant les rapports d'experts » dans *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Chez Debure père, 1771, tome 1, p. 746-747.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&collapsing=disabled&query=%28gallica%20all%20%22Daniel%20Jousse%20traité%20de%20la%20justice%20criminelle%22%29%20and%20dc.relation%20all%20%22cb306642930%22>].

⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 748-749 ; Graille, *Le troisième sexe*, *op. cit.*, p. 106.

⁴⁷⁰ Pitaval, « Fille réputée faussement hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 461.

rédigés pour la défense de certains inculpés. La nuance est essentielle à noter puisqu'elle souligne à nouveau que les autorités juridiques de la période refusaient d'accorder toute forme de reconnaissance légale à l'hermaphrodisme⁴⁷¹.

Dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, véritable synthèse des connaissances de la période, Louis de Jaucourt, prolifique encyclopédiste, a rédigé un court article sur l'hermaphrodisme dans lequel il définit l'hermaphrodite comme une « personne qui a les deux sexes, ou les parties naturelles de l'homme & de la femme »⁴⁷². Néanmoins, il précise quelques lignes plus loin que :

Si la nature s'égaré quelque fois dans la production de l'homme, elle ne va jamais jusqu'à faire des métamorphoses, des confusions de substances, & des assemblages parfaits des deux sexes. Celui qu'elle a donné à la naissance, & même peut-être à la conception, ne se change point dans un autre ; il n'y a personne en qui les deux sexes soient parfaits, c'est-à-dire qui puisse engendrer en soi comme femme, & hors de soi comme homme [...]. La nature ne confond jamais pour toujours ni ses véritables marques, ni ses véritables sceaux ; elle montre à la fin le caractère qui distingue le sexe, & si de tems à autre, elle le voile à quelques égards dans l'enfance, elle le décèle indubitablement dans l'âge de puberté⁴⁷³.

S'inspirant des conceptions médicales de Jean Riolan fils, l'encyclopédiste rejette entièrement l'hermaphrodisme parfait et réaffirme, par la même occasion, le dimorphisme traditionnel de la société française d'Ancien Régime⁴⁷⁴. Jaucourt réitère aussi le principe, corroboré par les autorités médicales et juridiques des XVII^e et XVIII^e siècles, que malgré une anatomie ambiguë, tout corps humain devait être catégorisé soit

⁴⁷¹ C'est-à-dire l'hermaphrodisme de dominance selon la catégorisation faite par le médecin français Jacques Duval en 1601. Voir la section portant sur le procès de Marie le Marcis dans le premier chapitre de cette thèse pour une description du système de classification de l'hermaphrodisme de Duval.

⁴⁷² Jaucourt, *loc. cit.*, p. 165.

⁴⁷³ *Ibid.*, p. 165.

⁴⁷⁴ James R. McGuire, « La représentation du corps hermaphrodite dans les planches anatomiques de l'*Encyclopédie* », *Recherches sur Diderot et l'Encyclopédie*, n°11, 1991, p. 118.

comme homme, soit comme femme⁴⁷⁵. Reprenant des passages de la cause célèbre sur l'affaire Malaure de Pitaval, Louis de Jaucourt estimait que la nature pouvait tromper certains individus sur leur véritable sexe biologique en leur attribuant une conformation anatomique particulière⁴⁷⁶.

Paradoxalement, Mihaela Gabriela Stanica a démontré que malgré cette tentative de rationalisation par Louis de Jaucourt, les planches anatomiques représentant l'hermaphrodisme dans l'*Encyclopédie* illustrent non pas uniquement un hermaphrodite dit scientifique, voire rationalisé, mais aussi un hermaphrodite dans sa forme mythique et fabuleuse⁴⁷⁷. Ces images s'apparentent même à celles présentes dans l'œuvre d'Ambroise Paré critiquée sévèrement par l'encyclopédiste⁴⁷⁸. Le caractère ambigu de l'hermaphrodisme resta donc fortement implanté malgré cette tentative de rationalisation que représentait le projet encyclopédique de Diderot et d'Alembert.

Une sous-question importante fut posée et discutée par plusieurs juristes au XVIII^e siècle d'après leur refus de reconnaître l'hermaphrodisme parfait : les « faux hermaphrodites » doivent-ils être considérés comme des monstres, comme l'affirmait sans détour Ambroise Paré à la fin du XVI^e siècle ? Ce débat dans le monde juridique avait lieu aussi au sein de l'académie royale des sciences de Paris⁴⁷⁹. Tout comme au siècle précédent, les spécialistes du droit et de la médecine débattaient simultanément sur l'hermaphrodisme et surtout, sur la façon de gérer les cas se présentant à eux. Pour

⁴⁷⁵ Miheala Gabriela Stanica, « Représenter l'ambiguïté dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert » dans Marianne Closson (éd), *L'hermaphrodisme de la Renaissance aux Lumières*, Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 94.

⁴⁷⁶ Jaucourt, *loc. cit.*, p. 165-166.

⁴⁷⁷ Stanica, *loc. cit.*, p. 101-103.

⁴⁷⁸ Paré, *op. cit.*, p. 1006 et 1016-1017.

⁴⁷⁹ Patrick Graille, « Classez ce monstre, cela fait venir d'obscurités pensées aux Lumières » dans Marianne Closson (dir), *L'Hermaprodite de la Renaissance aux Lumières*, Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 78-79.

Patrick Graille, les autorités juridiques, médicales et politiques de la France d'Ancien Régime s'accordaient sur le principe que l'hermaphrodisme de dominance, tel que décrit par Jacques Duval et corroborer par Jean Riolan au siècle précédent⁴⁸⁰, ne pouvait être regardé comme un état monstrueux ni même prodigieux⁴⁸¹. En somme, ces individus étaient perçus par la justice comme des êtres humains à part entière. Cependant, Graille indique aussi que « loin de concilier les sexes, l'hermaphrodite n'est qu'une femme dans le pire des cas une misérable créature asexuée »⁴⁸². Il est vrai que les experts de la période croyaient que la plupart des hermaphrodites étaient en réalité des femmes au clitoris allongé. Il est cependant inexact d'affirmer que les autorités juridiques acceptaient que des êtres dits asexués puissent vivre librement en France. Au contraire, la plupart des experts médicaux affirmaient que tous les Français devaient appartenir à l'un des deux genres normatifs - le masculin ou le féminin - sans aucune possibilité de s'en échapper. Cette conception de Graille semble être tirée du procès de Marie le Marcis qui fut condamnée à cesser toute fréquentation amoureuse tant avec des hommes qu'avec des femmes jusqu'à sa majorité. Quoiqu'elle fût condamnée à une forme d'anonymat sexuel, le jugement stipule aussi que son genre juridique définitif lui sera octroyé à sa majorité, si besoin est. Qui plus est, elle devait tout de même se conformer aux normes vestimentaires et comportementales de son genre attribué à la naissance, soit le genre féminin. Elle ne fut en rien une « créature asexuée ». Elle fut plutôt condamnée à l'abstinence jusqu'à sa majorité. Aucun cas répertorié pour l'ensemble de la période ne tend à confirmer cette affirmation de Graille.

⁴⁸⁰ Voir la section portant sur le procès de Marie le Marcis dans le premier chapitre pour une description du système de classification de Jacques Duval et de Jean Riolan.

⁴⁸¹ Graille, *Le troisième sexe*, *op. cit.*, p. 60 et 77.

⁴⁸² *Ibid.*, p. 62.

Tout comme Jacques Duval et Jean Riolan fils au siècle précédent, l'avocat François Vermeil structura l'hermaphrodisme en trois catégories. La première de ces catégories est l'hermaphrodisme parfait, c'est-à-dire un être possédant les structures anatomiques complètes des deux sexes biologiques et étant en mesure de se reproduire hors et en soi. Vermeil laisse supposer que cette première forme d'hermaphrodisme n'est qu'un mythe, suivant ainsi les travaux de Riolan⁴⁸³. Il ne la rejette pas totalement, mais réitéra plutôt que la justice, elle, ne peut la considérer comme une réalité juridique. La deuxième forme d'hermaphrodisme selon cet avocat du XVIII^e siècle est l'hermaphrodisme de dominance :

Il est aisé de voir qu'il y a des hermaphrodites mâles comme des hermaphrodites femelles. L'hermaphrodite mâle sera celui qui aura les organes du sexe masculins dans leur perfection, & les organes du sexe féminin imparfaits, c'est-à-dire, qui pourra engendrer comme homme & non pas comme femme. L'hermaphrodite femelle sera au contraire celui qui pourra engendrer comme femme & non pas comme homme⁴⁸⁴.

Il faut noter que Vermeil utilise consciemment le terme hermaphrodite pour désigner toute forme d'ambiguïté anatomique extérieure, reconnaissant ainsi l'hermaphrodisme de dominance⁴⁸⁵. La troisième catégorie d'hermaphrodisme de Vermeil comprend les individus ayant en apparence les deux sexes biologiques, mais dont aucun des deux n'est fonctionnel⁴⁸⁶. Cette dernière catégorie réitère la prévalence de l'apparence des parties génitales pour l'attribution du genre juridique d'un individu.

Nicolas-Toussaint des Essarts semble s'être inspiré directement de la réflexion de Vermeil dans sa cause célèbre sur l'affaire Grandjean. Ce juriste-littéraire divise pareillement l'hermaphrodisme en trois catégories selon le même modèle établi par le

⁴⁸³ Vermeil, *op. cit.*, p. 13.

⁴⁸⁴ *Ibid.*

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 14.

⁴⁸⁶ *Ibid.*

défenseur d'Anne Grandjean en 1765. Toutefois, il affirme avec plus de fermeté que la première forme d'hermaphrodisme n'existe tout simplement pas et que seuls deux types d'hermaphrodismes sont véritables : l'hermaphrodisme de dominance tel que décrit par Vermeil et l'hermaphrodisme stérile⁴⁸⁷. Des Essarts avance que :

l'impuissance & l'infécondité s'étendent également sur des signes naturels ; de sorte que ces malheureux ne sont ni des hommes ni des femmes pour être tous les deux ensemble. Leur existence est nulle, par cela même qu'elle est double⁴⁸⁸.

Des Essarts place cette troisième forme d'hermaphrodisme dans une forme de flou juridique. Ces êtres, parce qu'ils possèdent visuellement les marques des deux sexes sans pouvoir en user d'aucun, ne sont ni homme, ni femme puisqu'ils ne peuvent accomplir, dans l'un ou l'autre des deux genres, l'une des fonctions sociales les plus glorifiées de la période, soit celle d'assurer une descendance légitime. Si l'hermaphrodisme n'était pas considéré comme un état monstrueux à cette époque⁴⁸⁹, l'infertilité non pas d'un, mais de deux appareils reproducteurs pouvait faire en sorte que l'individu se voit retirer ses droits de citoyen et principalement le droit de se marier. Certes, Nicolas-Toussaint des Essarts se devait d'utiliser des formules fortes et imagées pour capter son lectorat. Il faut rappeler ici que les causes célèbres étaient avant tout des œuvres littéraires ayant comme objectif de divertir tout en informant. Il n'en reste pas moins cependant que cette affirmation est lourde de sens et intensifie de nouveau la primauté des capacités reproductrices dans l'attribution d'un genre juridique. Cet extrait réitère la démonstration d'Arnaud Paturet voulant « que la notion d'hermaphrodisme transcende cette différence sexuée fondamentale en s'opposant à la fois au masculin et

⁴⁸⁷ Des Essarts, *loc. cit.*, p. 198-199.

⁴⁸⁸ *Ibid.*

⁴⁸⁹ Graille, *Le Troisième sexe, op. cit.*, p. 60.

au féminin pour représenter une forme de genre neutre, un *entre-deux* inclassable qui n'aurait pas sa place »⁴⁹⁰. Même si l'hermaphrodisme représentait, pour les juristes de l'Ancien Régime, un risque de voir l'organisation genrée binaire, socle de cette société, remise en cause, il est tout à fait exagéré de parler de l'existence d'un troisième genre et même d'un genre neutre à cette époque. En fait, aucun juriste de la période ne mentionne la possibilité de reconnaître « un troisième sexe », ou plutôt un troisième genre, ce qui renforce l'idée que l'affirmation de des Essarts est davantage d'ordre littéraire que juridique.

Les capacités reproductrices étaient, dans l'*Encyclopédie*, un marqueur de genre important, voire même le plus important :

Concluons donc que l'hermaphrodisme n'est qu'une chimère & que les exemples qu'on rapporte d'hermaphrodites mariés qui ont eu des enfans l'un de l'autres, chacun comme homme & comme femme, sont des fables puériles, puisées dans le sein de l'ignorance & dans l'amour du merveilleux, dont on a tant de peine à se défaire⁴⁹¹.

Pour Patrick Graille, Diderot, le père de l'*Encyclopédie*, refusait lui aussi de considérer l'hermaphrodisme comme une réalité juridique⁴⁹². C'est Diderot qui fit la première traduction en français du traité publié en 1747 de l'anatomiste anglais Robert James qui considérait l'hermaphrodisme uniquement comme une forme de malformation anatomique et affirmait que la plupart des prétendus hermaphrodites n'étaient que des femmes au clitoris allongé⁴⁹³. Mihaela Gabriela Stanica indique que le processus de rationalisation de l'*Encyclopédie* fit en sorte que l'hermaphrodisme perdit son caractère fabuleux et monstrueux pour ainsi entrer dans les catégories genrées – le masculin et le

⁴⁹⁰ Paturet, « Ambivalence sexuelle », *loc. cit.*, p. 12.

⁴⁹¹ Jaucourt, *loc. cit.*, p. 166.

⁴⁹² Graille, *Le troisième sexe*, *op. cit.*, p. 59 et 82.

⁴⁹³ *Ibid.*, p. 85.

féminin – institutionnalisées par le système judiciaire de la France d’Ancien Régime⁴⁹⁴. En somme, Jaucourt a synthétisé les discours juridiques du XVIII^e siècle sur l’hermaphrodisme et a renforcé le rejet catégorique de sa forme parfaite tout en reconnaissant que certains êtres humains pouvaient posséder des organes génitaux d’une conformation si particulière que leur genre juridique se devait d’être confirmé par une autorité juridique.

3.3 Condamner un prétendu hermaphrodite

Pour Sylvie Steinberg, la France du XVIII^e connut une augmentation significative de la surveillance et de la régulation de la sexualité par les corps policiers urbains, afin de satisfaire aux exigences des autorités politiques de réduire le nombre de crimes et de délits de mœurs et pour faire respecter les normes sexuelles et genrées de la société. Les autorités judiciaires de la période – magistrats, juristes et lieutenants de police – ne toléraient pas la présence dans la société civile tant d’hommes au comportement jugé efféminé que de femmes ayant adopté un comportement social traditionnellement attribué aux hommes⁴⁹⁵. La transgression de genre n’était pas uniquement un danger féminin, mais bien plutôt un danger unisexe, ou, pour être plus exact, unigenré. Même Henri III et sa cour furent victimes de cette caricature dans *L’isle des hermaphrodites* d’Artus Thomas⁴⁹⁶.

⁴⁹⁴ Stanica, *loc. cit.*, p. 93-94.

⁴⁹⁵ Gilbert, *op. cit.*, p. 78.

⁴⁹⁶ L’œuvre satirique d’Artus Thomas, sieur d’Embry, *L’isle des hermaphrodites*, probablement rédigée en 1580, mais publiée pour une première fois en 1605 (John Hearsey McMillan Salmon, « French Satire in the Late Sixteenth Century », *Sixteenth Century*, vol. 6, n°2, 1975, p. 67) est assurément la plus emblématique de cette ridiculisation des transgressions de genre dans la littérature française de la période. Ce roman est une caricature de la cour d’Henri III, roi perçu à l’époque comme efféminé et ne respectant pas les normes du genre masculin, et de ses mignons, proches du roi au comportement considéré comme féminin. Thomas y dépeint un souverain agissant de manière efféminé vivant sur une île fictive. Ce

La répression du travestissement fut l'un des principaux outils utilisés par les juges pour sévir contre les individus à l'ambiguïté anatomique et la transgression des rôles genrés. Les procès étudiés dans les deux chapitres précédents traitent de travestissement et de déguisement. Paradoxalement, tout comme l'hermaphrodisme, le travestissement, selon la définition contemporaine du terme, c'est-à-dire l'action de prendre les vêtements du genre juridique opposé, n'était pas un crime défini par une ordonnance royale⁴⁹⁷. La plupart des dictionnaires de jurisprudence de la période font mention de la prohibition du travestissement inscrite dans le Deutéronome (Deutéronome : 22,5) et dans le droit canonique puisqu'aucune action législative royale n'existait pour encadrer cette transgression particulière des normes genrées⁴⁹⁸. Quoique Sylvie Steinberg affirme que le travestissement, dans sa définition de prendre les vêtements du genre opposé⁴⁹⁹, était considéré comme un crime dans le droit d'Ancien Régime, les dictionnaires de jurisprudence du XVIII^e siècle ne sont pas aussi affirmatifs sur la question. Seuls Jousse en 1771 et Pierre-François Muyart de Vouglans⁵⁰⁰ en 1780

souverain est une forme d'hermaphrodite social. Il n'a pas, selon la description de Thomas, une anatomie ambiguë, mais plutôt un comportement social et publique jouant sur la frontière entre les genres masculin et féminin selon les normes morales et juridiques de la France de la fin du XV^e siècle. (Long, *op. cit.*, p. 16 et 24). *L'isle des hermaphrodites* fut rééditée et commentée par Claude-Gilbert Dubois en 1996. (Artus Thomas, *L'isle des hermaphrodites*, (Œuvre présentée et commentée par Claude-Gilbert Dubois, Genève, Droz, 1996 [1605], 204 pages).

⁴⁹⁷ Steinberg, *op. cit.*, p. 13.

⁴⁹⁸ *Ibid.*

⁴⁹⁹ Le terme anglais *cross-dressing* tel qu'utilisé par Joseph Harris correspond mieux à cette définition du travestissement. Ainsi, les lois somptuaires ne sont pas comprises dans cette définition du travestissement quoiqu'elles furent l'objet d'ordonnances royales et furent en vigueur en France jusqu'en 1720. (Denis D. Grélé, « Et si l'habit faisait l'utopie : Concevoir un vêtement idéal au XVIII^e siècle », *The Western Society for French History*, volume 35, 2007, p. 127).

⁵⁰⁰ Pierre-François Muyart de Vouglans (1713-1791) fut avocat au parlement de Paris à partir de la réforme Maupeou et fut nommé au Grand Conseil en 1774, poste qu'il occupa jusqu'à l'abolition de cette cour peu de temps avant sa mort. Il est connu notamment pour la publication de deux dictionnaires de jurisprudence. Le premier, *Institutes au droit criminel* publié en 1757 et le second, *Lois criminelles dans leur ordre naturel* publié en 1780. Il est réputé comme étant relativement conservateur surtout dans son second dictionnaire où il décrit en détails les supplices corporels allant jusqu'à faire la liste exhaustive des différentes sortes de corde pour pratiquer la pendaison. (Arabeyre *et al.*, *op. cit.*, p. 762-763.).

affirment que le travestissement était l'une des composantes du crime de faux puisqu'il visait à tromper le regard d'autrui sur sa personne et son identité⁵⁰¹.

Les dictionnaires de jurisprudence du XVIII^e siècle font cependant mention de l'article premier de l'ordonnance de Châtillon-sur-Loing du 9 mai 1539 sur l'interdiction du port des armes secrètes, des masques et des déguisements « défend à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'aller par les villes, bourgs, forêts & chemin du royaume, masqués, ou déguisés, sous quelque cause ou occasion que ce soit [...] »⁵⁰². Fait notable, cette ordonnance de 1539 ne contient aucune référence au changement de genre par l'accaparement de vêtements typiques du genre opposé. En fait, cette ordonnance parle plutôt de déguisement, soit l'action de camoufler son état ou son identité par des masques ou des vêtements, et non pas de travestissement (*cross-dressing*) à proprement parler. Cette conception particulière du travestissement semble être corroborée dans le principe juridique décrit par Antoine Bruneau⁵⁰³ que les ecclésiastiques trouvés « travestis & masqués » pour commettre un crime devaient être déchus de leurs fonctions sociales puisqu'ils la camouflaient par des habits indignes de leur rang hiérarchique⁵⁰⁴. Cette ordonnance de 1539, selon les dictionnaires de jurisprudence du XVIII^e siècle, ne fut pas modifiée, amendée ou révoquée depuis son

⁵⁰¹ Steinberg, *op. cit.*, p. 19-20.

⁵⁰² Jousse, « Masques & Déguisement de sexe » dans *Traité de la justice criminelle*, *op. cit.*, tome 3, p. 829 ; Serpillon, « De la compétence des Juges », dans *Code criminelle*, *op. cit.*, vol. 1, p. 9.

⁵⁰³ Antoine Bruneau (1640-1720) fut avocat au parlement de Paris. En 1705, il publia une première édition de ses *Observations et maximes sur les matières criminelles* dont une deuxième édition sera publiée en 1715. L'œuvre d'Antoine Bruneau est considérée aujourd'hui comme à l'époque comme une des plus mal organisées et des plus diffusées rendant difficile la compréhension du propos de l'auteur. (Arabeyre *et al.*, *op. cit.*, p. 181-182.).

⁵⁰⁴ Antoine Bruneau, « Titre II : Des Renvois » dans *Observations et maximes sur les matières criminelles avec des remarques tirées des Auteurs, conformes aux Édits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens des Cours souveraines*, Paris, Chez Guillaume Cavelier, 1715, p. 29.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&collapsing=disabled&query=%28gallica%20all%20%22Antoine%20Bruneau%22%29%20and%20dc.relation%20a1%20%22cb30169075v%22>].

adoption justifiant ainsi cette référence au droit du XVI^e siècle dans des dictionnaires du XVIII^e.

Même si, comme l'indique Ruth Gilbert, le vêtement était la marque la plus significative du genre social d'un individu, le système judiciaire de la France d'Ancien Régime n'avait pas d'ordonnance claire et définitive pour prohiber le travestissement (*cross-dressing*)⁵⁰⁵, contrairement au Massachusetts où une loi fut adoptée en 1696 l'interdisant explicitement pour tenter de limiter le nombre de relations sexuelles entre personnes du même genre juridique⁵⁰⁶. Pour Joseph Harris, « anxieties about clothing primarily concerned questions of class rather than sex: sumptuary laws reasserted sporadically throughout the period aimed to regulate the individual's adoption of clothing befitting certain social ranks »⁵⁰⁷. Il est intéressant de noter que dans les sentences de Marie le Marcis⁵⁰⁸, de Marguerite Malaure⁵⁰⁹ et d'Anne Grandjean⁵¹⁰, les magistrats leur ordonnèrent de porter les habits propres à leur genre juridique, et ce, même si le travestissement n'était pas un crime régi par une ordonnance royale. La transgression des normes vestimentaires n'était pas un crime, mais l'obligation de s'y conformer pouvait être une sentence. Donc, porter des habits propres à son genre était une norme juridique et sociale incontournable.

Dans les discours juridiques français de la période, le travestissement était prohibé parce qu'il pouvait servir comme outil pour faciliter des crimes inscrits dans les ordonnances criminelles du royaume comme la sodomie, le vol et le meurtre⁵¹¹. Il faut

⁵⁰⁵ Gilbert, *op. cit.*, p. 79.

⁵⁰⁶ Reis, *op. cit.*, p. 15.

⁵⁰⁷ Harris, *op. cit.*, p. 39.

⁵⁰⁸ Duval, *op. cit.*, p. 441.

⁵⁰⁹ Pitaval, « Fille réputée faussement hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 457.

⁵¹⁰ Archives nationales de France, X1A 827, « Registre des arrêts transcrits de la Tournelle ».

⁵¹¹ Harris, *op. cit.*, p. 36.

souligner cependant que le travestissement pouvait être toléré dans des situations très précises, comme lorsqu'une femme prenait des habits masculins pour effectuer un long voyage sur un grand chemin pour éviter d'être attaquée par une bande de brigands ou pour protéger sa vertu d'un viol éventuel. Cette permission était toutefois à sens unique puisqu'un homme ne pouvait en aucun cas faire la même chose⁵¹². Néanmoins, le travestissement en soi n'était pas un motif suffisant pour justifier une poursuite tant au civil qu'au criminel. Les interrogatoires de Geneviève Petitjean et de Michelon discutés dans notre premier chapitre tendent à confirmer ce principe juridique.

Sylvie Steinberg a aussi démontré dans ses recherches que la plupart des femmes arrêtées pour travestissement provenaient de milieux pauvres, sans éducation et souvent sans soutien familial et qui étaient forcées, en quelque sorte, de prendre des habits masculins pour subvenir à leurs besoins⁵¹³. Joseph Harris avance même que le travestissement devrait plutôt être considéré comme un outil d'émancipation socio-économique pour certaines femmes pauvres du royaume que comme un outil pour vivre plus aisément son homosexualité⁵¹⁴. Le travestissement servit bel et bien d'outil d'émancipation sociale en France au XVII^e siècle comme l'avance Harris⁵¹⁵ et même d'outil d'émancipation politique pour Steinberg⁵¹⁶. Cependant, les cas étudiés dans nos deux précédents chapitres tendent à démontrer que le travestissement servit aussi à faciliter les comportements sexuels illicites de certaines prétendues hermaphrodites, venant ainsi compléter les conclusions de Joseph Harris.

⁵¹² Steinberg, *op. cit.*, p. 19 et 50-51.

⁵¹³ *Ibid.* p. 58-61.

⁵¹⁴ Harris, *op. cit.*, p. 182-183.

⁵¹⁵ *Ibid.*

⁵¹⁶ Sur ce thème particulier, voir le chapitre « Nobles amazones et féminisme élitare » de Sylvie Steinberg (Steinberg, *op. cit.*, p. 213-245).

Le juriste progressif Daniel Jousse offre une nuance à la portée judiciaire des articles sur le déguisement et les masques. Il précise que « c'est aussi un faux de se déguiser, & de changer de sexe pour tromper d'autres personnes »⁵¹⁷. En citant le cas de Martin Guerre de 1560, il affirme en outre qu'une supposition de nom et d'identité pour tromper quelqu'un doit aussi être considérée comme un crime de faux grave⁵¹⁸. En 1780, Muyart de Vouglans stipula, en parlant du crime de déguisement de nom & de qualité, que :

cette supposition ne forme proprement un crime, que lorsqu'elle tend à en faire commettre d'autres; comme lorsqu'on porte des masques, ou que l'on prend les habits d'un autre sexe, pour commettre des assassinats, ou vols, ou pour faire des insultes à des tiers⁵¹⁹.

Selon les définitions de Jousse et de Vouglans, la transgression des normes vestimentaires genrées de la France d'Ancien Régime n'était criminelle que lorsqu'elle était accompagnée d'un véritable crime proscrit par les lois et ordonnances royales, contrairement aux lois anglaises qui, pour la même période, prohibaient le travestissement en toute circonstance⁵²⁰. Sylvie Steinberg a démontré que ces deux juristes sont les seuls de toute la période à avoir véritablement défini le travestissement comme un crime encadré par la jurisprudence portant sur le crime de faux⁵²¹. Notons que Muyart de Vouglans n'en fait aucune mention dans son premier dictionnaire publié en 1757, laissant ainsi croire que la criminalisation du travestissement fut plutôt tardive au XVIII^e siècle, donc après le prononcer de sentence définitif de l'ensemble des cas

⁵¹⁷ Jousse, « Diverses espèces de faux » dans *Traité de la justice criminelle*, *op. cit.*, tome 3, p. 366.

⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 364.

⁵¹⁹ Pierre-François Muyart de Vouglans, « De la supposition de personne, qui se fait par déguisement » dans *Les loix criminelles de France, dans leur ordre naturel*, Paris, chez Merigot, Crapart et Morin, 1780, vol. 1, p. 271.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6566322j.r=Voulants%20Loix%20criminelles>].

⁵²⁰ Gilbert, *op. cit.*, p. 77.

⁵²¹ Steinberg, *op. cit.*, p. 19.

étudiés⁵²². Les historiens du droit ont démontré une augmentation notable de la sévérité et de l'intransigeance de Muyart de Vouglans entre son dictionnaire de 1757 et celui de 1780, ceci expliquant assurément l'apparition du crime de faux par le travestissement dans son second dictionnaire⁵²³. Les procès étudiés précédemment tendent à confirmer cette théorisation contemporaine des ordonnances criminelles. Les travestissements de Marie le Marcis, de Geneviève Petitjean, de Marguerite Malaure et d'Anne Grandjean furent considérés dans les procès comme une circonstance aggravante et non pas comme un crime en soi.

Par ailleurs, pour Guy du Rousseau de la Combe⁵²⁴, « les femmes & filles ne sont pas écoutées à se plaindre, si elles ont été insultées étant travesties en habit d'homme, parce que ce travestissement est défendu comme une chose abominable devant Dieu [...] »⁵²⁵. Muyart de Vouglans abonde dans le même sens⁵²⁶ alors que Bruneau inclut également les ecclésiastiques ayant été insultés en habits séculiers :

Les femmes & filles ne sont pas écoutées à leur plainte si elles ont été insultées étant travesties en habits d'hommes ; suivant toutes les lois du Digeste. De même des Ecclésiastiques qui ont reçu des affronts en habits

⁵²² Pierre-François Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel ou principes généraux sur ces matières, suivant le droit civil, canonique, et la jurisprudence du Royaume ; avec un traité particulier des crimes*, Paris, chez Le Breton, 1757, 726 pages.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k105081p.r=Voulants%20Institutes>].

⁵²³ Arabeyre *et al.*, *op. cit.*, p. 762-763.

⁵²⁴ Guy du Rousseau de la Combe (?-1745) fut un avocat de la première moitié du XVIII^e siècle. Il est principalement connu pour ses œuvres en droit pénal et criminel. Le juriste Daniel Jousse vanta le mérite de son *Traité des matières criminelles* publié pour une première fois en 1740 et dont nous feront référence dans cette présente thèse. (Arabeyre *et al. op. cit.*, p. 390-391).

⁵²⁵ Guy Rousseaud de la Combe, « Des personnes qui peuvent ou doivent rendre plainte » dans *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'Août 1670, les Édits, Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens intervenus jusqu'à présent*, Paris, chez Théodore Le Gras, 1762, p. 207-208.

[URL : <https://books.google.ca/books?id=G6lBAAAACAAJ&pg=PA95&lpg=PA95&dq=TRaité+des+matières+criminelles&source=bl&ots=7HHjt8hJFS&sig=LQ5KLAZLnpdRYIjFhifFdb3SwIA&hl=en&sa=X&ved=0ahUKEwiF-Zfx9evNAhVHmR4KHQe5BJYQ6AEIQTAf#v=onepage&q=TRaité%20des%20matières%20criminelles&f=false>].

⁵²⁶ Muyart de Vouglans « De la supposition de personnes, qui se fait pas déguisement » dans *Les loix criminelles de France, op. cit.*, p. 271.

séculiers & ayant l'épée, ils sont déchus de tous les privilèges accordez au clergé par les ordonnances du royaume⁵²⁷.

En somme, les femmes ayant transgressé les normes vestimentaires ne pouvaient en théorie selon les dictionnaires de jurisprudence, réclamer réparation en justice une insulte sur leur personne.

Contrairement au travestissement, la supposition de nom, le déguisement de nom et de qualité étaient des crimes clairement définis dans le système juridique de la France d'Ancien Régime. Serpillon stipule que la supposition de nom doit être considérée comme un cas royal puisqu'elle peut porter atteinte à la sécurité du royaume⁵²⁸. Quoique Serpillon considère ce crime comme un acte grave et outrageux, il précise que les lois du royaume n'imposent pas une sentence fixe pour ce type de crime, mais que la peine est laissée à la discrétion des magistrats selon les circonstances⁵²⁹. Pour Daniel Jousse, « il n'est pas même permis de changer de nom ; c'est une espèce de fausseté [...] »⁵³⁰. Changer de nom pouvait être poursuivi d'après l'imposante jurisprudence sur le crime de faux. Marie le Marcis et Anne Grandjean commirent ce type de délit. Le crime de changement de nom pouvait ainsi être utilisé pour condamner indirectement l'hermaphrodisme en France d'Ancien Régime et fut en effet appliqué dans deux cas distincts, l'un au XVII^e siècle et le second au XVIII^e.

Même si le travestissement était le délit moral le plus visible aux yeux de la société d'Ancien Régime puisque « le vêtement est le miroir de la vie des hommes et femmes »⁵³¹, c'est plutôt le crime de sodomie qui fut l'outil judiciaire privilégié pour

⁵²⁷ Bruneau, « Des plaintes, dénonciations, & accusations » dans *Observations, op. cit.*, p. 54.

⁵²⁸ Serpillon, « De la compétence des juges » dans *Code criminelle, op. cit.*, p. 117.

⁵²⁹ *Ibid.*

⁵³⁰ Jousse, « Supposition de personne & de nom » dans *Traité de la justice criminelle, op. cit.*, tome 3, p. 365.

⁵³¹ Roche, *op. cit.*, p. 109.

condamner indirectement l'hermaphrodisme. Pour Muyart de Vouglans, le crime de sodomie était un cas royal puisqu'il « intéresse directement la personne du roi ou sa dignité, & dont la poursuite a été réservée spécialement aux juges royaux à cause des conséquences dangereuses qu'ils peuvent avoir par rapport à l'État, la Religion, & la société civile »⁵³². Jousse indique que la sodomie doit inclure toutes activités sexuelles ne servant pas à la reproduction et qu'elle est considérée comme un crime contre nature au même titre que la bestialité et, dans une certaine mesure, la masturbation⁵³³. Le juriste Rousseau de la Combe précise quant à lui que la sodomie est le crime contre nature le plus grave et méritant la sentence la plus sévère et la plus exemplaire, la mort par le feu. Il indique toutefois que c'est un crime rarement puni par les magistrats parce qu'il est commis à l'abri des regards contrairement au travestissement qui consistait justement à tromper l'œil⁵³⁴. La sodomie regroupait ainsi, chez plusieurs juristes de la période, le sexe oral, le sexe anal, la masturbation et toute relation sexuelle entre hommes, mais n'incluait pas le lesbianisme, du moins, à la Renaissance⁵³⁵.

Guy Poirier a démontré que les traités de droit de la Renaissance française étaient plutôt évasifs sur la définition de la sodomie, ce qui pourrait expliquer les propos de Ferguson. Il précise toutefois que ceux du XVIII^e étaient beaucoup plus précis, explicites et exhaustifs sur les définitions du crime de sodomie. Poirier avance également que les juristes français du XVIII^e siècle resserrèrent les lois et les prescriptions de sentence pour ces crimes contre nature dans une réelle volonté de lutte acharnée pour le maintien

⁵³² Muyart de Vouglans, « De la division du crime » dans *Institutes, op. cit.*, p. 23-24.

⁵³³ Jousse, « Sodomie & autres crimes contre-nature » dans *Traité de la justice criminelle, op. cit.*, tome 4, p. 118.

⁵³⁴ Rousseau de la Combe, « Du péché contre nature » dans *Traité des matières criminelles, op. cit.*, p. 39.

⁵³⁵ Ferguson, *op. cit.*, p. 21-22.

des normes sexuelles de la société⁵³⁶. C'est dans cet esprit synthétisé par Ferguson et Poirier que la majorité des théoriciens du droit français incluait le lesbianisme et les relations sexuelles entre femmes dans la définition de la sodomie. C'est le juriste Bruneau qui, en 1715, définit le mieux le crime de sodomie féminine : « les femmes qui se corrompent l'une l'autre, sont appelées fictrices & triballes : c'est une espèce de sodomie, pour raison de quoi elles sont punies [...] »⁵³⁷. Muyart de Vouglans définit également la sodomie comme l'action d'avoir une relation sexuelle entre deux personnes du même genre⁵³⁸. Ruth Gilbert dénote que le cas français est particulier pour la période puisque l'Angleterre, contrairement à la France, n'avait pas de lois condamnant explicitement toute forme de relation sexuelle et amoureuse entre femmes⁵³⁹. Steinberg précise que tout comme la France, l'Italie et l'Espagne avaient, à la même époque, des lois criminalisant la sodomie féminine⁵⁴⁰.

Pour Lorraine Daston et Katharine Park, cette crainte de la sodomie féminine au XVIII^e siècle français peut s'expliquer par la redécouverte du clitoris⁵⁴¹. Phillips et Reay affirment que le clitoris, au XVIII^e siècle, représentait une forme de danger de « l'amour féminin » avec pénétration⁵⁴². Les mêmes auteurs ont établi qu'à cette période, l'action de pénétrer son partenaire lors d'un rapport sexuel était typiquement masculine⁵⁴³. Ainsi, l'action d'un individu considéré juridiquement comme femme qui en pénètre une autre avec son clitoris était perçue comme une transgression des normes sexuelles et des

⁵³⁶ Poirier, *op. cit.*, p. 45.

⁵³⁷ Bruneau, « De la sodomie » dans *Observations, op. cit.*, p. 404.

⁵³⁸ *Ibid.*, p. 244

⁵³⁹ Gilbert, *op. cit.*, p. 44.

⁵⁴⁰ Steinberg, *op. cit.*, p. 43.

⁵⁴¹ Daston et Park, *loc. cit.*, p. 431.

⁵⁴² Phillips and Reay, *op. cit.*, p. 101.

⁵⁴³ *Ibid.*

normes genrées de la France d'Ancien Régime puisqu'elle jouait le rôle actif lors du rapport sexuel.

Les dictionnaires de jurisprudence étudiés dans ce chapitre furent rédigés dans cette période que les historiens de la sexualité ont caractérisé par une augmentation importante de la crainte de la sodomie féminine, ainsi que par un renforcement de la répression policière des crimes de mœurs et contre nature, particulièrement en milieux urbains. Les procès de Marie le Marcis, de la dame d'Apremont, de Marguerite Malaure et d'Anne Grandjean tendent également à souligner cette angoisse face à l'amour au féminin. Sans pouvoir affirmer incontestablement que les juristes du XVIII^e se sont directement inspirés des cas d'hermaphrodisme pour redéfinir le crime de sodomie en y incluant le lesbianisme, il est certain cependant que ces procès, hautement publicisés au Siècle des Lumières, eurent un impact sur cette angoisse croissante face à l'homosexualité féminine.

Pour la totalité des juristes étudiés ici, la sentence réservée aux inculpés du crime de sodomie est celle du bûcher :

La peine du feu vif ne s'exécute point parmi nous, sur des tables de cuivre comme chez les Romains, mais en attachant le condamné, revêtu d'une chemise de soufre, à un poteau dressé sur une place publique, & après que son corps est consumé par les flammes, on jette ses cendres au vent : elle est ordinairement précédée de l'Amende honorable. Cette peine a lieu pour les crimes de magie, hérésie, sacrilège, blasphème, sodomie, bestialité, inceste au premier degré, incendie, empoisonnement⁵⁴⁴.

Bruneau justifie la sévérité de cette sentence en soutenant que « la peine de la sodomie ne sauroit être assez forte pour expier un crime qui fait rougir la nature⁵⁴⁵ ». Qui plus est, l'inculpation pour crime de sodomie ne pouvait en aucun cas, selon Daniel Jousse,

⁵⁴⁴ Muyart de Vouglans, « Des peines corporelles » dans *Institutes*, *op. cit.*, p. 400.

⁵⁴⁵ Bruneau, « De la sodomie », *op. cit.*, p. 403.

être graciée par une cour de justice ni même par la justice réservée du roi⁵⁴⁶. Cette affirmation doit cependant être nuancée. La grâce ne pouvait avoir lieu si la cour d'appel confirmait l'inculpation de sodomie d'un accusé. Les parlements avaient cependant le pouvoir de renverser la condamnation pour sodomie adjugée par une cour de justice inférieure et ils le firent, comme le démontre le cas de la dame d'Apremont discuté dans notre premier chapitre.

Une inculpation pour sodomie planait également comme une véritable épée de Damoclès au-dessus de la tête de prétendus hermaphrodites ne se conformant pas aux normes associées au genre juridique qui leur avait été imposé par les tribunaux. Jean-Baptiste Denisart stipule que l'hermaphrodite s'étant fait attribuer un genre par une autorité juridique devait s'y conformer sa vie entière sinon, il risquait tout simplement de la perdre⁵⁴⁷. Néanmoins, pour être accusé du crime de sodomie, il fallait qu'il y ait préalablement une dénonciation d'un particulier ou de fortes rumeurs publiques circulant dans la communauté⁵⁴⁸. Sans dénonciation ou rumeurs publiques, l'hermaphrodite pouvait vivre sa vie entière sans jamais être convoqué en justice.

Certains juristes de la période ont également discuté d'un cas de sodomie particulier, soit la sodomie commise parmi les membres d'une communauté religieuse. Muyart de Vouglans spécifie, dans son œuvre de 1780, que les ecclésiastiques reconnus coupables du crime de sodomie devaient se faire adjuger les peines les plus sévères dans le droit canonique, c'est-à-dire l'excommunication et la dégradation des ordres sacrés⁵⁴⁹. Guy Poirier a démontré que plusieurs rumeurs circulaient à l'époque voulant que les

⁵⁴⁶ Jousse, « Des lettres d'abolition » dans *Traité de la justice criminelle*, *op. cit.*, tome 2, p. 404.

⁵⁴⁷ Denisart, *loc. cit.*, p. 148.

⁵⁴⁸ Ferguson, *op. cit.*, p. 22.

⁵⁴⁹ Muyart de Vouglans, « De la sodomie » dans *Les lois criminelles*, *op. cit.*, p. 243.

institutions religieuses cloîtrées fussent de véritables lieux de débauches où le crime de sodomie était régulièrement commis et que les religieux n'étaient en rien épargnés des accusations pour ce crime, bien au contraire⁵⁵⁰. Daniel Jousse indique quant à lui :

[qu'] il y a des circonstances où la prostitution devient plus condamnable ; comme si une fille, ou femme débauchée déguisoit son sexe, & alloit demeurer dans un couvent de religieux pour les corrompre. C'est sur ce fondement qu'en l'année 1577, on découvrit & arrêta dans le couvent des Cordeliers de Paris, une fille fort belle, déguisée & habillée en homme, qui se faisoit appeler Antoine, &c.; elle fut condamnée à la gêne & au fouet, qui lui fut donné dans le Préau de la Conciergerie⁵⁵¹.

Cette description de Jousse semble similaire au procès de la dame d'Apremont de 1661 puisque selon l'accusation, elle avait camouflé son véritable genre juridique pour pouvoir abuser des religieuses sous son autorité. Cependant, elle ne fut pas excommuniée en 1661, mais elle se vit interdire tous les sacrements jusqu'à l'aube de sa mort. Il n'en reste pas moins que c'était une sentence morale d'une très grande sévérité, surtout pour une femme ayant été dans les ordres plus de trente ans. Toutefois, suivant l'affirmation de Serpillon disant que tous ceux ayant séduit une religieuse doivent être condamnés à la peine capitale⁵⁵², nous pouvons considérer la peine de la dame d'Apremont comme indulgente puisque les preuves rapportées faisaient mention de plusieurs séductions de religieuses de son couvent et que la prostitution accompagnée de travestissement était condamnée sévèrement au XVIII^e siècle⁵⁵³. Cette sentence évoque à nouveau la différence fondamentale entre la théorie juridique et les pratiques judiciaires en France d'Ancien Régime.

⁵⁵⁰ Poirier, *op. cit.*, p. 55-56.

⁵⁵¹ Jousse, « Des circonstances qui aggravent la prostitution publique » dans *Traité de la justice criminelle*, *op. cit.*, tome 3, p. 279.

⁵⁵² Serpillon, « Des sentences, jugements, & arrêts » dans *Code criminel*, *op. cit.*, vol. 2, p. 1071.

⁵⁵³ Steinberg, *op. cit.*, p. 32-34.

Ce bref commentaire de Muyart de Vouglans impose un questionnement : est-ce que les hermaphrodites pouvaient entrer dans les ordres religieux? C'est François Gayot de Pitaval qui expose le mieux la jurisprudence sur cette question particulière, dans son interprétation du procès Malaure : « l'homme hermaphrodite peut devenir religieux, mais pas la femme qui a apparence d'un pénis pour éviter le risque d'abus dans les couvents »⁵⁵⁴. Claude-Joseph de Ferrière abonde dans le même sens : « nos auteurs prétendent que l'hermaphrodite qui a choisi le sexe viril qui prévaloit en lui, ne peut faire l'office de femme [...] »⁵⁵⁵. Nicolas Venette⁵⁵⁶, médecin du XVII^e siècle dont les travaux furent réédités au milieu du XVIII^e, précise que :

Les hermaphrodites femelles, qui peuvent entrer dans le cloître pourvû qu'elles ne soient point du nombre de ces femmes lascives, qui sont capables de donner de l'amour aux filles les plus retenues & les plus saintes. Car si elles étoient aussi lascives [...], je m'assure qu'il n'y a point de médecin si peu honnête homme, qui voulut donner un certificat à ces sortes de femmes, ni un juge si injuste, qui fût d'avis qu'on les tondit, & qu'on les jettât parmi des religieuses⁵⁵⁷.

Ces extraits soulignent de nouveau cette crainte décrite par Steinberg, Ferguson et Poirier de l'homosexualité féminine en France d'Ancien Régime et réitérent aussi

⁵⁵⁴ Pitaval, « Fille réputée faussement hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 476-477.

⁵⁵⁵ Ferrière, *loc. cit.*, p. 678.

⁵⁵⁶ Nicolas Venette (1633-1698) fut un docteur en médecine français qui occupa le poste de doyen de la Faculté de médecine de La Rochelle. Il est connu pour son œuvre *La génération de l'homme ou tableau de l'amour conjugal dans l'état du mariage* où il fait la synthèse des connaissances de sa période sur la sexualité, les distinctions sexués et sur le mariage dans ses facettes médicales et juridiques. Quoiqu'écrit et publié à la fin du XVII^e siècle, soit en 1686 anonymement à Amsterdam, *La génération de l'homme* fut repris par des médecins français du XVIII^e siècle et l'œuvre eut plusieurs rééditions, et ce, jusqu'à la fin du XX^e siècle. (Jane A. C. Rush, « The role of the eunuch and the hermaphrodite un Nicolas Venette's *Tableau de l'amour considéré dans l'état du mariage* », *Journal of European Studies*, vol. 34, n°3, 2004, p. 195-197). Nous avons décidé de discuter des positions de Venette dans notre troisième chapitre puisque ses conceptions sur l'hermaphrodisme furent considérées qu'au XVIII^e siècle, du moins en France, et que ces travaux sont cités par Des Essarts dans sa cause célèbre sur le procès d'Anne Grandjean ainsi que dans certains dictionnaires de jurisprudence.

⁵⁵⁷ Nicolas Venette, *La Génération de l'homme ou tableau de l'amour conjugal considéré dans l'état du mariage*, Hambourg, 1751 [1686], tome second, p. 379-380.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6356291p/f1.image.r=ableau%20de%20l'amour%20humain%20considéré%20dans%20l'état%20du%20mariage>].

l'importance de l'apparence des parties génitales pour distinguer les genres juridiques et médicaux à cette époque.

Le mariage était au centre de la vie sociopolitique des Français et des Françaises aux XVII^e et XVIII^e siècles. Pourtant, seul le juriste Claude-Joseph de Ferrière a discuté de la question du mariage des prétendus hermaphrodites. Selon lui, « comme il n'y a point de véritables hermaphrodites, c'est-à-dire en qui les deux sexes soient parfaits [...]. Les hermaphrodites peuvent donc se marier »⁵⁵⁸. Cependant, le juriste-littéraire François-Gayot de Pitaval expose clairement cette question ainsi qu'une tentative de réponse dans sa cause célèbre sur le cas de Marguerite Malaure :

On répond, que si l'*hermaphrodite* a les sceaux que la nature imprime à chaque sexe, & qu'ils soient sans mélange, sans confusion, suivant le rapport des personnes capables de décider de cette matière, ils peuvent se marier comme homme, ou comme femme, suivant la distinction que la nature aura établie. Le Juge ordonne le rapport, & permet d'épouser⁵⁵⁹.

Pour Patrick Graille, malgré cette prise de position ferme de François Gayot de Pitaval, les autorités politiques et juridiques de la France du XVIII^e siècle n'ont pas établi un protocole clair et détaillé pour permettre aux individus reconnus comme hermaphrodites ou soupçonnés de l'être de se marier⁵⁶⁰. Soulignons au passage l'emploi délibéré par Pitaval de l'italique dans l'écriture du mot hermaphrodite, soulignant visuellement qu'il croyait fermement que l'hermaphrodisme parfait n'existait pas et que seul l'hermaphrodisme de dominance pouvait avoir une certaine forme de reconnaissance juridique. Claude-Joseph de Ferrière, en 1769, reprit ce commentaire de Pitaval et cita

⁵⁵⁸ Ferrière, *loc. cit.*, p. 678.

⁵⁵⁹ Pitaval, « Fille faussement réputée hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 476

⁵⁶⁰ Graille, *Le troisième sexe, op. cit.*, p. 102.

même l'auteur dans sa propre interprétation de l'hermaphrodisme pour affirmer que les hermaphrodites pouvaient se marier en toute légalité⁵⁶¹.

C'est Nicolas Venette, en 1686, qui aborda de front la question du mariage des prétendus hermaphrodites en ces propos :

Car si les premiers ont les parties naturelles du sexe masculin bien faites & bien proportionnées, comme il s'en trouve quelques-uns, une petite fente de nulle considération n'empêchera pas l'action amoureuse de ces hommes hermaphrodites, non plus qu'un clitoris un peu allongé ne s'opposera pas aux caresses que pourra faire un homme aux femmes hermaphrodites. Ainsi, si les uns ont leurs parties capables de divertir une femme, & que les autres soient disposez à recevoir les caresses d'un homme, je ne doute pas qu'un prêtre ne puisse conférer le sacrement de mariage à l'un & à l'autre, pourvû néanmoins que cela se fasse que par l'autorité du juge, qui doit être auparavant dûëment informé par des personnes savantes, & par le serment de l'hermaphrodite, de l'état où il se trouve & de la partie qui domine en lui⁵⁶².

Selon ce médecin, les juges ne devaient pas faire uniquement confiance aux témoignages des prétendus hermaphrodites et qu'ils devaient respecter l'avis des experts médicaux⁵⁶³.

Selon Jane A.C. Rush, Venette croyait fermement que seuls les experts médicaux et juridiques étaient en droit de déterminer le sexe juridique d'un individu et sa place dans la société et que les autorités religieuses ne pouvaient aucunement déterminer si un tel individu pouvait ou non se marier sans préalablement consulté la justice ⁵⁶⁴ .

Patrick Graille affirme que le processus juridico-médical pour obtenir la permission de se marier était dégradant et humiliant pour toute personne forcée de s'y conformer⁵⁶⁵.

Cette constatation est des plus évidentes si l'on se fie à la description de l'examen médical de Michel-Anne Drouart en 1749⁵⁶⁶. Finalement, Venette prétend que :

⁵⁶¹ Ferrière, *loc. cit.*, p. 678.

⁵⁶² Venette, *op. cit.*, p. 376-377.

⁵⁶³ *Ibid.* p. 378.

⁵⁶⁴ Rush, *loc. cit.*, p. 203.

⁵⁶⁵ Graille, *Le troisième sexe, op. cit.*, p. 102.

⁵⁶⁶ Morand, *op. cit.*, p. 1-7. Voir l'annexe 2.

Le juge peut donc prononcer hardiment sur le mariage, tant de l'un que de l'autre [en parlant des hermaphrodites homme ou femme] ; & un prêtre ne doit point hésiter à conférer le mariage aux hermaphrodites, qui ont en main le certificat du médecin & la sentence du juge⁵⁶⁷.

Cette exigence décrite par Nicolas Venette peut expliquer pourquoi Marguerite Malaure alla à Paris en 1692 pour obtenir deux certificats d'experts médicaux renommés attestant de sa féminité anatomique et qu'elle demanda formellement au conseil du roi de prendre en considération l'appel de sa sentence prononcée par les Capitouls de Toulouse en 1689. La description de ce processus par Venette démontre que tout prétendu hermaphrodite désirant se marier devait traverser les différentes étapes du système judiciaire⁵⁶⁸. Par contre, Venette précise aussi que les prétendus hermaphrodites devaient être intégrés dans la société et non pas exclus⁵⁶⁹. Le mariage représentait ainsi le symbole par excellence de l'intégration sociale des prétendus hermaphrodites.

Faute de procédures formelles, l'hermaphrodite risquait d'être poursuivi pour profanation du sacrement de mariage, comme dans le cas d'Anne Grandjean, ou du crime de faux en mariage. Daniel Jousse décrit ce crime comme l'action volontaire de se marier en prenant un faux nom, un faux domicile ou une fausse qualité. Ce crime était puni arbitrairement selon les circonstances entourant le délit⁵⁷⁰. Ce même juriste fournit un exemple de la fin du XVI^e siècle pour illustrer son propos :

Delurbe, en sa chronique Bourdeloise, rapporte qu'en l'année 1570, une jeune fille, de Bénanger, déguisant son sexe & ses habits, après avoir servi un laboureur pendant quelques années, épousa la fille de ce laboureur, avec laquelle elle demeura pendant six mois ; mais que la fraude étant découverte, la fille fut mise entre les mains du juge de Cadillac, & condamnée à mort ; de laquelle condamnation ayant appelé au parlement de Bordeaux, par arrêt du 17 juin audit an 1570, la sentence de mort fut convertie en une amende-

⁵⁶⁷ Venette, *op. cit.*, p. 378-379.

⁵⁶⁸ Graille, *Le troisième sexe*, *op. cit.*, p. 103-104.

⁵⁶⁹ Rush, *loc. cit.*, p. 198.

⁵⁷⁰ Jousse, « Du faux en mariage » dans *Traité de la justice criminelle*, *op. cit.*, tome 3, p. 381.

honorable, & ladite fille condamnée à être fustigée, jusqu'à effusion de sang ; & ce fait à reprendre ses habits de femme⁵⁷¹.

Cette procédure décrite par Jousse est identique, à quelques détails près, aux procès de Marie le Marcis et d'Anne Grandjean à l'exception notable que cette jeune fille, selon la reconstitution de ses procès, ne s'est jamais déclarée être hermaphrodite et que les experts consultés n'ont pas cru qu'elle pouvait l'être. Selon la majorité des juristes, celui qui avait commis un crime sans réellement le vouloir (un notaire rédigeant un acte mensonger puisqu'il fut trompé par quelqu'un d'autre, par exemple) ne pouvait pas être condamné au criminel⁵⁷². Muyart de Vouglans, dans son commentaire de l'Ordonnance criminelle de 1670 abonde dans le même sens encourageant « à pancher dans le doute en faveur de l'absolution, plutôt que de la condamnation de l'accusé » et que les juges devaient toujours donner la sentence « la plus douce » lorsque les preuves du crime étaient incertaines et contestables⁵⁷³. Cette jurisprudence est hautement intéressante pour les cas étudiés ici puisque la plupart des individus concernés ont déclaré s'être fait tromper par leur anatomie ambiguë. C'est particulièrement le cas de Marie le Marcis qui fut acquittée grâce au rapport médical de Jacques Duval. L'avocat Vermeil, dans son mémoire pour la défense d'Anne Grandjean utilisa justement cette disposition légale pour tenter de faire acquitter sa cliente en prétendant qu'elle n'avait pu commettre le crime de profanation du sacrement du mariage puisque son anatomie l'avait trompée sur son véritable genre juridique, donc qu'elle n'avait pas commis ce crime

⁵⁷¹ Jousse, « Substitution d'Enfant pour un autre » dans *Traité de la justice criminelle, op. cit.*, tome 3, p. 367.

⁵⁷² Jousse, « Des choses qui excusent la peine du faux » dans *Traité de la justice criminelle, op. cit.*, tome 3, p. 390.

⁵⁷³ Muyart de Vouglans, « Des sentences définitives en matière criminelle » dans *Institutes, op. cit.*, p. 360.

volontairement⁵⁷⁴. Ce principe de droit peut expliquer la relative indulgence des peines et plus particulièrement celles d'Anne Grandjean et de Marguerite Malaure.

3.4 L'attribution d'un genre juridique

L'hermaphrodisme permit aux juristes français du XVIII^e siècle de réfléchir, et surtout d'écrire, sur les distinctions morphologiques et comportementales entre les genres puisque, comme l'expose Arnaud Paturet, le corps hermaphrodite venait contredire, par sa seule existence, le schéma identitaire traditionnel de la société de la France d'Ancien Régime basé sur une nette division genrée entre le masculin et le féminin, entre l'homme et la femme⁵⁷⁵. Tout comme dans l'ensemble des procès discutés précédemment, c'étaient l'apparence des parties génitales et les capacités reproductrices qui étaient les éléments les plus fiables pour déterminer le genre juridique d'un individu.

Pour Jean Domat⁵⁷⁶, célèbre juriste de la fin du XVII^e, « les hermaphrodites sont ceux qui ont les marques des deux sexes [...] »⁵⁷⁷, c'est-à-dire qu'ils possédaient, en apparence, les organes génitaux extérieurs tant de l'homme que de la femme. Néanmoins, il précise dans la même phase « [...] qu'ils sont réputés de celui qui prévaut en eux »⁵⁷⁸ donc, que le sexe anatomique le plus conforme aux normes

⁵⁷⁴ Vermeil, *op. cit.*, p. 16-20.

⁵⁷⁵ Paturet, « Ambivalence sexuelle », *loc. cit.*, p. 12.

⁵⁷⁶ Jean Domat (1625-1696) fut avocat du roi au présidial de Clermont puis au parlement de Paris. Il est considéré par plusieurs comme le plus grand juriste spécialiste du droit civil de la France d'Ancien Régime. Plusieurs de ses idées et théories juridiques furent reprises lors de la rédaction du *Code civil* de 1804. Il est principalement connu pour son traité de 1689 *Les lois civiles dans leur ordre naturel* qui sera réédité à plusieurs reprises et ce, jusqu'au XIX^e siècle. (Arabeyre *et al.*, *op. cit.*, p. 337-338.)

⁵⁷⁷ Domat, *loc. cit.*, p. 41

⁵⁷⁸ *Ibid.*

médicales de la période dictait le genre juridique du prétendu hermaphrodite. Dans le même traité Domat précise son propos et affirme que :

les distinctions que font entre les personnes les qualitez qui reglent leur état, sont de deux sortes. La première est de celles qui sont naturelles, & réglées par des qualitez que la nature même marque, & distingue en chaque personne. Ainsi, c'est la nature qui distingue les deux sexes, & ceux qu'on appelle hermaphrodite⁵⁷⁹.

Cette conception de la distinction des genres et du processus d'attribution d'un genre juridique à un prétendu hermaphrodite basés sur l'apparence des parties génitales est davantage dans l'esprit des procès discutés dans le premier chapitre : l'apparence externe régnait sur la fonctionnalité de l'interne. Notons que Domat publia son traité en 1689, soit avant que la sentence définitive de Marguerite Malaure ne soit rendue. Ce juriste ne put que s'inspirer des procès caractérisant ce que nous considérons être la première phase de réactions du système judiciaire de l'Ancien Régime face à l'hermaphrodisme. Malgré cette impuissance causant une incapacité totale d'engendrer hors soi, le prétendu hermaphrodite devait être catégorisé comme homme.

Au contraire, les juristes du XVIII^e siècle convergeaient dans l'opinion que l'hermaphrodisme parfait était un leurre et que chaque individu devait être catégorisé comme femme ou homme selon l'apparence de ses parties génitales et surtout, selon ses capacités reproductrices théoriques :

Il n'y a personne en qui les deux sexes soient parfaits, c'est-à-dire, qui puisse engendrer en soi, comme femme, & hors de soi comme homme. La nature ne confond jamais pour toujours, ni ses véritables marques, ni ses véritables sceaux : elle montre à la fin ses caractères qui distingue le sexe ; & si, de temps à autre, elle le voile à quelques égards dans l'enfance, elle le déclare indubitablement dans l'âge de la puberté⁵⁸⁰.

⁵⁷⁹ *Ibid.*, p. 35.

⁵⁸⁰ Guyot, *loc. cit.*, p. 503-504.

Dans le même ordre d'idées, Claude-Joseph de Ferrière affirmait sans détour que la nature « le distingue [le genre humain] en mâle & en femelle; le mâle pour engendrer en autrui, la femelle pour engendrer en soi. Celui-là comme un principe agissant, comparé à la forme; celle-ci comme un principe passif, comparé à la matière »⁵⁸¹. Notons que Ferrière reprit textuellement une analyse écrite par Pitaval dans sa cause célèbre sur l'affaire de la dame d'Apremont publiée une première fois en 1734⁵⁸², soulignant à nouveau que même les juristes de la période lisaient et utilisaient l'argumentaire juridique contenu dans les causes célèbres. En France du XVIII^e siècle, la capacité de pénétrer son partenaire sexuel était liée à la masculinité⁵⁸³ alors que, selon Sara F. Matthews-Grieco, l'identité sociale de la femme était basée sur la vie conjugale et la maternité⁵⁸⁴. Dans l'extrait précédent, Ferrière semble faire référence à certains traités moralisateurs prescrivant les positions sexuelles genrées à adopter lors de la conception d'enfant, la femme devant être sous l'homme pour éviter d'engendrer un hermaphrodite⁵⁸⁵.

Pour Joseph-Nicholas Guyot, la présence de menstrues chez un prétendu hermaphrodite pouvait être un signe de féminité, et ce, malgré l'apparence d'un pénis :

Les prétendus hommes hermaphrodites qui ont l'écoulement menstruel, ne sont que des véritables filles dont Colombus dit avoir examiné les parties naturelles, internes, sans y avoir trouvé rien d'essentiel qui fût différent des parties naturelles des autres femmes. Ce petit corps rond, caverneux, si sensible, qui est situé dans la partie antérieure de la vulve, a presque toujours fait qualifier d'hermaphrodites, des filles qui par un jeu de la nature, avoient ce corps assez long pour en abuser⁵⁸⁶.

⁵⁸¹ Ferrière, *loc. cit.*, p. 678.

⁵⁸² Pitaval, « Religieuse prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 207.

⁵⁸³ Ferguson, *op. cit.*, p. 31

⁵⁸⁴ Matthews-Grieco, *op. cit.*, p. 182.

⁵⁸⁵ Ferguson, *op. cit.*, p. 17 ; Poirier, *op. cit.*, p. 63.

⁵⁸⁶ Guyot, *loc. cit.*, p. 504.

Guyot indique également, en commentant le procès de Marguerite Malaure, que ce clitoris allongé devait être considéré comme une « simple maladie » pouvant être « guérie » par une opération chirurgicale. Ainsi, si un individu n'avait pas l'apparence extérieure claire du masculin ou du féminin, certains experts médicaux préconisaient une méthode invasive pour qu'il puisse paraître conforme et entrer dans l'une des deux boîtes genrées et ainsi, se voir attribuer plus aisément un genre juridique. Pour Claude Champeaux, le chirurgien qui rédigea son traité après avoir examiné le corps d'Anne Grandjean en 1765, l'excision du clitoris est le remède par excellence pour soigner le tribadisme :

Mais toutes les femmes à qui le pénis est prolongé outre mesure n'en abusent pas ; il en est qui en sont souvent si fort incommodées dans l'union conjugale, qu'on a été obligé d'en faire l'amputation. Cette opération est simple & sans danger. Les Éthiopiens & la plupart des Orientaux sont dans l'usage de la faire faire à leurs femmes, ou de brûler cette partie, que la chaleur du climat fait croître étonnement à mesure qu'elles avancent en âge : ils qualifient cette opération de circoncision⁵⁸⁷.

Il ajoute, en parlant du doute sur le genre juridique d'un individu causé par une morphologie hors-normes que « la facilité de le lever par l'amputation, qui n'entraîne nul danger, ne laisse nul replique »⁵⁸⁸. L'hermaphrodisme ne pouvait résister au scalpel.

Cette conception de Ferrière et de Guyot sur la division entre le masculin et le féminin s'apparente davantage aux idées présentées dans les procès identifiés comme faisant partie de la deuxième phase de traitement de l'hermaphrodisme par les tribunaux du royaume. Les juristes consultés ne font pas uniquement mention de l'apparence des parties génitales, mais précisent que la réelle distinction genrée se trouve dans les capacités reproductrices. Pour Daston et Park, cette division biologique des genres était

⁵⁸⁷ Champeaux, *op. cit.*, p. 27.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, p. 46.

à la base des distinctions hiérarchiques de la société française d'Ancien Régime⁵⁸⁹. L'importance accordée aux capacités reproductrices transparait nettement dans cette citation tirée du dictionnaire de Jousse : « ceux qui se mutilent eux-mêmes dans les parties nécessaires à la génération, sont punissables de la peine de mort »⁵⁹⁰. Toujours selon Jousse, « les chirurgiens, ou autres, qui mutilent des enfants, ou autres, pour en faire des eunuques, doivent être punis de la peine de mort »⁵⁹¹. Cette précision de Daniel Jousse est similaire à celle de Jacques Duval qui affirmait en 1612 que certains chirurgiens pratiquaient des opérations chirurgicales sur des nouveau-nés pour répondre aux exigences de certains parents souhaitant avoir un garçon plutôt qu'une fille⁵⁹². Ces deux principes de droit inscrit au XVIII^e siècle démontrent sans équivoque l'importance accordée par la justice aux facultés reproductrices et, par la même occasion, à l'usage que les autorités médicales et juridiques en faisaient pour distinguer les identités et les rôles genrés dès la naissance des enfants.

Sous l'Ancien Régime, la procréation était l'une des fonctions primordiales de l'union matrimoniale⁵⁹³. Cette conception peut expliquer pourquoi le médecin Nicolas Venette considérait les eunuques comme un problème sociétal majeur et non pas les hermaphrodites puisque ces derniers étaient incapables de procréer⁵⁹⁴, ce à quoi Champeaux ajoute « [qu'ils] n'occupent aucun rang dans la société, [qu'ils] sont privés des douceurs des deux sexes, & de l'espérance de donner des citoyens à l'État »⁵⁹⁵. Rappelons simplement que contrairement aux eunuques et aux personnes stériles, les

⁵⁸⁹ Daston et Park, *loc. cit.*, p. 123.

⁵⁹⁰ Jousse, « Mutilation des membres » dans *Traité de la justice criminelle, op. cit.*, tome 3, p. 834.

⁵⁹¹ *Ibid.*

⁵⁹² Duval, *op. cit.*, p. 328-329.

⁵⁹³ Matthews-Grieco, *op. cit.*, p. 185.

⁵⁹⁴ Rush, *loc. cit.*, p. 200.

⁵⁹⁵ Champeaux, *op. cit.*, p. 7.

prétendus hermaphrodites étaient considérés comme des sujets à part entière du roi de France comme tous les individus conforme anatomiquement. Ne pas respecter les normes sexuelles vouées à faciliter la naissance d'enfant pouvait être considéré comme immoral, voire même criminel, ce que semble démontrer cette affirmation de 1780 de Muyart de Vouglans commentant le crime de sodomie : « ce crime est connu autrement sous le nom de pédérastie; on l'appelle aussi contre nature, parce qu'il tend à violer les règles prescrites par la nature pour la génération »⁵⁹⁶. Néanmoins, l'orientation sexuelle d'un individu n'était pas un marqueur de genre selon les juristes français du XVIII^e siècle. Tout comme dans les discours juridiques et littéraires exposés précédemment, le genre juridique d'un individu dictait son orientation sexuelle normative et les comportements sexuels qu'il devait adopter au risque d'être condamné pour sodomie.

Arnaud Paturet résume ainsi ces exigences sexuelles :

En principe, les hommes ne peuvent avoir de rapports sexuels avec les hommes ni les femmes avec les femmes, mais seulement les hommes avec les femmes et réciproquement ; or l'être pourvu des deux appareils génitaux est capable par définition de tenir à la fois le rôle passif (féminin) et actif (masculin)⁵⁹⁷.

Néanmoins, quoique l'orientation sexuelle présumée d'un individu ne fût pas considérée comme un marqueur d'identification de genre juridique, elle était assurément un élément majeur des identités masculines et féminines de la période, ce que démontre l'insistance des juristes dans leur description du crime de sodomie et des crimes de mœurs plus généralement. Pour Joseph Harris, le système judiciaire de la France d'Ancien Régime, « rather than letting the indeterminacy of biological sex destabilize normative heterosexuality, the law thus deposits heterosexuality itself as the “cause” of the

⁵⁹⁶ Muyart de Vouglans, « De la sodomie » dans *Les lois criminelles, op. cit.*, p. 243

⁵⁹⁷ Paturet, « Ambivalence sexuelle », *loc. cit.*, p. 15.

individual's gender identity »⁵⁹⁸. En somme, le genre juridique imposait l'identité sexuelle juridique d'un individu définissant ainsi les comportements sexuels normatifs des genres féminin et masculin.

Comme dans les trois procès étudiés dans le chapitre précédent, les distinctions de genres dans les dictionnaires de jurisprudence du XVIII^e siècle étaient principalement basées sur la fonctionnalité des organes génitaux ainsi que sur les capacités reproductrices théoriques de tout prétendu hermaphrodisme forcé de se rendre devant les tribunaux. Ainsi, selon les juristes français du XVIII^e siècle, l'attribution d'un genre juridique à un hermaphrodite dépendaient principalement du critère de fonctionnalité de ses parties génitales et ce, malgré « des jeux de la nature fort singuliers sur les parties naturelles »⁵⁹⁹ chez certains individus.

De ce fait, les experts médicaux jouaient un rôle primordial dans le processus d'attribution d'un genre juridique, et ce, depuis le XIII^e siècle en Europe occidentale⁶⁰⁰. Tous les prétendus hermaphrodites de la période, à l'exception de la dame d'Apremont, furent acquittés notamment grâce à un rapport d'expert affirmant qu'ils n'étaient pas hermaphrodites. Le juriste Bruneau justifie ainsi l'importance des preuves empiriques apportées par les experts dans le système judiciaire :

Il y a deux sortes de sciences, aussi bien qu'il y a deux sortes de convictions ; il y a la science qui produit une certitude morale ; il y a la science qui produit une certitude physique ; la science qui produit une certitude physique est celle qui dépend du raisonnement, & telle est la science qui n'est fondée que sur des indices & présomptions : la science qui produit une certitude physique est celle qui dépend immédiatement des sens, telle qu'est celle des témoins qui ont vu différentes espèces de conviction, conviction morale & conviction physique : or la science & la conviction morale sont bien capables de fonder un jugement en matière civile ; mais

⁵⁹⁸ Harris, *op. cit.*, p. 23.

⁵⁹⁹ Guyot, *op. cit.*, p. 504.

⁶⁰⁰ Daston et Park, *loc. cit.*, p. 125.

elles ne suffisent jamais en matière criminelle pour asseoir une condamnation définitive contre un accusé, en voici la raison : elles suffisent en matières civiles, parce qu'il n'est jamais question que du droit des parties, & que les questions de droit sont de la dépendance de la morale ; mais elles ne sont pas suffisantes dans une question capitale, parce que dans ces questions il ne s'agit que du fait, & que les questions de fait ne sont point de la juridiction de la morale, mais seulement de la pure connoissance de la physique qui consiste dans l'expérience & les preuves⁶⁰¹.

Tous les individus accusés d'être hermaphrodites étudiés ici ont dû subir un examen médical pour déterminer leur genre juridique. C'est justement grâce à ces preuves physiques décrites par Bruneau qu'ils purent échapper à une condamnation sévère. La justice d'Ancien Régime ne permettait pas la reconnaissance de l'hermaphrodisme et de toute forme d'ambiguïté sexuée et sexuelle.

Néanmoins, l'attribution d'un genre juridique à un individu relevait de la fonction des magistrats et non pas des médecins lorsqu'une procédure pénale était enclenchée. Par contre, pour qu'il y ait jugement sur le genre juridique d'un individu, il fallait impérativement qu'il y ait eu une accusation au préalable. Plusieurs cas d'êtres à l'anatomie ambiguë n'ont pas été poursuivis ni même découverts par les autorités de la période. Il est aisé de présumer que la plupart des cas de Français à l'anatomie ambiguë de la période ne furent jamais portés devant les tribunaux du royaume confirmant, ou du moins appuyant, à nouveau la thèse de Geertje Mak défendue dans *Doubting Sex : Inscriptions, Bodies and Selves in Nineteenth-Century Hermaphrodite Case Histories*, de l'instauration informelle d'une forme de contrôle communautaire de l'hermaphrodisme discuté dans le premier chapitre⁶⁰².

En revanche, lorsqu'un individu se voyait attribuer un genre juridique suite à une procédure pénale devant des magistrats en France d'Ancien Régime, toute transgression

⁶⁰¹ Bruneau, « Des trois preuves reçues en matière criminelles » dans *Observations, op. cit.*, p. 244.

⁶⁰² Mak, *op. cit.*, p. 20-25.

de l'ordonnance pouvait entraîner l'exécution publique sur le bûcher⁶⁰³. Patrick Graille précise que Marguerite Malaure risquait le fouet à la moindre dérive vestimentaire alors que Marie le Marcis fut condamnée à cesser toute fréquentation tant avec des hommes qu'avec des femmes jusqu'à sa majorité sous menaces d'une peine corporelle⁶⁰⁴. Denisart abonde dans le même sens citant le cas d'un jeune hermaphrodite « ayant choisi le sexe viril qui dominoit en lui [et qui] fut convaincu d'avoir usé de l'autre [...] » qui fut condamné par le parlement de Paris à être pendu, son corps ensuite réduit en cendres, exemple que reprit Ferrière quinze ans plus tard dans son propre dictionnaire⁶⁰⁵. Malgré le flou jurisprudentiel et l'absence de procédure clairement établie et de législation royale encadrant l'hermaphrodisme pour l'ensemble de la période étudiée, toute prétendue hermaphrodite dûment condamnée devait respecter les arrêts et ordonnances portés contre elle. L'imprécision des lois et des ordonnances ne permettait aucunement aux hermaphrodites de transgresser les décisions portées contre eux.

3.5 Conclusion

Comme l'a indiqué Matthew Gerber dans son étude sur la bâtardise en France d'Ancien Régime, le système judiciaire de la France moderne était complexe. En l'absence d'un code civil et criminel, d'une constitution ou d'une charte des droits, les autorités juridiques devaient se tourner vers une multitude de sources de droit pour juger

⁶⁰³ Pitaval, « Fille réputée faussement hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 475.

⁶⁰⁴ Graille, *Le troisième sexe, op. cit.*, p. 101.

⁶⁰⁵ Denisart, *loc. cit.*, p. 149 ; Ferrière, *loc. cit.*, p. 678. Outre ces deux occurrences, nous n'avons pas été en mesure de retracer une autre mention de ce cas dans les dictionnaires de jurisprudence consultés ni dans aucun traité de droit. De plus, nous n'avons pas été en mesure de retracer les documents de cette procédure dans le fonds d'archives de parlement de Paris conservé aux Archives nationales de France. Qui plus est, aucun historien ayant étudié l'hermaphrodisme en France d'Ancien Régime ne fit mention de ce procès.

une affaire⁶⁰⁶. Le cas de l'hermaphrodisme était doublement particulier puisqu'aucune législation ou ordonnance royale ne fut adoptée pour régler et juger les cas portés devant les tribunaux, et ce, malgré les dangers symboliques que l'hermaphrodisme représentait pour le dimorphisme traditionnel de la France d'Ancien Régime. François Gayot de Pitaval, dans un langage des plus littéraires, véritable plaidoirie flamboyante, affirme que :

Dans la vie civile, comment concilier les fonctions d'un hermaphrodite ? Celui qui auroit les deux sexes parfaits, seroit mari & femme, il seroit pere & mere, il seroit capable des charges comme mâle, & incapable comme femme : il pourroit tester à quatorze ans par le droit romain, comme homme ; & à douze ans comme femme : il seroit témoin dans une qualité, & ne pourroit l'être dans l'autre. Comme mâle, il auroit tous les avantages que les loix & coutume lui donnent ; comme femme, il en seroit exclus : comme mâle, il auroit l'autorité & le commandement ; comme femme, il obéiroit, & auroit la soumission en partage. Comment concilier toutes ces contradictions ?⁶⁰⁷

À la question de Pitaval, les juristes du XVIII^e siècle répondirent que l'hermaphrodisme parfait n'était qu'un leurre et que cette conciliation n'était tout simplement pas possible. Tout sujet de la France d'Ancien Régime devait appartenir à l'un ou l'autre des deux genres juridiques reconnus par la société dans les dictionnaires de jurisprudence français du XVIII^e siècle. Pour Arnaud Paturet, « il convient de rappeler que le rôle des normes juridiques est essentiel en ce qu'elles autorisent, entérinent ou prohibent les comportements humains et produisent ainsi une trame institutionnelle dans laquelle la vie et l'identité s'inscrivent »⁶⁰⁸.

En l'absence d'une décision royale claire et définitive sur l'hermaphrodisme, les juristes et magistrats de la période durent le condamner indirectement avec l'arsenal

⁶⁰⁶ Matthew Gerber, *Bastards. Politics, Family, and Law in Early Modern France*, New York, University of Oxford Press, 2012, p. 21-23.

⁶⁰⁷ Pitaval, « Religieuse prétendue hermaphrodite », *loc. cit.*, p. 208.

⁶⁰⁸ Paturet, « Ambivalence sexuelle », *loc. cit.*, p. 12.

répressif déjà institutionnalisé par les ordonnances du royaume⁶⁰⁹. Le travestissement, la supposition de nom et de qualité, la profanation du sacrement du mariage et la sodomie étaient ainsi les crimes et les délits pour lesquels tout individu à l'anatomie ambiguë risquait d'être poursuivi et même condamné. Par contre, pour avoir une décision juridique et la condamnation d'un prétendu hermaphrodite, il faut absolument avoir au préalable une accusation ou une dénonciation⁶¹⁰.

Arnaud Paturet affirme en se basant principalement sur les célèbres procès d'hermaphrodisme de la période que « tous ces récits induisent que, pour conjurer l'embarras et la difficulté sociétale posée par l'hermaphrodisme, cette configuration corporelle fut rangée du côté du crime ou du pécher avec les conséquences qui en résultent en matière d'exclusion communautaire »⁶¹¹. Le terme d'exclusion communautaire ne semble pas véritablement s'appliquer au cas français d'Ancien Régime. Certes, en analysant uniquement les cas interprétés dans les causes célèbres de Pitaval, Richer et des Essarts, le constat de cette exclusion saute aux yeux. Par contre, en analysant minutieusement les dictionnaires de jurisprudence, on constate que les prétendues hermaphrodites, quoique réellement ostracisées par certains juristes, n'étaient pas, théoriquement du moins, exclues de la société. En fait, ils pouvaient se marier en toute légalité et pouvaient même entrer dans les ordres religieux. Certes, ils devaient consulter des juristes et des médecins dans un processus qualifié d'humiliant et d'intrusif, mais ils pouvaient tout de même être inclus dans la communauté française et ils étaient de plein droit sujets du roi.

⁶⁰⁹ Steinberg, *op. cit.*, p. 46.

⁶¹⁰ Paturet, « Ambivalence sexuelle », *loc. cit.*, p. 20.

⁶¹¹ *Ibid.*

Cette relative tolérance de l'ambiguïté anatomique – nous ne pouvons pas parler d'acceptation et encore moins de légalisation – ne doit pas faire perdre de vue que dans les dictionnaires de jurisprudence du XVIII^e siècle ainsi que dans l'*Encyclopédie*, les juristes et les théoriciens ont catégoriquement divisé l'humanité en deux genres juridiques : le masculin et le féminin. L'hermaphrodite, quoique toléré, devait absolument être *placé* dans l'une de ces deux catégories de genre. C'est la constante pour l'ensemble de la période : la société française était basée sur une stricte division dichotomique entre le masculin et le féminin, à laquelle tous devaient se conformer, et ce, avant même l'ère des gonades théorisée par Alice Dumorât Dreger⁶¹².

⁶¹² Dreger, *op. cit.*

CONCLUSION

En 1978, en analysant les mémoires d'Herculine Barbin, prétendue hermaphrodite du XIX^e siècle, Michel Foucault avançait que :

Le concept d'appartenance de tout individu à un sexe déterminé a été formulé par les médecins et les juristes seulement au XVIII^e siècle environ. Mais, en réalité, peut-on soutenir que chacun dispose d'un vrai sexe et que le problème du plaisir se pose en fonction de ce prétendu vrai sexe, c'est-à-dire du sexe que chacun devrait assumer, ou découvrir, s'il est occulté par une anomalie anatomique? Tel est le problème de fond soulevé par le cas d'Herculine. Dans la civilisation moderne, on exige une correspondance rigoureuse entre les sexes anatomiques, le sexe juridique, le sexe social : ces sexes doivent coïncider et nous rangent dans une des deux colonnes de la société. Avant le XVIII^e siècle, il y avait cependant une marge de mobilité assez grande⁶¹³.

Cette intuition, quoiqu'imprécise, s'est révélée juste, mais nécessite nuances et précisions d'après nos résultats exposés dans cette présente thèse.

Nous avons démontré que les autorités juridiques de la France d'Ancien Régime ne pouvaient tolérer que des citoyens s'autoproclamant hermaphrodite comme Geneviève Petitjean ou, étant soupçonnés de l'être comme Rafanel, puissent circuler librement dans les rues des cités du royaume puisqu'elles craignaient que de tels individus abusent de leur anatomie hors de l'ordinaire pour commettre des crimes ou des délits comme la sodomie, la profanation du sacrement du mariage ou l'usurpation d'identité et enfreindre les normes comportementales genrées en revêtant les habits contraire à leur genre attribué à la naissance. La justice d'Ancien Régime ne pouvait pas concevoir et accepter que certains individus puissent marcher en toute impunité sur la frontière étanche délimitant juridiquement le féminin du masculin. Elle devait attribuer un genre juridique à tout individu à l'anatomie ambiguë par l'instruction d'un procès, les

⁶¹³ Michel Foucault, « Le mystérieux hermaphrodite » dans *Dits et écrits 1954-1988*, Paris, Gallimard, vol. 2 : 1976-1988, 2001 [1994], p. 624.

magistrats ayant la lourde tâche de faire respecter l'ordre binaire de la France d'Ancien Régime.

Nous avons également exposé que le système judiciaire de la France d'Ancien Régime connut deux phases de réaction face à l'hermaphrodisme. La première phase (1601-1661) est caractérisée par la primauté de l'apparence des parties génitales dans le processus d'attribution d'un genre juridique. Les procès de Marie le Marcis (1601), de Rafanel (1652) et d'Angélique de la Motte d'Apremont (1661) suggèrent que les magistrats de cette période, suivant les recommandations d'experts médicaux, déterminaient le genre juridique des prétendus hermaphrodites qui firent l'objet d'une procédure criminelle selon l'apparence extérieure des parties génitales. Nos recherches permettent de préciser l'intuition de Michel Foucault en affirmant que « le concept d'appartenance d'un individu à un sexe déterminé » n'a pas été formulé au XVIII^e siècle, pour le cas français, mais plutôt dès le tournant du XVII^e siècle avec le procès de Marie le Marcis durant lequel médecins et juristes ont explicitement défini ce qu'étaient la masculinité et la féminité selon les normes de leur époque.

Durant la deuxième phase de réaction des professionnels du droit face à l'hermaphrodisme (1686-1765), les genres juridiques étaient plutôt définis selon la fonctionnalité des organes génitaux et plus précisément selon les capacités reproductrices théoriques des individus à l'ambiguïté anatomique. Les procès de Marguerite Malaure (1686), de Geneviève Petitjean (1724) et d'Anne Grandjean (1765) caractérisent cette deuxième phase. Pour être homme, selon la justice, il ne suffisait pas d'avoir l'apparence d'un phallus comme à l'époque précédente, mais il fallait démontrer, par un examen envahissant et humiliant, sa capacité d'entrer en érection et de pouvoir

sécréter du sperme par un gland perforé. Le corps d'une femme devait, au contraire, posséder un vagin assez profond et un utérus pour porter l'enfant et mener à terme une grossesse. Lors de cette deuxième phase, le genre juridique des prétendus hermaphrodites était une question de fonctionnalité et de performance suivant ainsi les théories de Judith Butler qui définit le genre comme une construction sociale devant être performée et répétée dans une société donnée⁶¹⁴. En fait, les procédures pénales étudiées dans notre deuxième chapitre suggèrent que la performance du genre par la fonctionnalité des organes génitaux était davantage la responsabilité de l'homme que de la femme.

De plus, les six procédures judiciaires étudiées semblent corroborer la thèse de Cathy McClive qu'un cycle menstruel régulier n'était pas, sous l'Ancien Régime, un indice infallible de féminité, venant de nouveau illustrer la distinction fondamentale qu'il faut établir entre notre perception de la masculinité et de la féminité au XXI^e siècle et celle des sociétés du passé. Cette étude nous permet d'appuyer la thèse de McClive que tant le corps féminin que le corps masculin étaient entourés de mystères et d'incompréhensions en France d'Ancien Régime⁶¹⁵. Par nos recherches, nous avons constaté que les experts médicaux et juridiques de la France des XVII^e et XVIII^e siècles durent s'interroger sur comment lire le corps ambigu d'un individu pour déterminer son genre juridique pour qu'il puisse ainsi intégrer de plein droit la société française comme un sujet à part entière du roi.

Dans notre troisième chapitre, nous avons démontré que malgré l'absence d'une ordonnance royale claire et définitive ou d'une « structure d'accueil pour les

⁶¹⁴ Butler, *op. cit.*

⁶¹⁵ McClive, « Masculinity on Trial », *loc. cit.*, p. 45.

hermaphrodites⁶¹⁶ », les juristes de la période ont utilisé et adapté l'arsenal juridique défini par les ordonnances royales pour encadrer l'hermaphrodisme et poursuivre l'ambiguïté anatomique et de genre. De ce fait, l'hermaphrodisme fut criminalisé et judiciarisé indirectement par les juristes. La sodomie était le crime pour lequel les prétendus hermaphrodites du royaume risquaient d'être poursuivis, surtout s'il était accompagné d'une forme de travestissement, circonstance aggravante lors de tels crimes alors que le crime de profanation du sacrement du mariage fut celui auquel deux prétendus hermaphrodites furent poursuivis et accusés. Ceci corrobore ainsi l'affirmation de Patrick Graille que l'hermaphrodisme en France d'Ancien Régime servit aux juristes comme un moyen de « vilipender la sodomie comme la plus atroce et blâmable des abominations »⁶¹⁷. L'étude des six procédures pénales concernant de prétendus hermaphrodites de la période indique également que le crime d'usurpation d'identité a été employé pour condamner indirectement l'hermaphrodisme.

Dans nos deux premiers chapitres, nous avons conclu que ce sont les soupçons d'hermaphrodisme qui forcèrent les magistrats à instruire une procédure pénale contre des citoyens dans six cas particuliers entre 1601 et 1765. Le corps prétendument hermaphrodite de ces individus fut formellement accusé par le système judiciaire qui ne rejeta pas d'emblée l'hermaphrodisme en refusant d'instruire un procès. Qui plus est, le système judiciaire reprit ces accusations dans l'ensemble de la procédure pénale en réclamant notamment que des experts médicaux soient convoqués pour constater si les individus étaient réellement hermaphrodites. Les magistrats français n'ont pas rejeté d'entrée de jeu les accusations d'hermaphrodisme, mais les imbriquèrent consciemment

⁶¹⁶ Darmon, *op. cit.*, p. 62.

⁶¹⁷ Graille, *Le troisième sexe, op. cit.*, p. 130-131.

dans le processus judiciaire au même titre que des accusations pour sodomie, infanticide ou de grossesses illicites. Nous avons démontré que le corps ne pouvait être condamné sous l'Ancien Régime, mais qu'il pouvait être accusé.

Nous avons exposé que les dictionnaires de droit et de jurisprudence du XVIII^e siècle français stipulent, et ce, sans nuance, que l'attribution d'un genre juridique définitif était la tâche des magistrats et non pas des médecins, chirurgiens et anatomistes du royaume. Il est certain que ces juristes désiraient affirmer l'importance de leur profession en diminuant celle des autres arts dans le processus d'attribution d'un genre juridique. Par contre, les six procédures analysées démontrent, comme l'indiquait Foucault en 1978 et comme le démontre Alice Dumorat Dreger dans le cas de l'Europe des XIX^e et XX^e siècles, que les magistrats du royaume suivaient les recommandations des rapports de médecins déposés en justice pour rendre leur décision, mais que l'évaluation juridique d'un cas d'hermaphrodisme prévalait invariablement sur l'évaluation médicale.

L'analyse de ces six procédures judiciaires impliquant de prétendus hermaphrodites aux XVII^e et XVIII^e siècles en France ainsi que les dictionnaires de jurisprudence du XVIII^e siècle démontrent que les définitions juridiques de la masculinité et de la féminité transcendaient l'unique aspect du sexe biologique des individus, mais dépendaient également de facteurs comportementaux tels que les normes vestimentaires et les comportements sexuels normatifs. Même si le travestissement n'était pas un crime inscrit dans les ordonnances de France durant l'Ancien Régime, tous les sujets de France, ceci comprenant les prétendus hermaphrodites, devaient se conformer, sauf lors de périodes de temps précises comme dans un carnaval, aux normes

vestimentaires genrées attribuées à leur sexe biologique identifié à la naissance ou à leur genre juridique une fois établi en justice.

Nos recherches réitèrent également les schémas sociaux établis par Gary Ferguson et Guy Poirier que le comportement sexuel normatif d'un individu était imposé par son sexe biologique identifié à la naissance. Évidemment, nous nous devons de parler de comportement sexuel normatif et non pas d'identité sexuelle véritable puisque le système pénal de la France d'Ancien Régime condamnait que les actions et non pas les corps et encore moins l'identité profonde des individus. En fait, l'hétéronormativité régnait en véritable monarque absolu en France d'Ancien Régime. Les hommes ne pouvaient qu'avoir des relations sexuelles avec des femmes alors que les femmes ne pouvaient en avoir qu'avec des hommes. Toute transgression de cette exigence, qui elle était inscrite dans les ordonnances du royaume, devait, en théorie, être poursuivie sous le crime grave de sodomie.

Il faut préciser que ces normes vestimentaires et sexuelles n'étaient pas des indicatifs légaux du genre juridique d'un prétendu hermaphrodite confronté à une procédure pénale, c'est-à-dire qu'en justice, les magistrats n'ont pas utilisé, dans les procédures étudiées, les vêtements pour déterminer le genre juridique d'un accusé. Ces éléments étaient cependant des normes auxquelles tous les sujets de France devaient se conformer selon leur genre juridique formant ainsi l'une des caractéristiques définissant les genres juridiques en France d'Ancien Régime. Les normes vestimentaires et l'hétéronormativité étaient des aspects distinctifs des genres à cette époque, mais ne furent pas utilisés comme éléments décisifs d'attribution d'un genre juridique par les magistrats lors de procès de personne à l'anatomie et au comportement ambigu.

Le traitement de l'hermaphrodisme par les autorités juridiques exposé dans cette thèse nous permet d'affirmer que l'hermaphrodisme n'était pas qu'une question de sexe biologique, mais était plutôt un sujet impliquant le concept du genre tel que défini par Judith Butler⁶¹⁸ et utilisé par Joan Wallach Scott⁶¹⁹. Contrairement à ce que laisse croire Patrick Graille, les experts médicaux et judiciaires de la France d'Ancien Régime ne se sont pas gardés d'ouvrir le débat sur ce qu'était un homme et une femme, bien au contraire⁶²⁰. Certes, ils refusèrent catégoriquement de considérer un « troisième sexe » et toute forme d'ambiguïté anatomique et de genre. Cependant, ils ont véritablement eu une discussion ouverte sur la définition des deux genres reconnus à leur époque définissant juridiquement le masculin et le féminin. Ces juristes considéraient les organes génitaux comme le marqueur principal des genres. Néanmoins, ils imposèrent également des normes comportementales et sociales genrées participant ainsi activement dans ce processus d'établissement de définitions de la masculinité et de la féminité juridique.

Par l'étude de ces six procès, nous pouvons conclure que la justice française était en réalité assez clémentine et peu sévère face à l'hermaphrodisme entre le XVII^e et le XVIII^e siècle. Un seul procès résulta en une réclusion à perpétuité alors que les cinq autres se conclurent par une remise en liberté des accusés, dont certains, avec des conditions strictes. Rafanel fut même en droit de poursuivre son accusateur pour calomnie. Cette clémence peut également s'illustrer par le cas particulier de Michel-Anne Drouart, prétendue hermaphrodite de 1749 ayant parcouru l'Europe qui ne fut jamais convoqué devant les tribunaux puisqu'il n'y avait aucune preuve qu'elle ait

⁶¹⁸ Butler, *op. cit.*

⁶¹⁹ Joan Wallach Scott, *loc. cit.*

⁶²⁰ Graille, *Le Troisième Sexe, op. cit.*, p. 8.

commis un crime⁶²¹. Certes, les êtres au genre ambigu n'avaient pas la liberté désirée de choisir leur genre ni de se comporter selon leur identité de genre. Lorsque la justice se voyait confier un tel individu, elle devait trancher sur son identité juridique en légiférant sur son genre et, par la même occasion, sur les normes, droits et privilèges que le condamné pouvait réclamer et devait respecter sa vie entière. La France d'Ancien Régime, par son système pénal, ne pouvait tolérer l'ambiguïté sexuelle et des êtres ne se conformant pas au modèle de division sexuelle traditionnelle de la société. Les prétendus hermaphrodites ne furent poursuivis en justice que lorsqu'ils commettaient un véritable crime reconnu par les ordonnances. Il est juste d'affirmer que la justice d'Ancien Régime condamnait les actions, l'agir, et non pas le corps, l'être, l'hermaphrodisme en étant l'exemple le plus révélateur.

Néanmoins, malgré cette intolérance face à la non-conformité anatomique et de genre, il est exagéré de prétendre comme Patrick Graille qu'« une violence digne de l'Inquisition opprima en effet les êtres aux sexes prétendus ambigus⁶²² » durant la France d'Ancien Régime. L'hermaphrodisme ne fit pas l'objet d'une « chasse aux sorcières » ni même l'objet d'une répression sévère comme ce fut le cas de la mendicité au XVII^e siècle⁶²³. Par contre, notre étude révèle que l'hermaphrodisme en France entre 1601 et 1765 semble avoir été considéré comme une problématique liée aux femmes. Sur les sept cas recensés pour la période en incluant celui de Drouart, six concernent des individus identifiés comme femme à la naissance. De plus, tous les cas identifiés ont eu lieu en milieux urbains. Ce constat suggère que l'hermaphrodisme s'inscrit dans le contexte d'une surveillance accrue des comportements sexuels féminins en milieux

⁶²¹ McClive, *loc. cit.*

⁶²² Graille, *Le troisième sexe, op. cit.*, p. 95.

⁶²³ Gutton, *op. cit.*

urbains en France d’Ancien Régime. Davantage de recherche sont encore nécessaires pour établir les liens entre milieux urbains, surveillance et répression des comportements sexuels et constructions d’identités genrées en France d’Ancien Régime.

Dans son étude pionnière *Hermaphrodite and the Medical Invention of Sex*, Alice Dumorat Dreger qualifie d’âge de gonades l’intervalle entre 1870 et 1915 où les médecins européens déterminaient le sexe médical d’un individu uniquement selon une analyse cellulaire des glandes reproductrices. Cette période est caractérisée par la primauté donnée aux experts médicaux dans l’établissement de l’identité juridique d’un individu à l’anatomie ambiguë⁶²⁴. Nos recherches démontrent que cette ère définie et théorisée par Dreger fut précédée par deux autres dans le cas français : la première entre 1601 et 1662 au cours de laquelle le genre juridique d’un prétendu hermaphrodite était déterminé par l’apparence de ses parties génitales et la seconde entre 1686 et 1765, période durant laquelle c’était plutôt la fonctionnalité des organes génitaux qui permettait de le déterminer. Ce qui distingue l’Europe des XVII^e et XVIII^e siècles de celle des XIX^e et XX^e siècles et que durant la France d’Ancien Régime, c’étaient aux professionnels du droit que revenaient la tâche de déterminer le genre juridique d’un prétendu hermaphrodite. En fait, notre thèse aurait pu s’intituler *l’hermaphrodisme et l’invention juridique des genres* faisant ainsi écho aux travaux exemplaires d’Alice Dumorat Dreger. Dans cette société où régnait un strict dimorphisme de genre entre le féminin et le masculin, les professionnels du droit, avec l’aide d’experts médicaux mandatés par la cour, confrontés à des cas d’hermaphrodisme, ont bâti et établi des définitions juridiques de la masculinité et de la féminité bien avant que la médecine dite empirique et scientifique fasse de même.

⁶²⁴ Dreger, *op. cit.*

ANNEXE 1

TRANSCRIPTION DE LA REQUÊTE IMPORTANTE SUR UNE PRÉTENDUE
HERMAPHRODITE DE L'AVOCAT LAUTHIER

Requête importante, sur une prétendue hermaphrodite.

AU ROY

Sire,

MARGUERITE MALAURE, remontre très humbement à VOSTRE MAJESTÉ, que par une infortune qui n'a point d'exemple, après avoir vécu jusqu'ici sans sçavoir qui estoient ses parens, elle se trouve aujourd'hui dans la nécessité de faire déclarer quel est son sexe.

La Suppliante estoit à peine venuë au Monde, qu'elle perdit ses pere & mere ; & ayant esté baptemisée par le Curé de Pourdiac en Guyenne, il eut la charité de la faire élever ; mais soit par la negligence de la Nourrice, soit par la foiblesse de temperament, soit par quelque effort extraordinaire, elle s'est trouvée avec une descente considérable, appellée en Medecine, *prolapsus uteri*.

La Suppliante ne se souvient pas d'avoir esté d'une autre maniere ; elle s'estoit accoûtumée à cette infirmité, & personne n'y ayant pris garde pour la faire guerir dans son bas âge, elle avoit cru que toutes les Femmes estoient de même.

En 1686,agée de vingt-un ans, elle tombe malade à Toulouse chez une Dame qu'elle servoit, on la porta à l'Hostel-Dieu, où son incommodité ayant esté apperceuë par hazard, le Medecin, qui sans doute n'en avoit jamais vû de pareille, y fut trompé, il prit la Suppliante pour un Hermaphrodite, qui luy parut même participer beaucoup plus du garçon que de la fille, il fit un grand éclat de cette prétenduë découverte ; les Vicaires Generaux furent consultez, & l'on fit prendre un habit d'Homme à la Suppliante.

[2] Ce déguisement ne luy estant pas convenable, elle fut à Bordeaux, où ayant repris l'habillement de Fille, elle se mit au service d'une Dame jusqu'en l'année 1691, qu'un Particulier l'ayant reconnuë pour celle que les Vicaires Generaux avoient fait habiller en Homme, la fit congédier, & la contraignit de retourner à Toulouse, où ayant esté mise en prison pour avoir esté trouvée en habit de Fille, il fut rendu contre elle une Ordonnance des Capitouls le vingt-un Juillet de la même année 1691, portant, *qu'elle se nommeroit Arnaud Malaure, & seroit habillée en Homme, avec défenses de prendre le nom & l'habit de femme, à peine du foüet* : Ce qui luy ayant esté signifié, elle obéit à ce jugement, sans sçavoir elle-même ce qu'elle estoit.

Se trouvant ainsi dépourveuë de tous moyens de gagner sa vie, parcequ'elle ne sçavoit aucun métier qui convinst à un Homme, elle a erré de Ville en Ville, ne subsistant que de charitez, se comportant neanmoins toûjours avec sagesse, comme il paroist par differens Certificats des Magistrats des Lieux.

La Suppliante estoit extremement à plaindre, incertaine elle-même de son état ; elle estoit prise par les autres pour une de ces chimeres à qui les Fables ont donné le nom d'*Hermaphrodite*.

C'est une grande question de sçavoir s'il y en a de veritables ; mais cette question est plus curieuse à examiner dans les Livres des Philosophes, qu'elle n'est ici necessaire à traiter. L'opinion la plus suivie est, que si la Nature s'égaré quelquefois dans la production de l'Homme, ses manquemens ne vont pas à faire des métamorphoses, qu'elle laisse toujours distinguer le caractère qu'elle a donné à chaque sexe pour le faire reconnoître, qu'elle ne confond jamais ses marques ni ses sceaux ; & que par consequent il n'y a point de veritables Hermaphrodites, en qui les deux sexes soient parfaits, qui puissent engendrer en eux comme les Femmes, & hors d'eux comme les Hommes.

Il faut pourtant demeurer d'accord qu'il a paru quelquefois des sujets d'une conformation extérieure si bizarre, que ceux qui n'ont pû en développer le véritable genre, ont esté en quelque façon excusables.

Mais il n'y avoit rien d'approchant dans la Suppliante ; & s'il se trouve dans son accident quelque chose qui tienne du prodige, on ose dire que ce n'est que l'erreur des Medecins & Chirurgiens de diverses Universitez du Royaume qui l'ont veuë les premiers, & qui par l'examen qu'ils en ont fait, n'ont démontré d'autre vérité que celle de leur ignorance.

La Suppliante à toujours eu la taille, le visages, les inclinaisons, & [3] les maladies même des Femmes ; elle estoit à la vérité défigurée par l'embarras survenu en sa personne, qui a donné occasion à la faire passer pour Homme. Mais au mois d'Octobre dernier, estant venuë à Paris, comme au centre des Sciences, pour y consulter des Gens habiles & experts, elle n'a pas plutôt esté veuë par le s^r Helvetius Docteur en Medecine, qu'il la reconnuë sans peine pour ce qu'elle estoit, & le Sieur Saviard Chirurgien Juré de l'Hostel-Dieu, entre les mains de qui il l'a mise, a si bien rétabli toutes choses en leur place, que l'énigme qui n'estoit causé que par le dérangement, ayant disparu, il ne reste plus rien maintenant qui puisse faire douter que la Suppliante ne soit parfaitement Fille, suivant les Certificats authentiques qu'elle rapporte.

Ainsi laissant à part les reflexions qui viennent naturellement dans l'esprit sur un événement si extraordinaire, il ne s'agit plus que de rendre civilement à la Suppliante le sexe que la Nature luy a donné, le nom qui luy a esté imposé au Battesme, & le vêtement que les Loix Civiles & Canoniques l'obligent de porter, qui sont de toutes les choses au Monde les trois qui peuvent le moins nous estre ravies, & lesquelles cependant les Capitouls de Toulouse ont osté à la Suppliante par leur Ordonnance.

Il es vray qu'il seroit des regles d'appeller de ce Jugement, & de relever l'Appel au Parlement de Toulouse ; mais outre que la pauvreté de la Suppliante ne luy permet pas de faire ce long voyage sans s'exposer à de nouvelles disgraces, sa pudeur y fait encore un obstacle insurmontable, en ce que par un privilege de la Jurisdiction des Capitouls, leur Ordonnance estant executoires nonobstant l'Appel, la Suppliante ne pourroit paroître à Toulouse en habit de Filles, sans se rendre sujette à une punition infamante qu'elle ne mérite pas ; & cependant quelle ne peut plus reprendre à present l'habit d'Homme, sans choquer le bienséance, sans contrevenir aux ordres de la Police, & sans encourir les Censures de l'Eglise.

Sa modestie souffriroit encore beaucoup par une nouvelle visite & un nouvel examen, à quoy on ne manqueroit pas de l'assujettir ; & où elle seroit d'autant moins

épargnée par les Medecins de Toulouse, que ce seroient les mêmes qui l'ont veüe la première fois, & qui la traiteroient avec chagrin, & même avec garder de sa personne, comme celle qui a esté la cause, quoiqu'innocente, de la découverte de leur peu d'expérience.

C'est pourquoi l'erreur de fait, qui seule a donné lieu à l'Ordonnance des Capitouls, estant aujourd'hui entierement dissipée, [4] la Suppliante se trouvant sans parens, sans demeure fixe, & dans l'indigence, tous les Juges du Lieu où elle se rencontre peuvent estre censez ceux de son domicile ; & n'y ayant d'ailleurs aucune Partie ni publique ni particulière, qui n'ait interest d'empêcher qu'elle ne soit déliée des peines imposées, elle a sujet d'espérer de la Justice de VOSTRE MAJESTÉ, dont l'Autorité souveraine est audessus des Procédures inutiles, qu'Elle ne fera aucune difficulté de luy accorder un Arrest qui assure son état.

A CES CAUSES, SIRE, attendu la singularité de l'espece, qui ne peut estre tirées à consequence, plaise à VOSTRE MAJESTÉ, casser, revoquer & annuler l'Ordonnance des Capitouls de Toulouse du vingt-unième Juillet 1691, comme renduë sur une erreur de fait sur l'état personnel de la Suppliante : Ce faisant, ordonner qu'elle reprendra son nom, sa qualité, & son habit de Fille ; si mieux n'aime VOSTRE MAJESTÉ, pour satisfaire aux formes judiciaires, en évoquant à soy & à son Conseil, l'Appel que la Suppliante interjette en tant que de besoin de la même Ordonnance, & qu'il luy seroit impossible d'aller relever au Parlement de Toulouse ; par le considerations ci-devant observées, renvoyer la Suppliante pardevant tels autres Juges qu'il plaira à VOSTRE MAJESTÉ députer & commettre à Paris, pour juger la cause d'Appel dont il s'agit ; leur attribuant à cet effet toute Cour & Juridiction : Et la Suppliante continuëra ses Prieres pour la Santé & la Prospérité de VOSTRE MAJESTÉ.

M^e Lauthier, Avocat

A PARIS, chez CHARLES HUGUIERS
ruë de la Huchette, à la Sagesse. 1708.

Source : LAUTHIER. *Requete importante sur une pretendue hermaphrodite au Roy.* Paris, Chez Charles Huguier, 1708, 4 pages.

ANNEXE 2

TRANSCRIPTION DE LA DESCRIPTION DE L'HERMAPHRODITE QUE
L'ON VOYAIT À PARIS EN 1749 PAR M. MORANDDESCRIPTION DE
L'HERMAPHRODITE,
Que l'on voyait à Paris en 1749

Par M. MORAND

MICHEL-ANNE DROÛART, né de pauvres gens sur la paroisse de Sainte Marguerite, à Paris, âgé de seize ans, étoit habillé en fille, & passoit pour telle, lorsque le bruit se répandit qu'elle étoit hermaphrodite : je l'ai visité, & voici ce que j'ai observé. Droüart a une verge placée où elle l'est naturellement dans un mâle (*A*, voyez *les figures*), au bas de la commissure des os pubis, couverte des tégumens ordinaires, avec les deux corps caverneux, un gland (*B*) toujours découvert, & assez de prépuce pour le recouvrir presque entier, à sa partie supérieure.

Ce gland n'est pas plus large à la couronne qu'à la pointe ; il n'est point percé, il a seulement à sa pointe, & un peu au dessous, une petite dépression à recevoir une lentille, laquelle, diminuant de largeur, est continue avec une rainure ou fillon à la peau (*C*), propre à recevoir la convexité du canal de l'urètre, s'il y étoit.

Deux plis de peau, qui font les bords de la rainure, forment une espèce de double frein plus court que la verge, qui la tient courbée en dessous, & le gland très-incliné en bas.

La verge & le gland ont ensemble deux pouces de longueur hors le temps de l'érection, & trois pouces & demi en pleine érection, pendant laquelle le ligament suspenseur de Vésale est sensible.

Une portion de peau, plus épaisse & plus ronde que ne le seroient les lèvres d'une vulve, accompagne de chaque côté (*D*) & depuis la racine de la verge, la gouttière où [2] manque l'urètre ; & dans leur jonction, cela représente asse exactement la fente ou vulve féminine (*E*), totalement cachée par la verge lorsqu'elle est pendante.

Il n'y a sûrement point de testicules sous cette peau, & cependant, en la prenant dans toute son épaisseur, on touche sensiblement, depuis les anneaux & des deux côtés, une espèce de cordon spermatique, dont un peu distinguer les trois vaisseaux, qui semblent se perdre dans la peau. Cette structure posée, il est bien difficile que les testicules soient dans le ventre.

Il y a deux pouces & demi de distance du bout du gland à une ouverture cachée par la fente qui a été décrite, & descendent des deux côtés de la verge, & qui représentent les lèvres de la partie féminine.

Cette ouverture, aux nymphes qui manquent, représente à peu près l'entrée du vagin d'une petite fille qui vient au monde, & porte à sa partie inférieure une caroncule ronde, grosse comme un pois (*F*), d'un rouge vif, dans aucune membrane ni partie de membrane circulaire.

Ce petit vagin permet sans peine l'introduction du petit doigt, avec lequel on en touche le fond, qui fait un cul-de-sac arrondi comme le seroit le bout d'une portion de gland qui recouvre un doigt. On ne sent au delà ni ouverture, ni partie saillante en forme d'orifice ; cependant il faut qu'il soit percé au fond, & qu'il y ait un canal plus long que la vagin même, puisqu'une bougie que l'on y a mis devant moi, y est entrée plus de quatre pouces.

C'est dans ce vagin que s'ouvre le conduit des urines, mais on ne sait point précisément dans quel endroit ; car quelque effort que l'on fasse pour découvrir le méat urinaire en ouvrant l'orifice, on ne peut l'apercevoir : peut-être est-il au fond du vagin même ; & ce qui pourroit le faire croire, c'est qu'en portant une sonde dans le vagin pour en connoître la profondeur, sans avoir intention de trouver le méat urinaire, & la sonde étant entrée de près de trois pouces, l'urine est venue par la sonde : dans l'idée de la structure [3] ordinaire à la femme, j'aurois suivi une autre direction.

Étant sûr que la sonde étoit dans la vessie, je l'ai retirée pour voir le jet naturel de l'urine, qui étoit presque aussi gros que le comportoit toute la rondeur du vagin même ; j'ai reporté la sonde une seconde fois jusqu'où elle a pû pénétrer, & tant le vagin et le canal qui est au delà, m'ont paru déterminés de la longueur de quatre doigts : cette seconde exploration a été suivie d'un peu de sang, & l'hermaphrodite s'est plaint d'une petite douleur qui n'a pas eu la moindre suite.

Plusieurs Anatomistes ont fait la même tentative que moi, & la même chose est arrivée ; d'où il sembleroit permis d'insérer que le canal de l'urètre masculin manquant entièrement à la verge, il commence dans l'intérieur du vagin, dans pouvoir être aperçû, & reprend son calibre ordinaire jusqu'à la vessie.

L'intervalle du bord inférieure de la petite vulve à l'anus (G), que les Anatomistes appellent le *périnée*, à un pouce & demi d'étendue ; ce qui ne ressemble point au périnée féminin. Toutes ces parties ont à leurs bords des poils noirs tel que son âge de seize ans le comporte ; il y en a une petite touffe au dessus & à la racine de la verge.

À l'égard des fonctions de ces parties, voici ce que j'ai observé. L'hermaphrodite a souvent à son réveil, de l'érection plus ou moins forte, qui se soûtient environ une heure de suite ; il en a aussi lorsqu'il est en compagnie de jeunes filles qui lui plaisent ; il ne se soucie point de se la provoquer hors de ces deux circonstances, & dit que cela lui est fort difficile, quoique possible. Il dit qu'à la fin de l'érection il sent au dedans un chatouillement très-vif qui lui fait plaisir, & que dans ce temps-là il lui semble que quelque chose de chaud s'échappe, sans qu'il ne sache dans quelle partie. On lui a demandé si après cette sensation il n'étoit point mouillé par l'ouverture féminine, il a répondu que non ; cependant on pourroit croire que l'évacuation se fait dans le petit vagin, car sa chemise est très-souvent tâchée, ce que quelques-une ont cru être des fleurs blanches.

[4] Il n'est point du tout sensible à l'introduction du doigt dans la partie féminine, même aux mouvements que l'on feroit pour l'exciter.

Cette circonstance, jointe aux suivantes, dénote que le sexe masculin domine ; il a la marche, le maintien, les gestes, la voix d'un garçon, une inclinaison décidée pour les filles, la poitrine très-plate, pas la plus légère apparence de tetons de fille, & quelques commencemens de barbe au menton & à la lèvre supérieure : ce qui me fait croire en même temps qu'il n'a pas de matrice, c'est qu'il se porte très-bien, & qu'il ne sent aucun

avant-coureur des règles, ni aucune des incommodités qui seroient causées par leur défaut dans une fille décidée, & âgée de seize ans.

Cependant il y a une sorte de mélange bizarre des deux sexes dans tous les points, car le bassin osseux du bas ventre paroît un peu plus évasé qu'il ne doit l'être naturellement dans un garçon ; & considérant les deux cuisses ensemble, il semble que l'une tient de celle du garçon, & l'autre de la fille.

Je m'en tiens à la simple description des parties : l'on a tant raisonné sur pareils phénomènes sans rien éclaircir, que j'ai cru ne devoir qu'être qu'observateur.

Source : MORAND Sauveur-François. *Description de l'hermaphrodite, que l'on voyait à Paris en 1741*. Consulté à la Bibliothèque nationale de France, cote RES 4-TD74-55, 7 pages (imprimé).

BIBLIOGRAPHIE

Sources d'archives

Archives départementales du Rhône, BP3304, « Réquisitoire de M. le procureur du Roy contre Anne Grandjean du 11^e juillet 1764 », 52 pages.

Archives municipales de Rennes, FF415/2, « Requête présentée au lieutenant de police pour exposer une fille velue dans la ville de Rennes ».

Archives nationales de France, X1A 1128, « Plumitif du Conseil de la Tournelle ».

Archives nationales de France, X1A 827, « Registre des arrêts transcrits de la Tournelle ».

Bibliothèque de l'Arsenal, Archives de la Bastille, ms 10806, f^o 74-113, « Cas de la nommée Barbier ».

Bibliothèque Mazarine, 4^o A 15407/37, 5 fol., « Lettre du 18 septembre 1692 sur une prétendue hermaphrodite ».

Sources imprimées

_____. *L'hermaphrodite ou lettre de Grandjean à Françoise Lambert, sa femme.* s.l.n.d. 10 pages.

ALBERT, Jean. «Hermaphrodites» dans *Arrests de la cour du Parlement de Toulouse, recueillis par feu Me Albert Jean docteur & avocat audit Parlement, nouvelle édition revue, corrigée & augmentée.* Toulouse, chez G. Henault, 1781, p. 236-240.

[URL : <https://books.google.ca/books?id=QvC9qjK-mtEC&pg=PA58&lpg=PA58&dq=Jean+Albert+hermaphrodite&source=bl&ots=6fSfbLtOYC&sig=ekPOVkBekreqlbbDGs1leWhq7OU&hl=en&sa=X&ved=0ahUKEwjZpZ2zhezNAhVLVT4KHVdEASgQ6AEISDAH#v=onepage&q=Jean%20Albert%20hermaphrodite&f=false>].

BRUNEAU, Antoine. *Observations et maximes sur les matières criminelles avec des remarques tirées des Auteurs, conformes aux Édits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens des Cours souveraines.* Paris, chez Guillaume Cavelier, 1715, 510 pages.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&collapsing=disabled&query=%28gallica%20all%20%22Antoine%20Bruneau%22%29%20and%20dc.relation%20all%20%22cb30169075v%22>].

CHAMPEAUX, Claude. *Réflexions sur les hermaphrodites, relativement à Anne Grandjean qualifiée telle dans un Mémoire de M^e Vermeil, avocat au Parlement*. Lyon, Chez Claude Jacquenod fils, 1765, 55 pages.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6506743f/f5.image.r=Vermeil%20hermaphrodite>].

DENISART, Jean-Baptiste. « Hermaphrodite » dans *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*. Paris, Chez Savoye et Chez Leclerc, 1755, troisième tome, 440 pages.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9609929n/f1.image.r=Denisart%20tome%203%201755>].

DES ESSARTS, Nicholas-Toussaint Lemoyne. « III^e cause : Affaire de Grand-Jean » dans *Causes célèbres, curieuses et intéressantes, de toutes les cours souveraines du Royaume, avec les jugemens qui les ont décidées*. Paris, Lacombe, 1773, tome 1 p. 184-216.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k94005h/f1.image.r=Des%20Essarts%20Grandjean>].

DOMAT, Jean. *Les loix civiles dans leur ordre naturel*, Paris, Chez Pierre Aubouïn, Pierre Emery et Charles Clouzier, 1697, seconde édition, tome 1, 513 pages.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k55297429.r=Jean%20Domat%20Les%20lois%20civiles>].

DUVAL, Jacques. *Traité des Hermaphrodits, accouchemens des femmes, et traitement qui est requis pour les relever en santé, & bien élever leurs enfans*. Rouen, l'imprimerie de David Geuffroy, 1612, 471 pages.

[URL : <https://books.google.ca/books?id=GsbhLwI2mtMC&printsec=frontcover&dq=inauthor:%22Jacques+Duval%22&hl=en&sa=X&ved=0ahUKEwj4pLebgOzNAhUCFh4KHX1mBwoQ6AEIKzAB#v=onepage&q&f=false>].

DUVAL, Jacques. *Réponse au discours fait par le sieur Riolan, docteur en médecine et professeur en chirurgie et pharmacie à Paris, contre l'histoire de l'hermaphrodite de Rouen*. Rouen, chez Juliant Courant, 1615, 83 pages.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8622131m.r=Jacques%20Duval>].

FERRIÈRE, Clause-Joseph de. « Hermaphrodite » dans *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratiques avec les juridictions de France*. Paris, Chez la veuve Brunet, 1769, tome 1, p. 677-678.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1230375.r=Ferrière>].

GUYOT, Joseph-Nicolas. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*. Paris, chez Visse, 1784, tome 1, 879 pages.

[URL : https://books.google.ca/books?id=WT9GAAAAYAAJ&printsec=frontcover&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false].

GUYOT, Joseph-Nicholas. « Hermaphrodite » dans *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*. Paris, chez Visse, 1784, tome 8, p. 503-505.

[URL : https://books.google.ca/books?id=-mhGAAAAYAAJ&printsec=frontcover&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false].

HOIN, Jean-Jacques Louis. *Nouvelle description de l'hermaphrodite Drouart tel qu'on le voit à Dijon en août 1761*, Dijon, Imprimerie d'Antoine de Fay, 1761, 8 pages.

JAUCOURT, Louis de. «Hermaphrodite» dans *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une Société de Gens de lettres*. Neufchastel, chez Samuel Faulche & Compagnie, Libraires & Imprimeurs, 1765, tome 8, p. 165-167.

[URL : http://artflsrv02.uchicago.edu/cgi-bin/extras/encpageturn.pl?V8/ENC_8-165.jpeg].

JOUSSE, Daniel. *Traité de la justice criminelle de France*. Paris, Chez Debure père, 1771, tome 1 à 4.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&collapsing=disabled&query=%28gallica%20all%20%22Daniel%20Jousse%20traité%20de%20la%20justice%20criminelle%22%29%20and%20dc.relation%20all%20%22cb306642930%22>]

LAUTHIER, Pierre Jean-Bapiste. *Requête en faveur d'une prétendue hermaphrodite, Marguerite Malaure*. Paris, février 1793, 4 pages.

MORAND, Sauveur-François. *Description d'un hermaphrodite que l'on voyait à Paris en 1749*, 7 pages.

MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François. *Institutes au droit criminel ou principes généraux sur ces matières, suivant le droit civil, canonique, et la jurisprudence du Royaume ; avec un traité particulier des crimes*. Paris, chez Le Breton, 1757, 726 pages.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k105081p.r=Voulants%20Institutes>].

MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François. *Les loix criminelles de France, dans leur ordre naturel*. Paris, chez Merigot, Crapart et Morin, 1780, 2, volumes, 883 pages.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6566322j.r=Voulants%20Loix%20criminelles>].

PARÉ, Ambroise. « Livre XXV : Des monstres et des Prodiges » dans *Les œuvres d'Ambroise Paré, conseiller et premier chirurgien du roy, divisées en vingt-neuf livres [...]*. Paris, Chez la veuve Gabriel, 1598 [1573], cinquième édition, p. 1004-1082.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8602944f/f1042.image.r=Ambroise%20Paré>].

PARSONS, James. *A Mechanical and Critical Enquiry into the Nature of Hermaphrodite*. London, 1741, 156 pages.

[URL : https://books.google.ca/books?id=F8PtsDwIE2IC&printsec=frontcover&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false].

PITAVAL, François Gayot de. « Fille réputée faussement hermaphrodite » dans *Causes célèbres et intéressantes*. Paris, Chez Jean de Nully, 1735, tome 4, p. 446-473.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k83299s/f2.image.r=Pitaval%20Malaure>].

PITAVAL, François Gayot de. « Religieuse prétendue hermaphrodite Sur le Bénéfice de laquelle on jetta un dévolu » dans *Causes célèbres et intéressantes*. Paris, Chez Jean de Nully, 1735, tome 6, p. 241-295.

[URL : https://books.google.ca/books?id=9wFAAAAaAAJ&printsec=frontcover&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false].

RICHER, François. « Prétendue hermaphrodite » dans *Causes célèbres et intéressantes*. Amsterdam, Chez Michel Rhey, 1773, tome 6, p. 401-415.

[URL : <https://books.google.ca/books?id=Y9-QUpZsqBIC&pg=PA452&lpg=PA452&dq=François+Richer+tome+6&source=bl&ots=HJFyaeWfGG&sig=ljdzIFeTgw9jh74O7DK9alut6Dw&hl=en&sa=X&ved=0ahUKEwjIkOnOmuzNAhXIdT4KHdntCEA4ChDoAQgbMAA#v=onepage&q=François%20Riche r%20tome%206&f=false>].

RICHER, François. « Religieuse prétendue hermaphrodite » dans *Causes célèbres et intéressantes avec les jugemens qui les ont décidées*. Amsterdam, Chez Michel Rhey, 1774, tome 8, p. 401-422.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k310774x.r=François%20Richer>].

RIOLAN, Jean. *Discours sur les hermaphrodits, où il est démontré contre l'opinion commune qu'il n'y a point de vrais hermaphrodits*. Paris, chez P. Ramier, 1614, 136 pages.

[URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b86221306.r=Riolan>].

ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy. *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'Août 1670, les Édits, Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens intervenus jusqu'à présent*. Paris, chez Théodore Le Gras, 1762, 787 pages.

[URL : <https://books.google.ca/books?id=G6IBAAAaAAJ&pg=PA95&lpg=PA95&dq=Traité+des+matières+criminelles&source=bl&ots=7HHjt8hJFS&sig=LQ5KLAZLnpdRYIjFhifFdb3SwlA&hl=en&sa=X&ved=0ahUKEwiF-Zfx9evNAhVHmR4KHQe5BJYQ6AEIQTAF#v=onepage&q=Traité%20des%20matières%20criminelles&f=false>].

BERRIOT-SALVADORE, Évelyne et Paul Mironneau (dirs). *Ambroise Paré (1510-1590). Pratique et écriture de la science à la Renaissance*. Paris, Honoré Champion, 2003, 471 pages.

BERTRAND, Danny. *Coexister entre papistes et religieux : Castres entre la paix d'Alès (1629) et le début du règne personnel de Louis XIV*. Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 2011, 173 pages.

BONIN, Pierre. *Bourgeois, bourgeoisie et habitanage dans les villes du Languedoc sous l'Ancien Régime*. Thèse de doctorat, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, 2005, 584 pages.

BOUCHON, Jean-Paul. *Le procès d'Angélique de la Motte, religieuse prétendue hermaphrodite*. Poitiers, Paréiasaure théromorphe, 1995, 52 pages.

BROCKLISS, Laurence et Colin JONES. *The Medical World of Early Modern France*. Oxford, Clarendon Press, 1997, 960 pages.

BUTLER, Judith. *Gender Trouble : Feminism and the Subversion of Identity*. New York, Routledge, 1990.

CASTAN, Nicole. *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*. Paris, Flammarion, 1980, 313 pages.

CLEMINSON, Richard et Francisco VÁZQUEZ GARÍA. *Hermaphroditism, Medical Science and Sexual Identity in Spain 1850-1960*. Cardiff, University of Wales Press, 2009, 270 pages.

DARMON, Pierre. *Le tribunal de l'impuissance, virilité et défaillances conjugales dans l'Ancienne France*. Paris, Seuil, 1979, 310 pages.

DASTON, Lorraine et Katharine et PARK. *Wonders and the Orders of Nature*. New York, Zone Books, 2001, 511 pages.

DEZEIMERIS, Jean-Eugène. *Dictionnaire historique de la médecine ancienne et moderne*. Paris, Béchet Jeune, 1837, troisième tome, 821 pages.

DREGER, Alice Dumorat. *Hermaphrodites and the Medical Invention of Sex*. Cambridge, Harvard University Press, 1998, 268 pages.

DREGER, Alice Dumorat. *Intersex in the Age of Ethics*. Hagerstown (Maryland), University Publishing Group, 1999, 227 pages.

DU CREST, Aurélie. *Modèle familial et pouvoir monarchique : XVI^e-XVIII^e siècles*. Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, 413 pages.

- ESTADIEU, Mathieu. *Annales du pays castrais*. Marseille, Laffitte Reprints, 1977 [1893], 499 pages.
- FERGUSON, Gary. *Queer (Re)readings in the French Renaissance. Homosexuality, Gender Culture*. Burlington, Ashgate, 2008, 375 pages.
- FLETCHER, Anthony. *Gender, Sex and Subordination in England, 1500-1800*. New Haven and London, Yale University Press, 1995, 442 pages.
- FOUCAULT, Michel. *Herculine Barbin, dite Alexina B.* Paris, Gallimard, 1978, 162 pages.
- GARNOT, Benoît. *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris, Éditions Imago, 2000, 208 pages.
- GERBER, Matthew. *Bastards. Politics, Family, and Law in Early Modern France*. New York, University of Oxford Press, 2012, 274 pages.
- GÉLIS, Jacques. *L'arbre et le fruit, la naissance dans l'Occident moderne XVI^e-XIX^e siècle*. Paris, Fayard, 1984, 611 pages.
- GILBERT, Ruth. *Early Modern Hermaphrodites*. New York, Palgrave, 2002, 214 pages.
- GRAILLE, Patrick. *Les hermaphrodites aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris, Les Belles Lettres, 2001, 246 pages.
- GRAILLE, Patrick. *Le troisième sexe, être hermaphrodite aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris, Éditions Arkhê, les Belles-Lettres, 2011, 215 pages.
- GREENBLATT, Stephen. *Shakespearean Negotiations. The Circulations of Social Energy in Renaissance England*. Berkeley and Los Angeles, University of California Press, 1988, 205 pages.
- GUTTON, Jean-Pierre. *La société et les pauvres en Europe (XVI^e-XVIII^e siècles)*. Paris, Presses universitaires de France, 1974, 207 pages.
- HAMBY, Wallace Bernard. *Ambroise Paré, Surgeon of the Renaissance*. St. Louis, Warren H. Green inc., 1967, 251 pages.
- HARRIS, Joseph. *Hidden Agendas : Cross-Dressing in 17th-Century France*. Tübingen (Allemagne), Gunter Narr Verlag, 2005, 279 pages.
- LAGET, Mireille. *Naissances. L'accouchement avant l'âge de la clinique*. Paris, Seuil, 1982, 347 pages.
- LAQUEUR, Thomas. *La fabrique du sexe. Essai sur le corps et le genre en Occident*. Paris, Gallimard, traduit de l'anglais par Michel Gautier, 1992 [1990], 355 pages.

LEFEBVRE-TEILLARD, Anne. *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*. Paris, Presses universitaires de France, 1996, 475 pages.

LEVER, Maurice. *Les bûchers de Sodome : histoire des "infâmes"*. Paris, Fayard, 1985, 426 page.

LONG, Kathleen P. *Hermaphrodites in Renaissance Europe*. Cornwall, Ashgate, 2006, 268 pages.

MAK, Geertje. *Doubting Sex, Inscriptions, Bodies and Selves in Nineteenth-Century Hermaphrodite Case Histories*. Manchester, Manchester University Press, 2012, 284 pages.

MALIVIN, Amandine. *La différence des sexes comme fondement inaliénable de l'organisation sociale : construction et usages de la figure de l'hermaphrodite dans les discours médicaux*. Mémoire de maîtrise, Université Paris 7 – Denis Diderot, Juin 2005, 187 pages.

MATTHEWS-GRIECO, Sara F. *Ange ou diablesse, la représentation de la femme au XVI^e siècle*. Paris, Flammarion, 1991, 495 pages.

MCCLIVE, Cathy. *Menstruation and Procreation in Early Modern France*. Farnham (Royaume-Uni) et Burlington (United States), Ashgate, 2015, 267 pages.

MOUYSSSET, Sylvie. *Le pouvoir dans la bonne ville. Les consuls de Rodez sous l'Ancien Régime*. Toulouse, Université de Toulouse – Le Mirail ; Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, 2000, 645 pages.

PERROT, Michelle et Georges DUBY (dirs). *Histoire des femmes en Occident*. Paris, Plon, 1990-1991, édition en cinq volumes.

PHILLIPS, Kim M. et Barry REAY. *Sex Before Sexuality. A Premodern History*. Cambridge, Polity Press, 2011, 200 pages.

PHILLIPS, Roderick. *Untying the Knot : A Short History of Divorce*. Cambridge, Cambridge University Press, 1991, 280 pages.

POIRIER, Guy. *L'homosexualité dans l'imaginaire de la Renaissance*. Paris, Honoré Champion, 1996, 246 pages.

REIS, Elizabeth. *Bodies in Doubt: An American History of Intersex*. Baltimore, the Johns Hopkins University Press, 2009, 216 pages.

RIZZO, Tracey. *A Certain Emancipation of Women : Gender, Citizenship, and the Causes Célèbres of Eighteenth-Century France*. Selinsgrove (Pennsylvanie), Susquehanna University Press, 2004, 132 pages.

ROCHE, Daniel. *La culture des apparences, une histoire du vêtement XVII^e-XVIII^e siècle*. Paris, Fayard, 1989. 565 pages.

ROTHSTEIN, Marian. *The Androgyne in Early Modern France. Contextualizing the Power of Gender*. New York, Palgrave MacMillan, 2015, 256 pages.

SIMONS, Patricia. *The Sex of Men in Premodern Europe : A Cultural History*. Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 317 pages.

STEINBERG, Sylvie. *La confusion des sexes : le travestissement de la Renaissance à la Révolution*. Paris, Fayard, 2001, 409 pages.

TAILLEFER, Michel. *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*. Toulouse, Ombres Blanches, 2014, 412 pages.

VOLLENDORF, Lisa. *The Lives of Women. A New History of Inquisitional Spain*. Nashville, Vanderbilt University Press, 2005, 265 pages.

WIESNER-HANKS, Merry. *The Marvelous Hairy Girls, The Gonzales Sisters and Their Worlds*. New Haven and London, Yale University Press, 2008, 248 pages.

Articles

ALBERTI, Francesca. « “ Divine Cuckolds ” : Joseph and Vulcan in Renaissance Art and Literature » dans Sara F. Matthews-Grieco, *Cuckoldry, Impotence and Aldutery in Europe (15^e-17^e Century)*. Ashgate, Burlington, 2014, p. 149-182.

BASTIEN, Pascal. « “Aux tresors dissipez l'on cognoist le malfaict” : Hiérarchie sociales et transgression des ordonnances somptuaires en France, 1543-1606 », *Renaissance et Réforme*, n°4, 1999, p. 23-43.

BASTIEN, Pascal. « Criminel par infamie : les effets sociaux de l'infamie pénale dans le France du XVIII^e siècle » dans Françoise Briegel et Michel Porret, *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*. Genève, Droz, 2006, p. 111-222.

BENOÎT, Robert. « Conceptions médicales à l'Université de Paris d'après les cours de Jean Riolan à la fin du XVI^e siècle », *Histoire, Économique et Société*, Paris, Armand Colin, vol. 14, n° 1, 1995, p. 25-50.

BRANCHER, Dominique. « Le “genre” incertain de l'hermaphrodisme littéraire et médical » dans Marianne Closson (dir), *L'Hermaphrodite de la Renaissance aux Lumières*. Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 307-324.

BOULEY, Georges, Françoise LATAILLADE, Monique ESPARGILLIÈRE et Françoise GUIMOND-DARBOIS. «Jean-Adrien Helvetius et l'administration du quinquina», *Revue d'histoire de la pharmacie*, vol. 70, n° 255, 1982, p. 272-274.

CHARTIER, Roger. « Différence entre les sexes et domination symbolique », *Annales, Histoire, Sciences, Sociales*, vol. 48, n° 4, 1993, p. 1005-1010.

COURSE, Didier. « “ La façon de quoi nos lois essayent à régler les folles et vaines dépenses ”. Rôles et limites des lois somptuaires au XVII^e siècle », *Littératures classiques*, n° 56, 2005, p. 107-117.

COURTINE, Jean-Jacques. « Le corps inhumain » dans Georges Vigarello (dir.), *Histoire du corps, de la Renaissance aux Lumières*. Paris, éditions du Seuil, 2005, p. 373-386.

COURY, Charles. « L'Hôtel-Dieu de Paris, un des plus anciens hôpitaux d'Europe », *Medizinhistorisches Journal*, vol. 2, H 3/4, 1967, p. 269-216.

DAIREAUX, Luc. « De la paix à la coexistence : la mise en œuvre de l'édit de Nantes en Normandie au début du XVII^e siècle », *Archiv für Reformationsgeschichte - Archive for Reformation History*, 2006, vol. 97, p. 211-248.

DAIREAUX, Luc. « Louis XIV et les protestants normands : autour de la révocation de l'édit de Nantes », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, vol. 158, n°1, 2012, p. 123-132.

DASTON, Lorraine et Katharine PARK. « The Hermaphrodite and the Order of Nature : Sexual Ambiguity in Early Modern France », *GLQ : A Journal of Lesbian and Gay Studies*, vol. 1, n° 4, 1995, p. 419-438.

DOLAN, Claire. « Les procureurs, intermédiaires entre la justice et les familles : l'exemple des comptes de tutelle à la fin du XVI^e siècle » dans Claire Dolan (dir), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*. Saint-Nicholas (Canada), Presses de l'Université Laval, 2005, p. 461-478.

DREGER, Alice Dumorat. « A History of Intersexuality, from the Age of Gonads to the Age of Consent », *Journal of Clinical Ethics*, vol. 9, n° 4, 1998, p. 345-355.

FOLLAIN, Antoine. « Les juridictions subalternes, sièges et ressorts des baillages et vicomtés en Normandie sous l'Ancien Régime », *Annales de Normandie*, 1997, vol. 47, n° 3, p. 211-226.

GRAILLE, Patrick. « Classez ce monstre, cela fait venir d'obscures pensées aux Lumières » dans Marianne Closson (dir), *L'Hermaphrodite de la Renaissance aux Lumières*. Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 77-90.

GRÉLÉ, Denis D. « Et si l'habit faisait l'utopie : Concevoir un vêtement idéal au XVIII^e siècle », *The Western Society for French History*, volume 35, 2007, p. 107-126.

FOUCAULT, Michel. « Le mystérieux hermaphrodite » dans *Dits et écrits 1954-1988*, Paris, Gallimard, vol. 2 : 1976-1988, 2001 [1994], p. 624-625.

HARRIS, Joseph. « “La force du tact” : la représentation du corps tabou dans *le traité des hermaphrodites (1612)* de Jacques Duval », *Cahiers de l'Association internationale des études françaises*, 2005, n° 57, p. 445-460.

HÉBERT, Geneviève. « Les femmes de mauvaise vie dans la communauté (Montpellier, 1713-1742) », *Histoire sociale/Social History*, vol. 36, n°72, 2003, p. 497-517.

JAULIN, Annick. « La fabrique du sexe, Thomas Laqueur et Aristote », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 14, 2001, p. 195-205.

KARRAS, Ruth Mazo et David Lorenzo BOYD. « “ Ut cum Muliere”, A male Transvestite Prostitute in Fourteenth-Century London » dans Louise Fradenburg et Carla Freccero (éds) *Premodern Sexualities*. New-York et London, Routledge, 1996, p. 101-116.

KLÖPPEL, Ulrike. « The Lost Innocence of Hermaphrodites. Medical Reasoning on Hermaphroditism around 1800 » dans Marianne Closson, *L'hermaphrodisme de la Renaissance aux Lumières*. Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 147-168.

KRÄMER, Fabian, « Hermaphrodites Closely Observed. The Individualisation of Hermaphrodites and the Rise of the *observation* Genre in Seventeenth-Century Medicine » dans Marianne Closson (dir), *L'hermaphrodite de la Renaissance aux Lumières*. Paris, Classiques Garnier, 2013, 2011, p. 37-58

LEFEBVRE-TEILLARD. « ‘Infans conceptus’. Existence physique et existence juridique », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, vol. 72, no 4, 1994, p. 499-525.

LEIBACHER-OUVRARD, Lise. « Imaginaire anatomique, débordements tribadiques et excisions. *Le discours sur les hermaphrodites (1614)* de Jean Riolan fils » dans Marianne Closson *L'hermaphrodisme de la Renaissance aux Lumières*. Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 111-124.

MANI, Nikolaus. « Jean Riolan II (1580-1657) and Medical Research », *Bulletin of the History of Medicine*, vol. 42, n°2, 1968, p. 121-144.

MATTHEWS-GRIECO, Sara F. « Corps et sexualité dans l'Europe d'Ancien Régime » dans Georges Vigarello, *Histoire du corps, de la Renaissance aux Lumières*. Paris, Éditions du Seuil, 2005, 167-234.

MCCLIVE, Cathy. « Masculinity on Trial : Penises, Hermaphrodites and the Uncertain Male Body in Early Modern France », *History Workshop Journal*, Oxford University Press, n°68, 2009, p. 45-68.

MCCLIVE, Cathy. « La tournée de Michel-Anne Drouart, ou apprendre à être un hermaphrodite : l'hermaphrodisme et la menstruation au XVIII^e siècle », dans Pilar Gonzáles Bernaldo et Liliane Hilaire-Pérez (éds), *Les savoirs-mondes. Mobilité et circulation des savoirs depuis le Moyen Âge*. Rennes, presses universitaires de Rennes, 2015, p. 89-98.

MCGUIRE, James R. « La représentation du corps hermaphrodite dans les planches anatomiques de l'*Encyclopédie* », *Recherches sur Diderot et l'Encyclopédie*, n°11, 1991, p. 109-129.

MERRICK, Jeffrey. « Sodomitical Inclinations in Early Eighteenth-Century Paris », *Eighteenth-Century Studies*, vol. 30, n°3, 1997, p. 289-295.

NEDERMAN, Cary J. et Jaqui True. « The Third Sex : The Idea of the Hermaphrodite in Twelfth-Century Europe », *Journal of the History of Sexuality*, vol. 6, n°4, 1996, p. 497-517.

PATURET, Arnaud. « Ambivalence sexuelle et identité juridique à travers les âges », *Journal of Research in Gender Studies*, vol. 2, n°1, 2012, p. 11-27.

PATURET, Arnaud. « Être et ne pas être : le droit civil français et l'impossible troisième sexe », *Journal of Research in Gender Studies*, volume 4, 2014, p. 290-317.

REIS, Elizabeth. « Impossible Hermaphrodites : Intersex in America, 1620-1969 », *Journal of American History*, vol. 92, September 2005, p. 411-441.

ROCHE, Daniel. « Le costume et la ville : le vêtement populaire parisien d'après les inventaires du XVIII^e siècle », *Ethnologie française*, Anthropologie culturelle dans *Le champ urbain* présenté par Michelle Perrot et Colette Pétonner, tome 12, n° 2, 1982, p. 157-164.

RUSH, Jane A. C. « The Role of the Eunuch and the Hermaphrodite in Nicolas Venette's *Tableau de l'amour considéré dans l'état du mariage* », *Journal of European Studies*, vol. 34, n°3, 2004, p. 194- 214.

SALMON, John Hearsey McMillan. « French Satire in the Late Sixteenth Century », *Sixteenth Century*, vol. 6, n°2, 1975, 57-88.

SARDON, Jean-Paul. « L'évolution du divorce en France », *Population* (Institut Nationale d'Études Démographiques), vol. 51, 1996, p. 717-749.

SCOTT, Joan Wallach. « Gender : a Useful Category of Historical Analysis », *American Historical Review*, vol. 91, n°5, décembre 1986, p. 1053-1075.

STANICA, Mihaela Gabriela. « Représenter l'ambiguïté dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert » dans Marianne Closson (dir), *L'hermaphrodisme de la Renaissance aux Lumières*. Paris, Classiques Garnier, 2013, 91-107.

STEINBERG, Sylvie. « Le droit, les sentiments familiaux et les conceptions de la filiation : à propos d'une affaire de possession d'état du début du XVII^e siècle », *Annales de démographie historique*, n° 118, 2009, p. 123-142.

STEINBERG, Sylvie. , « Les enfants nés des amours ancillaires » dans Odile Redon, Line Sallmann et Sylvie Steinberg (éds), *Le désir et le goût, une autre histoire (XIII^e-XVIII^e siècles)*. Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 2005, p. 329-351.

WILLIAMS, Carolyn D. « Sweet *Hee-Shee-Coupled-One*' : Unspeakable Hermaphrodites » dans Naomi Segal, Lib Taylor et Roger Cook (eds), *Indeterminate Bodies*. New York, Palgrave MacMillan, 2003, p. 127-138.